FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

H665

NAZIONALE

B. Prov.

XXV

18

BIBLIOTECA VITT. EMANUELE III

NAPOLI

1436-55

Vol 3 - 5. 7°

B. Rom.

Incept. 2-4

XXV

18

CODE MILITAIRE.

TOME TROISIEME.

7BN

CODE MILITAIRE, OU COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernières Ordonnances.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez DURAND, Libraire, rue du Foin.

M D C C L X I.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE di NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

BIBLIOTECA

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI CATANZARO

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS CE IVe. VOLUME.

TITRE LXXV. *Concernant l'Etat-major des Places*, page 1
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'E[redacted] 2
Lettre de M. le Marquis de Barbezieux à M. de Granville, Aide-major d'Aire, du 20 Mars 1693, 7
Copie de Lettre de M. Voiſin, écrite à M. de Saint-Roman, Major de Peronne, du 6 Janvier 1710, 8
Copie de la Lettre écrite par M. de Breteuil à M. Obrien, Major du Régiment de Clare, le 20 Décembre 1723, *ibid.*
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, 10
Déclaration du Roi concernant les Succeſſions des Officiers des Etats-majors des Places, donnée à Verſailles le 9 Avril 1707, 14
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, 18
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour faire fournir un Logement au Commandant de Saint-Lo, ſur les motifs que le Commandant d'une Place doit y être logé, du 17 Avril 1725, 21
Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 20 Septembre 1729, 22
Déclaration du Roi concernant le Sallé des

Officiers militaires, du 3 Février 1731, 28

TITRE LXXVI. *De la Police du Régiment des Gardes Françoiſes à Paris*, 35

TITRE LXXVII. *De la Garde que ledit Régiment doit monter à Verſailles*, 42

TITRE LXXVIII. *De la Garde à Marly*, 54

TITRE LXXIX. *De la Garde à Fontainebleau*, 57

TITRE LXXX. *Des Paillaſſes & Lits qui ſeront fournis aux Officiers & Soldats dudit Régiment*, 59

TITRE LXXXI. *De l'Extrait de la Garde, Mot & Ordre*, 60

TITRE LXXXII. *De ce qui ſera obſervé à l'arrivée du Régiment dans un Logement*, 63

TITRE LXXXIII. *De ce qui ſera obſervé dans ledit Régiment à l'Armée*, 65

TITRE LXXXIV. *Des différentes Gardes dudit Régiment*, 68

TITRE LXXXV. *De la vente des Charges dudit Régiment*, 76

TITRE LXXXVI. *Concernant le Régiment des Gardes Françoiſes*, 80

Ordonnance du Roi portant Reglement ſur les Décomptes des Compagnies, du 30 Mai 1718, *ibid.*

TITRE LXXXVII. *Concernant les Gardes Françoiſes*, 82

Ordonnance du Roi pour l'établiſſement des Gentilshommes à Drapeau, du 12 Février 1738, *ibid.*

Autre pour établir une ſeconde Place de Gentilhomme à Drapeau dans chacune des vingt-ſept Compagnies du Régiment de ſes Gardes Françoiſes où il n'y en a qu'une, du 11 Janvier 1740, 84

TITRE LXXXVIII. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur la Police des Bandes Françoiſes & ſur la Juriſdiction du Prevôt deſdites Bandes*, 85

Extrait de l'Ordonnance de 1586, 87

TITRE LXXXIX. *Gardes de Lorraine*, 91

Ordonnance du Roi ſur le Traitement du Régiment d'Infanterie des Gardes de Lorraine, du 15 Mai 1740, *ibid.*

TITRE XC. *De la Gendarmerie*, 96

Ordonnance du Roi au ſujet du Service particulier de la Gendarmerie, 104

Copie d'une Lettre écrite par M. Voiſin à M. Daujer, alors Major dans la Gendarmerie, au ſujet de l'Ordonnance ci-deſſus, en date du 4 Janvier 1711, 108

TITRE XCI. *Du Rang que tiendront dans la Cavalerie les Officiers des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires de la Garde*, 109

Ordonnance du Roi en explication de celles des premier Mars & 22 Août 1718, touchant les Rangs accordés par leſdites Ordonnances aux Officiers des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires, du premier Août 1719, 116

TITRE XCII. *Du Rang des Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Légers des*

ordonnances dans la Cavalerie, 119

TITRE XCIII. *Du Prix des Charges de la Gendarmerie*, 123

TITRE XCIV. *De la taille des Chevaux de la Gendarmerie*, 124

TITRE XCV. *Des Fonctions de l'Inſpecteur de la Gendarmerie*, 125

Reglement fait par S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent, concernant la Gendarmerie, 126

TITRE XCVI. *Du Service des Gardes-du-Corps*, 127

Reglement pour le Service des Gardes, 131

TITRE XCVII. *Sur les Places que doivent occuper les Officiers des Troupes de la Maiſon du Roi près du caroſſe de Sa Majeſté dans ſes voyages*, 134

TITRE XCVIII. *De quelques Prérogatives des Capitaines & capitaines-lieutenans des compagnies des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté*, 139

TITRE XCIX. *Extrait de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roi Henri III. le 11 Août 1148, & renouvellée par Henri IV. en Septembre 1598, ſur le fait des Gardes-du-Corps*, 143

TITRE C. *Concernant les Honneurs militaires*, 155

Reglement du 9 Juillet 1663, *ibid.*

TITRE CI. *Des Honneurs qui ſeront déférés aux Princes Officiers généraux & Gouverneurs, à l'Armée & dans les Provinces & places*, 159

proque des Deſerteurs des troupes du Roi & de celles de ſes Alliés, 223
Convention entre le Roi & le Prince héréditaire Landgrave de Heſſe-Darmſtat, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, du 5 Novembre 1748, *ibid.*
Convention entre le Roi Très-Chrétien & l'Impératrie Reine de Hongrie & de Bohême, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, du 16 Décembre 1756, 229
Autre entre le Roi Très-Chrétien & l'Electeur Palatin, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, du 26 Avril 1757, 238
Autre entre le Roi Très-Chrétien & Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Wirtemberg, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs & Criminels, du 27 Mars 1759, 243
Autre entre le Roi Très-Chrétien & le Duc Jean-Théodore de Baviere, Cardinal, Evêque & Prince de Liége, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, du 22 Mai 1759, 250
TITRE LXIX. *Concernant la Diſcipline des Troupes dans les Camps*, 256
Ordonnance du Roi du 25 Août 1698, *ibid.*
Inſtruction pour le Camp de la Moſelle, 264
Ordonnance du Roi pour regler le traitement des Troupes qui doivent camper ſur la Meuſe & au Comté de Bourgogne près de Gray, du premier Juillet 1753, 270
Etat des Fournitures faites en 1732, aux Camps de la Sambre, de la Moſelle & de la Saone, 273
Ordonnance du Roi concernant la fourniture du Fourrage aux Troupes qui compoſent ſes Armées en Allemagne, du premier Mai 1758, 277

TITRE LXX. *Discipline des Troupes*, 279
Reglement du Roi pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume, du 30 Juillet 1720, *ibid.*
Ordonnance du Roi, portant Reglement sur la distribution du Sel & du Tabac aux Troupes, dans les trois lieues de l'Artois, du Cambresis & du Haynault François, limitrophes à la Picardie, au Soissonnois & à la Thiérache, du 14 Novembre 1747, 282
Etat des Paroisses situées dans les trois lieues de la province d'Artois, limitrophes à la Picardie, pays de Gabelles & de vente exclusive du Tabac, 287
Paroisses situées dans les trois lieues de la province d'Artois, limitrophes au Bourbonnois, où la vente exclusive du Tabac a lieu, 294
Paroisses situées au Cambresis, dans les trois lieues limitrophes à la Picardie, Vermandois & Thiérache, pays de Gabelles, & où la vente exclusive du Tabac a lieu, 293
Paroisses situées dans les trois lieues du Haynault François, limitrophes aux provinces de Picardie, Soissonnois, Thiérache & pays de Gabelles, & où la vente exclusive du Tabac a lieu, 294
Ordonnance du Roi concernant la distribution du Tabac de cantine aux Troupes, du 12 Juin 1748, 296
TITRE LXXI. *Des Mariages de Gens de guerre*, 303
TITRE LXXII. *Des Jeux défendus*, 305
TITRE LXXIII. *Des Dueles & Combats particuliers*, 307
Reglement de Messieurs les Maréchaux de France, touchant les Réparations des offenses entre les Gentilshommes, pour

l'exécution de l'Edit contre les Duels, 308
Reglement de Meſſieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent, du 22 Août 1670, 318
Déclaration du Roi concernant les Peines & Réparations d'honneur à l'occaſion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres, donnée à Verſailles le 12 Avril 1723, 320
Edit du Roi portant Reglement général ſur les Duels, donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août 1679, 323
Déclaration du Roi portant nouveau Reglement pour la punition du crime de Duel, donné à Saint-Germain-en-Laye le 14 Décembre 1679, 357
Autre qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de Duel, donnée à Verſailles le 28 Octobre 1711, 362
Edit du Roi contre les Duels, donné à Verſailles au mois de Février 1723, 366
TITRE LXXIV. *Des Etapes*, 372
Obſervations préliminaires ſur les Etapes, *ibid.*
Ordonnance du Roi, portant rétabliſſement & nouveaux Reglemens ſur les Etapes, du 13 Juillet 1727, 374
Modele de Route pour un Corps de troupes d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, 419
Modele de Route pour une Recrûe ou Remonte, 422
Ordonnance du Roi du 30 Novembre 1729, 423
Autre concernant les étapes, du 40 Juin 1737, 426
Tarif pour la fourniture des Etapes, ſuivant les Reglemens & Ordonnances de Sa Ma-

jeſté, des 15 Juillet 1727 & 30 Juin 1737, avec l'Ordonnance de M. l'Intendant de Paris du 26 Janvier 1743, 429
Nombre de Rations à fournir aux Officiers d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Maiſon du Roi qui vont à l'Hôtel Royal des Invalides, ou qui en ſont détachés pour aller dans les Places, Châteaux & Citadelles, ſuivant l'Ordonnance du Roi du 30 Juin 1737, 436
Article XXI. de l'Ordonnance du Roi, du 13 Juillet 1727, 437
Ordonnance du Roi, pour fixer, à commencer du premier Janvier 1749, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en ordonner autrement, la retenue du Pain de munition à vingt quatre deniers la Ration dans toutes les Provinces & Places des frontieres où la fourniture ſera ordonnée, 439
Ordonnance du Roi, portant augmentation de quatre onces par chaque Ration de pain de munition, dont la fourniture ſera faite, tant en campagne que dans les garniſons, à commencer du premier Juillet prochain, aux Troupes de Sa Majeſté; à l'exception des Officiers, auxquels le pain continuera d'être fourni, en campagne, ſur le pied de vingt-quatre onces par Ration, du premier Mai 1758, 441
Autre de Noſſeigneurs les Connétables & Maréchaux de France en leur Siége général de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de marbre du Palais à Paris, rendue ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi audit Siége, en faveur des Munitionnaires, Pourvoyeurs d'armées, &c. du 29 Mars 1748, 443
FIN de la Table des Titres du Tome III.

CODE

CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

TITRE LII.

Congés de Soldats.

ARTICLE PREMIER.

DEFEND Sa Majeſté à tous officiers de ſes troupes, de quelque caractere qu'ils ſoient, ſous peine d'être caſſés, de donner à l'avenir des congés, ſoit abſolus, ſoit pour un tems, quand même ce ne ſeroit que pour un jour, à aucun cavalier, dragon, ou ſoldat de ſes troupes ſur du papier ordinaire, ou ſur leurs ſimples ſignatures; & auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, de s'en ſervir, à peine d'être punis comme deſerteurs. Veut Sa Majeſté que tous congés, ſans exception, ſoient écrits dans le blanc des car-

touches imprimés * qu'elle a fait adreſſer aux majors & aides-majors de ſes régimens d'infanterie, de cavalerie & de dragons, & ſcellés du timbre ou cachet qu'elle a fait faire pour chacun deſdits régimens; lequel reſtera toujours avec les exemplaires des cartouches imprimés, ès mains deſdits majors & aides-majors, & en leur abſence aux officiers chargés du détail. *Louis XV. du 2 Juillet 1716. art. 9.*

* NOTA. *Par Edit du mois d'Août 1717, enregiſtré au Parlement de Paris le 26 dudit mois, le Roi a fait défenſes à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des formules & cartouches pareils à ceux que Sa Majeſté a fait graver pour les congés militaires, à peine des galeres perpétuelles.*

II. Leſdits congés ſeront ſignés par les capitaines des compagnies où ſeront engagés les ſoldats pour leſquels ils ſeront expédiés, par le colonel, meſtre-de-camp, ou commandant du régiment, par le major, aide-major, ou un officier chargé du détail; & lorſque leſdits régimens ou compagnies ſeront en garniſon dans une place de guerre, ils ſeront viſés par le gouverneur ou commandant. *Louis XV. du 2 Juillet 1716. art. 10.*

III. Ordonne Sa Majeſté auxdits majors, aides-majors, & officiers chargés du détail,

à peine d'être privés, pour chaque omiſſion, d'un mois d'appointemens, d'enregiſtrer exactement ſur un regiſtre particulier tous les congés qui ſeront expédiés dans leurs régimens; obſervant d'y marquer le jour de la date du congé, & le tems pour lequel il aura été expédié. *Ibid. art.* 11.

IV. Ordonne pareillement Sa Majeſté auxdits majors, aides-majors, & officiers chargés du détail, de ſpécifier dans le corps deſdits congés, le pays, l'âge, la taille, la couleur des cheveux ou de la perruque, & les autres ſignes qui pourront faire reconnoître les ſoldats pour leſquels ils ſeront expédiés, de maniere qu'ils ne puiſſent ſervir pour d'autres que pour eux. *Ibid. art.* 12.

V. Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du mois de Juillet 1716, portant que tous les engagemens limités ne ſeroient moindres que de ſix années, & qu'à l'expiration dudit terme il ſeroit délivré des congés abſolus aux cavaliers, dragons & ſoldats porteurs deſdits engagemens limités; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 2 du mois de Juillet prochain, à meſure que leſdits engagemens limités expireront, il ſera donné congé abſolu auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, pour ſe retirer chez eux, avec leurs habits & linge ſeulement; ſon intention étant que ceux qui après avoir eu leurs congés, ſe rengageront dans la même compagnie dans l'eſpace de

trois mois, y conſerveront leur rang d'ancienneté. *Louis XV. du 28 Juin 1722.*

Il étoit néceſſaire, pour diminuer l'eſprit de déſertion, & effacer l'idée de l'eſclavage perpétuel attaché au métier de ſoldat, de l'entretenir dans l'eſpérance d'un congé: cet objet a été rempli par l'ordonnance du 28 Juin 1722, & ſon exécution a été juſqu'à-préſent ſuivie avec ponctualité. Mais il en réſulte deux inconvéniens; l'un, de ce qu'en tems de guerre le nombre conſidérable des congés limités affoibliroit les compagnies de pluſieurs anciens ſoldats qui en ſont toute la force; l'autre, de ce que les capitaines ſentant par expérience combien ces congés à tems ſont onéreux, ne veulent plus en faire que d'illimités: ce qui remettra les choſes par la ſuite au même point dont on a voulu les tirer.

Les ordonnances rendues précédemment ſur le fait des congés de ſoldats, avoient fixé le nombre de ces congés à un dans chaque compagnie par an; & ce congé devoit être donné alternativement au plus ancien cavalier, dragon ou ſoldat à chaque compagnie, & à un de ceux dont les engagemens n'étoient faits que pour un tems.

Les compagnies, dans cet arrangement, ne ſouffroient pas des diminutions conſidérables, & l'eſpérance du congé étoit également conſervée à ceux qui avoient des congés limités, & à ceux qui s'étoient engagés ſans reſtriction.

Comme on pourroit par la ſuite juger à-pro-

pos de remettre les choſes ſur l'ancien pied, on a crû devoir inſérer dans ce Recueil les ordonces rendues ſous le regne du feu Roi, à l'égard des congés; quoique l'ordonnance du 28 Juin 1722 déroge tacitement à une partie de leurs diſpoſitions, il en reſte toûjours une partie qui doit faire loi, ſur le tems & la maniere de délivrer ces congés, & ſur les obligations réciproques de l'officier & du ſoldat dans cette matiere.

VI. Le Roi voulant pourvoir à ce que pendant la guerre ſes troupes ne puiſſent être affoiblies, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous colonels, meſtres-de-camp, lieutenans-colonels, capitaines, lieutenans, & autres officiers des troupes d'infanterie, cavalerie ou dragons, de donner, pendant ledit tems de guerre, aucun congé abſolu à des cavaliers, dragons ou ſoldats de leurs compagnies, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, & d'être mis en priſon pour ſix mois. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

VII. Veut Sa Majeſté que quand il arrivera qu'un cavalier, dragon, ou ſoldat ſe trouvera abſolument hors d'état de ſervir, ſoit par ſa trop grande vieilleſſe & caducité, ſoit par ſes bleſſures, ou quelque maladie incurable, il ſoit mené au commiſſaire à la police & conduite de la troupe, qui en

prendra connoiſſance, & lui en expédiera un certificat ; ſur lequel, & non autrement, le colonel ou commandant de la troupe lui expédiera un paſſeport pour ſe rendre à l'hôtel royal des Invalides, s'il a mérité par ſes ſervices d'y être reçu, ou pour ſe retirer chez lui. *Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

VIII. Ordonne Sa Majeſté à tous prevôts des maréchaux & autres officiers de robe-courte, d'arrêter, pendant ledit tems de guerre, tout cavalier, dragon & ſoldat qui ſera porteur d'un congé abſolu, de le mettre en priſon, & d'envoyer ledit congé au ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté ; à moins que ledit congé ne ſoit accompagné d'un certificat du commiſſaire, dans lequel les cauſes dudit congé ſoient expliquées ; auquel cas ſeulement leſdits prevôts & officiers de robe-courte le laiſſeront paſſer pour aller où il ſera marqué dans leſdits congé & certificat. *Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

IX. En tems de paix il ſera donné tous les ans congé abſolu à un cavalier, dragon ou ſoldat de chaque compagnie de cavalerie, dragons & infanterie françoiſe ; ſçavoir, la premiere année au plus ancien de ceux qui demanderont à ſe retirer, ſoit qu'il ait toujours ſervi dans la compagnie, ou qu'il y ſoit entré par incorporation, en juſtifiant en ce cas-là le tems de ſon enrôlement dans les compagnies où il ſeroit avant ſon incorpo-

ration; & la ſeconde année à un de ceux qui auront des congés limités, pourvû que le tems ſoit expiré, & qu'ils ayent été légaliſés du colonel, du commandant ou du major du régiment, ou du commiſſaire ordonné à la police de la troupe. *Ordonnance de Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

X. A l'égard des compagnies où il ne ſe trouvera pas des cavaliers, dragons ou ſoldats qui ayent des congés limités, légaliſés en la forme ſuſdite, l'intention de Sa Majeſté eſt que le congé abſolu ſoit donné la deuxieme année au plus ancien, comme en l'année précédente; enſorte que chaque année il ſoit délivré un congé abſolu en chaque compagnie. *Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

Ces deux articles ne s'obſervent plus; on ne les a compris en ce Recueil que pour conſerver la tradition de ce qui étoit anciennement réglé ſur les congés d'ancienneté.

XI. Veut Sa Majeſté que pour l'exécution des deux articles précédens, chaque capitaine, ou celui qui commandera ſa compagnie en ſon abſence, l'aſſemble tous les ans le premier jour d'Octobre, en préſence du commiſſaire, même de l'inſpecteur, en cas qu'il ſe trouve à la garniſon, pour, en leur préſence, donner & délivrer ledit congé. *Louis* XIV. *Ibid.*

Cet article eſt relatif aux précédens, qui ne s'obſervent plus; les congés abſolus devant

être délivrés à ceux qui ſont porteurs de congés limités, à meſure que le tems en expire, ſuivant l'ordonnance du 28 Juin 1722.

XII. Les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſe marieront ſeront déchûs de leur ancienneté, & ne pourront avoir de préférence pour leurs congés, que ſur ceux de leurs camarades qui y ſeront entrés depuis leur mariage; & ceux qui ne ſont engagés que pour un tems limité, & qui pendant ledit tems ſe marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage; ſans qu'on puiſſe avoir égard au tems de ſervice qu'ils auront rendu avant leur mariage. *Ordonnance de Louis* XIV. *du 6 Avril 1686.*

Cet article ſubſiſte à l'égard du rang que les ſoldats qui ſe marient ſans permiſſion, perdent dans leur compagnie.

XIII. Veut Sa Majeſté qu'en cas qu'il y ait des ſergens dans les régimens d'infanterie, qui demandent à ſe retirer, il en ſoit compris un entre les ſoldats qui devront avoir congé dans le bataillon par ancienneté; ſans toutefois qu'un ſergent ſoit préféré à un ſoldat de la même compagnie qui ſera plus ancien que lui. *Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

Cet article ne s'obſerve plus depuis la ſuppreſſion des congés d'ancienneté.

XIV. Pour obvier aux fraudes & abus

qui ſe pourroient pratiquer dans la délivrance deſdits congés, le major, & en ſon abſence l'aide-major d'un régiment, ſera obligé de faire un état des cavaliers, dragons, ſergens & ſoldats de chacune des compagnies qui le compoſent, & le commiſſaire un pareil état de ceux des compagnies particulieres ou détachées; dans lequel état il ſera fait mention de la qualité des engagemens limités, & de l'ancienneté des enrôlemens, pour être leſdits congés délivrés ſuivant cet état. *Louis* XIV. *ibid.*

L'exécution de cet article eſt néceſſaire pour avoir une connoiſſance exacte du tems & de l'expiration des congés limités.

XV. Lorſqu'un cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat à qui il appartiendra d'avoir congé, ſe trouvera par ſon décompte redevable à ſon capitaine de quelque choſe qu'il ne ſera pas en état de payer, il continuera de ſervir dans la compagnie, ſans que pour cela il puiſſe être une autre fois privé d'avoir congé, lorſqu'il ſera acquitté: & cependant le congé qu'il n'aura pû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui après lui ſeront en droit de l'obtenir. *Louis XIV. ibidem.*

Cet article doit toujours avoir lieu à l'égard de ceux dont les congés ſont échus, & qui redoivent à leur capitaine.

XVI. Le capitaine de ſon côté payera comptant au cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat à qui il ſera donné congé, ce qu'il lui

devra par ſon décompte ; & pour faire qu'il n'y ait à cet égard aucune difficulté, le capitaine ne pourra lui précompter, en cas qu'il y ait ſix ans qu'il ſerve dans ſa compagnie, ce qu'il aura touché pour ſon enrôlement & premier habillement ; & s'il n'y a pas encore ſix ans, le cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat ſera obligé d'en tenir compte. *Louis XIV. ibidem.*

XVII. Ceux à qui leſdits congés ſeront donnés, retourneront chez eux avec leurs épées & leurs habits ſeulement, ſans y comprendre les buffles qu'ils laiſſeront à la compagnie ; les autres armes, ainſi que les chevaux des cavaliers & dragons y ſeront auſſi retenus pour ſervir à ceux qui ſeront levés pour les remplacer. *Louis XIV. ibidem.*

Suivant l'ordonnance du 28 Juin 1722, ils ne doivent emporter que leurs linge & habits ; & par conſéquent les épées doivent reſter à la compagnie.

Quoique cet article ait été renouvellé par ordonnance de Louis XV. du 2 Juillet 1716, art. XLV. comme il a été tacitement dérogé à l'égard des épées par une ordonnance poſtérieure du 28 Juin 1722, le ſoldat congédié ne doit emporter que ſon habit & ſon linge ſeulement.

XVIII. Si au préjudice de la préſente un capitaine, ou en ſon abſence ſon lieutenant, refuſe de ſigner le congé d'un cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat de ſa compagnie, à

qui il appartiendra de l'avoir aux conditions ſuſdites, veut Sa Majeſté, que le gouverneur ou commandant de la place où la troupe ſe trouvera, & le commiſſaire qui en aura la conduite, ou l'un d'eux en l'abſence ou refus de l'autre, ſigne ledit congé; ſur lequel le cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat ſe retirera, ſans pouvoir autrement quitter la compagnie, quoiqu'il juſtifie avoir demandé ſon congé comme plus ancien, & ne rien devoir à ſon capitaine, à peine d'être puni comme deſerteur. *Louis XIV. du 29 Août 1699.*

XIX. Quant aux congés que leſdits capitaines & officiers voudront donner pour des conſidérations particulieres, Sa Majeſté leur défend très-expreſſément d'exiger aucune choſe pour raiſon deſdits congés. Veut & entend qu'au cas qu'un ſergent ou ſoldat obtienne ſon congé par cette voie, & qu'il en vienne avertir le commiſſaire des guerres qui aura la police de la troupe, il lui ſoit payé par les ſoins dudit commiſſaire le quadruple de ce qu'il aura donné pour ſon congé; & que le capitaine ou l'officier qui l'aura donné, ſoit ſur le champ caſſé en vertu de la préſente. *Louis XIV. du 6 Février 1670.*

Nota. *Il ſeroit fort à déſirer qu'on pût bannir le trafic des congés, d'un métier qui a l'honneur pour baſe, & que les tems & les conjectures puſſent mettre les capitaines en état de ſoutenir leurs compagnies, ſans un expédient auſſi peu convenable.*

SUR LES CONGE'S limités & abſolus.

Nota *Par ordonnance du* 10 *Mars* 1729, *le Roi ordonna que les cavaliers, dragons ou ſoldats engagés antérieurement à cette ordonnance pour un tems limité, ſeroient tenus de repréſenter leurs enrôlemens à l'inſpecteur lors de la premiere revûe, pour être par lui vérifiés & viſés, au moyen de quoi leurs congés abſolus leur ſeroient délivrés exactement, s'ils le demandoient à l'échéance de leurs engagemens.*

A l'égard de ceux qui s'engageroient poſtérieurement à cette ordonnance, ou qui renouvelleroient leurs engagemens, il fut dit que leurs congés ne pourroient leur être donnés pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; mais pendant les cinq mois d'hiver ſeulement, en ſorte cependant qu'il n'en ſeroit délivré que trois par chaque compagnie; ſçavoir, le premier dans le mois d'Octobre, le ſecond dans le mois de Décembre, & le troiſieme dans celui de Février.

On ne répéte point ici tous les articles de cette ordonnance, parce qu'ils ſont rappellés dans celle du 25 *Août* 1733, *ci-après rapportée: qui étend la diſpoſition de la précédente à tous les engagemens limités, ſoit qu'ils aient été contractés avant ou depuis ladite ordonnance du* 10 *Mars* 1729.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Engagemens limités.

Du 25 Août 1733.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 10 Mars 1729, par laquelle, pour prévenir l'affoibliſſement des compagnies de ſes troupes dans les tems où elles devoient être le plus en force, & faciliter aux capitaines les moyens de remplacer ſucceſſivement les ſoldats, cavaliers & dragons dont les engagemens ſeroient expirés ; Elle auroit réglé qu'il ne ſeroit à l'avenir délivré que trois congés abſolus par compagnie, dans les mois d'Octobre, Décembre de chaque année, & dans celui de Février de l'année ſuivante ; & que ce nombre de trois congés étant rempli, ceux qui par l'échéance de leurs engagemens ſeroient en droit d'en obtenir, ſeroient tenus de continuer leurs ſervices juſques au tems fixé pour la délivrance deſdits congés. Et Sa Majeſté étant informée que leſdites compagnies tomberoient dans les inconvéniens auſquels Elle a voulu remédier, ſi ladite ordonnance du 10 Mars 1729, dont l'effet a été reſtraint à ceux qui s'engageroient poſtérieurement à la date d'icelle, n'étoit étendue à ceux dont les engagemens ſont antérieurs ; Elle s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à en ren-

dre la diſpoſition générale à l'égard des uns & des autres, que les mêmes motifs les concernent également; & que d'ailleurs les circonſtances préſentes exigent que les compagnies reſtent complettes pendant les mois de campagne, & compoſés de gens diſciplinés; & pour cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Article Premier.

Les ſoldats, cavaliers & dragons engagés, ſoit avant ou depuis l'ordonnance du 10 Mars 1729, pour un tems limité, qui ne pourra être moindre de ſix années, & ceux qui auront renouvellé ou renouvelleront leurs engagemens pour un pareil tems, ne pourront demander à l'expiration du tems de leurſdits engagemens, la délivrance de leurs congés abſolus, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, mais pendant les cinq mois d'hyver ſeulement: enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens limités venoient à expirer en même tems dans une compagnie, il ne puiſſe être délivré de congé abſolu que ſucceſſivement de deux mois en deux mois; ſçavoir, lors de la revûe que feront les inſpecteurs à la fin de la campagne, & au défaut de ladite revûe, à celle que les commiſſaires des guerres feront à la fin du mois d'Octobre pendant la paix, & en tems de guerre, à la premiere revûe qu'ils feront à la fin de la campagne, à celui qui par l'an-

ancienneté de ſon ſervice ſe trouvera le premier dans le cas de l'obtenir ; dans le mois de Décembre, à celui qui le ſuivra dans l'ordre d'ancienneté ; & dans le mois de Février, à celui qui ſe trouvera le plus ancien après les deux autres ; & lorſqu'il ſe trouvera des engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui à qui il aura été favorable.

II. Si après les trois ſoldats, cavaliers ou dragons congédiés dans la même compagnie, il s'en trouve un quatrieme ou plus dans le cas d'obtenir leurs congés, ils ſeront tenus de continuer leurs ſervices pendant les ſept mois d'été, & leurs congés ne pourront être livrés que pendant les cinq mois d'hiver ſuivans, en conformité de l'article précédent.

III. Le cavalier, dragon ou ſoldat qui à l'échéance du tems de ſon engagement, ſe trouvera redevable à ſon capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés, & cependant le congé qu'il auroit dû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui ; le capitaine de ſon côté lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir.

IV. Tout ſoldat, cavalier ou dragon, engagé pour un tems limité, devant ou après

l'ordonnance du 10 Mars 1729, ſera obligé avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer au capitaine ce qu'il aura reçû pour ſon engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : ſon intention etant cependant, que le capitaine ne puiſſe rien répéter ſur le prix de l'engagement de ceux qui l'ayant renouvellé pour ſix autres années, obtiendront leurs congés à l'expiration de ce ſecond terme.

V. Les places des ſergens, caporaux, anſpeſſades des compagnies d'infanterie, les hautes-payes du régiment Royal-Artillerie, & les places de brigadiers des compagnies de cavalerie & de dragons, ne pourront être données à ceux qui n'ont fait qu'un premier engagement de ſix années, à moins qu'ils ne le renouvellent pour ſix années par un ſecond engagement, dont le tems courra du jour qu'ils auront ſigné le nouvel engagement.

VI. Les engagemens n'étant contractés que ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leurs congés abſolus, qu'après avoir ſervi à leur troupe un tems égal à celui de leurs abſences : bien entendu que ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler en recrue, ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés ; veut pour cet effet

effet Sa Majeſté, qu'il ſoit fait mention ſur leſdits congés, ſi ceux à qui ils ſont donnés, s'abſentent pour leurs affaires particulieres, ou pour le ſervice de Sa Majeſté. *Louis XV. du* 25 *Août* 1733.

Nota. *Les articles VII. IX. & X. ſuivans, ſont tirés de l'ordonnance du* 10 *Mars* 1729.

VII. Aucun de ceux qui ont actuellement, ou qui auront à l'avenir des engagemens limités, ne pourra être admis aux places de ſergens, même de grenadiers dans l'infanterie ; & celles de brigadiers dans la cavalerie & les dragons, s'il ne renouvelle ſon engagement au moins pour ſix ans, qui ne courront que du jour de l'échéance du terme porté par le premier engagement. *Louis XV. du* 10 *Mars* 1729.

VIII. Ne pourront pareillement les ſoldats apprentifs des cinq bataillons du régiment Royal-Artillerie & des compagnies de mineurs & d'ouvriers, qui auront des engagemens limités, être admis aux places de ſergens, ni aux haute-payes, de ſappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, ſous-maîtres, ou maîtres-ouvriers, s'ils ne renouvellent ou n'ont renouvellé leurs engagemens au-moins pour ſix ans, qui ne courront pareillement que du jour de l'échéance du terme de leurs premiers engagemens *Louis* XV. *du* 20 *Octobre* 1731.

IX. Sa Majeſté voulant récompenſer la perſévérance de ceux qui continueront leur ſervice dans la même compagnie, a jugé à

propos de déroger en leur faveur ſeulement à ce qui eſt porté par le réglement du 3 Janvier 1710, qui défend de recevoir à l'hôtel royal des Invalides aucun ſergent, brigadier, cavalier, dragon ou ſoldat, qu'il n'ait au-moins vingt ans de ſervice actuel, conſécutif & ſans interruption, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice : ſon intention étant pour l'avenir, que tous ceux qui auront renouvellé deux fois leur premier engagement de ſix ans chacun dans la même compagnie, ſoient reçûs à l'hôtel, en cas que dans les ſix dernieres années de leur ſervice il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de les continuer : à l'égard de ceux qui préfereront de ſe retirer chez eux avec des congés abſolus, ils emporteront leur habillement en l'état qu'il ſe trouvera ; il leur ſera de plus donné une route, & payé des fonds de l'hôtel des Invalides la ſomme de cent livres à chaque ſergent ou brigadier de cavalerie & de dragons ; celle de ſoixante-quinze livres à chaque caporal, anſpeſſade ou grenadier, & ſoixante livres à chaque cavalier, dragon, ou ſoldat. *Louis XV. ibid.*

Nota. *Cet article a été déclaré commun avec le régiment Royal-Artillerie, par l'ordonnance du 20 Octobre 1731.*

X. Ceux qui après avoir obtenu leur congé à l'expiration de leurs engagemens reviendront dans la même compagnie, avant

l'année révolue de leur congé, y prendront le même rang qu'ils y avoient, & ils jouiront des mêmes avantages portés par l'article précédent. *Louis* XV. *ibid.*

XI. Tiendront les commiſſaires ordinaires de ſes guerres, chargés de la police de ſes troupes françoiſes, un état exact du tems & des motifs des congés limités, pour y avoir recours en cas de beſoin. Tiendront pareillement un état des engagemens limités de chaque compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens; & ils enverront au mois de Septembre de chaque année, au ſecrétaire d'état de la guerre, un extrait de ce dernier état, contenant les ſignalemens des cavaliers, dragons & ſoldats qui devront être congédiés pendant l'hyver, & de ceux qui auront renouvellé leur engagement & préféré la continuation de leur ſervice à leurs congés abſolus, pour en être rendu compte à Sa Majeſté; laquelle a dérogé à cet égard aux ordonnances du 2 Juillet 1716, 28 Juin 1722, & 10 Mars 1729. *Louis* XV. *du* 25 *Août* 1733.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les cavaliers, dragons & ſoldats, qui après avoir obtenu leurs congés abſolus, voudront prendre de nouveaux engagemens; du 10 *Mars* 1731.

SA Majeſté étant informée que la plus grande partie des cavaliers, dragons & ſoldats qui ſont dans le cas d'obtenir des congés abſolus après avoir rempli le tems de leurs engagemens, au lieu d'en prendre de nouveaux avec leurs capitaines, lorſqu'ils ont intention de continuer leurs ſervices dans les troupes, en ſont ſouvent détournés par les propoſitions qui leur ſont faites avant l'expiration deſdits congés, par d'autres capitaines de la même garniſon, pour les attirer dans leurs compagnies; & voulant remédier à un abus également contraire au bien de ſon ſervice, & à la bonne intelligence qui doit régner entre les différens corps & les officiers dont ils ſont compoſés: Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous capitaines d'infanterie, cavalerie & dragons, d'engager & recevoir en leurs compagnies aucun cavalier, dragon ou ſoldat des autres compagnies avec leſquelles ils ſeront en garniſon, quoique porteur d'un congé abſolu; à peine auxdits capitaines d'être caſſés, & de perdre ce qu'ils

auront payé pour leſdits engagemens, & auxdits ſoldats, cavaliers ou dragons, de continuer à ſervir dans la compagnie qu'ils auront quittée, pendant le tems porté par leur nouvel engagement, & d'être punis comme deſerteurs, s'ils s'abſentent ſans congé. Défend pareillement Sa Majeſté à tous capitaines, quoique de garniſon différente, de recevoir en leurs compagnies aucun cavalier, dragon ou ſoldat ſortant d'une autre compagnie avec congé abſolu, pendant le tems d un mois, à compter du jour de la date dudit congé. Permet Sa Majeſté, en cas de contravention, au capitaine de la compagnie que ledit cavalier, dragon ou ſoldat aura quittée, de le reprendre en celle où il aura paſſé avant ledit terme expiré, pour continuer les ſervices en ſa premiere compagnie pendant le tems de ſon nouvel enrôlement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, en reſtituant au nouveau capitaine la ſomme de trente livres ſeulement pour le prix d'icelui. Veut au ſurplus Sa Majeſté, qu'après ledit terme d'un mois paſſé, il ſoit libre à tous cavaliers, dragons & ſoldats porteurs de congés abſolus, de prendre parti en telle compagnie qu'ils jugeront à-propos, à l'exception ſeulement de celles avec leſquelles ils étoient en garniſon lors de l'expédition de leurs congés abſolus; & à tous capitaines étant en garniſon ou quartiers différens, de les recevoir en leurs compagnies, ſans pou-

voir être répétés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Louis* XV. du 10 *Mars* 1731.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur les Congés qui pourront être donnés à l'avenir aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront beſoin de s'abſenter.

Du 10 *Décembre* 1730.

SA Majeſté étant informée que les compagnies de ſes troupes françoiſes d'infanterie, cavalerie & dragons, ſe trouvent ſouvent très-foibles par le grand nombre de congés limités que les capitaines ont la facilité de délivrer ; & deſirant pourvoir aux inconvéniens qui peuvent en arriver, & expliquer en même tems ſes intentions, tant ſur le nombre & le tems des congés qui pourront être dorénavant délivrés, & les précautions à prendre dans l'expédition deſdits congés, que ſur la ſolde qu'elle veut être conſervée à ceux qui les ayant obtenus, rejoindront leur compagnie à leur expiration, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera délivré aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux ſergens, ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes françoiſes, pour quelque raiſon &

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Déclare Sa Majeſté les congés expédiés dans leſdits mois nuls ; enjoint Sa Majeſté aux prevôts des maréchaux, & autres officiers de robe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveront porteurs, pour être conduits à leurs garniſons aux dépens des capitaines qui les auront expédiés.

III. Permet Sa Majeſté aux capitaines d'infanterie, de délivrer des congés limités à un ſergent & deux ſoldats, ou au défaut de ſergent, à trois ſoldats de chaque compagnie; & aux capitaines de cavalerie & de dragons, à trois cavaliers ou dragons de chaque compagnie, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars ; leſquels congés ſeront ſignés du capitaine de la compagnie, du commandant du régiment, & du major, & viſés, ſi la troupe eſt dans une place, par le commandant d'icelle & le commiſſaire des guerres ; & ſi elle eſt dans l'intérieur du royaume, par le commiſſaire des guerres ſeulement, lequel ſera tenu d'en tenir un contrôle exact: lui défend très-expreſſément Sa Majeſté, de comprendre dans l'extrait de ſes revûes aucun autre abſent, que ceux dont il aura viſé les congés, & d'excéder ledit nombre de trois par compagnie.

IV. Tout ſergent, ſoldat, cavalier ou dragon abſent par congé, qui ſe rendra à ſa compagnie à ſon expiration, touchera ſa ſolde pour tout le tems de ſon abſence, com-

me s'il avoit été préſent à la garniſon, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune retenue ſous prétexte des gardes qui auront été montées pour lui pendant ſon abſence, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-paſſé ledit tems, & qui ne ſe trouveront pas par des raiſons particulieres, dans le cas d'être jugés comme déſerteurs, ils ſeront privés de leur ſolde, laquelle demeurera à la diſpoſition du capitaine, pour être employée à l'entretien de ſa troupe.

V. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits congés ne puiſſent être délivrés que ſur les cartouches imprimés par ſes ordres, & qu'ils ſoient ſcellés du ſceau du régiment, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du 2 Juillet 1716, laquelle Sa Majeſté veut être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Nota. *L'ordonnance précédente défendoit de donner aucun congé limité pendant l'été, mais ſur les différentes remontrances qui furent faites par les commandans des corps, Sa Majeſté dérogea à l'article premier de cette ordonnance par celle du* 20 *Mars* 1731, *qui ſuit.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour fixer le nombre de Congés limités, qui pourront être accordés pendant l'été dans chaque Bataillon, & dans chaque Escadron de Cavalerie ou de Dragon.

Du 20 Mars 1731.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 10 Décembre de l'année derniere, par laquelle, pour les considérations y contenues, Elle auroit entr'autres choses ordonné qu'il ne seroit délivré à l'avenir aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes françoises, & déclaré nuls les congés expédiés dans lesdits mois, avec injonction aux prevôts de maréchaussée & autres officiers de robbe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveroient porteurs : pour être conduits à leur garnison aux dépens des capitaines qui les auroient expédiés : & Sa Majesté ayant écouté favorablement les représentations qui lui ont été faites sur la nécessité d'admettre quelques exceptions à une regle aussi générale, soit en faveur des sergens, soldats, cavaliers & dragons, qui dans des cas absolument indispensables, se trouvent obligés d'aller mettre ordre à des affaires de famille,

ſoit en faveur des capitaines, qui, pour réparer des pertes inopinées, ont beſoin de faire des recrues pendant l'été, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Article Premier.

Il pourra être dorénavant délivré vingt-cinq congés dans chaque bataillon d'infanterie françoiſe, & dix dans chaque eſcadron de cavalerie ou de dragons, à des ſergens, ſoldats, cavaliers ou dragons, pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; ayant pour cet effet Sa Majeſté dérogé à cet égard à ladite ordonnance du 10 Décembre 1730, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur.

II. Lorſque dans le nombre deſdits congés, il y en aura d'expédiés pour une part deſdits ſix mois ſeulement, ou que ceux qui en auront obtenus pour leſdits ſix mois, ſe ſeront rendus à leur compagnie avant qu'ils ſoient expirés, il pourra être expédié de nouveaux congés à d'autres ſergens, ſoldats, cavaliers ou dragons, juſqu'à concurrence du tems qui reſtera à expirer deſdits ſix mois; en ſorte néanmoins qu'il ne puiſſe y avoir en aucun tems de l'été un plus grand nombre de congés actuellement ſubſiſtans, que celui qui eſt ci-deſſus fixé.

III. En cas de difficulté entre les capitaines, ſur la part qu'ils devront avoir dans le nombre deſdits congés, par rapport aux beſoins de leurs compagnies, elles ſeront ré-

glés par les directeurs ou inſpecteurs lors de leurs revûes, & à leur défaut, par les commiſſaires des guerres.

IV. Leſdits congés ſeront ſignés du capitaine de la compagnie, du commandant du régiment, & du major; & viſés, ſi la troupe eſt dans une place, par le commandant d'icelle, & le commiſſaire des guerres; & ſi elle eſt dans l'intérieur du royaume, par le commiſſaire des guerres ſeulement, lequel ſera tenu d'en tenir un contrôle exact; lui défendant très-expreſſément Sa Majeſté de comprendre dans l'extrait de ſes revûes aucun autre abſent, que ceux dont il aura viſé les congés, & d'excéder ledit nombre.

V. Tout ſergent, ſoldat, cavalier, ou dragon, abſent par congé, qui ſe rendra à ſa compagnie à ſon expiration, touchera ſa ſolde pour tout le tems de ſon abſence, comme s'il avoit été préſent à la garniſon, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune retenue, ſous prétexte des gardes qui auroient été montées pour lui pendant ſon abſence, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-paſſé ledit tems, & qui ne ſe trouveront pas, par des raiſons particulieres, dans le cas d'être jugés comme déſerteurs, ils ſeront privés de leur ſolde, laquelle demeurera à la diſpoſition du capitaine, pour être employée à l'entretien de ſa troupe.

VI. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que leſ-

dits congés ne puiſſent être délivrés que ſur les cartouches imprimées par ſes ordres, & qu'ils ſoient ſcellés du ſceau du régiment, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du 2 Juillet 1716, laquelle Sa Majeſté veut être ponctuellement exécutée. *Louis XV. du 20 Mars 1731.*

Nota. *Cette derniere ordonnance ne peut avoir lieu durant la guerre, les compagnies devant être complettes autant qu'il eſt poſſible pendant la campagne.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant rétabliſſement des Congés d'ancienneté, dont la délivrance avoit été ſuſpendue par celle du 15 Février 1734.

Du 8 Janvier 1737.

SA Majeſté s'étant trouvée obligée, à l'occaſion de la guerre ſurvenue en 1733, de ſuſpendre par ſon ordonnance du 15 Février 1734, juſqu'à pareil jour de l'année 1737, l'exécution de celles des 10 Mars 1729, & 25 Août 1733, concernant l'ordre qui devoit être obſervé dans la délivrance des congés abſolus, à ceux des cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes françoiſes, qui auroient rempli le tems porté par leurs engagemens; ſes premieres attentions ont été, en ordonnant la réduction des compagnies

d'infanterie au nombre de trente, & celles de cavalerie & de dragons à celui de vingt-cinq hommes, de faire jouir dès-à-préſent une partie de ceux dont les engagemens ſont expirés, des avantages qui leur avoient été accordés par leſdites ordonnances, & de rétablir pour l'avenir, en faveur de ceux qui reſteront dans leſdites compagnies, les diſpoſitions portées par leſdites ordonnances, en proportionnant le nombre des congés au pied ſur lequel elles demeureront entretenues; & en conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Après que les directeurs & inſpecteurs, ou à leur défaut les commiſſaires des guerres chargés de procéder à la réduction deſdites compagnies, auront réformé les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſe trouveront incapables de ſervir, & fait délivrer des congés avec des certificats de ſervice à ceux qui auront mérité d'être reçus à l'hôtel royal des Invalides; ils tiendront la main à ce qu'il ſoit délivré des congés abſolus à ceux qui, après avoir rempli le tems de leurs engagemens, ſe trouveront, par l'ancienneté de leur ſervice, dans le cas de les obtenir les premiers; & ce juſqu'à concurrence du nombre qui excédera celui de trente hommes dans l'infanterie, & de vingt-cinq dans la cavalerie & les dragons.

II. Il ne ſera à l'avenir délivré aucun congé abſolu pendant les mois d'été, mais ſeulement pendant les mois d'Octobre & Janvier; enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens étoient alors expirés dans une même compagnie, il ne ſera délivré qu'un congé abſolu dans ledit mois d'Octobre, & un autre au mois de Janvier ſuivant, à ceux qui ſe trouveront les premiers dans le cas de l'obtenir.

III. Lorſqu'il ſe trouvera pluſieurs engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui qu'il aura indiqué, & les autres ſeront tenus d'attendre les mois d'hyver ſuivans.

IV. Celui qui à l'échéance du tems de ſon engagement, ſera redevable à ſon capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui. Le capitaine, de ſon côté, lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir, & aura l'option de lui laiſſer ſon habit, ou de lui payer une ſomme de quinze livres pour lui en tenir lieu.

V. Tout ſoldat, cavalier ou dragon ſera obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer à ſon capitaine ce qu'il aura

reçu d'engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : ſon intention étant cependant que le capitaine ne puiſſe rien répéter de ce qu'il aura donné au-delà à ceux qui ayant renouvellé leur premier engagement pour ſix autres années, obtiendront leur congé à l'expiration de ce ſecond terme.

VI. Nul ne pourra être admis aux places de ſergent, caporal, anſpeſſade, & grenadier dans l'infanterie, & à celle de brigadier dans la cavalerie & les dragons, qu'il ne ſoit obligé de ſervir trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par ſon engagement précédent ; Sa Majeſté ayant bien voulu réduire à ce terme celui de ſix années preſcrit par leſdites ordonnances des 10 Mars 1729 & 23 Août 1733 ; bien entendu que ſi dans le nombre des ſujets propres a remplir leſdites places il s'en trouvoit qui vouluſſent renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſoient données par préférence.

VII. Ne pourront pareillement les ſoldats apprentifs des cinq bataillons du régiment Royal-Artillerie, & de compagnies de mineurs & ouvriers, être admis que ſous la même condition aux places de ſergens, ni aux hautes payes de ſappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, ſous-maîtres ou maîtres-ouvriers.

VIII. A l'égard des ſoldats, cavaliers &

dragons qui, ſans avoir conſenti à aucune prolongation de ſervice, ont été admis par tolérance pendant le cours de la guerre auxdites places ou hautes payes, leurs congés ne pourront leur être délivrés qu'après avoir pareillemeut ſervi trois années, attendu qu'ils n'ont pas ignoré les conditions auxquelles ils pouvoient être admis auxdites places.

IX. Ceux qui après avoir obtenu leur congé abſolu à l'expiration de leur premier engagement viendront s'enrôler dans la même compagnie avant l'année révolue de leur congé, y reprendront le même rang qu'ils y avoient, & ſeront admis auxdites places & hautes payes, comme s'ils n'avoient pas interrompu leur ſervice.

X. Quoique ſuivant le Réglement donné le 3 Janvier 1710, pour l'hôtel royal des Invalides, aucun ſergent, brigadier, cavalier, dragon ou ſoldat ne puiſſe y être reçu, qu'il n'ait au-moins vingt ans de ſervice actuels & conſécutifs, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté, ſon intention eſt que ceux qui ne s'étant engagés que pour ſix ans, auront renouvellé deux fois leur premier engagement dans la même compagnie, ſoient reçus audit hôtel, en cas que dans le cours des ſix dernières années de leur ſervice, il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de le continuer. A l'égard de ceux qui préféreront de ſe retirer chez eux avec des congés

abſolus, il leur ſera de plus donné une route pour s'y rendre; ils emporteront leur habillement en l'état qu'il ſe trouvera, & il leur ſera de plus payé des fonds de l'hôtel des Invalides la ſomme de cent livres à chaque ſergent ou brigadier de cavalerie ou de dragons; celle de ſoixante-quinze livres à chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, ainſi qu'à ceux qui ſeront parvenus aux hautes payes dans le régiment Royal-Artillerie, & ſoixante livres à chaque cavalier, dragon ou ſoldat.

XI. Les engagemens étant au ſurplus cenſés être contractés ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leur congé abſolu, qu'après avoir ſervi à leur troupe un tems égal à celui de leur abſence. Quant à ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler à des recrues, ils ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés: Veut pour cet effet Sa Majeſté qu'il ſoit fait mention ſur leſdits congés, ſi ceux à qui ils ſont donnés s'abſentent pour leurs affaires ou pour le ſervice de Sa Majeſté; & que par le major de chaque régiment il ſoit tenu un état exact du tems & des motifs deſdits congés limités, dont il délivrera copie au commiſſaire des guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XII. Tiendront pareillement leſdits ma-

jors un état des engagemens limités de chaque compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens ; afin que le commiſſaire des guerres, auquel il ſera tenu de le communiquer, puiſſe en envoyer au mois de Septembre de chaque année un extrait au ſecrétaire d'état de la guerre, contenant les ſignalemens des cavaliers, dragons ou ſoldats qui devront être congédiés pendant l'hyver ſuivant, & de ceux qui en renouvellant leur engagement, auront préféré la continuation de leurs ſervices à leur congé abſolu ; pour en être rendu compte à Sa Majeſté, laquelle veut que la préſente ordonnance ſoit exécutée nonobſtant ce qui pourra être contraire à celles des 10 Mars 1729, 25 Août 1733, & autres précédentes, auxquelles elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait à Verſailles le huit Janvier mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler la diſtribution des Congés d'ancienneté ; du premier Mars 1755.

SA Majeſté voulant régler le nombre des cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes auxquels il pourra être délivré des congés

d'ancienneté pendant l'hyver prochain, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera délivré deux congés abſolus dans chaque compagnie de fuſiliers, de grenadiers & d'ouvriers, & dans celles de cavalerie & de dragons à cheval ; & trois congés dans chaque compagnie du régiment Royal-Artillerie, de mineurs & de dragons à pied : le tout autant qu'il ſe trouvera dans leſdites compagnies un pareil nombre de cavaliers, dragons ou ſoldats, dont les engagemens ſeront expirés.

II. Ces congés ſeront délivrés le premier du mois de Septembre prochain, dans les régimens qui ne ſont point du nombre de ceux qui ont reçu des ordres pour camper ; & dans ces derniers, à la ſéparation des camps où ils auront ſervi.

III. On renverra par préférence les cavaliers, dragons & ſoldats de chaque compagnie, dont les engagemens ſeront expirés les premiers ; & s'il s'en trouve pluſieurs dans une même compagnie qui aient fini le tems de leur ſervice de la même date, ils tireront au ſort.

IV. Lorſqu'un cavalier, dragon ou ſoldat qui devra avoir ſon congé d'ancienneté, préférera de renouveller ſon engagement dans la même compagnie, celui qui le ſuivra ne pourra demander d'être congédié à ſa place.

V. Celui qui étant redevable à ſon capitaine de quelques avances, ne ſera pas en état de le rembourſer à l'échéance de ſon congé, ſera obligé de continuer à ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir s'il n'eût pas été redevable, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui.

VI. Le capitaine payera de ſon côté à ceux qui ſeront congédiés ce qu'il pourra leur devoir; & il aura l'option de leur laiſſer leur habit, ou de leur donner à chacun quinze livres, en les renvoyant, avec la veſte & le chapeau.

VII. Sa Majeſté ayant fixé le prix des engagemens à la ſomme de trente livres, ſon intention eſt qu'aucun cavalier, dragon, ou ſoldat ne puiſſe obtenir ſon congé abſolu, qu'après avoir reſtitué à ſon capitaine ce qu'il auroit reçu d'engagement au-delà de cette ſomme; & il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ne pourront y ſatisfaire, comme il eſt porté à l'article V. Entend néanmoins Sa Majeſte que le capitaine ne pourra rien répéter de ce qu'il aura donné au-delà de trente livres, à ceux qui auront ſervi pendant trois années de guerre de plus que leur premier engagement, ou qui auront rempli conſécutivement deux engagemens de ſix ans dans la même compagnie.

VIII. Ceux qui ont été admis aux places de ſergent, caporal, anſpeſſade & grenadier dans l'infanterie & les dragons à pied, & à celles de brigadier dans la cavalerie & les dragons à cheval, ou qui le ſeront par la ſuite, ſerviront pendant trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par leurs engagemens précédens; leſquelles trois années ſeront comptées, pour ceux qui auront paſſé ſucceſſivement à pluſieurs hautes payes, du jour qu'ils auront reçu la derniere deſdites hautes payes. Si cependant dans le nombre de ceux qui ſeront propres à remplir leſdites places, il s'en trouve qui conſentent de renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſeront données par préférence; & les mêmes conditions s'obſerveront à l'égard des ſoldats apprentifs du régiment Royal-Artillerie, & des compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ſeront paſſés ou paſſeront à l'avenir aux places de ſergent & aux hautes payes de ſappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, ſous-maîtres, ou maitres-ouvriers.

IX. Quoique ſuivant le réglement du 3 Janvier 1710, aucun ſergent, brigadier, cavalier, dragon ou ſoldat ne puiſſe être reçu à l'hôtel royal des Invaliees, qu'il n'ait aumoins vingt ans de ſervice actuel & conſécutif, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté; ſon intention eſt cependant que ceux auxquels, après avoir renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans dans la

même compagnie, il ſurviendra pendant le cours de leur troiſieme engagement, des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leur ſervice, ſoient reçus audit hôtel.

X. L'intention de Sa Majeſté étant que les cavaliers, dragons & ſoldats ſervent pendant tout le tems pour lequel ils s'engagent, Elle veut qu'aucun d'eux ne puiſſe prétendre ſon congé abſolu, qu'après avoir porté les armes & fait réellement le ſervice dans la compagnie pendant ſix années entieres, & que ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ſoient obligés de ſervir à leur troupe un tems égal à celui de leur abſence, par-delà le terme de leur engagement. Quant à ceux qui ſe ſeront abſentés pour aller travailler à des recrues, ils ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés, où il ſera fait mention, pour cet effet, des motifs pour leſquels ils auront été accordés, & il ſera tenu par le major de chaque régiment un état exact de ces congés, duquel il délivrera une copie au commiſſaire des guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XI. Tiendront de même leſdits majors un état des engagemens limités de chaque compagnie, dans lequel ils feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens, afin que le commiſſaire des guerres, auquel ils ſeront tenus de le communiquer, puiſſe

en envoyer un extrait au mois d'Octobre prochain, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel extrait contiendra le ſignalement des cavaliers, dragons & ſoldats qui auront été congédiés, & de ceux qui, en renouvellant leur engagement, ou en paſſant aux hautes payes, auront préféré la continuation de leur ſervice à leur congé abſolu, pour du tout être rendu compte à Sa Majeſté, laquelle veut que la préſente ordonnance ſoit exécutee, nonobſtant ce qui pourroit être contraire aux précédentes, auxquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait à Verſailles le premier Mai mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Nota. *Depuis* 1741 *le Roi a rendu pluſieurs ordonnances au ſujet des congés d'ancienneté; mais il ſuffiſoit de rapporter la derniere, qui eſt celle qu'on vient de lire, & nous allons ajoûter celles qui en ont ſuſpendu l'effet.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour ſuſpendre la délivrance des congés d'ancienneté, qui avoit été réglée par celle du premier Mai dernier; du 3 Août 1755.

SA Majeſté jugeant néceſſaire au bien de ſon ſervice de ſuſpendre la délivrance des

congés d'ancienneté, qui auroit du être faite le premier du mois de Septembre prochain, aux cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, en conſéquence de ſon ordonnance du premier Mai dernier; Sa Majeſté veut & entend qu'il ne ſoit délivré aucun congé d'ancienneté pendant la préſente année, ſe réſervant de régler ceux qui devront être expédiés l'année prochaine, ſelon que les conjonctures le permettront.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait à Compiegne le trois Août mil ſept cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour ſuſpendre la diſtribution des congés d'ancienneté pendant la guerre.

Du 25 Juillet 1756.

SA Majeſté ayant été obligée de déclarer la guerre au roi d'Angleterre, & jugeant néceſſaire de différer encore la délivrance des congés abſolus qu'Elle a ſuſpendue par ſon ordonnance du 3 Août de l'année derniere, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les ſoldats, cavaliers & dragons dont les engagemens ſeront expirés ou expireront pendant le cours de la préſente guerre, continueront

tinueront de ſervir juſqu'à ce que la paix étant faite, Sa Majeſté rétabliſſe la diſtribution des congés d'ancienneté ſur le même pied qu'elle étoit ci-devant établie.

II. Ceux deſdits ſoldats, cavaliers & dragons, qui auront ſervi trois ans au-delà du terme auquel ils auroient dû être congédiés, recevront la ſomme de dix livres, qui leur ſera payée par leur capitaine; & ne pourra leur être retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, lorſque la diſtribution des congés étant rétablie, ils ſeront dans le cas de recevoir les leurs.

III. Entend néanmoins Sa Majeſté que les ſergens, caporaux, anſpeſſades & grenadiers, qui auront monté à ces haute-payes pendant la prolongation de leur ſervice, ne puiſſent prétendre au payement de la piſtole, qu'après qu'ils auront ſervi ſix années au-delà du terme de leur engagement.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, aux intendans & commiſſaires départis en icelles, gouverneurs de ſes villes & places, directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels d'infanterie, meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres ſes officiers, de tenir la main, chacun ainſi qu'il appartiendra, à l'exécution de la préſente, & de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Compie-

gne le vingt-cinq Juillet mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Soldats, Cavaliers & Dragons qui viennent à Paris avec des congés limités.

Du 3 Janvier 1753.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, qui obtiennent des congés limités pour aller vaquer chez eux à leurs affaires, ou ſous d'autres prétextes, en abuſent pour venir à Paris, où ils vivent licencieuſement, & donnent journellement occaſion à des querelles, combats & autres excès contraires à l'ordre public: Sa Majeſté voulant y pourvoir, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous ſoldats, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majeſté, françois ou étrangers, qui étant abſens de leurs régiment par congé limité, ſe trouveront dans la ville & les fauxbourgs de Paris lors de la publication de la préſente ordonnance, ſeront tenus, ſous peine de priſon, de ſe repréſenter par-devant le ſieur lieutenant général de police, pour lui faire viſer les cartouches de leurs congés, & pour déclarer en même

tems le lieu de leur demeure, dont il ſera tenu regiſtre.

II Enjoint Sa Majeſté, ſous la même peine, à tous ſoldats, cavaliers ou dragons, auxquels il ſera expédié à l'avenir des congés limités, de remplir les mêmes formalités dans les vingt-quatre heures après leur arrivée à Paris.

III. Lorſque leſdits ſoldats, cavaliers & dragons étant à Paris par congé, après avoir déclaré leur demeure au lieutenant général de police, voudront en changer, ils ſeront obligés auſſi, ſous peine de priſon, de lui faire une nouvelle déclaration de celle où ils devront aller.

IV. Veut Sa Majeſté qu'ils déclarent pareillement au lieutenaut général de police, le tems où ils devront partir de ladite ville, ſoit pour rejoindre leurs régimens, ou pour aller en quelqu'autre lieu que ce ſoit; Sa Majeſté leur défendant de reſter dans leſdits ville & fauxbourgs de Paris, au-delà du terme de leurs congés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être punis ſuivant la rigueur de ſes ordonnances.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur lieutenant général de police de Paris, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de la faire afficher par-tout où beſoin ſera. Ordonne pareillement Sa Majeſté aux commiſſaires de ſes guerres de la publier à la tête des troupes dont ils ont la police, lors de leur premiere revûe; &

commandans des corps, de tenir la main à ce qu'elle ſoit lûe à tous les cavaliers, dragons & ſoldats auxquels il ſera délivré des congés, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le trois Janvier 1753. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LIII.

Des Conſeils de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LOrſqu'il devra être tenu conſeil de guerre, ſoit pour punition de crimes, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'aſſemblée ſe fera chez le gouverneur, lieutenant de roi, ou commandant de la place où ſe trouvera la compagnie dont ſera le ſoldat prévenu; auquel conſeil, tous les officiers, de quelque corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter, & ledit gouverneur ou commandant y préſidera ſans difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1665.*

Quoique les commiſſaires des guerres n'aient pas voix délibérative dans leſdits conſeils, ils peuvent cependant y aſſiſter pour prendre garde à ce que les ordonnances y ſoient exécutées, & y prendre ſéance à côté du commandant, ſuivant une lettre écrite par ordre du Roi au ſieur Tixier, commiſſaire des guerres, par M. de Louvois, le 8 Septembre 1685, & pluſieurs autres.

II. Lorſque dans les places où ſe tiendront les conſeils de guerre, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'officiers pour le jugement des procès, les gouverneurs ou commandans pourront convoquer & appeller eſdites places, le nombre néceſſaire de ceux qui ſeront en garniſon ès places les plus voiſines. *Louis XIV. ibidem.*

III. Veut Sa Majeſté, que leſdits officiers convoqués ſoient tenus de ſe rendre eſdites places, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits gouverneurs ou commandans, pour, au nombre porté par les ordonnances de Sa Majeſté, procéder au jugement deſdits procès. *Louis XIV. ibidem.*

Le nombre de juges n'étant point réglé par cet article, non plus que par toutes les autres ordonnances militaires, il doit être fixé par rapport à l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, art. XI. Les jugemens en dernier reſſort ſe donneront par ſept juges au moins: *Et article* XII. Paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut de deux voix.

IV. Les officiers des compagnies, étant en garniſon dans la place où le conſeil de guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voiſines, ni prétendre d'autre rang & ſéance audit conſeil, que celui qui leur appartiendra à cauſe de l'ancienneté de leurs corps. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Entend néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un des capitaines de la garniſon où

ſe tiendra le conſeil de guerre, ſe trouvera commander dans ladite place, il y ait en ce cas la préſéance au préjudice de ceux qui ſe rendront dans ladite place, quoiqu'ils ſoient de corps plus anciens que celui dont il ſera. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Lorſque dans les places les plus voiſines de celles où ſe devra tenir le conſeil de guerre, il n'y aura pas des officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles ſeront trop éloignées pour les en faire venir, en ce cas le commandant de ladite place appellera & admettra audit conſeil les ſergens des compagnies de la garniſon, juſqu'au nombre néceſſaire pour le jugement. *Louis XIV. ibid.*

VII. Les majors des places ou des régimens prendront les concluſions dans les procès qui ſe jugeront aux conſeils de guerre; voulant Sa Majeſté, que les majors des places les donnent préférablement aux majors des régimens. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Veut Sa Majeſté, que lorſque le procès devra être fait à un ſoldat fantaſſin, & que dans la place où il ſera, & dans les plus voiſines, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'officiers d'infanterie pour juger le procès, les officiers de cavalerie de la garniſon, ou de celles qui en ſont voiſines, aſſiſtent en ce cas au conſeil de guerre qui ſera tenu pour ledit jugement; qu'ils ſe rendent pour cet effet dans les places quand ils en ſeront requis par les commandans d'icelles; qu'ils prennent leur ſéance audit conſeil, à

la gauche de celui qui y préſidera, & qu'ils opinent les premiers. *Louis XIV. Ordonnance du 22 Août 1666.*

IX. Pareillement lorſqu'un cavalier devra être jugé, s'il n'y a pas aſſez d'officiers de cavalerie, les officiers d'infanterie de la garniſon ou des places voiſines, ſeront tenus d'aſſiſter audit conſeil de guerre, quand ils en ſeront requis par leſdits commandans; prendront ſéance à la gauche du préſident, & opineront les premiers. *Louis XIV. ibidem.*

X. La juſtice ainſi faite aux ſoldats d'infanterie, ſera exercée au nom du Roi, comme colonel-général; & celle qui ſe fera aux cavaliers, au nom du colonel-général de la cavalerie, tout ainſi que s'il n'avoit aſſiſté que des officiers d'infanterie ou de cavalerie, à l'un & à l'autre deſdits jugemens. *Louis* XIV. *ibidem.*

Sa Majeſté en ſupprimant la charge de colonel-général par édit du mois de Juillet 1661, ordonna par ce même édit, qu'il ne ſeroit innové aucune choſe au fait de la juſtice qui avoit accoutumé de ſe rendre ſous l'autorité de Sa Majeſté, & celle dudit colonel-général; & que cette juſtice ſeroit déſormais exercée ſous l'autorité ſeulement de Sa Majeſté, & ſans aucun autre changement.

Tous ces réglemens ne concernent que les conſeils de guerre qui ſe tiennent dans les places; à l'égard de ceux qui ſe tiennent dans les armées, le prevôt de la connétablie, ou autres prévôts ſervant eſdites armées,

doivent juger les criminels après avoir pris l'avis des officiers assemblés au conseil de guerre, conformément à l'ordonnance de Henri III. donnée à S. Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1584. à l'occasion de la création de la charge de colonel-général de l'infanterie françoise, en titre d'office de la couronne.

Es camps & armées pourra ledit colonel faire prendre connoissance par ses prevôts, de tout cas, crimes & délits commis par les capitaines, soldats & goujats des compagnies de gens de pied ès garnisons, armées & campagne, jusqu'à sentence de mort inclusivement, selon les formes & statuts gardés entre nos gens de guerre; à sçavoir, après en avoir fait rapport au colonel général de France, & en son absence, au mestre-de-camp, & pris l'avis & opinion d'iceux capitaines qui se trouveront èsdites troupes & armées, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, lesquels signeront avec lesdits prevôts les jugemens qui interviendront.

Jugeront aussi lesdits prévôts tous les cas dépendans de l'ordre, réglement, discipline & police qui est & qui sera ci-après instituée par Nous ou les colonels-généraux de France sur lesdits gens de pied; les jugemens desquels nous validons & autorisons, sans qu'ils en puissent être recherchés.

TITRE LIV.

Des Conseils de Guerre tenus dans le Régiment des Gardes.

Article Premier.

En quelque lieu que le régiment des gardes françoises de Sa Majesté se trouve, &

qu'il y aura quelque ſoldat à juger dans le conſeil de guerre, le major ou l'aide-major du régiment en avertira le gouverneur ou commandant de la place, pour pouvoir aſſembler le conſeil de guerre, qui ſe tiendra dans la priſon ou chez le commandant dudit régiment, ſans que les commandans, ni officiers des places, y puiſſent avoir nulles fonctions. *Louis* XIV. *Réglement du* 8 *Décembre* 1691, *article CCCVI.*

II. Le major ou l'aide-major qui en fera la charge, ira rendre compte au commandant de la place de ce qui ſe ſera paſſé, & lui demander la permiſſion de prendre les armes pour l'exécution des jugemens qui y auront été rendus. *Louis* XIV. *ibidem.*

III. Si quelques officiers-majors des places vouloient, ſuivant l'ancien uſage, s'oppoſer à l'exécution de ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, le commandant dudit régiment leur fera lire le préſent réglement. *Louis* XIV. *ibidem*, *article CCCVII.*

TITRE LV.

De la Connétablie.

ARTICLE PREMIER.

LEs tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, & cavalerie légere, & leurs commis, plaideront en premiere inſtance par-devant les officiers de la connétablie & maréchauſ-

ſée, & par appel au parlement de Paris; tant en demandant qu'en défendant, ſur tous les procès mûs & à mouvoir concernant le maniement de leurs charges. *Louis* XIV. *Déclaration du mois de Janvier* 1660.

Jean, l'an 1356. *Charles IX. à Boulogne, Août* 1573. *Henri III.* 1586. aux maréchaux de France ou leur lieutenant à la table de marbre à Paris, appartient en premiere inſtance, privativement à tous autres juges, la connoiſſance & juriſdiction des payemens, gages & ſoldes deſdits gens d'ordonnance, prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers & morte-paye, & autres gens de guerre, pour les pourſuivre à l'encontre des tréſoriers & payeurs des compagnies, ou leurs clercs & commis, des malverſations qui pourroient être commiſes par les tréſoriers-payeurs deſdites compagnies, leurs clercs & commis, & des comptes & aſſignations qu'ils ſe baillent les uns aux autres pour le fait de leurs congés & entremiſes, où il en ſurvient aucun différend entre eux; des obligations & promeſſes entre eux faites pour armes, vivres, chevaux & autres proviſions & équipages de guerre, vendus ou prêtés aux gens d'armes ou ſoldats étant en garniſon ou au camp.

II. Enjoint Sa Majeſté auſdits officiers de la connétablie & maréchauſſée de procéder au jugement deſdits procès & différends ſommairement, & le plus briévement que faire ſe pourra. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533, *article XVIII. Charles IX. Février* 1574, *article LIII. Henri III. 3 Février* 1584, *article LXV.* Enjoignons

au lieutenant de la connétablie, que ſans forme de procès ni formalités, il vuide ſommairement & de plein droit leſdits procès. Permettons auxdits payeurs de faire entendre eux-mêmes la juſtification de leurs faits ſans procureur ni avocat, & ſans que ledit lieutenant reçoive de ſalaire.

III. Et comme il arrive ſouvent que les aſſignations données auſdits tréſoriers ; pour ſatisfaire aux dépenſes dont ils ſont chargés, ne ſont payées qu'en billets, dont le recouvrement ne peut être fait ſur le champ ; qu'il arrive auſſi que les fonds qu'ils reçoivent comptant, ſont divertis par Sa Majeſté à des uſages différens de ceux pour leſquels ils avoient été reçûs, ce qui n'eſt connu que du conſeil de Sa Majeſté ; Elle enjoint auxdits officiers de la connétablie, qu'en certifiant par leſdits tréſoriers, que le fonds à eux demandé, ou à leurs commis, par tous les officiers & gens de guerre, chacun en droit ſoi, n'eſt point en leurs mains ; qu'il ne leur en a été fait aucun ; que s'il a été fait, il a été diverti par ordre de Sa Majeſté, de ſes lieutenans-généraux, ou autres ayant charge d'Elle, ou que la recette qu'ils en ont faite, a été faite en billets de l'épargne, quoique leurs quittances ſoient conçûes pour deniers comptans : ils aient audit cas, à envoyer leſdits tréſoriers entiérement déchargés des demandes qui leur ſeront faites pour raiſon deſdites aſſignations ; en repréſentant toutefois par leſdits tréſoriers leſdits billets, & affirmant par eux les certificats véritables,

& iceux billets leur avoir été donnés pour argent comptant, & faire partie de leurſdites aſſignations, à peine du quadruple. Ce faiſant, leſdits officiers de la connétablie renvoyeront hors de cour leſdits tréſoriers & leurs commis, ſans qu'ils puiſſent être condamnés, ſoit envers les commiſſaires & contrôleurs des guerres, munitionnaires & autres officiers de troupes & gens de milices généralement quelconques pour leurs gages, appointemens, taxations, payes de ſoldat, ou autres droits par eux prétendus à cauſe de leurs charges, en quelque maniere que ce ſoit, qu'aux ſuſdites conditions, à peine de répondre par leſdits officiers de la connétablie, deſdites condamnations, en leurs propres & privés noms, ſauf auxdits tréſoriers à ſe retirer par devers Sa Majeſté, en cas de contravention, pour leur être pourvu ainſi qu'il appartiendra. *Ibidem.*

IV. Défend Sa Majeſté auxdits officiers de la connétablie & tréſoriers d'avoir aucun égard aux ſaiſies faites ſur les ſoldes, gages & appointemens des gens de guerre, ſi elles ne ſont faites de l'ordonnance du lieutenant-général audit ſiege, & enſuite autoriſées & confirmées par le ſecrétaire d'état de la guerre. *Ibidem.*

Charles IX. Février 1574, article LI. Défendons au lieutenant civil du prevôt de Paris, & autres, de connoître du fait de notre gendarmerie, dont la connoiſſance appartient à ladite maréchauſſée : & où ils entreprendront ladite con-

noiſſance, ſoit d'ordonner ou faire arrêt ès mains des tréſoriers & payeurs ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit concernant notre gendarmerie, nous le mettons au néant, caſſons & annullons, faiſant déſenſes à tous nos huiſſiers & ſergens de faire aucuns exploits en vertu de leur ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à noſdits tréſoriers & payeurs de comparoir ni répondre pardevant eux.

V. Les contraintes deſdits tréſoriers généraux ſeront exercées & exécutées, tant contre les tréſoriers provinciaux, leurs commis, que ceux qui ſeront chargés envers eux des mandemens & billets de l'épargne, pour l'exercice de leurs charges, en la maniere accoutumée, quinze jours après la ſignification qui leur en aura été faite de ſatisfaire à leurs promeſſes & récépiſſés; ſans que leſdits officiers de la connétablie puiſſent apporter aucun empêchement. *Ibidem.*

VI. Ne pourront aucuns des commiſſaires & contrôleurs des guerres, avoir entrée, ſéance & voix délibérative audit ſiege de la connétablie & maréchauſſée, ès cauſes & inſtances qu'ils auront en général ou en particulier contre leſdits tréſoriers & leurs commis: entend Sa Majeſté, que leſdits tréſoriers puiſſent entrer & prendre ſéance audit ſiege, lorſqu'il ne s'agira pas des cauſes ſuſdites. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533, article XVIII. Charles IX. Février 1574, article LIII. Henri III.

Février 1584, article LXV. Enjoignons au lieutenant de la connétablie de vuider ſommairement les procès concernant notre gendarmerie, appellés avec lui, ſelon l'exigence du cas, nos contrôleurs généraux des guerres, tréſoriers ordinaires d'icelles, contrôleurs & commiſſaires ordinaires, auxquels il baillera ſéance ſelon leur dignité.

Défend Sa Majeſté à toutes autres ſes cours & autres juges quelconques, de prendre connoiſſance des matieres portées par la préſente déclaration, & à tous officiers & gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, commiſſaires, contrôleurs, munitionnaires, tréſoriers, leurs commis, procureurs & ſolliciteurs, de procéder eſdites matieres; & à tous huiſſiers & ſergens de donner des aſſignations ailleurs qu'audit ſiege de la connétablie & maréchauſſée; ayant Sa Majeſté renvoyé & renvoyant audit ſiege les inſtances qui pourroient être, pour raiſon de ce, pendantes & indéciſes en ſon conſeil & autres juriſdictions; pour être leſdites inſtances jugées audit ſiege en premiere inſtance, en conformité du réglement ci-deſſus, & par appel au parlement de Paris. *Ibidem.*

Sa Majeſté ayant ſupprimé les anciens commiſſaires & contrôleurs, & en ayant créé de nouveaux par ſon édit du mois de Janvier 1691, & ces nouveaux pourvûs ayant voulu ſe ſouſtraire à ladite juriſdiction, les officiers de la connétablie repréſenterent à Sa Majeſté

qu'ils étoient en droit de connoître des gages, droits, fonctions & exercices des tréſoriers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, leſquels avoient toujours été obligés de rendre compte dans ce tribunal, des fonctions dépendantes de leurs charges, d'y faire enregiſtrer leurs proviſions, déclarer le lieu de leur réſidence, & les noms de leurs cautions; que cette attribution avoit été donnée audit ſiege par la déclaration de Charles IX. *du* 15 *Janvier* 1573, *confirmée par autre du* 6 *Janvier* 1574, *par l'ordonnance de Louis* XIII. *du* 24 *Avril* 1621, *par la déclaration de Louis* XIV. *du mois de Janvier* 1660, *& par l'arrêt de ſon conſeil d'état du* 10 *Mars* 1663. *Qu'enfin l'édit de* 1691 *n'ayant point dérogé auſdites ordonnances, déclarations & arrêts, & ayant au contraire créé les nouveaux commiſſaires & contrôleurs à l'inſtar des anciens; leſdites attributions devoient ſubſiſter en leur entier. Sur ces remontrances il intervint arrêt du conſeil d'état du* 30 *Avril* 1697, *qui a ordonné que leſdits nouveaux commiſſaires & contrôleurs reconnoîtront la juriſdiction deſdits officiers de la connétablie, ainſi & en la maniere que le faiſoient & étoient obligés de le faire les anciens, ſuivant les ordonnances & réglemens, Sa Majeſté n'ayant entendu par ſon édit rien innover, quant à ce, ni préjudicier à ladite juriſdiction.*

TITRE LVI.

Extrait des anciennes Ordonnances ſur le fait de la Connétablie & Juriſdiction des Maréchaux de France.

Article Premier.

DEclarons qu'aux maréchaux de France ou leur lieutenant à la table de marbre de notre palais à Paris, appartient en premiere inſtance, privativement à tous autres juges, la connoiſſance & juriſdiction des cas, cauſes & matieres qui enſuivent : à ſçavoir, de tous excès, dommages, crimes & délits commis & perpétrés par les gens d'armes de nos ordonnances, & autres gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, au camp, en garniſon, y allant & venant, ou tenant les champs, & auſſi des excès & efforts qui peuvent être faits aux deſſuſdits; des infractions de ſauve-garde, logement de gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, & de tous crimes & délits faits à cauſe & à l'occaſion d'iceux. *Ordonnances de* 1556 *du mois d'Août* 1573, *de* 1586, 20 *Août* 1587, 24 *Mars* 1594, *&* 22 *Février* 1618.

II. De tous procès & différens procédans du fait des guerres & gendarmerie, comme rançons, butins, priſonniers de guerre, explorateurs, eſpions, proditeurs, transfuges, deſerteurs militaires; deſtitutions & caſſa-

tions de gens de guerre ; de reddition de villes, châteaux & fortereſſes, par faute & malverſation ; des gentilshommes ſujets au ban & arriere-ban ; des actions & pourſuites qui en peuvent être faites ; des appellations interjettées ; des jugemens des maires & échevins des villes de notre royaume, ſur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans ; enſemble des délits & différends ſurvenus entre eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde deſdites villes ; & de tous cas & crimes faits & perpetrés par perſonnes étant ſous les armes. *Ordonnances de* 1356, 1577, *des* 17 & 28 *Avril* 1633, & 1654.

III. Des actions perſonnelles que les gens de guerre peuvent avoir pour raiſon, cauſe & occaſion d'icelles, contrats, quaſi-contrats, cédules, promeſſes & obligations faites entre eux ou autres perſonnes, pour prêts de deniers, vendition de vivres, armes, chevaux ou autres munitions & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobſtant les privileges de *committimus* aux requêtes & attribution du ſcel de la prévôté de Paris, leſquels privileges n'auront lieu pour les cauſes dont la connoiſſance appartient audit ſiege. *Ordonnance de Janvier* 1513, *du* 3 *Août* 1557, *Février* 1574, & 1584. *Déclaration des* 20 *Janvier* 1660, *art. V. & VI.*

IV. Des montres & revûes, payemens, gages, ſoldes, appointemens, taxations, droit de paye & de regiſtre, & autres droits

prétendus par les gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, morte-payes, cent gentilshommes de l'hôtel de Sa Majeſté, prévôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commiſſaires & contrôleurs des guerres, tréſoriers, payeurs, hérauts d'armes, capitaines, conducteurs des charrois, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie & des guerres; & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les tréſoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, cavalerie légere & artillerie, payeurs, receveurs & leurs commis, du prêt fait aux armées, réponſes, obligations & promeſſes faites au camp ou en garniſon. *Ordonnance de* 1356, 1577, 29 *Novembre* 1656, *& Janvier* 1660, *&* 1663.

V. Leſdits commiſſaires & contrôleurs, tréſoriers & payeurs, ſeront tenus deux mois après l'expédition de leurs lettres de proviſion, icelles faire enregiſtrer au greffe de la maréchauſſée de France, avec la déclaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur réſidence & domicile: & outre ſeront tenus leſdits payeurs y faire auſſi enregiſtrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception; ſeront auſſi tenus les commiſſaires & contrôleurs, de faire enregiſtrer leurs départemens, & ne ſeront reçûs en leurs états & offices, enſemble les tréſoriers des guerres & de la gendarmerie,

qu'auparavant il n'ait été informé de leurs vie, mœurs & religion, à la requête du procureur du roi audit ſiege, les ſyndics deſdits officiers avertis & ouis. *Ordonnances de 1356, article IV. 15 Janvier 1573, & 24 Avril 1621.*

Depuis la création des commiſſaires & contrôleurs en titre d'office, ces formalités ont été abrogées. Les commiſſaires ſont reçûs par un maréchal de France, après une information de leurs vie & mœurs, & les contrôleurs par un des contrôleurs-généraux.

VI. Défendons au lieutenant civil du prévôt de Paris & tous autres juges, d'entreprendre aucune juriſdiction ni connoiſſance pour ce qui concerne le fait de notre gendarmerie, dont la connoiſſance appartient à notredite maréchauſſée; & où ils entreprendront ladite connoiſſance, ſoit d'ordonner ou faire arrêter ès mains des tréſoriers ou payeurs, ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit concernant notredite gendarmerie, Nous le mettons à néant, caſſons & annullons; faiſant défenſes à tous nos huiſſiers & ſergens de faire aucuns exploits en vertu de leur ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à noſdits tréſoriers & payeurs de comparoir ni répondre par-devant eux. *Ordonnance de Février 1574, art. LI. Février 1584, art. LXIV; & 15 Novembre 1617.*

VII. Voulons que leſdits commiſſaires des

guerres, contrôleurs & payeurs de notre gendarmerie, aient leurs cauſes commiſes, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne leurs charges & adminiſtration par-devant noſdits maréchaux ou leurs lieutenans audit ſiege. *Ordonnance de Blois Janvier* 1573, *Février* 1574, *& arrêt du conſeil d'état du* 30 *Avril* 1597.

VIII. Déclarons que quand les tréſoriers-payeurs de notredite gendarmerie, & autres privilégiés ſeront convenus par-devant noſdits maréchaux de France ou leur lieutedant audit ſiege, pour raiſon des cauſes & matieres dont la connoiſſance eſt attribuée auſdits maréchaux & leurdit lieutenant, Nous n'entendons qu'ils puiſſent s'aider de leur *committimus*, ni en vertu d'iceux faire envoyer leſdites cauſes par-devant les gens tenans les requêtes de notre palais; ce que leur défendons, à peine d'être privés de leurdit droit de *committimus* en autres cauſes, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cent livres pariſis d'amende envers Nous; & à noſdits conſeillers des requêtes d'en prendre conuoiſſance, à peine de nullité de leurs jugement. *Ordonnance de Janvier* 1573, *Février* 1574, *Août* 1575.

IX. Au lieutenant-général de la connétablie & maréchauſſée de France appartient de connoître des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution & explication des traités & conventions faites pour raiſon des offices de prévôts, vice-baillifs, vice-ſéné-

chaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, & des commiſſaires-contrôleurs, tréſoriers-payeurs, & autres officiers de milice & gendarmerie. *Ordonnance de 1356, Août 1573, Novembre 1617, & arrêt du conſeil d'état du 31 Juillet 1675.*

X. Lui appartient pareillement la connoiſſance des cauſes & actions perſonnelles des domeſtiques des connétable, maréchaux de France, maîtres armuriers, arquebuſiers & fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers, pour le fait des marchandiſes de contre-bande; & encore des marchands qui fourniſſent les ſayes, caſaques, habits & autres choſes à nos gens de guerre. *Ordonnance de 1356 & 1573.*

XI. Connoîtront leſdits maréchaux ou leur lieutenant, par prévention, de tous crimes & cas prevôtaux qui ſeront jugés audit ſiege, au nombre porté par les ordonnances, même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf d'en faire le renvoi, s'il en eſt requis, après l'information & le decret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux édits de Sa Majeſté ſur le fait des duels. *Ordonnance du mois de Février 1549, & pluſieurs arrêts du parlement donnés en conſéquence.*

XII. Connoîtront auſſi des lettres d'abolition, remiſſion, pardon & innocence, qui s'obtiennent & impetrent pour les mé-

faits & délits ſuſdits, fait par les gens d'ordonnance, gens de guerre, de pied ou de cheval, commiſſaires-contrôleurs, tréſoriers, leurs clercs & commis, & autres officiers de gendarmerie & des guerres, leſquelles ſeront adreſſées auxdits ſieurs maréchaux de France, ou leur lieutenant-général à ladite table de marbre; pour *illec* en pourſuivre, requérir & demander l'enterinement & les parties intéreſſées y être adjournées. *Ordonnances de* 1356, *du* 3 *Août* 1573, 1586; 15 *Novembre* 1617.

XIII. Défendons audit lieutenant, ſur peine de privation de ſon office, de s'ingérer ni connoître du fait des reliefs, lettres de montres, ni penſions de capitaines réduits; laquelle connoiſſance Nous réſervons à Nous & aux maréchaux de France. *Ordonnances du mois de Février* 1574, *& Février* 1584.

De toutes les anciennes ordonnances qui concernent la juriſdiction de la connétablie, nous n'avons rapporté que les XIII. *articles de ce titre, parce que ce ſont ceux qui ſous d'autres noms ont été conſervés dans les nouvelles ordonnances, au moins par rapport au militaire.*

TITRE LVII.

De la Traite du faux Sel & des Marchandiſes de Contrebande.

Article Premier.

DEfend Sa Majeſté à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes françoiſes & étrangeres, paſſans d'une province à l'autre, de ſe charger du faux ſel, tabac & marchandiſes, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine auxdits chefs & officiers de confiſcation, tant deſdites marchandiſes, faux ſel & tabac, que des harnois, chevaux & charrois ſur leſquels il s'en trouvera; ſans que les officiers ou autres puiſſent les réclamer comme à eux appartenans; & aux cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront ſaiſis deſdites marchandiſes, faux ſel & tabac, d'être punis ſelon la rigueur des ordonnances, même de la peine des galeres, ordonnée contre les faux-ſauniers. *Louis* XIV. *du* 30 *Juillet* 1698, 18 *Octobre* 1701, 22 *Octobre* 1707, & 15 *Octobre* 1709, & *Louis* XV. *du* 20 *Décembre* 1719.

II. Et afin qu'aucun des chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats ne puiſſent contrevenir à la volonté de Sa Majeſté, Elle veut & entend

que les majors des places, & en leur abſence les aides-majors ſe rendent aux portes par leſquelles leſdites troupes entreront; & leur enjoint très-expreſſément, auſſibien qu'aux commandans deſdites troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans leſdites villes & places où elles auront à paſſer & loger, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, & de ſes officiers-généraux; afin que les employés deſdites fermes puiſſent aiſément viſiter ceux qui ſeront chargés de faux ſel, tabac & autres marchandiſes de contrebande, ſur peine aux commandans, de déſobéiſſance, & d'en répondre en leur nom; deſirant Sa Majeſté que leſdits majors ou aides-majors qui ſeront préſens, & les commandans deſdites troupes donnent auxdits employés, des officiers pour les accompagner & être préſens auxdites viſites: permettant auxdits commis & gatdes de fouiller les équipages à l'entrée & ſortie des villes, pour vérifier leſdites contraventions. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1709, *Louis* XV. *ibid.*

III. Permet Sa Majeſté aux officiers, commis & gardes de ſes fermes, d'arrêter ceux déſdites troupes qui s'en trouveront ſaiſis, ſans que les chefs, cavaliers, dragons ou ſoldats puiſſent uſer d'aucune violence, ni mauvais traitemens à l'égard deſdits officiers commis & gardes, leſquels Sa Majeſté a mis & met en ſa protection & ſauvegarde, & en celle de ſes lieutenans-généraux en ſes provinces, gouverneurs de ſes villes

villes & places, & intendans eſdites provinces. Voulant Sa Majeſté qu'en cas de deſobéiſſance, violence ou mauvais traitement, les chefs & officiers commandans leſdites troupes demeurent & ſoient reſponſables des dommages qu'en auront ſouffert la ferme des gabelles & les employés maltraités; & que pour cette fin les majors & aides-majors des places qui y auront été préſens, en rendront compte aux gouverneurs deſdites places qui en informeront auſſi-tôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1701 *& ſuivantes, &* 15 *Octobre* 1709. *Louis* XV. *ibid.*

IV. Entend Sa Majeſté, que l'amende à laquelle le cavalier ou ſoldat qui aura commis le faux-ſaunage, ou commerce de faux tabac, aura été condamné, ſoit encourue par l'officier qui ſe trouvera commander la compagnie lorſque le délit aura été commis, & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit payée ſur les appointemens dudit officier, par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis chargé du payement de ladite compagnie, ſuivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle ſe trouvera, ès mains du fermier général des gabelles, ſur ſa ſimple quittance, en rapportant une copie collationnée de la ſentence rendue contre le coupable. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1709. *Louis* XV. *ibidem.*

V. A l'égard des troupes étant en garni-

ſon, veut Sa Majeſte que les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront pris faiſant le faux-ſaunage ou commerce de faux tabac, armés de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés, ou autres armes offenſives, ſoient punis de mort ſans remiſſion; que ceux qui ſeront arrêtés avec faux ſel & faux tabac, mais ſans armes, ſoient condamnés aux galeres perpétuelles, & que le ſel ou tabac dont leſdits cavaliers, dragons & ſoldats ſeront trouvés ſaiſis, enſemble les bateaux, charrettes, chevaux, harnois, équipages & armes demeurent confiſqués au profit du fermier général des gabelles, ou du fermier du tabac, ſuivant la qualité de la contravention. *Louis* XIV. *ordonnance du 27 Septembre 1711, & Louis* XV. *du 15 Novembre 1315, & 20 Décembre 1719, art. V,*

VI. Ceux deſdits cavaliers, dragons & ſoldats, de quelque garniſon qu'ils ſoient, qui ſeront pris avec du faux ſel ou du faux tabac, ſeront remis au pouvoir des officiers de l'état-major des places dans l'étendue du gouvernement deſquelles ils ſeront pris. Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux commandans deſdites places, de faire aſſembler ſans délai le conſeil de guerre, pour en icelui, ſur le procès-verbal des employés, procéder contre ceux qui ſeront convaincus deſdits crimes, & iceux condamner aux peines ci-deſſus ordonnées, ſans que leſdits officiers puiſſent s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Voulant Sa Majeſté qu'au cas qu'il ne ſe trouvât pas nombre ſuffiſant d'officiers pour tenir conſeil de guerre dans la place où il devra être aſſemblé, le commandant y appelle les officiers ſubalternes, ou des officiers des garniſons voiſines. *Louis* XIV. *ibidem. Louis* XV. *ibidem.*

VII. Et pour ôter auxdits cavaliers, dragons ou ſoldats, les moyens de faire ledit commerce de faux ſel & de faux tabac; Sa Majeſté leur a défendu & défend de ſortir des villes, places & lieux où ils ſeront en garniſon ou en quartier, ſans congés expédiés dans les formes preſcrites par les ordonnances de Sa Majeſté, à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignés deſdites villes, places & lieux au-delà d'une demi lieue, ſans être munis d'un congé, d'être punis comme deſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XV. *ordonnance du* 20 *Décembre* 1719.

Les ordonnances du 27 *Septembre* 1711, *& du* 15 *Novembre* 1715, *n'avoient point porté la peine auſſi loin que celle du* 20 *Décembre* 1719, *il y étoit donc marqué*, que pour la premiere fois le ſoldat faiſant la contrebande, ſeroit puni d'un mois de priſon, & en cas de récidive ſeroit ſoumis à la peine des déſerteurs. *Mais comme cela n'arrêtoit pas encore les contraventions, le Roi s'eſt cru obligé d'uſer, même pour la premiere, des peines les plus rigoureuſes.*

VIII. Ordonne Sa Majeſté que les congés

qui ſeront accordés par les officiers à leurs cavaliers, dragons & ſoldats pour ſortir de la place, ſeront nuls ; s'ils ne ſont viſés par les commandans deſdites places, ou en leur abſence par ceux deſdites troupes, qui ne les viſeront que dans le cas où ils connoîtront la néceſſité du ſervice, ou pour quelque beſoin preſſant & pour un tems qui ſera limité, après lequel leſdits congés demeureront pareillement nuls. Enjoint Sa Majeſté auxdits commandans de faire tenir par l'officier chargé du détail de la troupe, une note des congés qu'ils auront viſés ; & à l'expiration du terme d'iceux, de ſe faire repréſenter les ſoldats auxquels ils les auront donnés, pour les dénoncer comme déſerteurs, s'ils n'ont pas joint la garniſon. *Louis* XIV. *& Louis* XV. *ibidem.*

IX. Leſdits cavaliers, dragons & ſoldats auxquels il ſera donné congé, ne pourront ſortir des villes & places avec leurs fuſils, piſtolets ou autres armes à feu, ni bayonnettes, mais avec leurs épées ſeulement : à quoi Sa Majeſté entend que les gouverneurs & les commandans des places tiennent ſoigneuſement la main ; défendant très-expreſſément à tous particuliers, bourgeois & habitans de la campagne, de leur prêter des armes, à peine de complicité. *Louis* XIV. *& Louis* XV. *ibidem.*

X. Défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits cavaliers, dragons & ſoldats de ſe traveſtir & changer leur habit de cavalier,

dragon ou ſoldat, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors de la garniſon dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois. *Louis* XIV. *ibid.* & *Louis* XV. *ibid.*

XI. Entend Sa Majeſté, qu'il reſte toujours au régiment un nombre ſuffiſant d'officiers pour les contenir ; & que le major ou aide-major faſſe réguliérement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des cavaliers, dragons & ſoldats de leurs régimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés préſens. *Louis* XIV. *ibid.* & *Louis* XV. *ibid.*

XII. Enjoint aux commandans deſdites places, de faire faire la revûe deſdites troupes, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour connoître les abſens, & procéder contre eux ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XIII. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, qu'ils ordonnent la garde aux portes, breches & autres endroits deſdites villes & places les plus ſuſpects, pour empêcher la ſortie deſdites troupes, & l'entrée de faux ſel & de faux tabac ; même de donner, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, des détachemens de troupes pour courir ſus aux faux-ſauniers & faiſans commerce de faux tabac, & les arrêter. *Louis* XIV. *du 27 Septembre* 1711.

XIV. Entend Sa Majeſté, que pour la capture d'iceux, leſdites troupes aient pour

récompenſe, non-ſeulement les chevaux, charrettes, équipages de ceux qu'ils auront arrêtés (les armes ſeules reſtant au profit du fermier général des gabelles, du tabac, ou des employés, ſi aucuns ont été préſens à la capture) mais encore, qu'il ſoit payé auxdites troupes cent ſols pour chaque minot de ſel dont les faux-ſauniers ſe trouveront ſaiſis, qui ſera emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & les faux-ſauniers remis dans les priſons du lieu; quinze livres pour cent peſant de tabac, qui ſera emplacé dans les bureaux ou entrepôts du fermier du tabac, & vingt ſols pour l'eſcorte dans le grenier à ſel ou bureau du tabac, pour chacun minot de ſel ou cent de tabac pris par les employés deſdites fermes. *Louis* XIV. *du 27 Septembre* 1711, & *Louis* XV. *du 15 Novembre* 1715.

XV. Veut Sa Majeſté qu'il leur ſoit encore payé quinze livres pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris avec armes, ſel ou tabac, qui ſeront par eux amenés avec le ſel ou tabac dans leſdites priſons; dix livres pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris ſans armes; ſix livres pour chaque cavalier, dragon ou ſoldat que les gardes deſdites troupes poſtées aux remparts & portes des villes ou à la campagne dans les paſſages, arrêteront ſans congé, quoique ſans ſel ni tabac, & qu'ils conduiront en priſon; vingt ſols pour l'eſcorte dans la priſon, pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris par

les employés deſdites fermes ; & que leſdites ſommes ſoient payées ſur le champ par les receveurs des greniers à ſel, ou bureaux du tabac où leſdites captures auront été remiſes ; & ce en vertu de la préſente ordonnance, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun retardement ni difficulté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Louis* XIV. *& Louis* XV. *ibid.*

XVI. Et afin que les officiers commandans les détachemens qui ſe trouveront chargés de conduire des faux-ſauniers & faux-tabatiers, prennent toutes les précautions néceſſaires pour leur ſureté ; Sa Majeſté déclare qu'à l'avenir, s'il s'en ſauvoit quelqu'un, elle en rendra reſponſables leſdits officiers commandans. *Louis* XIV. *& Louis* XV. *ibid.*

XVII. Comme il eſt arrivé que les employés des fermes, conduiſant des faux-ſauniers, faux-tabatiers, du ſel, du tabac, ou autres captures dans les villes & places, ont été ſpoliés & maltraités par les troupes ; veut Sa Majeſté, que, le cas arrivant, non-ſeulement les cavaliers, dragons & ſoldats, qui auront ſpolié la capture, ou favoriſé la ſpoliation, ſoient condamnés aux galeres, ſauf plus grande peine, s'il y échet, mais auſſi que le régiment demeure reſponſable de la perte du ſel ou tabac, & de tous les dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités, dont il ſera fait une retenue ſur ledit régiment, en conſéquence de l'état qui en ſera dreſſé par le

fermier des gabelles ou tabac, & qui ſera viſé par le ſieur intendant de la province. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XVIII. Veut auſſi Sa Majeſté, que les cavaliers, dragons ou ſoldats, qui, trois jours après que leur régiment ſera ſorti de garniſon, ſeront trouvés dans les places ou lieux circonvoiſins des endroits où ils étoient en quartier d'hyver, ſoient arrêtés & punis comme deſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reſtés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme. *Louis* XIV. *du* 18 *Octobre* 1688.

XIX. Défend Sa Majeſté à tous cavaliers, dragons ou ſoldats d'uſer d'autre tabac que celui du bureau de ſes fermes, lorſqu'ils ſeront dans des lieux dépendans dudit bureau, ſous peine aux contrevenans de priſon pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être paſſés par les baguettes. *Louis* XIV. *ibid.*

XX. Et pour que cette défenſe ne leur ſoit point à charge, Sa Majeſté a fait donner ſes ordres à tous les bureaux deſdites fermes, pour qu'il ſoit fourni à tous ceux de ſes troupes du tabac commun de bonne qualité, à raiſon de douze ſols la livre, & de neuf deniers l'once, en conformité du réglement du 30 Juillet 1720. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XXI. Sa Majeſté voulant auſſi pourvoir à ce que les défenſes qu'elle a ci-devant faites ſur le commerce des étoffes des Indes & du levant ſoient exactement obſervées, Sa

Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, & à tous vivandiers, blanchiſſeurs & autres, étant à la ſuite deſdites troupes; comme auſſi aux femmes deſdits officiers, cavaliers, dragons, ſoldats, vivandiers, blanchiſſeurs & autres, de faire commerce d'aucunes toiles peintes ou autres étoffes provenant du cru & fabrique des Indes, de la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation deſdites fabriques étrangeres, ni d'en introduire & faire entrer dans le royaume; comme auſſi auxdites femmes de s'en vêtir & habiller, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdites toiles ou étoffes peintes: leſquelles ſeront vendues, à la charge par les acheteurs de les faire ſortir du royaume, pour les deux tiers du prix en provenant être appliqués au profit des dénonciateurs, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu, ou du plus prochain, & de payer en outre une amende de la valeur du tiers du prix deſdites toiles ou étoffes peintes dont ils ſeront trouvés ſaiſis, & qui auront été ſur eux confiſquées; laquelle amende ſera pareillement appliquée, ſçavoir les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *du* 12 *Mai* 1714.

XXII. Et pour empêcher les fraudes qui

pourroient être commiſes par les troupes ſur ledit commerce, veut Sa Majeſté, que les majors ou aides-majors des places, lors du paſſage deſdites troupes, ſe rendent aux portes par leſquelles elles devront entrer, pour les faire mettre en bataille, & donner moyen à ceux qui ſeront prépoſés par les intendans, de pouvoir aiſément viſiter ceux qui ſe trouveront chargés deſdites toiles ou étoffes peintes, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par l'article II. de ce titre, que Sa Majeſté veut être exécuté à l'égard dudit commerce, ainſi qu'à l'égard du faux ſel & tabac: permettant Sa Majeſté auxdits prépoſés de fouiller les équipages à l'entrée & ſortie des villes, pour vérifier les contraventions; & en cas que leſdites troupes ſe trouvent ſaiſies deſdites marchandiſes défendues, de les arrêter, ſans que leſdits chefs, officiers, cavaliers, dragons & ſoldats puiſſent uſer d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard deſdits prépoſés, que Sa Majeſté a pris & mis en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs de ſes villes & places, & intendans deſdites provinces. *Louis* XIV. *ibidem.*

XXIII. Veut Sa Majeſté, qu'en cas de déſobéiſſance, violence ou mauvais traitemens, les chefs & officiers commandans leſdites troupes, demeurent & ſoient reſponſables des dommages qu'en auront ſouffert leſdits prépoſés; & que pour cette fin, les majors

& aides-majors des places qui auront été préſens, en rendront compte aux gouverneurs deſdites places, qui en informeront auſſitôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra, ſelon & ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'article III. de ce titre, à l'égard deſdits faux ſel & faux tabac. *Louis* XIV. *ibidem.*

XXIV. Entend auſſi Sa Majeſté, que conformément à l'article IV. l'amende à laquelle le cavalier, dragon ou ſoldat qui aura contrevenu à la préſente, ſera condamné, ſoit encourue par l'officier qui ſera trouvé commander la compagnie, lorſque la fraude aura été commiſe; & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit payée ſur les appointemens dudit officier, par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis chargé du payement de ladite compagnie, ſuivant les ordres de l'intendant du département; ſçavoir, les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *ibidem.*

TITRE LVIII.

Concernant la traite du faux Sel, du faux Tabac, & des Marchandiſes de contrebande.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 Avril 1734.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les ordonnances rendues ſur la traite & le commerce du faux ſel, du faux tabac, & des marchandiſes de contrebande, des 18 Octobre 1688, 30 Juillet 1698, 16 Octobre 1701, 22 Octobre 1707, 15 Octobre 1709, 27 Septembre 1711, 12 Mai 1714, 15 Novembre 1715, 20 Décembre 1719, & 30 Juillet 1720; Elle a jugé néceſſaire d'en raſſembler les principales diſpoſitions dans la préſente, & même d'y en ajouter de nouvelles qui faſſent connoître ſes intentions d'une maniere ſi préciſe, qu'on ne puiſſe impunément s'en écarter, & que les chefs & les officiers de ſes troupes ſoient tenus dorénavant de concourir à réprimer une licence également préjudiciable au ſervice de Sa Majeſté, à la diſcipline militaire, & au bien de ſes fermes : c'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté à

tous chefs, officiers, gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de ſa garde, gendarmes ou chevaux-legers des compagnies de ſa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes françoiſes & étrangeres, de ſe charger de faux ſel, faux tabac, ou marchandiſe de contrebande, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine auxdits chefs, officiers, gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de ſa garde, gendarmes & chevaux-legers des compagnies de ſa gendarmerie, & grenadiers à cheval, de confiſcation tant deſdites marchandiſes de contrebande, faux ſel & faux tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres & équipages à eux appartenans, ſur leſquels il s'en trouvera; & en outre, d'être perſonnellement châtiés, ſoit par priſon, amende, ou caſſation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté, ſur le vû des procès-verbaux des commis, & autres preuves qui ſeront adreſſées au ſecrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, d'être châtiés ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

II. Tout cavalier, dragon, ou ſoldat abſent de ſa troupe, avec congé expédié dans les formes preſcrites par Sa Majeſté, qui ſera

arrêté étant porteur de faux ſel, faux tabac, ou marchandiſes de contrebande, ſera conduit & écroué à la requête du fermier, dans les priſons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être ſon procès fait, & jugé par les juges ordinaires des fermes, ſuivant la rigueur des ordonnances rendues ſur le fait deſdites fermes, ſans qu'il puiſſe être réclamé par ſes officiers : & lorſqu'il ſe trouvera abſent & éloigné de ſa troupe, au-delà des diſtances preſcrites, ſans être muni d'un congé, il ſera écroué comme deſerteur, dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au régiment dont il ſera, & y être condamné par le conſeil de guerre, à la peine de mort.

III. Lorſque ceux qui étant en garniſon ou en quartier dans les villes & autres lieux où la ferme du tabac eſt établie, uſeront de faux tabac, ledit faux tabac ſera confiſqué, & ceux qui en ſeront trouvés ſaiſis, ſeront arrêtés & condamnés par le conſeil de guerre; ſçavoir pour la premiere fois à trois mois de priſon, & à cent livres d'amende au profit des fermes, dont il ſera fait retenue ſur les appointemens de l'officier qui ſe trouvera commander la compagnie dans le lieu du délit, par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis chargé du payement de ladite compagnie; & ce ſuivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle ſe trouvera, & ſur la

ſimple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la ſentence rendue contre le coupable : & en cas de récidive, ils ſeront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majeſté, que les cavaliers, dragons ou ſoldats qui ne ſeront trouvés ſaiſis ſur eux hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac, & au-deſſous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes, que juſqu'à concurrence de deux livres, ſoient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur uſage ſeulement.

IV. Ceux qui feront commerce de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées ; ſi c'eſt avec port d'armes à feu, ſeront condamnés par le conſeil de guerre à être pendus & étranglés ; ſi c'eſt ſans port d'armes, ils ſeront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut Sa Majeſté que les cavaliers, dragons ou ſoldats, qui ſeront trouvés ſaiſis ſur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes, plus de deux livres ; & que ceux qui ſeront pareillement trouvés ſaiſis de quelque quantité de faux ſel que ce puiſſe être, ſoit ſur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & cazernes, ſoient réputés avoir leſdits faux tabac & faux ſel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandiſes prohibées, autres que le faux ſel & le faux tabac, Sa Majeſté ſe remet à la

prudence des officiers qui compoſeront le conſeil de guerre, d'infliger les peines établies par le préſent article, ou celles énoncées dans l'article précédent, ſuivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité deſdites marchandiſes prohibées, que ceux qui en ſeront trouvés ſaiſis les auront pour leur uſage, ou pour en faire commerce.

V. Ceux deſdits cavaliers, dragons ou ſoldats, qui ſeront arrêtés dans les provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux articles précédens, ſoit par les employés des fermes, par les maréchauſſées, ou autres, ſeront conduits & remis au pouvoir des officiers de l'état-major de celle des places la plus voiſine, où il y aura état-major, pour y être jugés par le conſeil de guerre, ſans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés. Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux commandans deſdites places, de faire aſſembler ſans délai le conſeil de guerre, pour en icelui, ſur le procès-verbal des employés & autres, & ſur le rapport & les concluſions du major ou aide-major de la place, procéder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-deſſus ordonnées, ſans que leſdits officiers puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : & pour ôter auxdits cavaliers, dragons ou ſoldats, les moyens de faire le commerce de faux ſel, de faux tabac ou de marchandiſes prohibées, Sa Majeſté leur a dé-

fendu & défend de ſortir des villes, places & lieux où ils ſeront en garniſon ou en quartier, ſans congés expédiés dans les formes preſcrites; à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignés deſdites villes, places & lieux au-delà de la diſtance preſcrite par les ordonnances de Sa Majeſté, ſans être munis d'un congé, d'être punis comme deſerteurs.

VI. Et à l'égard des troupes étant en garniſon ou en quartier dans les provinces intérieures, les délinquans ſeront conduits & écroués dans les priſons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme preſcrite par l'article précédent, dans un conſeil de guerre, qui ſera pour cet effet aſſemblé par l'ordre du commandant de la garniſon ou du régiment, & ce ſur les concluſions du major ou aide-major du régiment dont ſeront leſdits délinquans.

VII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux cavaliers, dragons & ſoldats de ſe traveſtir ou changer leurs habits de cavaliers, dragons ou ſoldats, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors de la garniſon, quoique dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois: entend Sa Majeſté qu'il reſte toujours aux régimens un nombre ſuffiſant d'officiers pour les contenir; & que par les majors, aides-majors, ou autres officiers chargés du détail, il ſoit fait réguliérement deux fois

le jour, le matin & le ſoir, l'appel des cavaliers, dragons & ſoldats de leurs régimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés préſens.

VIII. Enjoint Sa Majeſté aux commandans deſdites places, de faire faire la revûe deſdites troupes toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour connoître les abſens, & procéder contre eux ſuivant la rigueur des ordonnances.

IX. Veut auſſi Sa Majeſté que les cavaliers, dragons ou ſoldats, qui trois jours après que le régiment ſera ſorti de la garniſon, ſeront trouvés dans les places ou lieux circonvoiſins des endroits où ils étoient en quartier d'hyver, ſoient arrêtés & punis comme deſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reſtés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X. Les accuſations qui ne tendront qu'à la peine de priſon ou d'amende pécuniaire, ſeront jugées ſur le vû des procès-verbaux des employés des fermes, par eux affirmés véritables, ſans qu'il ſoit beſoin de récollement ni de confrontation.

XI. Celles qui ſe trouveront ſuſceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une inſtruction entiere, par audition de témoins, récollement & confrontation; déclare Sa Majeſté le témoignage de deux gardes, conforme dans la répétition & confrontation, ſuffiſant pour la conviction des accuſés.

XII. Enjoint Sa Majeſté aux commandans de ſes places, & aux officiers commandans de ſes garniſons ou quartiers expoſés à la contrebande & au commerce de faux ſel & de faux tabac, de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'aucun cavalier, dragon ou ſoldat, n'en puiſſe ſortir armé de fuſils, piſtolets, bayonnettes, & même avec le ſabre & l'épée, à peine d'être reſponſables des dommages qui pourroient être commis au moyens deſdites armes, tant au préjudice des fermes que des particuliers.

XIII. Leur enjoint pareillement, lorſqu'ils en ſeront requis par les directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux portes, breches & autres endroits deſdites garniſons ou quartiers expoſés au faux-ſaunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens à la premiere requiſition des employés, pour courir ſus aux faux-ſauniers & contrebandiers.

XIV. Lorſque les employés auront avis de quelque dépôt de ſel, de tabac, ou de marchandiſes de contrebande dans les cazernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adreſſeront aux commandans de la garniſon ou du quartier, pour ordonner à un officier d'aller avec eux pour leur faciliter la viſite & faire arrêter ceux qui ſe trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refuſé ni différé de la part dudit commandant & autres officiers, à peine d'être perſonnellement reſponſables des domma-

ges & intérêts du fermier, même d'être privés de leurs emplois, ſi le cas y échéoit, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès-verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte.

XV. La contrebande, & le commerce du faux ſel & du faux tabac ne pouvant ſe faire dans les forts, citadelles & châteaux, ſans que les commandans & autres officiers de l'état-major en ſoient informés, Sa Majeſté déclare qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre deſdites contraventions, ſoit qu'elles aient été commiſes par connivence, tolerance ou inattention deſdits officiers-majors, Elle les privera de leurs emplois, & ordonnera ſur ce qui ſera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en réſulter au préjudice des fermes.

XVI. Toutes les fois que les employés deſdites fermes jugeront à propos de faire des viſites dans leſdits châteaux, forts ou citadelles, le commandant leur en permettra l'entrée ſans aucun retardement: il en fera pour cet effet donner la conſigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera ſur le champ lorſqu'ils ſe préſenteront, un officier pour les accompagner, & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obſtacle ou dif-

ficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce sous les peines ordonnées par l'article précédent.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses troupes, de prêter main-forte aux employés, lorsqu'ils en seront requis pour arrêter des faux-sauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, sous peine de désobéissance; & aux cavaliers, dragons & soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir: & pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occasions au bien des fermes, Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls, & sans l'assistance d'aucun employé des fermes, des faux-sauniers, & faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour récompense les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains bureaux ou entrepôts de la ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux sel ou le faux tabac, appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers, sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus; sçavoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel, & trois liv. quinze sols

pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris ſur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puiſſe être. Veut néanmoins Sa Majeſté, que dans les cas où les captures auront été faites par les troupes, conjointement avec les employés des fermes, leſdits employés participent aux récompenſes ci-deſſus, à proportion de leur nombre & de leurs qualités; en ſorte cependant que le commandant des troupes ait un tiers de plus que le commandant des employés, & qu'un garde des fermes ait autant qu'un ſoldat. A l'égard du tabac & du ſel pris par les employés, qui ſeront conduits dans leſdits greniers, bureaux & entrepôts, ſous l'eſcorte deſdites troupes, elles auront pour ladite eſcorte vingt ſols pour chaque minot de ſel ou quintal de tabac qui y ſeront emplacés. Quant aux marchandiſes de contrebande priſes par leſdites troupes & dépoſées par elles aux bureaux des fermes, il leur ſera réglé par les fermiers généraux, une récompenſe proportionnée à la valeur deſdites marchandiſes.

XVIII. Il ſera de plus payé auxdites troupes, quinze livres pour chaque faux-ſaunier, faux-tabatier, ou contrebandier, pris avec armes, ſel, tabac, ou marchandiſes de contrebande, & par elle écroué dans les priſons de la ville, où le bureau, le grenier ou le dépôt des fermes le plus prochain ſera

établi, & dix livres pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auxdites troupes vingt ſols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les employés, & qu'elles auront eſcortés à leur requiſition juſqu'aux priſons.

XIX. Leſdites ſommes ſeront payées en vertu de la préſente ordonnance, par les receveurs des greniers à ſel ou bureaux du tabac, où leſdites captures auront été remiſes au commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce immédiatement après que les procès-verbaux deſdites captures auront été faits & rédigés par les employés des fermes, ou par les premiers juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès-verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XX. Le commandant du détachement, chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté; déclarant Sa Majeſté, que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté, que les commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les greniers à ſel, dans les bureaux du tabac, ou dans ceux des traites, la totalité deſ-

dits faux ſel, faux tabac ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpece, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiés, ſoit par priſon, amende pécuniaire, ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès-verbaux, & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI. S'il arrivoit que les employés des fermes, conduiſant des priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, ſoit dans les villes & lieux de leurs garniſons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation ſeront condamnés aux galeres, ſauf plus grande peine s'il y échoit: leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le prévôt de la maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au conſeil de guerre, qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXII. Veut en outre Sa Majeſté, qu'en ces ſortes de cas, le régiment dont ſeront les accuſés, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les bureaux les plus prochains

des

des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités; & que ſur le jugement, & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits fermiers ou leurs principaux commis, & viſé par l'intendant de la province, & adreſſé au ſecrétaire d'état de la guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenue ſur le régiment.

XXIII. Lorſqu'un corps de troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les fermes des gabelles ou du tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des provinces ou pays exempts deſdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets; les maréchaux-des-logis dans la cavalerie & dans les dragons, & les ſergens dans l'infanterie, viſiteront exactement les havreſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe être de faux ſel, de faux tabac, & de marchandiſes de contrebande: veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques cavaliers, dragons & ſoldats s'en trouvent ſaiſis, le maréchal-des-logis, ou le ſergent de la compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans ſa garniſon; qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit tems; & que le cavalier, dragon ou ſoldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement

arrêté, conduit lié à la tête du régiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au conſeil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les articles III. & IV. de la préſente ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage, ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits articles.

XXIV. Indépendamment de la demi-ſolde d'un mois retenue aux maréchaux-des-logis & aux ſergens, qui ſera appliquée aux fermiers généraux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa compagnie, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV. Enjoint Sa Majeſté à tous chefs & officiers de ſes troupes marchans ſur des routes, de les faire mettre en bataille, lorſqu'ils en ſeront requis par les employés établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havreſacs des cavaliers, dragons & ſoldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les officiers pourront avoir avec eux.

XXVI. Les coffres, valiſes & porte-manteaux des officiers dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes

de contrebande, ſeront ſaiſis par les employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confiſqués au profit des fermiers généraux, envers leſquels leſdits officiers ſeront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue ſera faite ſur leurs appointemens.

XXVII. Lorſque ladite viſite devra être faite à l'entrée ou à la ſortie d'une place de guerre, le commandant de la troupe ſera tenu, à la requiſition qui en ſera faite par les employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des officiers pour veiller à ce que la viſite ſoit faite ſans aucun trouble. Veut Sa Majeſté que les majors des places, & en leur abſence les aides-majors, ſe rendent aux portes ſur le lieu où la troupe ſera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté.

XXVIII. Leſdits majors ou aides-majors rendront compte aux commandans des places, de ce qui ſe ſera paſſé dans leſdites viſites; & en cas de deſobéiſſance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des employés, leſdits commandans en rendront compte auſſitôt à Sa Majeſté, qui rendra perſonnellement reſponſables les chefs & officiers conduiſant la troupe, des dommages & intérêts de ſes fermes, & de ceux qu'auront pû ſouffrir les employés maltraités.

XXIX. Tout officier commandant une

troupe en marche, ſera reſponſable des contraventions commiſes par ceux étant ſous ſes ordres, & tenu en ſon nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX. Pour ôter tout prétexte aux troupes d'uſer de faux tabac, il y aura dans les cantines établies par les ſoins des fermiers généraux une quantité ſuffiſante de tabac, pour leur fournir celui qui ſera néceſſaire pour leur conſommation ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc.

XXXI. Le tabac ſera fourni dans leſdites cantines pour les ſergens & ſoldats, & pour les gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majeſté, tant françoiſes qu'étrangeres, à raiſon d'une livre par mois chacun. Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majeſté aux commandans & autres officiers deſdites troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent article.

XXXII. Les commis tenant leſdites cantines, feront la diſtribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils ſeront compoſés, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites revûes, ſigné d'eux.

XXXIII. Le tabac ſera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui

ſeront chargés par les officiers des régimens ou compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux gendarmes, ſoldats, cavaliers ou dragons : voulant Sa Majeſté que les prépoſés auxdites recettes & diſtributions, ſoient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où leſdits régimens ou compagnies ſeront en garniſon : & au cas que leſdits régimens & compagnies ſoient diſperſés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV. Les commandans ou officiers chargés du détail de chaque troupe, ſeront tenus de donner tous les mois & toutes les fois que ladite troupe changera de garniſon ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV. Les troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le royaume, ſeront tenues de ſe fournir au premier bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche ; & celles qui paſſeront d'une province dans une autre, ſeront pareillement tenues de ſe fournir à la cantine du lieu de leur garniſon, du tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher, le tout conformément aux articles ci-deſſus : au moyen de quoi, & lorſque les troupes auront omis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiqués

par le préſent article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de leur route. Et afin que les commis puiſſent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes ſur leſquelles leſdites troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les commandans ou officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

XXXVI. A l'égard du ſel néceſſaire à la conſommation des troupes, Sa Majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur ſera fourni dans les pays ſeulement où la gabelle a lieu. Cette fourniture ſera faite par les receveurs des greniers à ſel, à raiſon d'un quart de minot de ſel par mois pour quarante-deux gendarmes, cavaliers, dragons ou ſoldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle fourniture leſdits receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs regiſtres.

XXXVII. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que la préſente ordonnance ſoit ponctuellement exécutée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes, auxquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente; ſon intention étant qu'elle ſerve de

regle à l'avenir dans tous les cas qui ſeront relatifs au commerce du faux ſel, du faux tabac & des marchandiſes de contrebande. *Louis XV. du 20 Avril. 1734.*

Nota. *Cette ordonnance a été renouvellée dans les mêmes termes le premier Octobre 1743.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour défendre aux Troupes de Sa Majeſté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de paſſer d'une Province dans une autre, de ſe charger d'aucunes marchandiſes, faux ſel, ni faux tabac, ſur les peines y contenues, du premier Octobre 1547.

SA Majeſté voulant empêcher que lors de la prochaine ſéparation de ſes armées, celles de ſes troupes qui doivent entrer dans le royaume, ou paſſer d'une province à une autre pour aller en quartier d'hyver, ne ſe chargent de faux ſel, faux tabac ou autres marchandiſes prohibées, ſoit pour leur uſage particulier ou pour les débiter dans leſdites provinces, au préjudice de ſes fermes & des manufactures du royaume, & qu'elles n'introduiſent en fraude de ſes droits celles dont l'entrée eſt permiſe; Elle a jugé à propos de renouveller les défenſes qu'Elle leur a ci-devant faites par pluſieurs de ſes ordonnances, ſur les peines y contenues, &, en conſéquence, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-légers,

mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, telles qu'elles puiſſent être, qui auront ordre d'entrer dans le royaume, ou de celles qui ſortiront pour aller d'une province à une autre ſuivant les routes de Sa Majeſté ou de ſes lieutenans généraux, ainſi qu'à tous conducteurs des équipages particuliers deſdits chefs & officiers, de ſe charger de faux ſel, de faux tabac, ni d'aucunes autres marchandiſes prohibées ou de contrebande, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de faire entrer aucunes marchandiſes en fraude de ſes droits, à peine de confiſcation non-ſeulement deſdites marchandiſes, faux ſel & faux tabac; mais auſſi des chariots, chevaux & harnois, ſur leſquels il s'en trouvera; ſans que les officiers ou autres puiſſent réclamer leſdits chariots, chevaux & harnois, comme à eux appartenans, ſous prétexte qu'ils n'ont point contribué à la fraude. Et afin qu'aucun des chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats ne puiſſent contrevenir à ſa volonté & à la préſente, Sa Majeſté veut & entend que les majors des places, & en leur abſence les aide-majors, ſe rendent aux portes par leſquelles leſdites troupes entreront, & leur enjoint très-expreſſément, auſſibien qu'aux commandans deſdites troupes, de les faire mettre en ba-

taille avant d'entrer dans leſdites villes & places où elles auront à paſſer & loger ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté & de ſes officiers généraux, afin que les employés deſdites fermes puiſſent aiſément viſiter ceux qui ſeront chargés de faux ſel, faux tabac, & autres marchandiſes ; ſur peine aux commandans de deſobéiſſance, & d'en répondre en leur nom à Sa Majeſté, laquelle deſire que leſdits majors ou aide-majors qui ſeront préſens, & les commandans deſdites troupes, donnent auxdits employés des officiers pour les accompagner & être préſens auxdites viſites, Sa Majeſté ayant à cet effet permis auxdits employés des fermes de viſiter & fouiller dans les équipages de toutes leſdites troupes, à l'entrée & ſortie des villes, non-ſeulement dans les havre-ſacs, mais même dans tous les vêtemens & ſur toute la perſonne des ſoldats, cavaliers, dragons & autres, pour voir s'ils ne ſeront porteurs d'aucunes deſdites marchandiſes, faux ſel, faux tabac, étoffes de contrebande & marchandiſes introduites en fraude ; & en cas que leſdites troupes ou équipages s'en trouvent ſaiſis, de les arrêter, ſans que leſdits chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons, ſoldats ou conducteurs d'équipages puiſſent uſer d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard des commis & employés des fermes de Sa Majeſté, qu'Elle a pris & mis,

prend & met en ſa protection & ſauvegarde, & en celle de ſes lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs de ſes villes & places, & intendans deſdites provinces: enjoignant aux officiers préſens de donner auxdits employés main forte néceſſaire contre ceux qui ſeront dans le cas d'être arrêtés. Veut Sa Majeſté qu'en cas de deſobéiſſance, violence, mauvais traitemens ou ſpoliation des choſes ſaiſies, les chefs & officiers commandant leſdites troupes demeurent & ſoient reſponſables en leur propre & privé nom, des dommages qui auront été ſoufferts par la ferme générale & par les employés maltraités, & qu'à cette fin les majors & aide-majors des places qui y auront été préſens, en rendent compte aux gouverneurs deſdites places, qui en informeront auſſitôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. Entend Sa Majeſté que l'amende à laquelle le garde, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, grenadier, cavalier, dragon ou ſoldat qui aura commis la contrebande ou la fraude, aura été condamné, ſoit encourue par l'officier qui ſe ſera trouvé commander la compagnie lorſque le délit aura été commis, & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit retenue ſur les appointemens dudit officier, par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou autre tréſorier chargé du payement de ladite compagnie, ſuivant les ordres de l'intendant dans le département

duquel elle ſe trouvera ; pour être ladite amende remiſe ès mains de l'adjudicataire des fermes, ſur ſa ſimple quittance ou celle de l'un de ſes prépoſés, en rapportant copie collationnée de la ſentence rendue contre le coupable : n'entend au ſurplus Sa Majeſté déroger à ce qui eſt preſcrit par ſes précédentes ordonnances, notamment par celle du premier Octobre 1745, (*a*) que Sa Majeſté veut être exécutée ſelon ſa forme & teneur dans les cas y exprimés. Enjoint Sa Majeſté ſous peine de deſobéiſſance, aux conducteurs de ſes propres équipages, & à ceux des équipages des princes & ſeigneurs, de ſouffrir que leſdits équipages ſoient fouillés & viſités aux entrées des villes par les commis des fermes générales ; & s'il ſe trouve dans leſdits équipages du faux ſel, faux tabac, ou telle autre marchandiſe prohibée que ce puiſſe être, veut Sa Majeſté que leſdits commis en faſſent la ſaiſie, & qu'ils en dreſſent des procès-verbaux, ſur leſquels Sa Majeſté ſe réſerve de prononcer ce qu'il appartiendra contre les conducteurs deſdits équipages. Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs particuliers de ſes villes & places, intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces, aux directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, & aux commiſſaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de

(*a*) Qui eſt la même que celle du 20 Avril 1734.

tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la préſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûe, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies qui en ſeront faites, dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Fait à Verſailles, le premier jour d'Octobre mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LIX.

De pluſieurs crimes & délits militaires, & du ſerment que doivent prêter les Officiers.

ARTICLE PREMIER.

DEfend le ſeigneur Roi, que nul de ſes légions, de quelque état, qualité ou condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi oſé ni hardi, en marchant en bataille & en ordre, de parler haut, ni crier, ſinon les colonels, capitaines, lieutenans, enſeignes, centeniers & ſergens de bataille, ſur peine à ceux qui feront le contraire, d'avoir la langue percée. *François I. du 24 Juillet 1534. Art. XXIII. & Henri II. du 22 Mars 1557. Art. XI.*

II. Jureront tous leſdits colonels, capitaines, lieutenans, porte-enſeignes, centeniers, caps d'eſcadre, fouriers, ſergens de bataille, prevôts & gens de pied deſdites légions, de bien & loyaument ſervir le roi envers & contre tous, ſans nul excepter,

en tous lieux & endroits où il plaira audit ſeigneur ; & de faire entierement tout ce que leur ſera commandé, tant par icelui ſeigneur, que par ſes lieutenans-généraux ayant pouvoir de lui quant à ce ; & d'avertir icelui ſeigneur de toutes choſes qui viendront à leur connoiſſance, concernant ſon bien, honneur, profit ou dommage, ou iceux lieutenans-généraux pour le faire entendre audit ſeigneur. *François I. ibidem, art. XXV. & Henri II. en ladite ordonnance du 22 Mars 1557, art. XIV.*

III. Jureront leſdits colonels & capitaines, & ceux de leur bande, de contregarder les femmes giſantes & enceintes, & les égliſes, ſoit en batailles, aſſauts, priſes de villes & places par force ou autrement, ſans leur faire mal en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine d'en être punis ſans aucune grace, ainſi qu'ils auront mérité. *François I. ibidem, art. XXVII. & Henri II. en ladite ordonnance, art. XVI.*

IV. Et là où il ſe trouveroit qu'aucuns d'eux euſſent en tems de paix pillé ou dérobé les égliſes, ou bien d'icelles, comme calices & autres choſes, ſeront pendus & étranglés par leur gorge ſans aucune grace, & le tout rendu & reſtitué auxdites égliſes : & celui qui ſçaura le larcin qui ainſi aura été fait, ſera tenu de le réveler ſur ſemblable peine. *François I. ibidem, art. XXVIII. & Henri II. art. XVII.*

Nota. *Il paroît que cet article n'étend ces*

défenſes que pendant la paix, mais par les ordonnances ſuivantes, tout vol d'Egliſe eſt défendu ſans aucune limitation. Voyez l'art. XXXIII.

V. Quand leſdites legions ſeront aux champs, villes, ou en camp, contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles ni autres, ne pourra parlementer auxdits ennemis ou aucun d'eux, ſans le congé du lieutenant-général du Roi, ou des colonels & capitaines, ſur peine du crime de leze-Majeſté; ne pareillement leſdits colonels & capitaines ou leurs lieutenans, ſans le congé du Roi ou de ſondit lieutenant-général, ſur la même peine. *François I. ibid. art.* XXXI. *& Henri II. ibid. art.* XX.

VI. Aucun compagnon n'emportera rien ſur le jeu d'un autre, ſans ſon vouloir & conſentement, & ne feront faux jeu ni piperie, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine pour la premiere fois, d'être fouettés; & pour la ſeconde, d'être fouettés, eſſoreillés (*) & bannis pour dix ans. Et à ces fins, ſeront mis ès mains du prevôt, qui confiſquera tout ce qui étoit ſur le jeu appartenant au delinquant. Et leur eſt défendu, ſur leſdites peines, le jeu de dez & de cartes, pour autant que ce ſont jeux qui engendrent volontiers noiſes, débats & diſſentions. *François I. ibidem, art.* XXXII. *& Henri II. ibidem, art.* XXI.

(*) C'eſt-à-dire, avoir les oreilles coupées.

VII. Aucuns compagnons ne prendront, durant qu'ils ſeront ordonnés pour le guet, aucun débat ou queſtion entre eux; & s'il y en avoit aucuns faiſant le contraire, ſeront punis par le prevôt ſelon le fait qui ſera ſorti du débat, voire juſqu'à la mort incluſivement; ſi le cas le requiert. *François I. ibid. art.* XXXV. *& Henri II. ibid. art.* XXIV.

VIII. S'il y avoit un mutin, pour mutiner ſes compagnons, il ſera baillé au prevôt pour lui faire ſon procès, le faire pendre & étrangler. Et ſi aucun recevoit aucune lettre ou meſſage, de quelque prince ou ſeigneur que ce fût, ennemi du Roi ou pourſuivant le dommage dudit ſeigneur, il ſera tenu de le réveler au colonel ou capitaine de ſa bande, & ledit colonel ou capitaine, au lieutenant-général du Roi; & au défaut de ce, ſeront punis comme criminels de leze-majeſté. *François I. ibid. art.* XXXVII. *& Henri II. art.* XXVI.

IX. Les compagnons ne prendront rien ſans payer, ſoit pain, vin ou autres choſes, pendant qu'ils ſeront au camp, aux garniſons ou ſur les champs, ſur peine de la vie; d'autant qu'à cauſe de ce, les vivandiers n'apporteroient vivres au camp, qui ſeroit pour ruiner une armée. *François I. ibid. article* XXXVIII. *& Henri II. art.* XXVII.

X. Aucuns compagnons n'iront hors du camp au-devant des vivres pour les acheter, ains les laiſſeront venir au marché; & ne les prendront audit marché par force, ne ſans

payement, ſur peine d'être punis ſans grace. *François I. ibid. art.* XL. *& Henri II. art.* XXIX.

XI. Aucuns ne rueront, ne jetteront bâtons, de quelque qualité qu'ils ſoient, les uns contre les autres, en débats ni autrement, ſur peine d'être punis corporellement. *François I. ibid. art.* XLIII. *& Henri II. art.* XXXII.

XII. Ils ne rompront, n'emporteront les uſtenſiles & ménages des maiſons où ils ſeront en garniſons, & ne démoliront ni ne brûleront leſdites maiſons, ne prendront le bois d'icelles, ne autrement; & s'ils le faiſoient, répareront entierement les dommages & intérêts qu'ils y auront faits ſur leurs gages & ſoldes, que le Roi veut être prins & arrêtés; & néanmoins s'ils y mettent le feu, ſeront punis comme incendiaires & comme larrons, pour ce qu'ils auroient emporté. *François I. ibidem, article* XLVI. *& Henri II. art.* XXXV.

XIII. Défend ledit Seigneur à tous leſdits colonels, capitaines, lieutenans & autres chefs deſdites bandes, & pareillement à tous les compagnons deſdites legions, de n'avoir aucunes filles propres, ſur peine d'être caſſés & griévement punis: & auſdites filles d'avoir le fouet. *François I. ibid. art.* L. *& Henri II. art.* XXXIX.

XIV. Ordonne ledit Seigneur, que nul homme de pied deſdites legions, ſoit ſi oſé ne ſi hardi d'abandonner jamais le lieu &

place où le capitaine ou ſergent de bataille l'auront mis, ſoit que la legion de laquelle il ſera demeuré en bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre ſous les enſeignes, & ce, ſur peine de la vie. *François I. ibidem, art.* LI. *& Henri II. ſuſdite ordonnance, art.* XL. *& art.* VIII. *de celle du 16 Juillet* 1551.

XV. Le ſoldat qui faudra à la faction, ſans licence de ſon capitaine, ou autre excuſe légitime, ſera paſſé par les piques. *Henri II. Ordonnance du 16 Juillet* 1551, *art.* VI.

Nota. *L'ordonnance d'où cet article & les ſuivans ſont tirés, fut donnée par Henri II. à Blois le 16 Juillet* 1551. *Elle avoit été dreſſée par le ſeigneur de Châtillon, colonel général de l'infanterie; & après avoir été approuvée des connétable & maréchaux de France, elle fut enregiſtrée au ſiege de la connétablie & table de marbre.*

Elle fut renouvellée le 23 Décembre 1753, *& enregiſtrée à la chambre des comptes.*

XVI. Le ſoldat qui ne ſe trouvera auſſi promptement à une allarme, ordonnance ou autre affaire, comme ſon enſeigne, ſera paſſé par les piques. *Art.* VII.

XVII. Le ſergent-major ſera obéi des capitaines, officiers & ſoldats, en ce qu'il commandera pour ſon office, & ce ſur peine, ſi c'eſt capitaine ou officier, d'être puni arbitrairement du colonel; ſi c'eſt ſoldat, de demander pardon au Roi, audit colonel & audit ſergent, devant toutes les compagnies,

& d'être dépouillé & dégradé de toutes armes, & banni des bandes. *Art.* IX.

XVIII. Celui qui injuriera le ſergent-major en faiſant ſon office, s'il eſt capitaine, ſera puni arbitrairement par le colonel; & s'il eſt ſoldat, ſera paſſé par les piques. *Art.* XI.

XIX. Les capitaines faſſent chacun en leurs bandes, que tous ſoldats obéiſſent à leurs ſergens & caps d'eſcadre, en leurs offices, ſans les injurier, ſur peine, ſi l'injure eſt verbale, de lui demander pardon devant toutes les bandes; & ſi elle eſt de fait, d'être paſſés par les piques. *Art.* XI.

XX. Le ſoldat qui en guerre donnera cri d'une nation, ſera paſſé par les piques. *Art.* XII.

XXI. Quand une querelle ſurviendra entre deux ou pluſieurs, nul, s'il n'eſt capitaine ou officier, n'y pourra porter aucunes armes que ſon épée, ſur peine de confiſcation d'icelles, & punition arbitraire du colonel. *Art.* XIV.

XXII. Si un capitaine ou officier de bande ſurvient en une querelle, & qu'il trouve quelques ſoldats ayant l'épée au poing, ſoudainement qu'il criera pour les départir, ceux qui auront mis l'épée au poing, ne pourront plus tirer nul coup, ſur peine d'être paſſés par les piques. *Art.* XV.

XXIII. Le ſoldat, qui, de guet-à-pens, méchamment & avec avantage, bleſſera ou tuera un autre, ſera paſſé par les piques. *Art.* XVII.

XXIV. Le ſoldat qui, ſans légitime occaſion, dira injure qui touche l'honneur d'un autre ; ladite injure ou honte retournera à lui-même, & lui ſera déclarée devant toutes les compagnies. *Art.* XVIII.

XXV. Le ſoldat qui, ſans juſte occaſion, démentira un autre, ſera mis en la place publique, & enſeigne déployée & tête nue, demandera pardon au colonel & à celui qu'il aura démenti. *Art. XX.*

XXVI. Quand deux ſoldats auront une querelle, ſe retireront à leurs capitaines qui regarderont à les accorder, leſquels en communiqueront au meſtre-de-camp ; & là où ils ne pourront les appointer, feront entendre le fait au colonel pour en ordonner la raiſon. *Art. XXI. I.*

XXVII. Quand un ſoldat refuſera à un autre de payer ce qu'il lui doit, le créditeur ſe retirera au capitaine du debiteur, qui le fera payer aux montres, ſans venir par voie de queſtion, ſur peine arbitraire. *Art. XXIV.*

XXVIII. Le ſoldat qui outragera un autre, ou déguainera ſur lui étant en guet ordinaire ou faction, ſera paſſé par les piques. *Art. XXVI.*

XXIX Celui qui mettra la main aux armes dedans la ville & place de garde, perdra le poing publiquement. *Art. XXVII.*

XXX. Le ſoldat, qui en combattant perdra ſes armes lâchement, & qui ſe rendra ſans grande occaſion, ſera banni des bandes & incapable de jamais porter armes. *Article XXVIII.*

XXXI. Le ſoldat ne laiſſera aller priſonnier de guerre ſans le dire à ſon capitaine qui en avertira le colonel, ſur peine d'être condamné ſelon ſa qualité. *Art. XXIX.*

XXXII. Le ſoldat en aſſaut ou priſe de place, qui ne ſuivra ſon enſeigne & la victoire, pour s'amuſer à ſaccager ou autre profit, après la place prinſe, ſera dévaliſé, dégradé & banni des bandes. *Art. XXX.*

XXXIII. Le ſoldat qui dérobera bien d'égliſe à la guerre ou autrement, ſera pendu & étranglé. *Art.* XXXI

Charles VII. par l'article VI. de ſon ordonnance donnée à Orléans le 2. Novembre 1439, avoit établi des peines encore plus ſévéres contre les vols des gens d'égliſe & autres, en voici la diſpoſition:

Défend le Roi à tous capitaines, gens de guerre, & tous autres, ſur ladite peine d'encourir crimes de leze-majeſté; c'eſt à ſçavoir d'être privé & débouté lui & ſa poſtérité, de tous honneurs & offices publics, de tous droits & prééminences de nobleſſe, & de confiſcation de corps & de biens; qu'ils, ne aucuns d'eux, ne pillent, robent, ne détrouſſent, ſouffrent, ne faſſent détrouſſer, rober ou piller gens d'égliſe, nobles, marchands, laboureurs, ne autres en chemin, ne en voye, ne en leurs hôtels ou habitations, ne ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit, ne les prennent, empriſonnent, ne rançonnent, ne faſſent ou ſouffrent empriſonner, prendre ou rançonner; ains les laiſſent aller & paſſer, & demeurer en leurs maiſons & habitations, & ailleurs ſeurement & ſauvement, ſur ladite peine.

XXXIV. Le ſoldat ne pourra parlemen-

ter, ne avoir converſation à trompette, tabourin ni autre des ennemis, ſans le congé de ſon capitaine, ni le capitaine ſans le congé du colonel. *Henri II. Ibidem. Art.* XXXII.

Nota. *La peine n'eſt point déterminée par cet Article contre les contrevenans, mais par l'Article* XXXI. *de l'Ordonnance de François. I. du 24 Juillet 1534 Ces mêmes défenſes ſont faites tant aux officiers qu'aux ſoldats, ſous peine de crime de leze-majeſté.*

XXXV. Celui qui forcera une femme ou une fille, ſera pendu & étranglé. *Henri II. ibidem. Art. XXXIII.*

XXXVI. Celui qui détrouſſera vivandiers ou marchands des nôtres, ſera pendu & étranglé. *Art. XXXIV.*

XXXVII. Le ſoldat qui entrera ou ſortira d'une place de garde ou autre lieu, que par les paſſages ordinaires, ſera paſſé par les piques. *Art.* XXXV.

XXXVIII. Le larron de boutique ſera pendu & étranglé. *Art.* XXXIV.

XXXIX. Le ſoldat qui dérobera les armes d'un autre, ſera pendu & étranglé. *Article* XXXVII.

XL. Quand l'enſeigne marchera ſur les champs, le ſoldat ne l'abandonnera pour aller au fourrage ou autre lieu, ſans le congé de ſon capitaine, ſur peine d'être paſſé par les piques. *Art.* XXXIX.

XLI. Nul ſoldat ne pourra injurier, ni

empêcher le prevôt des bandes ou ſes gens, ſur peine de la vie. *Art.* XL.

XLII. Quand le colonel demandera le ſoldat délinquant, celui qui le recélera ou fera fuir, ſera puni au lieu du fugitif. *Article* XLI.

XLIII. *Extrait de l'Ordonnance d'Henri III. donnée à Paris au mois de Juillet* 1575.

Enjoignons aux prevôts des maréchaux, leurs lieutenans & à nos juges ordinaires, de chaſſer les filles de joie, s'il s'en trouve à la ſuite deſdites compagnies de cavalerie & infanterie, & les châtier de la peine du fouet. *Art.* CCCX. *de lad. Ordonnance de Henri III, au mois de Juillet* 1575.

XLV. Ceux qui auront abandonné l'enſeigne au combat, ſeront dégradés des armes, déclarés ignobles, & comme roturiers, aſſis & impoſés à la taille. *Ibid. Art.* CCXC.

XLIV. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les cavaliers & ſoldats qui ayant été mis en ſentinelle, quitteront & abandonneront leur poſte, & ceux qui eſcaladeront les remparts, ſeront punis de mort ſans rémiſſion. *Louis XIV. Ordonnance du* 20 *Juillet* 1714.

Cette Ordonnance eſt conforme à celle de Henri II. du 20 *Mars* 1550. Le ſoldat qui, ſans excuſe légitime, abandonnera le guet, eſcoute ou autre lieu, où ſon ſergent l'aura mis, ſera paſſé par les armes. *Et dans un autre Article de la même Ordonnance.* Le ſoldat qui entrera ou ſortira d'une place de garde ou autre lieu, que par les paſſages ordinaires, ſera paſſé par les armes.

XLVI. Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous cavaliers, dragons & ſoldats en faction, comme auſſi les brigadiers qui commanderont la garde des étendards, qui laiſſeront ſauver les priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront mis au conſeil de guerre, & condamnés à ſervir comme forçats ſur les galeres pendant trois années. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 15 *Novembre* 1712.

XLVII. Sa Majeſté étant informée que les ſoldats du régiment de ſes gardes-françoiſes font entrer en fraude dans Paris une grande quantité de vin qu'ils apportent dans des barils & autres vaiſſeaux; & voulant par une punition exemplaire, faire ceſſer une licence auſſi préjudiciable à la ferme des aydes, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que par le conſeil de guerre qui ſera tenu par les officiers dudit régiment, les ſoldats qui commettront le barillage, ſeront condamnés à paſſer par les baguettes ſur l'eſplanade de l'eſtrapade de ladite ville; ſon intention étant qu'en cas de récidive, ils ſoient envoyés aux galeres pour y ſervir comme forçats à perpétuité. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 25 *Juillet* 1707.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Crimes & Délits Militaires.

Du premier Juillet 1727.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter le XXX. article du réglement donné à Poitiers par le feu roi ſon biſayeul, le 4 Novembre 1651, par lequel il auroit été ordonné que les anciens réglemens & ordonnances militaires ſeroient ponctuellement ſuivies pour toutes les choſes concernant la diſcipline & police des gens de guerre, auxquelles il étoit pourvu par icelles ; & étant informée des embarras qui naiſſent journellement dans les conſeils de guerre, lorſqu'il s'agit d'y juger des crimes, délits ou autres cas intéreſſans le ſervice, la diſcipline & la ſubordination, tant parce que la plûpart des officiers qui y ſont appellés, n'ont pas connoiſſance des ordonnances de François I. du 24 Juillet 1534, de Henri II. des 20 Mars 1750, 23 Décembre 1553, & 20 Mars 1557, qui ont établi la regle qui doit être ſuivie en ces matieres, que parce que quelques-uns deſdits cas n'y ſont pas exprimés d'une maniere aſſez préciſe pour lever toute difficulté : à quoi étant néceſſaire de pourvoir, en réuniſſant & expliquant les diſpoſitions tant deſdites anciennes ordonnances, que de celles du feu roi biſayeul de Sa Majeſté, relative

lative à cette matiere, par une loi générale qui puiſſe faire connoître aux ſoldats, cavaliers & dragons l'étendue de leurs devoirs; & à leurs officiers les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa Majeſté, après avoir examiné leſdites ordonnances de François I. & de Henri II. des 24 Juillet 1534, 20 Mars 1550, 23 Décembre 1553, & 22 Mars 1557, & autres données en conſéquence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous ſoldats, cavaliers & dragons ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux officiers des régimens & compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garniſons.

II. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous autres officiers des autres compagnies ou régimens qui ſeront dans leur quartier ou dans leur garniſon; l'intention de Sa Majeſté étant que 24 heures après l'arrivée d'un officier dans leſdits quartiers ou garniſons, il ſoit réputé connu des cavaliers, dragons & ſoldats qui s'y trouveront.

III. Ordonne Sa Majeſté auxdits officiers de tenir la main à ce que les ſoldats, cavaliers & dragons obéiſſent aux maréchaux-des-logis & ſergens de leurs compagnies &

régimens avec leſquels ils ſeront en garniſon : Voulant Sa Majeſté que ceux qui leur déſobéiront en choſes concernant ſon ſervice, ſoient punis corporellement ou de mort, ſuivant la nature & la circonſtance de leur deſobéiſſance.

IV. Tous cavaliers, dragons & ſoldats, qui mettront l'épée à la main contre des officiers, ſoit de leur régiment ou des autres troupes de leur quartier ou garniſon, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou qui les menaceront, ſoit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre leur fuſil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par leſdits officiers, auront le poing coupé, & ſeront enſuite pendus & étranglés.

V. Le cavalier, dragon ou ſoldat qui frappera un maréchal-des-logis ou un ſergent, tant de ſon régiment que des autres troupes du quartier ou de la garniſon, étant de garde ou de ſervice actuel avec lui, ſera puni de mort : & hors le cas du ſervice actuel, celui qui frappera un ſergent ou un maréchal-de-logis, ſoit de ſon régiment ou de la même garniſon que lui, qui mettra l'épée à la main, ſera condamné aux galeres perpétuelles.

VI. Celui qui frappera un caporal ou brigadier, avec lequel il ſera de garde, de détachement ou autre ſervice actuel, ſoit que ledit brigadier ou caporal ſoit du même ré-

giment ou d'une autre troupe du quartier ou de la garniſon, ſera pareillement condamné aux galeres perpétuelles.

VII. Tout ſoldat qui de jour ou de nuit, après avoir été poſé en ſentinelle, quittera ſon poſte, ſans avoir été relevé par un ſergent, caporal ou anſpeſſade, ſera puni de mort.

VIII. Les cavaliers & dragons qui quitteront le lieu où ils auront été mis en vedette, ordonnance ou autre faction, ſans avoir été relevés par leurs officiers, ſeront condamnés à la même peine.

IX. Tout ſoldat ou cavalier étant en ſentinelle ou faction, qui ſe trouvera endormi pendant la nuit, ſera pareillement puni de mort.

X. Lorſque la garde de nuit aura été poſée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre choſe capable de cauſer quelqu'allarme dans une place de guerre, ſera mis ſur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

XI. Sera condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il ſera de garde.

XII. Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi ou à aucun autre, qu'à ceux à qui il doit être donné, ſera pendu & étranglé.

XIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui mettra l'épée à la main dans un camp ou dans une place de guerre, étant aggreſ-

ſeur, ſera condamné aux galeres perpétuelles : Voulant Sa Majeſté que dans le cas où deux ſoldats, cavaliers ou dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & ſans que l'un des deux y ait été force pour la défenſe de ſa vie, y ſubiſſent tous deux la même peine des galeres perpétuelles.

XIV. Tout cavalier, dragon ou ſoldat qui aura été offenſé par un autre, ſoit de parole ou de fait, s'adreſſera à l'officier commandant dans la place ou dans le quartier; lequel, après avoir oui les raiſons des parties, fera faire à l'offenſé telle réparation qu'il jugera convenable, & impoſera à l'offenſeur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

XV. Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un de leurs officiers ou autres de la garniſon, ſurvenant, leur criera de ſe ſéparer, ils ſeront tenus de lui obéir ſur le champ, ſans pouvoir pouſſer un ſeul coup, à peine d'être paſſés par les armes.

XVI. Celui qui inſultera ou attaquera un ſoldat, cavalier ou dragon étant en ſentinelle, ordonnance ou faction, ſoit l'épée à la main, le fuſil en joue ou à coups de bâton ou de pierre, ſera paſſé par les armes.

XVII. Tous cavaliers, dragons ou ſoldats qui exciteront quelque ſédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune aſſemblée illicite, pour quelque cauſe &

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſeront pendus & étranglés.

XVIII. Subiront la même peine ceux qui ſe trouveront en pareilles aſſemblées, ou qui auront appellé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX. Seront pareillement punis de peine corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à ſédition, mutinerie ou rebellion, ou qui les auront entendues ſans en avertir ſur le champ leurs capitaines ou officiers ſupérieurs.

XX. Celui qui étant engagé dans quelque querelle, combat ou autre occaſion, appellera ceux de ſa nation, de ſon régiment ou de ſa compagnie à ſon ſecours, ou formera quelque attroupement, ſera paſſé par les armes.

XXI. Ceux qui auront fait quelque entrepriſe ou conſpiration contre le ſervice du roi & la ſûreté des villes, places & pays de ſa domination, contre les gouverneurs & commandans deſdites places ou contre leurs officiers, comme auſſi ceux qui y auront conſenti, ou qui en ayant eu connoiſſance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou meſtres-de-camp, ſeront rompus vifs.

XXII. Défend Sa Majeſté, ſous peine de la vie, à tous ſoldats, cavaliers & dragons, de voler ou piller les vivandiers ou marchands venant dans les villes ou dans les camps, & de prendre par force & ſans paye-

ment, ſoit pain, vin, viande, bierre, brandevin ou autres denrées & marchandiſes, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, que dans les camps ou en route.

XXIII. Leur défend pareillement Sa Majeſté, à peine d'être paſſés par les verges, d'aller hors du camp ou de la garniſon, au-devant de ceux qui apportent des vivres, pour en acheter, quand même ce ſeroit de gré à gré & ſans aucune violence.

XXIV. Leur défend Sa Majeſté, ſous peine de la vie, de voler les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſeront logés, ſoit en route ou en garniſon.

XXV. Tout ſoldat, cavalier ou dragon, qui de guet-à-pens, méchamment & avec avantage, en bleſſera ou tuera un autre, ſera pendu & étranglé.

XXVI. Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en tems de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le royaume ou en pays ennemi, calices, ciboires ou autre bien d'égliſe, ſera pendu & étranglé; & ſi par les circonſtances du vol il ſe trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au feu.

XXVII. Celui qui dérobera les armes de ſon camarade ou autre ſoldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des cazernes leur linge, habit ou équipage, ainſi que le prêt du pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort ou aux galeres

perpétuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII. Celui qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon; ſi c'eſt dans un camp, il ſera mis au piquet pendant le même tems.

XXIX. Perſonne, de quelque condition, grade ou caractere que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en tems de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du général, ſi c'eſt à l'armée, ou du commandant de la province ou de la place, ſi c'eſt dans les quartiers ou dans les garniſons.

XXX. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux auxquels Sa Majeſté aura accordé ſauve-garde.

XXXI. Quiconque ſans permiſſion de ſon commandant, ſortira d'une place ou fort aſſiégé, ou s'écartera au-delà des limites d'un camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, ſera pendu & étranglé.

XXXII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade ou autrement que

par les portes & chemins ordinaires, ſera pendu & étranglé.

XXXIII. Le cavalier, ſoldat ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garniſon, ne ſuivra pas ſon drapeau ou ſon étendard, dans une allarme, champ de bataille, ou autre affaire, ſera comme deſerteur paſſé par les armes.

XXXIV. Chacun ſecourra & défendra les drapeaux ou étendards de ſon régiment, ſoit de jour ou de nuit; & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

XXXV. Tous cavaliers, dragons ou ſoldats en faction, comme auſſi les brigadiers commandans la garde des étendards, qui laiſſeront ſauver les priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront condamnés à ſervir comme forçats ſur les galeres pendant trois années: enjoignant Sa Majeſté aux officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent article, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms.

XXXVI. Défend Sa Majeſté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & ſoldats, de jurer & blaſphémer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge, ni des Saints, ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue

percée d'un fer chaud; voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance, de les remettre au Prevôt étant à la suite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire subir la peine susdite.

XXXVII. Tout officier qui osera insulter un commissaire des guerres dans ses fonctions, sera sur le champ envoyé en prison par le commandant du corps dont sera ledit officier, ou par ordre du commandant de la place où l'insulte aura été commise, lesquels en informeront sur le champ le secrétaire d'état de la guerre, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ledit officier puni, ainsi qu'il sera par Elle ordonné, suivant les circonstances du cas.

XXXVIII. A l'égard des cavaliers, dragons & soldats qui seront assez téméraires pour attenter à la personne desdits commissaires, soit en les frappant, ou se mettant en posture de les frapper, veut Sa Majesté qu'ils soient jugés par le conseil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés.

XXXIX. Défend très-expressément Sa Majesté auxdits cavaliers, dragons & soldats de frapper ou insulter les maires, échevins, consuls, juges & autres Magistrats des lieux où ils seront en garnison, ou par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route; voulant Sa Majesté que sur la réquisition desdits Magistrats, les accusés soient mis en prison, pour être jugés par les prevôts des maré-

chaux, ou par les juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

XL. Dans le cas où leſdits magiſtrats ou officiers municipaux auroient été frappés ou inſultés par des officiers des troupes de Sa Majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à Sa Majeſté, y être par Elle pourvû ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI. Lorſque les prevôts, archers ou autres prépoſés par les juges ordinaires, arrêteront priſonniers des ſoldats ou autres accuſés, aucun cavalier, dragon ni ſoldat ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur ôter, à peine de la vie.

XLII. Défend Sa Majeſté à tous ſoldats, cavaliers & dragons d'aller ni envoyer couper, abattre & dégrader aucun bois dans ſes forêts, bois, buiſſons & domaines, ni dans ceux des particuliers; de chaſſer ni pêcher dans les terres des ſeigneurs; comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques, & d'endommager les moulins, viviers & étangs; le tout à peine de punition corporelle.

XLIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon, qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement. Veut Sa Majeſté que ſi dans les camps ou dans les places il s'établiſſoit des jeux de hazard, & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs faſ-

ſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auſdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

XLIV. Défend Sa Majeſté à tous officiers, cavaliers, dragons & ſoldats d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auſdits officiers d'être caſſés, auſdits ſoldats, cavaliers & dragons, de trois mois de priſons, & auſdites filles, d'avoir le fouet & d'être chaſſées des armées ou des places.

XLV. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les ordonnances rendues par le feu roi ſon biſayeul, contre les déſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, paſſe-volans, faux-ſauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de Sa Majeſté, ou des métaux, poudres, pieces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auſquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, gouverneurs & commandans particuliers de ſes villes & places, chefs & officiers de ſes troupes, intendans & commiſſaires départis dans ſes provinces, commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdites troupes, prevôts des maréchaux, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la préſente ordonnance;

laquelle Sa Majeſté veut être lûe & publiée à la tête deſdites troupes, & affichée dans les principaux corps-de-gardes de ſes places & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier Juillet mil ſept cens vingt-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

TITRE LX.

Des Partis detachés des Armées & des Garniſons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que nul parti d'infanterie, cavalerie ou dragon, ne pourra être détaché de ſes armées, ou ſortir de ſes places, qu'avec un paſſeport du général de l'armée ou du gouverneur ou commandant de la place; qu'il ne pourra être commandé que par un officier ayant caractere & commiſſion de Sa Majeſté; & ne pourra être en moindre nombre que de 25 hommes d'infanterie, ou de 20 cavaliers ou dragons. *Ordonnance de Louis XIV. du 30 Novembre 1710.*

II. Veut Sa Majeſté que ceux qui n'étant point officiers, & qu'on appelle volontaires, s'ingéreront de commander un parti, ou même le détachement d'un parti, ſoient réputés gens ſans aveu, & comme tels, aban-

donnés à la discrétion des ennemis, s'ils sont pris par eux; ou s'ils reviennent dans les places de l'obéissance de Sa Majesté, qu'ils y soient mis au conseil de guerre, & punis séverement. *Louis XIV. ibidem.*

III. Les partisans, même officiers, qui déguiseront leurs noms & qualités, & la garnison dont ils auront été détachés, seront pareillement mis au conseil de guerre & punis séverement. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Les partis au-dessous de vingt-cinq hommes d'infanterie, ou de vingt cavaliers ou dragons, seront réputés voleurs, & punis comme tels. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Entend Sa Majesté que les partis ne puissent tirer aucuns rafraîchissemens des lieux où ils passeront, qu'en payant de gré à gré; &, pour cet effet, que le commandant du parti soit tenu de rapporter un état signé des gens de loi desdits lieux, portant qu'il aura payé lesdits rafraîchissemens; à faute de quoi, il sera réputé les avoir extorqués sans payer, & puni pour raison de ce, suivant l'exigence du cas, par le conseil de guerre. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Veut Sa Majesté que les effets pris sur l'ennemi par les partis, ne puissent être vendus qu'après qu'il en aura été dressé un procès-verbal par le prevôt de l'armée, lorsque les partis en auront été détachés; lorsqu'ils seront sortis des places, par les subdélégués des intendans, & que la prise aura été jugée bonne. *Louis* XIV. *ibidem.*

VII. Les partiſans qui auront vendu dans le plat pays les effets par eux prétendus pris ſur l'ennemi, ſeront réputés voleurs & punis comme tels ; & les particuliers qui ſe chargeront deſdits effets, ſeront réputés & punis comme receleurs. *Louis* XIV. *ibid.*

VIII. Veut en outre Sa Majeſté que les ſoldats, cavaliers & dragons qui auront quitté leur régiment, ſous prétexte d'aller en parti, ſans avoir un ordre par écrit ſigné du colonel ou commandant dudit régiment, ſoient réputés deſerteurs à l'ennemi, & punis comme tels, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. *ibid.*

TITRE LXI.

Défenſes de vendre & acheter des habillemens, armes ou chevaux de ſoldats, cavaliers & dragons, métaux, munitions, armes, outils & bois provenans des magaſins de Sa Majeſté.

ARTICLE PREMIER.

DEFEND Sa Majeſté aux ſoldats & autres employés aux atteliers de Sa Majeſté, de vendre ni troquer les outils qui leur auront été diſtribués pour travailler, & à qui que ce ſoit des ſujets de Sa Majeſté, d'en acheter ou troquer contre des marchandiſes ou denrées, à peine aux uns & aux autres du fouet & de la fleur-de-lys. *Louis* XIV. *Réglement du 28 Octobre 1686.*

II. Défend pareillement Sa Majeſté à tous cavaliers, dragons ou ſoldats de vendre leur habillement, armes ou chevaux, à peine de punition exemplaire, & à tous ſes ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, de les acheter, à peine aux contrevenans de confiſcation & de deux cent livres d'amende, payable ſans remiſe ni déport, applicable moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *Réglement du* 15 *Mars* 1704 *& 6 Décembre* 1710, *& Louis* XV. *du* 28 *Février* 1716.

III. Défend auſſi Sa Majeſté aux officiers de ſes troupes de vendre aucunes armes des cavaliers, dragons & ſoldats de leurs compagnies, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges; & à ceux qui les acheteront, de confiſcation & d'une pareille amende de deux cent livres. *Louis* XIV. *du 6 Décembre* 1710.

IV. Défend en outre Sa Majeſté à tous armateurs, marchands & autres ſujets d'acheter aucune poudre ni plomb, ſoit en balle, ſaumon ou de quelque nature que ce puiſſe être, cuivre, étain, fers coulés & non coulés, ni autres métaux, outils à pionniers ou tranchans, outils d'ouvriers, charrons, charpentiers, forgeurs, tonneliers, chaudronniers, menuiſiers, & autres ſervans à l'uſage d'artillerie, fuſils, carabines, mouſquetons, piſtolets, armes de rempart & demi-rempart, eſpontons, pertuiſannes, pi-

ques, fléaux armés, faulx à revers & toutes autres sortes d'armes, poids à peser, bois, & toutes autres munitions généralement quelconques, qui proviendront des magasins de Sa Majesté, à peine pour la premiere fois de 300 liv. d'amende applicable moitié au dénonciateur, & moitié à l'hôpital du lieu ou du plus prochain; & en cas de récidive, de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encourue. *Louis* XV. *Réglement du* 28 *Février* 1716.

Nota. *Ce dernier Article n'établit qu'une peine pécuniaire pour la premiere fois contre ceux qui auront acheté ou vendu des outils, quoique par l'Ordonnance du* 28 *Octobre* 1686, *à laquelle il n'a point été dérogé, il soit porté la peine du fouet & de la fleur-de-lys, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.*

Depuis les Ordonnances dont les dispositions sont compriſes dans ce Titre, le Roi en a rendu une le 18 *Septembre* 1723, *portant peine de mort contre les soldats & autres particuliers qui seront convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'artillerie, dont suit la teneur:*

Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous soldats, cavaliers & dragons, & tous autres particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'artillerie, soit dans les parcs de ladite artillerie, dans les armées, dans les arsenaux, magasins & dépôts des places, ou dans les

tranſports qui s'en feront d'un lieu à un autre, ſoient punis de mort. Veut Sa Majeſté que ſur les informations qui en ſeront faites par le prevôt de l'artillerie dans les armées & dans les places par les majors d'icelles, contre ceux qui ſont prévenus dudit crime, leur procès ſoit jugé par un conſeil de guerre qui ſera aſſemblé à cet effet: voulant Sa Majeſté que les conſeils de guerre qui ſe tiendront dans ſes armées, pour le jugement dudit crime, ſoient aſſemblés chez le commandant de l'artillerie, & compoſés pour les deux tiers des capitaines de ſon régiment Royal-artillerie, & pour l'autre tiers, des officiers employés à la ſuite d'icelle; & que ceux qui ſe tiendront dans les places ſoient compoſés des officiers de la garniſon & des lieutenans & commiſſaires d'artillerie qui s'y trouveront employés.

TITRE LXII.

Concernant les Crimes & Délits commis par les Gens de guerre.

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement ſur les Cas Prevôtaux ou Préſidiaux, du 5 Février 1731.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces

préſentes lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'ordonnance que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, fit en l'année 1670 ſur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prevôts des maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſçauroit rendre trop prompt. C'eſt dans cette vûe, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prevôtaux dans l'article XII. du titre premier de cette ordonnance, le feu roi y ajouta pluſieurs diſpoſitions dans le même titre & dans le ſuivant, tant à l'égard du jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruction. Les difficultés qui ſe ſont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems par des édits particuliers & par des déclarations qui ont expliqué le véritable eſprit de cette loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expreſſément; mais l'expérience fait voir qu'il reſte encore pluſieurs points importans qui font naître tous les jours des ſujets de conteſtations entre la juſtice ordinaire & les juges des cas prevôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité, ſur le nombre & le ſervice des offi-

ciers de maréchauſſée, ſemble exiger auſſi que nous leur donnions des regles encore plus claires & plus préciſes ſur la juriſdiction qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule loi toutes les diſpoſitions des loix précédentes ſur les cas prevôtaux, & ſur le pouvoir des officiers qui en ont la connoiſſance : nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions nouvelles, ſoit pour expliquer plus exactement & la qualité des perſonnes, & la nature des crimes qui ſont de la compétence des prevôts des maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent préſentées ſur le concours du cas prevôtal & du cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention ; en ſorte que tous les officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la ſureté commune de nos ſujets, trouvant dans la même loi la déciſion des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la juſtice, ne ſoient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre ſervice & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les prevôts de nos couſins les maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu, & ne ſeront réputés vagabonds & gens ſans aveu que ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prevôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prevenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits prevôts des maréchaux d'arrêter les mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour procéder contre eux, ſuivant les édits & déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la mendicité.

II. Leſdits prevôts des maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée: Voulons que dans les autres cas, les juges qui auroient prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la pei-

ne du banissement ait été prononcée par arrêts de nos cours de parlement, soit en infirmant ou en confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges; auquel cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites cours de parlement. Voulons au surplus que nos déclarations des 8 Janvier 1719, & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

III. Lesdits prevôts des maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des deserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite desertion, & ce quand même les accusés de crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés prevôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des prevôts des maréchaux, quand même il s'agiroit des crimes commis dans les villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre, de tous les cas qui sont prevôtaux par la nature du crime; sçavoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs

puiſſent être cenſées compriſes à cet égard, ſous le nom de grands chemins ; des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique ; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction ; des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec port d'armes ; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de Nous ; de la fabrication ou expoſition de fauſſes monnoyes : le tout, ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas prevôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins leſdits prevôts des maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où leſd. prevôts ou leurs lieutenans font leur réſidence.

VII. Nos juges préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les deſerteurs, ſubornateurs, & fauteurs deſdits deſerteurs, dont les prevôts des maréchaux connoîtront ſeuls, à l'excluſion de tous juges ordinaires.

VIII. Les ſieges préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont prevôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la ſénéchauſſée ou bailliage dans lequel le ſiege préſidial eſt établi : & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres ſénéchauſſées ou bailliages, quoique reſſortiſſans audit ſiege préſidial dans les deux cas de l'édit des préſidiaux, nos baillifs & ſénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les préſidiaux, même les baillifs & ſénéchaux, auront la préférence ſur les prevôts des maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux ou le même jour.

X. Nos prevôts, chatelains, & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prevôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur ſiege & juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les articles I. & II. de la préſente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec leſdits prevôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

XI. Les eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être à la juriſdiction des prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux, en dernier reſſort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII. Nos ſecrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre de nos cours de parlement, ne pourront auſſi être jugés en aucun cas, par les prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux en dernier reſſort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait l'une des qualités marquées par les trois articles précédens, les prevôts des maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront auſſi nos juges préſidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les prevôts des maréchaux informer contre les perſonnes mentionnées dans les articles XI. XII. & XIII.

XIII. même de décreter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites, aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les prevôts des maréchaux, ni les juges des présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prevôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement sont établies, & fauxbourgs desdites villes, & ce, quand même lesdits prevôts des maréchaux, ou leurs lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont prevôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles I. & II. des présentes: desquels cas lesdits prevôts des maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'article II. de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction du ban.

XVII. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos baillifs ou sénéchaux, soit pardevant nos prevôts, châtelains ou autres nos juges, même ceux des hauts-justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient

prevôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prevôts des maréchaux ou aux juges préſidiaux, de commencer des procédures contre eux, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra auxdits baillifs & ſénéchaux, à l'excluſion des prevôts, châtelains ou autres juges ſubalternes, & préférablement auxdits prevôts des maréchaux & juges préſidiaux, ſi leſdits baillifs & ſénéchaux, ou autres juges à eux ſubordonnés ont informé & décreté avant leſdits prevôts des maréchaux & juges préſidiaux, ou le même jour: & lorſque le crime dont le prevôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le reſſort des bailliages & ſénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivés, il en ſera donné avis à nos procureurs généraux par leurs ſubſtituts, tant auxdits bailliages & ſénéchauſſées, que dans la juriſdiction du prevôt des maréchaux, pour y être pourvû par nos cours de parlement, ſur la requiſition de noſdits procureurs généraux, par arrêt de renvoi des deux accuſations dans tel ſiege reſſortiſſant nuement en noſdites cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que ſi dans le cas de l'article précédent, les prevôts des maréchaux ou les juges préſidiaux ont informé & décreté pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne

en entier auxdits prevôts des maréchaux, ou auxdits ſieges préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires ; & lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le département du prevôt des maréchaux qui aura connu des cas prevôtaux, nous nous réſervons d'y pourvoir, ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations par-devant tel préſidial ou prevôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos cours contre des coupables prévenus de crimes prevôtaux ; auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites cours.

XIX. En procédant au jugement des accuſations qui auront été inſtruites conjointement par leſdits prevôts des maréchaux, ou juges préſidiaux, au cas de l'article précédent, les juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi, ſera le jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas prevôtal ; ſinon, ledit jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il ſera fait mention expreſſe dans la ſentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au préſent article.

XX. Si dans le même procès criminel il y a pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime prevôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos baillifs & ſénéchaux, préférablement aux prevôts des maréchaux & ſieges préſidiaux, ſoit que les juges qui auront informé & décreté pour le cas ordinaire, aient prevenu leſdits prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux, ſoit qu'ils aient été prévenus par eux; & ſi les juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les articles I. & II. des préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puiſſent informer, décreter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prevôtaux, leur enjoignons d'y procéder auſſitôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillifs & ſénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillifs & ſénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer querir, auſſi inceſſamment, les procédures & les accuſés. Pourront pareillement leſdits prevôts des maréchaux infor-

mer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillifs & ſénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les procédures & les accuſés, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII. Interpretant en tant que beſoin ſeroit l'article XVI. du titre premier de l'ordonnance de 1670, voulons que ſi les coupables d'un cas royal ou prevôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prevôt des maréchaux ait décerné un pareil decret contre eux, le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur ſoit cenſé avoir prévenu ledit prevôt des maréchaux, par la diligence du juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les prevôts des maréchaux ſont tenus, ſuivant l'article XIV. du titre II. de l'ordonnance de 1670, de délaiſſer au juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les prevôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, & les officiers des ſieges préſidiaux, ſeront tenus de-

déclarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'article XIII. du titre II. de l'ordonnance de 1670. Et faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il ſera porté au ſiege de la ſénéchauſſée ou du bailliage dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

XXV. Lorſque les prevôts des maréchaux, ou autres officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par ſentence du préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite ſentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé en préſence de tous les juges, & mention ſera faite par le greffier de ladite prononciation au bas de la ſentence; laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au jugement, enſemble de l'accuſé, s'il ſçait & veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, ou de ſon refus; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'article XX. du titre II. de l'ordonnance de 1670.

XXVI. Lorſque les prevôts des maréchaux & autres juges en dernier reſſort, qui ſont obligés de faire juger leur compétence,

auront été déclarés incompétens par ſentence des juges préſidiaux, ni les parties civiles, ni leſdits officiers ou nos procureurs aux ſieges préſidiaux ou aux maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les jugemens par leſquels leſdits prevôts des maréchaux ou autres juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé par-devant eux; mais ſera ladite ſentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que ſi leſdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contre eux dans d'autres cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accuſations de duel, que les prevôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article XIX. de l'édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun jugement da compétence: ne pourra être auſſi formé aucun réglement de juges à cet égard, ſauf, en cas de conteſtation entre différens ſieges ſur la compétence, à y être pourvû par nos cours de parlement, ſur la requête des accuſés, ou ſur celle de nos procureurs auxdits ſieges, ou ſur la requiſition de nos procureurs généraux.

XXVIII. Les prevôts des marechaux, même dans les cas de duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'aſſeſſeur en la maréchauſſée, ou en l'abſence dudit aſſeſſeur, de tel autre officier de robbe-longue qui ſera commis par le ſiege où ſe fera l'inſtruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accuſés, que pour ladite inſtruction, le tout conformément aux articles XII. & XXII. du titre II. de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'aſſeſſeur, ſuivant ledit article XII. Ne pourront audit cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins; & il ſera fait deux minutes deſdits jugemens, conformément à l'article XXV. du même titre.

XXIX. L'article XIX. du titre VI. de l'ordonnance de 1670, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les greffiers des bailliages, ſénéchauſſées, préſidiaux & maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur regiſtre ou dépôt, ſigné d'eux & viſé, tant par les lieutenans criminels, que par noſdits procureurs auxdits bailliages, ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux; dans lequel extrait ils ſeront tenus d'inſerer en entier la copie

des jugemens de compétence rendus pendant les ſix mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par l'article XXIV. ci-deſſus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenues dans ledit article XIX. du titre VI. de l'ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance; dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances, édits, déclarations & uſages, même à ceux de notre châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le cinquieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le ſeizieme Février mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

TITRE LXIII.

Des Juges des crimes & délits commis par les Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LEs juges ordinaires des lieux où les troupes ſeront en garniſon, connoîtront des crimes & délits commis dans leſdits lieux par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils ſoient, auxquels des habitans des lieux ou autres ſujets de Sa Majeſté auront intérêt, nonobſtant tous privileges contraires. *Louis XIV. Ordonnance du 4 Novembre 1651.*

II. Ne pourront néanmoins procéder à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant, ſans y appeller le prevôt des bandes, ou du régiment, en cas qu'il y en ait; & où il n'y auroit pas de prevôt, le major, l'aide-major ou l'officier commandant le corps de trou-

pès dont ſera l'accuſé. *Louis XIV. ibidem, & Louis XV. du* 10 *Septembre* 1716.

Louis XII. du 20 *Janvier* 1514, *article XXVII.* S'il avenoit que leſdits gens de guerre euſſent fait choſe où il échût réparation corporelle, les prevôts ou lieutenans, avant de procéder à la ſaiſie deſdits gendarmes ainſi chargés, avertiront le capitaine de ce qu'on leur impoſera & mettra ſus; & ce fait iceux prevôts ou leurs lieutenans prieront leſdits capitaines ſe ſaiſir deſdits délinquans, & les faire mettre en ſûreté; & après pourront voir leſdites informations & charges enſemble; & s'il y a quelque choſe où il échée punition corporelle, leſdits capitaines ou leurs lieutenans les rendront auxdits prevôts, & en leur abſence ès mains de la juſtice du lieu, ainſi que le commiſſaire le requérera: & s'il eſt baillé audit prevôt, il ſera tenu appeller ceux de ladite juſtice: & ſi leſdits capitaines ne veulent voir leſdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir & être préſent à faire leſdits procès des délinquans.

Cette diſpoſition a été renouvellée par ordonnance de Louis XV. du 10 *Septembre* 1716, *en conformité de l'uſage obſervé dans les juriſdictions ordinaires. Pour prouver cet uſage, on a crû devoir rapporter les pieces qui ſont à la fin de ce titre.*

III. Les prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers de robe-courte, ſeront tenus de viſiter toutes les garniſons de l'étendue de leurs charges, pour y faire obſerver

les ordonnances militaires, faire punir les contrevenans ſelon la rigueur d'icelles, & s'employer près les gens de guerre ſelon le devoir de leurs charges. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 4 *Novembre* 1651.

IV. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de monter à cheval, avec tous leurs officiers & archers, au premier ordre qu'ils en recevront, non-ſeulement des gouverneurs & lieutenans-généraux pour Sa Majeſté dans les provinces, mais auſſi des lieutenans-généraux des armées, ou maréchaux de camp ayant commandement ſur les troupes, intendans & autres officiers ayant la direction générale de leur payement & police, ou au premier avis qui leur ſera donné par les commiſſaires à leur conduite & police, de quelque notable deſordre, pour ſe rendre ſur les lieux où il aura été commis, arrêter les coupables, & en faire un châtiment ſi ſévere, qu'il ſerve d'exemple : à peine auxdits officiers de robbe-courte, d'interdiction, de privation de leurs gages, & de répondre en leur nom deſdits deſordres. *Louis* XIV. *ibid.*

L'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *explique plus amplement le pouvoir des prevôts dans les délits militaires ; & les articles qui en ſont ci-deſſous rapportés, levent les difficultés qui pourroient naître ſur l'explication des articles qui ſe trouvent ſur cette matiere dans le réglement de Poitiers & autres ordonnances militaires.*

V. Les prevôts de nos couſins les maréchaux de France, les lieutenans-criminels de robbe-courte, les vice-baillifs, & vice-ſénéchaux, connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable : connoîtront auſſi des oppreſſions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape, que d'aſſemblée & de ſejour pendant leur marche, des deſerteurs d'armée, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de Nous, & des vols faits ſur les grands chemins : connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques, dans les villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence ; comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou expoſition de monnoie, contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des villes de leur réſidence. *Louis XIV. art. XII. du titre premier de ladite ordonnance du mois d'Août* 1670.

Cet article diviſe les cas prevôtaux en trois claſſes. La premiere comprend ceux commis par les vagabonds & gens notés.

La ſeconde, ceux commis par des gens de guerre.

La troiſieme comprend différens crimes & délits qui bleſſent l'ordre & la ſureté publique.

Sa Majeſté donne plein pouvoir auxdits prevôts, ſans diſtinction, à l'égard des cas de la premiere & de la ſeconde claſſe; quant à ceux de la troiſieme, Elle ajoute cette clauſe: En cas toutefois que les crimes aient été commis hors des villes de leur réſidence. *Quoique par la conſtruction de l'article il paroiſſe que l'exception ne regarde que les cas de la troiſieme claſſe; cependant pluſieurs préſidiaux n'ont pas laiſſé de prétendre qu'elle devoit s'étendre ſur toutes les trois: mais la queſtion a été décidée par un arrêt du conſeil d'état du 15 Septembre 1702, ci-rapporté.*

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi etant en ſon conſeil, par le prevôt de la maréchauſſée de Saumur, qu'ayant informé pour raiſon de l'homicide commis en la perſonne du nommé Antoine, ſoldat du régiment d'infanterie de Froulay, en la ville de Saumur, par le nommé Claude Cabeau, dit le Comtois, ſoldat du même régiment, & commencé d'inſtruire le procès audit Comtois; les officiers du préſidial d'Angers ont, par leur ſentence du 24 Juillet dernier, déclaré ledit prevôt incompétent de connoître dudit homicide, ſous prétexte qu'il a été commis dans ladite ville de Saumur, lieu de la

réſidence dudit prevôt, par une interprétation de l'article XII. du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670, qui en réglant les cas qui doivent être de la compétence des prevôts des maréchaux, les exclud de connoître des vols faits avec effraction & autres crimes contre la ſûreté publique, lorſqu'ils auront été commis dans les villes de la réſidence deſdits prevôts, mais non pas des crimes commis par vagabonds, ou par gens qui ont déja été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable, non plus que des crimes commis par gens de guerre, dont leſdits prevôts ont droit de connoître, même lorſque leſdits crimes ont été commis dans les villes de leur reſſort: & Sa Majeſté conſidérant que le fait dont il s'agit, s'eſt paſſé uniquement entre gens de guerre, ſans qu'aucun habitant en ait ſouffert de dommage, ni y ſoit intéreſſé; qu'ainſi la connoiſſance en appartient au prevôt des maréchaux privativement aux juges ordinaires. Tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ladite ſentence du préſidial d'Angers du 24 Juillet dernier; ce faiſant a ordonné & ordonne que le procès commencé par ledit prevôt de la maréchauſſée de Saumur, pour raiſon dudit homicide, ſera par lui continué & jugé en dernier reſſort ſuivant les ordonnances; défendant très-expreſſément audit préſidial d'Angers d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de pro-

cédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 15 Septembre 1702.

Signé, CHAMILLART.

VI. Nos juges préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnées ès articles précédens, & préférablement aux prevôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, vice-baillifs & vice-ſénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux ou le même jour. *Louis XIV. Ordonnance de 1670, article XV. du titre premier.*

VII. Quant aux crimes & délits commis de ſoldat à ſoldat, & où il n'y aura point d'habitant intéreſſé, les officiers des troupes en connoîtront; ſans que cependant, lorſque des ſoldats auront été empriſonnés par ordonnance des juges des lieux, leſdits officiers puiſſent les retirer ou faire retirer des priſons où ils auront été mis, ſous prétexte qu'ils devront connoître deſdits crimes. Veut Sa Majeſté, qu'ils en faſſent la requiſition aux juges de l'autorité deſquels ils auront été empriſonnés; & qu'en cas de refus de leur remettre leſdits ſoldats, ils ſe pourvoient vers Sa Majeſté. *Louis XIV. Ordonnance du 25 Juillet 1665.*

LETTRE de M. de Louvois à Meſſieurs les Officiers du Préſidial de la Rochelle, en conformité de l'Article II. de ce Titre.

MESSIEURS,

Le Roi a été informé qu'au préjudice des ordonnances de Sa Majeſté, qui veulent qu'aucun ſoldat de ſes troupes ne ſoit jugé pour les crimes qu'il peut avoir commis, qu'en préſence du major de la place où le procès s'inſtruit, & en ſon abſence, de celui du régiment dont eſt le ſoldat; vous n'avez pas laiſſé de condamner trois ſoldats de celui des milices d'Orleannois, l'un à être pendu, & les deux autres aux galeres, ſans y appeller aucun deſdits officiers-majors. Sa Majeſté, qui a deſaprouvé cette conduite, m'a commandé de vous faire ſçavoir que ſon intention n'eſt pas que vous ordonniez à l'avenir aucune peine contre des ſoldats, qu'en préſence du major de la place, ou de celui du corps dont ils ſeront; mais que vû l'énormité du crime dont ceux-ci ſont accuſés, le jugement que vous avez rendu contre eux, ſoit exécuté, en cas que vous l'ayez rendu par jugement dernier. Je ſuis.

MESSIEURS,

Votre bien humble & affectionné Serviteur,
Signé, DE LOUVOIS.

A Verſailles, le 7. Juin 1690.

LETTRE de M. le Chancellier de Pontchartrain à M. d'Albaret premier Préſident du Conſeil Supérieur de Rouſſillon, le 26 Juin 1710, en conformité de l'Article II. ci-deſſus.

MONSIEUR,

Puiſque votre compagnie deſire ſçavoir de moi ce que je penſe ſur la maniere dont les ordonnances de 1651 & de 1665 doivent être exécutées, je vous dirai qu'il faut les exécuter toutes deux dans les termes qu'elles ſont conçûes, la premiere n'ayant pas été révoquée par la ſeconde, comme vous le prétendez. Pour en être perſuadé, il ſuffit de les lire avec attention : celle de 1651 porte que les juges ordinaires des lieux où les troupes ſont en garniſon, connoîtront de tous les crimes que les gens de guerre y commettent lorſque les habitans y ont intérêt, & les oblige dans ce cas d'appeller le prevôt des bandes, ou à ſon défaut l'un des officiers qui y ſont marqués, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès. L'ordonnance de 1665 n'y déroge en rien ; elle la confirme au contraire, en ordonnant, comme elle fait, que lorſque les ſoldats auront commis quelque crime envers les habitans des lieux de garniſon, la connoiſſance en appartiendra aux juges ordinaires. Il eſt vrai que cette ordonnance ajoute, *ſans que les officiers des troupes puiſſent en connoître en aucune maniere* ; mais il ne s'enſuit pas de ces termes, que ces officiers ſoient privés par-là du droit qui leur eſt attribué expreſſément par la premiere ordonnance, d'aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de ſoldat à habitant, qui s'inſtruiſent & ſe jugent par les juges ordinaires ; les

termes, ſans qu'ils puiſſent en connoître en aucune maniere, ne ſignifiant autre choſe, ſinon que les officiers ne peuvent inſtruire ni juger les procès de ſoldat à habitant : & c'eſt la ſeule & la véritable ſignification du mot de *connoître* employé dans cette ordonnance, qui ne porte en aucune maniere l'interdiction de pouvoir y aſſiſter ; autrement ce ſeroit donner la même ſignification au mot d'*aſſiſter*, qu'à celui de *connoître*, & confondre enſemble deux mots qui ſignifient deux choſes toutes différentes : car le mot d'*aſſiſter* dont ſe ſert l'ordonnance de 1651, ne veut dire qu'un ſimple droit à l'officier des troupes, d'être préſent à l'inſtruction & au jugement des procès de ſoldat à habitant, ſans y pouvoir faire aucune autre fonction de juge ; & en effet, jamais les officiers n'y ont opiné, & n'ont prétendu être en droit de le faire, au lieu que le mot de *connoître* emporte le droit d'inſtruire & de juger. Ainſi il eſt conſtant que l'ordonnance de 1665, ne déroge en rien à celle de 1651 ; & ce qui acheve de le perſuader, c'eſt qu'elle a toujours été exécutée depuis 1665, comme ayant toujours la même force : & que les premiers juges ont continué de faire appeller par leur greffier les officiers des troupes pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement de procès de ſoldats à habitans, ſans néanmoins pouvoir y opiner : & c'eſt ainſi que doivent en uſer en pareil cas les juges de votre reſſort : mais lorſque ces procès auront été décidés par les premiers juges, & que l'appel en ſera porté à votre compagnie, vous pouvez juger les accuſés ſur l'appel, ſans y appeller les officiers militaires ; l'ordonnance de 1651 n'impoſant cette obligation qu'aux premiers juges, & non pas aux compagnies ſupérieures qui n'ont jamais été aſſujetties en ce cas à appeller les officiers des troupes,

pas même pour une ſimple aſſiſtance, & c'eſt tout ce que je puis vous dire ſur la difficulté que vous me propoſez à ce ſujet. Je ſuis, &c.

LETTRE du Roi au Parlement de Metz, du 13 Décembre 1718, en conformité de l'Article II. ci-deſſus.

NOs amés & féaux, pour faire ceſſer à l'avenir les difficultés qui arrivent journellement dans le reſſort de notre cour de parlement de Metz, entre les officiers de l'état-major de nos places, & les juges ordinaires, à l'occaſion des délits dans leſquels ſe trouvent intéreſſés les officiers & ſoldats de nos troupes, & les habitans de nos places & autres lieux où elles ſont en quartier ou en garniſon; Nous avons eſtimé à propos d'écrire à notre cher & bien-amé le ſieur comte de Saillans, gouverneur, & notre lieutenant-général audit pays, que notre intention eſt que l'article XXII. de l'ordonnance du 4 Novembre 1651, & l'article XLIII. de celle du 25 Juillet 1665, dont nous avons rappellé les diſpoſitions par notre ordonnance du 10 Septembre 1716, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, qu'il tienne la main à ce que la connoiſſance de tous les délits commis par des militaires, auxquels les habitans des lieux, ou autres nos ſujets, auront intérêt, ſoient renvoyés à la juſtice ordinaire, pour y être jugés, en obſervant les formalités preſcrites par leſ-

dites ordonnances. Nous vous écrivons en même tems cette lettre pour vous en donner avis, afin que de votre part vous apportiez toute l'attention néceſſaire à ce que par vous & par les juges ordinaires de votre reſſort, la juſtice ſoit rendue tant auxdits militaires, qu'à nos autres ſujets, avec une telle impartialité, qu'il ne puiſſe nous en revenir aucune plainte. La préſente n'étant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ni plus expreſſe. N'y faites donc faute; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 13 Décembre 1718.

LETTRE du Roi à M. le Comte de Saillans, du 13 Décembre 1718, en conformité de l'Article II. ci-deſſus.

MOnſieur le comte de Saillans, étant informé qu'il arrive journellement des difficultés dans le reſſort de ma cour de parlement de Metz, entre les officiers de l'état-major de mes places, & les juges ordinaires, à l'occaſion des délits dans leſquels ſe trouvent intéreſſés les officiers & ſoldats de mes troupes, & les habitans de mes places & autres lieux où elles ſont en quartier ou en garniſon; je vous écris cette lettre de l'avis de Monſieur le duc d'Orleans mon oncle, régent, pour vous dire que mon intention eſt que l'article XXII. de l'ordonnance du 4 Novembre 1651, & l'article XLIII. de celle du 25 Juillet 1665, dont j'ai rappellé les

diſpoſitions par mon ordonnance du 10 Septembre 1716, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que vous teniez la main à ce que la connoiſſance de tous les délits commis par des militaires contre les habitans des lieux de leur garniſon ou autres mes ſujets, ſoient renvoyés à la juſtice ordinaire, pour y être jugés en obſervant les formalités preſcrites par meſdites ordonnances. Et la préſente, &c.

TITRE LXIV.

Concernant les Deſerteurs.

Nota. *L'Ordonnance qui ſuit, rendue le 17 Janvier 1730, en accordant amniſtie aux deſerteurs à l'occaſion de la naiſſance de monſeigneur le Dauphin, établit en même tems de nouvelles précautions pour empêcher la deſertion.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie générale en faveur des Deſerteurs des Troupes de Sa Majeſté.

Du 17 Janvier 1730.

SA Majeſté ayant voulu marquer par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, la reconnoiſſance qu'Elle a de la nouvelle grace que Dieu vient de faire à ce royaume par la naiſſance d'un Dauphin ; Elle a cru devoir,

à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, faire des actions de clémence, & donner ſes ordres pour que les priſons fuſſent ouvertes à un grand nombre de ceux qui y étoient détenus. Quoique la deſertion ſoit de l'eſpece des crimes qui doivent être le moins pardonnés, puiſque l'état eſt intéreſſé à la punition de ceux qui manquent aux engagemens qu'ils avoient pris pour ſa défenſe ; Sa Majeſté n'a pû néanmoins, dans ce tems de bénédiction & d'allegreſſe, être inſenſible aux géniſſemens & aux inſtances d'un nombre conſidérable de ſes ſujets, qui répandus dans les états voiſins, ſouffrent depuis pluſieurs années toute la rigueur d'une extrême miſere ; & elle s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à leur faire grace, qu'ayant ſatisfait aux engagemens anticipés qu'Elle avoit pris à l'occaſion de ſon ſacre & de ſa majorité, par ſes ordonnances des 20 Juin 1719, & 3 Août 1722, de ne leur accorder aucun pardon, Elle ſe trouve libre, par rapport à la naiſſance d'un Dauphin, & que d'ailleurs Elle a lieu d'eſperer que les témoignages qu'ils rendront à leur retour, de tout ce qu'ils ont enduré pendant qu'ils ont été éloignés de leur patrie, & les nouvelles meſures que Sa Majeſté a jugé à propos de prendre pour ôter à l'avenir aux deſerteurs l'eſpérance de pouvoir retourner chez eux, calmeront l'eſprit d'inquiétude & de légereté, qui peut ſeul exciter l'envie de deſerter dans ceux qui n'ont pas aſſez d'expérience pour en prévoir les ſuites.

ARTICLE PREMIER.

Par ces conſidérations, Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion commis par les ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, y compris les milices, avant le jour de la date de la préſente ordonnance, ſoit que leſdits ſoldats, cavaliers ou dragons aient paſſé d'une compagnie dans une autre, qu'ils ſe ſoient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en ſoient ſortis pour aller dans le pays étranger; défendant Sa Majeſté à tous officiers & autres ſes ſujets, de les inquiéter pour raiſon dudit crime de deſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à rentrer dans les compagnies dont ils auront deſerté, ſans que la préſente amniſtie puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir deſerté depuis ledit jour de la date de la préſente, qui deſerteront ci-après, ou qui ſe trouveront actuellement condamnés par jugement du conſeil de guerre; & à condition pour ceux deſdits deſerteurs qui ſont en pays étrangers, de revenir dans l'eſpace d'un an, à compter dudit jour, dans les terres de la domination de Sa Majeſté, de ſe repréſenter devant le gouverneur ou commandant de la premiere place des frontieres par laquelle ils paſſeront à leur retour, & de prendre de lui un certificat dans lequel ſeront énoncés le jour de leur arrivée

dans

dans leſdites places, & le lieu de la province où ils voudront ſe retirer, à peine d'être déchus de la préſente amniſtie, déclarant Sa Majeſté qu'elle ſera la derniere qu'elle accordera pour crime de deſertion.

II. N'entend Sa Majeſté que les ſoldats, cavaliers & dragons qui ſont actuellement abſens de leurs régimens ou compagnies ſur des congés limités, puiſſent ſe diſpenſer de les rejoindre à l'expiration deſdits congés, ſous prétexte de la préſente amniſtie; à peine aux contrevenans d'être punis, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, ſuivant la rigueur de ſon ordonnance du 2 Juillet 1716, qu'Elle veut être à l'avenir ponctuellement exécutée dans tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par la préſente.

III. Quitte & remet pareillement Sa Majeſté aux ſoldats, cavaliers & dragons de ſes troupes, qui dans la vûe de deſerter, ou par quelque autre raiſon que ce puiſſe être, ont donné un faux ſignalement lors de leurs engagemens, la peine des galeres perpétuelles qu'ils ont encourue, ſuivant la diſpoſition de ladite ordonnance du 2 Juillet 1716, à condition que dans le terme de quinze jours, à compter de celui que la préſente ordonnance aura été publiée à la tête de leurs régimens ou compagnies, le ſoldat, cavalier ou dragon qui ſera dans ce cas, ira déclarer ſon vrai nom & le lieu de ſa naiſſance au capitaine, ou, en ſon abſence, au lieutenant de la compagnie en laquelle il ſera enrôlé,

lequel aura ſoin de faire corriger le ſignalement dudit ſoldat ſur le regiſtre du régiment ou de la compagnie, ſans que ladite grace puiſſe être appliquée à ceux qui donneront un faux ſignalement poſtérieurement à la date de la préſente.

IV. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de faire à leurs premieres revûes l'appel des ſoldats, cavaliers & dragons des troupes dont ils ont la police, & d'en dreſſer un état, compagnie par compagnie, concernant les noms & ſurnoms, ainſi que le lieu de leur naiſſance, déſigné de maniere qu'on puiſſe le connoître; leſquels états ils enverront au ſecrétaire d'état de la guerre, pour en être la vérification faite dans les Provinces, lorſque beſoin ſera, par les officiers des maréchauſſées.

V. Lorſqu'un ſoldat, cavalier, ou dragon de ſes troupes s'abſentera de ſa compagnie ſans congé de ſes officiers, veut Sa Majeſté que huit jours aprés celui de ſon départ, s'il n'eſt point arrêté, ſon procès lui ſoit fait par contumace, par les ordres du commandant du corps, ſi c'eſt dans les villes ou quartiers de l'intérieur du Royaume, ou par ceux des commandans des places, ſi c'eſt ſur les frontieres, & qu'il ſoit condamné par contumace, par jugement du conſeil de guerre, aux peines de l'ordonnance du 2 Juillet 1716, ſans autre formalité que la dépoſition & le recollement de deux témoins, qui déclareront avoir connoiſſance

de ſon enrôlement ou de ſon ſervice dans les troupes.

VI. Les jugemens ainſi rendus ſeront adreſſés au ſecrétaire d'état de la guerre, au lieu des ſimples dénonciations qui lui étoient ci-devant envoyées, & ſeront enſuite affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des villes, bourgs ou villages d'où ſeront les condamnés, leſquels, du jour de cette affiche, ſeront réputés morts civilement.

VII. A l'égard des ſoldats, cavaliers ou dragons actuellement abſens par congés limités, ou qui en obtiendront par la ſuite, & de ceux qui ſeront enrollés dans les provinces, avec permiſſion d'y reſter pendant un tems limité, s'ils ne rejoignent pas leurs compagnies à l'expiration deſdits congés ou permiſſions, les majors ou autres officiers chargés du détail des corps, en donneront avis au ſecrétaire d'état de la guerre, qui adreſſera les ordres de Sa Majeſté aux prevôts des maréchaux, pour les ſommer de rejoindre, s'ils ſe trouvent dans les provinces, ou pour en faire des perquiſitions s'ils en ont diſparu : enjoint Sa Majeſté auxdits prevôts de dreſſer des procès-verbaux deſdites ſommations ou perquiſitions, & les adreſſer ponctuellement au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être par lui envoyés aux régimens ou compagnies dans leſquels les ſoldats ainſi avertis ſeront engagés ; l'inten-

tion de Sa Majeſté étant que faute par eux de s'y rendre dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date deſdits procès-verbaux, ceux qui après avoir ſervi à leurs compagnies, s'en ſeront abſentés ſur des congés, ſoient condamnés par contumace, comme deſerteurs, par jugement du conſeil de guerre, ſur le vû deſdits procès-verbaux, & ſur les dépoſitions de recollemens de deux témoins, conformément à l'article V. de la préſente ordonnance; & que ceux qui s'étant engagés dans les provinces ne ſe ſeront pas encore rendus à leurs compagnies, ſoient pareillement condamnés ſur le vû deſdits procès-verbaux, & ſur la repréſentation de l'engagement ſigné d'eux ou de deux témoins.

VIII. Lorſque les deſerteurs ainſi condamnés par contumace, viendront à ſe repréſenter ou à être arrêtés, le jugement de contumace demeurera nul, & leur procès ſera de nouveau inſtruit & jugé en dernier reſſort par le Conſeil de guerre, en la forme accoutumée.

Nota. *L'ordonnance qui ſuit, du 3 Janvier 1733, regarde les deſerteurs du régiment des gardes françoiſes en particulier.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Deſerteurs du régiment des Gardes Françoiſes ; du 3 Janvier 1733.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 2 Juillet 1716, dont l'article IV. déclare deſerteur tout ſoldat qui s'éloignera de plus de deux lieues du quartier de ſa compagnie, lorſqu'elle ſera dans l'intérieur du royaume, ſans un congé expédié en la forme preſcrite par ladite ordonnance : & étant informée que cette diſpoſition ne ſuffit pas pour conſtater la deſertion des ſoldats du régiment de ſes gardes françoiſes, qui, ſans s'éloigner de Paris, trouvent le moyen de ſe dérober à la connoiſſance de leurs officiers, & d'abandonner leurs compagnies, dans la confiance que s'ils venoient à être découverts & arrêtés, ils ne pourroient être condamnés aux peines de deſerteurs, ſous prétexte qu'ils ne ſe ſeroient pas écartés des deux lieues du quartier du régiment preſcrites par ladite ordonnance. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, Elle a ordonné, veut & entend que lorſqu'un ſoldat dudit régiment de ſes gardes françoiſes aura manqué de ſe trouver à une des revûes que le commiſſaire des guerres chargé de ſa police en doit faire chaque mois, ſans en être diſpenſé pour cauſe de

maladie connue de ſon capitaine, ou par congé expédié dans les formes preſcrites par ladite ordonnance, il ſoit à la diligence du prevôt des bandes ſommé au ſon du tambour & à cri public, au lieu de ſa derniere demeure, de ſe trouver à la revûe prochaine, ſous peine d'être puni comme deſerteur, de laquelle ſommation il ſera dreſſé par lui procès-verbal; & que faute par led. ſoldat de ſe trouver à cette ſeconde revûe, il ſoit réputé deſerteur, & puni comme tel par jugement du conſeil de guerre, s'il peut être arrêté, ſinon condamné par contumace, huit jours après lad. ſeconde revûe, ſans autre formalité que la dépoſition & le récollement de deux témoins qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement & de ſon abſence, & la repréſentation de ladite ſommation. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ladite ordonnance du 2 Juillet 1716, & celle du 17 Janvier 1730, qui a ſubrogé les jugemens de contumace aux dénonciateurs des deſertions, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

TITRE LXV.

Des Deſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion commis par les cavaliers, dragons.

& ſoldats de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, avant le premier jour de Juillet 1716, ſoit que leſdits cavaliers, dragons & ſoldats ayent paſſé d'une compagnie dans une autre, qu'ils ſe ſoient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en ſoient ſortis pour ſervir dans le pays étranger: défendant Sa Majeſté à tous officiers & autres ſes ſujets, de les inquiéter pour raiſon dudit crime de deſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à rentrer dans les compagnies d'où ils auront deſerté; ſans que la préſente amniſtie puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir deſerté depuis ledit jour, ou qui deſerteront ci-après: & à condition que ceux deſdits deſerteurs qui ſont en pays étrangers, reviendront dans l'eſpace d'un an, à compter de la date de la préſente ordonnance, dans les terres de la domination de Sa Majeſté, & ſe repréſenteront devant les gouverneurs ou commandans des places frontieres, dont ils prendront un certificat, à peine d'être déchus de la préſente amniſtie. Déclarant Sa Majeſté qu'elle ſera la derniere qu'elle accordera aux deſerteurs de ſes troupes; l'intention de Sa Majeſté étant que les ſoldats, cavaliers, ou dragons qui ſont abſens des régimens, ſur des permiſſions datées depuis le premier Octobre de l'année derniere, ne puiſſent ſe diſpenſer de rejoindre leurs régimens, ſous prétexte de la pré-

ſente amniſtie. *Ordonnance de Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article premier.*

Nota. *Le bruit s'étant répandu ſur les frontieres, lors de la derniere guerre d'Eſpagne, que le Roi accorderoit une nouvelle amniſtie à ſa majorité, Sa Majeſté déclara par une ordonnance du 20 Juin 1719, que pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce pût être, même à l'occaſion de ſa majorité, Elle n'accorderoit aucune amniſtie pour ceux qui ſeroient tombés dans le crime de deſertion depuis l'amniſtie du 2 Juillet 1716.*

La même déclaration fut renouvellée par ordonnance du 3 Août 1722, à l'occaſion du ſacre de Sa Majeſté.

II. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers, de faire aucun enrollement de cavaliers, dragons & ſoldats, qui ne ſoit volontaire; veut & entend que s'il arrive à l'avenir qu'un capitaine ou autre officier ait fait prendre ou enlever dans leurs maiſons & ſur des chemins, à la campagne ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa compagnie, il ſoit par les ordres des gouverneurs ou commandans dans les provinces ou dans les places, mis en priſon, juſqu'à ce que Sa Majeſté informée des circonſtances de la violence, puiſſe lui impoſer le châtiment qu'il aura mérité. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article II.*

III. Tout cavalier, dragon ou ſoldat des

troupes de Sa Majeſté, françoiſes & étrangeres, qui ſe trouvera avoir quitté depuis ledit jour premier Juillet 1716, ou qui quittera à l'avenir la compagnie dans laquelle il ſera engagé, pour entrer dans une autre compagnie, ou pour ſe retirer dans les provinces du royaume, ſans un congé expédié dans les formes par nous preſcrites, ſera mis au conſeil de guerre, & condamné à être paſſé par les armes juſqu'à ce que mort s'enſuive, après toutefois que le conſeil de guerre aura jugé de la validité de l'engagement; dérogeant Sa Majeſté à l'ordonnance du 24 Décembre 1684, & à toutes autres rendues en conſéquence ſur le fait de la deſertion. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article III.*

Nota. *De tout tems, & juſqu'en 1684, tout deſerteur, ſoit dans le royaume ou en pays étrangers, étoit indifféremment paſſé par les armes: mais l'ordonnance du 24 Décembre 1684 commua la peine de mort, pour ceux qui deſertoient dans le royaume, en celles des galeres perpétuelles, du nez & des oreilles coupées, & de deux fleurs-de-lis aux joues.*

Par ordonnance du 9 Novembre 1666, il eſt ordonné que celles des dernier Mars & 28 Octobre de la même année, portant toutes deux peine de mort contre les deſerteurs, auront lieu à l'égard des compagnies ſervant à la garde de Sa Majeſté, & des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers d'ordonnance; &

qu'elles ſeront communes entre elles & les autres troupes de Sa Majeſté, tout ainſi que ſi elles avoient été compriſes & nommées chacune en particulier dans leſdites ordonnances.

Mais cet article n'a pas eu lieu juſqu'à préſent; & la ſeule punition uſitée à l'egard de ceux qui y ſeront compris, & qui quittent ſans congé, eſt un an de priſon.

IV. Du jour que les bataillons de milices ſeront aſſemblés par ordre de Sa Majeſté & à ſa ſolde, les ſoldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leurs capitaines, approuvé du lieutenant-colonel commandant le bataillon, & de l'inſpecteur, ou en ſon abſence, du ſous-inſpecteur deſdites milices, ſeront ſujets à la peine de mort, ainſi que Sa Majeſté l'a prononcée contre les deſerteurs de ſes autres troupes & leurs ſéducteurs, par ſon ordonnance du 2 Juillet 1716. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 30 *Mars* 1727.

V. Défend Sa Majeſté à tout cavalier, dragon, ou ſoldat, de s'éloigner de plus de deux lieues du quartier de ſa compagnie, lorſqu'elle ſera dans le royaume, & d'une demi-lieue, lorſqu'elle ſera en garniſon dans une place frontiere, ſans un congé expédié en la forme par nous preſcrite; à peine audit ſoldat, cavalier, ou dragon qui ſera trouvé & arrêté au-delà de ces diſtances, ſans ledit congé, d'être puni comme deſerteur, ſuivant la rigueur de l'article précédent, quand bien même ſon capitaine ou autre officier affirmeroit lui avoir donné

ſon congé verbalement. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, art.* IV. *& Louis* XIV. *du 23 Juillet 1668.*

VI. Lorſque les troupes camperont dans le royaume, ceux qui ſeront pris à deux lieues du camp, ſans un congé dans la forme ſuſdite, ſeront traités comme deſerteurs; & lorſqu'elles camperont ſur les frontieres, ceux qui ſeront arrêtés à un quart de lieue de diſtance, allant du côté des terres des états voiſins, ſeront pareillement traités comme deſerteurs: & lorſque leſdites terres des états voiſins ne ſeront pas éloignées d'un quart de lieue du camp, il ſera mis des poteaux ou bornes, au-delà deſquels ceux qui ſeront arrêtés ſeront punis comme deſerteurs. *Article* XIII. *de l'ordonnance de Louis* XV. *du 6 Mai 1720.*

VII. Lorſque deux ſoldats deſerteurs ſeront arrêtés enſemble, ou que deux ſe trouveront amenés dans une place ou quartier en même jour, ils ſubiront tous deux ſans rémiſſion, la peine de mort; mais s'il en étoit arrêté un plus grand nombre à-la-fois, Sa Majeſté, pour épargner le ſang, trouve bon qu'après qu'ils auront été condamnés à mort par le conſeil de guerre, on les faſſe tirer au billet trois à trois, pour être celui des trois ſur qui le malheureux ſort tombera, paſſé par les armes, & les deux autres condamnés aux galeres perpétuelles. A l'effet de quoi Sa Majeſté veut que par le prevôt, s'il s'en trouve ſur les lieux, ou par

les ſoins du commandant de la garniſon ou du quartier, ils ſoient conduits dans les priſons royales de la garniſon, s'il y en a, ou dans celle du lieu le plus prochain, & qu'ils ſoient remis entre les mains des geoliers deſdites priſons, avec une expédition en forme de la ſentence de condamnation, & un certificat ſigné de tous les officiers qui auront aſſiſté au conſeil de guerre, portant qu'en exécution de la préſente, leſdits ſoldats ayant tiré au ſort, les billets favorables leur ſont échus : en vertu de laquelle Sentence & dudit certificat, ils ſeront attachés à la premiere chaîne qui paſſera, & conduits ſur les galeres de Sa Majeſté. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* VI. *& Louis* XIV. *du dernier Mars 1666.*

VIII. Pour dédommager leſdits prevôts des frais de ladite conduite, il leur ſera payé, ſur les ordres de l'intendant du département, par le commis du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres qui ſera ſur les lieux, la ſomme de dix livres pour chaque ſoldat condamné aux galeres & conduit eſdites priſons ; en remettant par leſdits prevôts, au commis dudit treſorier général, leur quittance de ladite ſomme, avec leſdites ſentences & certificats & le reçu du geolier auquel leſdits priſonniers auront été remis. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* XI. *& Louis* XIV. *du dernier Mars 1666, & 4 Décembre 1684.*

IX. N'entend néanmoins Sa Majeſté, que

ceux qui ſeront convaincus d'avoir deſerté étant en faction ou de garde, puiſſent être admis à tirer au ſort : veut Sa Majeſté qu'ils ſoient paſſés par les armes, en quelque nombre qu'ils ſoient arrêtés. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* VII.

X. Veut pareillement Sa Majeſté, que tous cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront arrêtés deſertant en pays étrangers, ſoient pendus & étranglés, en quelque nombre qu'ils ſoient, ſans pouvoir être admis à tirer au ſort ; déclarant Sa Majeſté, que tous ceux qui ſeront arrêtés ſur la frontiere, à une demi-lieue de la place où leur compagnie ſera en garniſon, marchant du côté du pays étranger, ſoient réputés deſerter audit pays. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article* VIII.

XI. Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux cavaliers, dragons & ſoldats françois, lorſqu'ils viendront à être réformés, de s'acheminer dans leurs provinces & paroiſſes, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrés ſur les frontieres, ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme deſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XV. *ordonnance du premier Juillet* 1724.

XII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes, de débaucher, prendre, ni admettre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe

être, dans leurs compagnies, aucun cavalier, dragon, ou ſoldat de ceux qui étoient actuellement dans le ſervice, audit jour premier du mois de Juillet 1716, ſans qu'il leur ſoit apparu de leur congé dûement expédié en la forme par nous preſcrite, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du capitaine auquel le cavalier, dragon ou ſoldat appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à ſa compagnie. *Louis* XV. *ordonnance du 2 Juillet 1716, article 13.*

XIII. Veut Sa Majeſté, que quand même ils auroient enrollé de bonne foi quelque deſerteur, ils ſoient tenus, ſous les mêmes peines, de le faire arreter auſſi-tôt qu'ils l'auront reconnu pour tel, & d'en donner avis au ſecrétaire d'état de la guerre. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, art. 14; & Louis* XIV. *du 20 Novembre 1692.*

XIV. Tout capitaine qui entrera en accommodement pour laiſſer un ſoldat deſerteur de ſa compagnie dans une autre, ou pour retenir dans la ſienne un deſerteur d'une autre compagnie, ſera pareillement caſſé; & le ſoldat, cavalier ou dragon, nonobſtant l'accommodement, ſera puni comme deſerteur. *Ordonnance de Louis* XV. *du 2, Juillet 1716, art. 15. & Louis* XIV. *du 20 Novembre 1692.*

XV. S'il arrive qu'un cavalier, dragon ou ſoldat, reſté malade à l'hôpital lorſque

ſa compagnie partira de la garniſon, ſe trouve par la ſuite paſſer en revûe dans une autre compagnie, & qu'il produiſe, lorſqu'il ſera reconnu, un billet du capitaine en la compagnie duquel il ſe trouvera, portant qu'il n'y reſte qu'en attendant qu'il puiſſe rejoindre celle où il eſt enrôlé; le conſeil de guerre n'y aura aucun égard: ledit cavalier, dragon ou ſoldat ſera jugé & puni comme deſerteur, & le capitaine qui aura ſigné ledit billet, ſera caſſé ſans rémiſſion; à moins que ledit billet n'ait été préſenté avant la premiere revûe au commiſſaire des guerres, & qu'il n'ait été par lui certifié; lequel commiſſaire aura ſoin, en ce cas, d'en adreſſer copie dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire d'état de la guerre, afin qu'il puiſſe envoyer les ordres néceſſaires audit cavalier, dragon ou ſoldat, pour rejoindre ſon ancienne compagnie. *Ordonnance de Louis* XV. *du 2 Juin 1716, art. 16; & Louis* XIV. *du 28 Octobre 1666, & premier Juin 1663.*

XVI. Tout cavalier, dragon ou ſoldat qui ſe ſera abſenté de la garniſon ou du quartier, ſans congé expédié en la forme ci-deſſus preſcrite, ou qui ne s'y ſera pas rendu quinze jours après l'expiration dudit congé, ſera réputé deſerteur; & le capitaine ſera obligé de le dénoncer au ſecrétaire d'état de la guerre, à peine d'être caſſé. *Ordonnance de Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, art. 17.*

XVII. Tout cavalier, dragon, ou ſoldat arrêté comme déſerteur par ſon officier, ſera par lui remis dans vingt-quatre heures au conſeil de guerre, à peine à l'officier qui l'aura arrêté ou fait arrêter, & qui n'aura pas requis le gouverneur ou commandant, ſi c'eſt dans une place; ou le colonel, meſtre-de-camp, ou officier commandant dans le quartier, ſi c'eſt à la campagne, d'aſſembler ledit conſeil de guerre, d'être caſſé de ſa charge. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *art.* 18; *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *& premier Juin* 1668.

XVIII. Le major de la place où la compagnie ſera en garniſon, ou le major ou officier chargé du détail du régiment, lorſqu'il ſera en campagne ou dans les provinces, ſera tenu de requérir le commandant de faire aſſembler le conſeil de guerre pour juger les ſoldats déſerteurs qui auront été conduits à la garniſon ou au quartier du régiment dont ils ſeront, ſi dans les vingt-quatre heures l'officier commandant la compagnie dont ſera le ſoldat déſerteur, ne le fait pas juger, à peine auxdits majors d'être caſſés. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article* 19; *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *& premier Juin* 1668.

XIX. Toutes les fois qu'un déſerteur aura été amené, ſoit dans une place, ſoit dans un quartier où le régiment & compagnie dont il eſt, ſeront logés, leſdits majors ou officiers chargés du détail, ſeront obligés d'en

donner avis au ſecrétaire d'état de la guerre, ainſi que des diligences qu'eux & le capitaine de la compagnie dont ſera le deſerteur, auront faites pour ſa punition, de ce que le conſeil de guerre, à ſa requiſition ou à celle du commandant, aura ordonné contre le ſoldat, & de l'exécution qui aura été faite du jugement, à peine auxdits majors & officiers de caſſation & privation de leurs charges. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, art. 20. & Louis* XIV. *du dernier Mars 1666, & premier Juin 1668.*

XX. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous gouverneurs ou commandans dans les provinces ou places où les troupes ſeront logées, de quelque caractere qu'ils ſoient, de ſurſeoir l'exécution d'un jugement rendu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Louis* XV. *ibid. art. 21; & Louis* XIV. *mêmes ordonnances que ci-deſſus.*

XXI. Tout cavalier, dragon, ſoldat, ou autre, de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des ſoldats, cavaliers ou dragons, pour leur faire abandonner le ſervice, ou les aura induits à paſſer d'une compagnie dans une autre, ſera puni de mort ſans rémiſſion. *Louis* XV. *ordonnance du 2 Juillet 1716, art. 21; & Louis* XIV. *du 17 Juin 1676, & 30 Novembre 1692.*

XXII. Pour faciliter à l'avenir la recherche des deſerteurs, & avoir une connoiſſan-

ce plus particuliere des cavaliers, dragons & ſoldats dont les compagnies ſeront compoſées, il ſera envoyé inceſſamment par le ſecrétaire d'état de la guerre, au major ou aide-major de chaque régiment d'infanterie, de cavalerie & de dragons, un regiſtre viſé par ledit ſecrétaire d'état de la guerre, ſur lequel ils écriront compagnie par compagnie, dans les colonnes marquées ſur ledit regiſtre, les noms propres de famille & de guerre des ſergens, caporaux, anſpeſſades & ſoldats deſdites compagnies, le lieu de leur naiſſance, l'élection, bailliage, ſénéchauſſée ou châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconnoître, & les dates de leur enrôllement; obſervant de les placer ſur ledit regiſtre, ſuivant leur rang d'ancienneté dans leſdites compagnies: ce qui ſera auſſi obſervé pour la cavalerie & les dragons, & les troupes étrangeres à la ſolde de Sa Majeſté. *Louis* XV. *ordonnance du 2 Juillet 1716, art. 23.*

Les Regiſtres ont été envoyés en exécution de cette ordonnance. L'officier chargé du détail en tient le double, & envoye tous les mois au ſecrétaire d'état de la guerre les mémoires des changemens.

Nota. *Les régimens ſuiſſes & quelques autres ont prétendu n'être pas tenus aux formalités preſcrites dans cette ordonnance:*

mais ſur pareille difficulté formée en exécution de l'ordonnance du 28 Octobre 1666, le Roi Louis XIV. *rendit l'ordonnance ſuivante le 30 Mars 1682.*

Sa Majeſté a ordonné que les officiers des regimens & compagnies franches ſuiſſes & des autres troupes étrangeres, tant d'infanterie que de cavalerie qui ſont à ſon ſervice, donneront aux commiſſaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, un rôle de ſignalement, dans lequel tous les cavaliers ou ſoldats de la compagnie ſeront dépeints & nommés l'un après l'autre, & où les lieux de leur naiſſance ſeront auſſi ſpécifiés ; qu'ils ne pourront faire monter la garde, ou paſſer en revûe aucun nouveau cavalier ou ſoldat, qu'après l'avoir préſenté au gouverneur ou commandant de la place où la compagnie ſe trouvera en garniſon, & au ſergent major d'icelle, ou à celui qui en fera la fonction ; comme auſſi au commiſſaire à la réſidence de la place, & ſi la compagnie n'eſt pas en garniſon, au colonel ou commandant du régiment dans lequel elle ſervira, au ſergent major du régiment, & pareillement aux commiſſaires à la conduite ; & qu'ils l'auront examiné, dont le capitaine ou officier commandant la compagnie ſera obligé de tirer un certificat portant que ledit capitaine ou officier pourra prendre ledit cavalier ou ſoldat, à peine d'être caſſé & privé de ſa charge, de la-

quelle celui qui en donnera avis à Sa Majeſté, ſera pourvu, quand bien même il ne ſeroit que ſimple ſoldat, ou aura la valeur de ladite charge, en cas qu'il ne ſoit pas jugé capable de la bien remplir; que leſdits officiers ſeront auſſi obligés, ſur la même peine d'être caſſés, d'envoyer dans le tems d'un mois, au ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, un mémoire contenant le nom, le ſignalement & le lieu de la naiſſance de chaque cavalier ou ſoldat qui deſertera de la compagnie.

XXIII. Les majors, aide-majors, ou officiers chargés du détail, envoyeront tous les mois au ſecrétaire d'état de la guerre, un état de tous les cavaliers, dragons & ſoldats qui auront deſerté, ou qui ſeront morts pendant le mois; & obſerveront de marquer ſur ledit état le ſignalement deſdits morts ou deſerteurs, conformément & dans les mêmes termes qu'ils auront été enregiſtrés. *Louis XV. ordonnance du 2 Juillet 1716, art. 31; & Louis XIV. du 28 Octobre 1666, 6 Mai 1667, & premier Juin 1668.*

XXIV. Le ſecrétaire d'état de la guerre fera dreſſer des rôles ſignalés des deſerteurs, dont les états lui auront été envoyés, & adreſſera ces rôles aux intendans des provinces, aux commandans des places, aux commiſſaires des troupes, aux majors des régimens, & à tous les prevôts des maré-

chaux, leſquels ſeront tenus de faire des viſites de mois en mois dans le lieu de la naiſſance deſdits deſerteurs. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, art. 32; & Louis* XIV. *du 28 Octobre 1666, 6 Mai 1667, & premier Juin 1668.*

XXV. Mande & ordonne Sa Majeſté, tant auxdits prevôts, qu'aux vice-baillifs, vice-ſénéchaux, & autres officiers de robe-courte, même aux gardes établis pour la conſervation de la ferme des gabelles & pour la garde des ponts, ports, péages & paſſages, & à tous autres ſes officiers & ſujets, de ſaiſir & arrêter leſdits ſoldats deſerteurs, de les conduire dans la priſon royale du lieu, ou la plus prochaine, & d'en donner avis ſur le champ au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être par lui pourvu à la conduite deſdits deſerteurs. *Louis* XV. *ibid. art. 33; & Louis* XIV. *du dernier Mars 1666, & 20 Novembre 1692.*

Nota. *Par l'article 6 de l'ordonnance du premier Juin 1668, il étoit ordonné, que ſi dans la plus prochaine garniſon du lieu où un deſerteur auroit été arrêté, ſa deſertion pouvoit être prouvée & avérée, le procès lui ſeroit fait par les officiers de cette garniſon, encore bien qu'il n'y eût aucun officier du régiment ou de la compagnie que ledit deſerteur auroit quitté.*

Mais cet article ne s'obſerve pas. On fait conduire tous les deſerteurs au régiment d'où ils ont deſerté, afin qu'ils y ſervent d'exemple.

XXVI. Et pour exciter de plus en plus ſes ſujets à arrêter tant leſdits deſerteurs, que ceux qui pourroient les ſéduire; veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé par les ordres des intendans en ſes provinces & généralités, ou par ceux des commiſſaires des guerres entretenus eſdites provinces, cent livres pour chaque deſerteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & trois cens livres pour celle de chaque ſéducteur convaincu d'avoir engagé des ſoldats à deſerter, ſoit de ſes troupes de campagne, ou de celles de ſes milices. *Louis* XV. *du* 30 *Mars* 1727.

Nota. *Par l'article* 34 *de l'ordonnance de Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *il étoit porté que pour dédommager les prevôts & autres des frais qu'ils pourroient faire dans la recherche des deſerteurs, il leur ſeroit payé, par ordre de l'intendant du département dans lequel leſdits deſerteurs auroient été conduits & jugés, la ſomme de trente livres ſeulement, pour chacun de ceux qui auroient été convaincus du crime de deſertion dans le royaume, & cent liv. pour la capture de chacun de ceux deſertans dans les pays étrangers; & que leſdites ſommes leur ſeroient remiſes par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis ſur les lieux, en lui fourniſſant leurs quittances, l'ordre dudit ſieur intendant, & une expédition du jugement du conſeil de guerre.*

On a cru devoir inſérer en entier la diſpoſition de cet article, tant parce que la gratification deſdites captures y eſt nommément attribuée aux prevôts des maréchaux, que parce qu'elle doit ſervir de regle ſur la forme des décharges que le tréſorier eſt tenu de rapporter pour la validité de cette dépenſe.

XXVII. Veut Sa Majeſté que pareilles ſommes ſoient payées en la même maniere à tous officiers de ſes troupes, même aux ſergens, ſoldats, cavaliers, dragons, qui arrêteront des deſerteurs, ſoit dans leurs compagnies ou autres. *Louis* XV. *ibid. art.* 35.

XXVIII. Lorſqu'un cavalier, dragon ou ſoldat dénoncera, lors de la revûe du commiſſaire des guerres, un deſerteur dans la compagnie où il ſervira, ou en d'autres compagnies du même régiment, le deſerteur dénoncé ſera mis en priſon à la requiſition dudit commiſſaire, pour être conduit au régiment d'où il aura deſerté, & mis au conſeil de guerre; & en attendant, le dénonciateur ſera mis en ſûreté, Sa Majeſté chargeant le commandant du corps d'y pourvoir, & déclare que ledit commandant ſera reſponſable des mauvais traitemens qui pourroient être faits au dénonciateur: Et ſi le ſoldat, cavalier ou dragon dénoncé ſe trouve convaincu par le jugement qui interviendra, du crime de deſertion, ledit commiſſaire fera payer au dénonciateur la ſomme de cent livres, par le tréſorier des troupes étant ſur les lieux, dont la retenue

ſera faite ſur les appointemens du capitaine de la compagnie en laquelle ledit deſerteur aura été arrêté ; & il lui ſera en même tems expédié, par les ſoins dudit commiſſaire, un congé abſolu en la forme ci-deſſus preſcrite, pour ſe retirer où bon lui ſemblera ; voulant en outre Sa Majeſté que ledit capitaine ſoit mis en priſon, juſqu'à ce que le ſecrétaire d'état de la guerre, informé des circonſtances de l'enrollement, puiſſe décider s'il mérite une plus grande punition. *Louis* XV. *ibid. art.* 36.

XXIX. S'il arrive qu'un prevôt ayant reconnu un deſerteur, ne l'ait pas arrêté, ou que l'ayant arrêté il l'ait relâché, ſon procès lui ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances ; & cependant il ſera commis à ſa charge juſqu'à l'entier jugement du procès, pour être ſadite charge confiſquée au profit de Sa Majeſté, au cas que ledit prevôt ſe trouvât convaincu de ce que deſſus, & le tiers du prix donné au dénonciateur. *Louis* XV. *ibid. art.* 37 ; *& Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, *&* 20 *Novembre* 1692.

XXX. Lorſque leſdits prevôts ne rencontreront point les deſerteurs dénoncés, dans les lieux de leur naiſſance ou de leur demeure ordinaire, ils en dreſſeront leurs procès-verbaux, & les enverront au ſecrétaire d'état de la guerre, à peine contre ceux qui y manqueront, d'être privés de leurs gages & ſolde ; leſquels ne pourront pour cet effet leur être délivrés par les receveurs généraux

&

& particuliers du taillon, ni la dépenſe paſſée dans leurs comptes, qu'en rapportant un certificat dudit ſecrétaire d'état de la guerre, portant que leſdits prevôts ſe ſeront bien & diligemment acquittés de ce qui leur eſt ci-deſſus ordonné. *Louis* XV. *ibid. art.* 38; *& Louis* XIV. *ordonnances ſuſdites.*

XXXI. Défend Sa Majeſté aux habitans des villes, bourgs & villages, de favoriſer en aucune maniere le paſſage des deſerteurs, à peine de ſoixante livres d'amende pour chacun de ceux à l'évaſion deſquels on juſtifiera qu'ils auront donné les mains, applicable à l'hôpital du lieu, ou du plus voiſin: au payement de laquelle amende les maires & échevins ou habitans, ayant ſoin des affaires de la communauté, ſeront contraints ſolidairement & par corps, ſauf leur recours contre ceux qui s'en trouveront coupables. *Louis* XV. *ibid. art.* 39; & *Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, *&* 20 *Novembre* 1692.

XXXII. Et comme rien ne contribue davantage à la deſertion, que la facilité que les cavaliers, dragons & ſoldats ont trouvée par le paſſé à ſe déguiſer, en vendant ou troquant leurs chevaux, habillemens, armes & équipages, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de les acheter, troquer, ou garder, à peine aux contrevenans de confiſcation & de deux cens livres d'amende, payable

ſans remiſe ni déport, applicable moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'hôpital du lieu, ou au plus prochain. Et à l'égard des cavaliers, dragons ou ſoldats qui ſeront convaincus de les avoir vendus, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient condamnés aux galeres à perpétuité. *Louis* XV. *ibid. art.* 40.

XXXIII. Enjoint Sa Majeſté à tous ſes ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aide, aſſiſtance, & main-forte à ceux qui conduiront des déſerteurs, à peine aux particuliers qui auront refuſé de le faire, de punition exemplaire; à ceux qui les auront retirés des mains des conducteurs, de la vie; & aux habitans des villes dans l'étendue & banlieue deſquelles ladite violence aura été commiſe, de deux cens livres d'amende payable ſolidairement par le corps de la communauté, applicable moitié aux hôpitaux deſdites villes & lieux, ou des plus prochains, & l'autre moitié aux conducteurs des mains deſquels leſdits déſerteurs auront été retirés. *Louis* XV. *ibid. art.* 41.

XXXIV. Les cavaliers, dragons & ſoldats qui, en s'enrôlant auront pris un certificat de leur capitaine, portant qu'ils ne ſeront enrollés que pour ſix ans, ne pourront, ſous ce prétexte, quitter leur compagnie à l'expiration de ce terme, ſans avoir obtenu ſur ledit certificat un congé en la forme preſcrite, à peine d'être traités comme déſerteurs;

& en cas de refus, ils en porteront leur plainte à l'inſpecteur lors de la revûe. *Louis* XV. *ibidem, art.* 43.

XXXV. Les ordonnances concernant les deſerteurs, ſeront exécutées à l'égard des compagnies ſervant à la garde de Sa Majeſté, & des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers d'ordonnance. *Louis* XIV. *Ordonnance du 9 Novembre 1666.*

Nota. *Quoique cette ordonnance n'ait pas été expreſſément révoquée, elle n'eſt plus obſervée depuis très-long-tems; & lorſqu'un garde du Roi, ou un gendarme & chevau-leger des compagnies d'ordonnances, quitte ſa compagnie ſans congé, on le met en priſon pendant un an, & on le chaſſe de la compagnie.*

OBSERVATION.

Toutes les ordonnances rendues par le feu Roi & par Sa Majeſté contre les deſerteurs, ne regardent que les cavaliers, dragons & ſoldats. Il n'y a été fait aucune mention des officiers qui pourroient ſe trouver dans le cas de deſertion à l'ennemi. François I. y avoit pourvû par les articles 53 & 54 de ſon ordonnance du 24 Juillet 1534, portant inſtitution de ſept légions. Et comme les anciennes ordonnances ont été rappellées par le réglement de Poitiers, on inſere ici ces deux articles.

Ordonne ledit Seigneur, que ceux qui abandonneront leur légion, de quelque or-

dre, état, qualité & condition qu'ils ſoient, & ſe retireront du côté des ennemis, ſeront punis du crime de leze-majeſté comme fugitifs ; & d'autant plus qu'ils ne pourroient être appréhendés pour ſouffrir ladite peine, ſeront appellés en la légion dont ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public, & fait une ſommaire inquiſition de leur fuite ; & après ſeront déclarés fugitifs & crimineux de leze-majeſté, & comme tels condamnés ès peines dudit crime, s'ils peuvent être prins. *Art.* 53 *de l'ordonnance de François I. du* 24 *Juillet* 1534.

Et où ils ne pourront être prins, ſeront perpétuellement bannis des royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur ; leurs biens confiſqués, leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collatérales ou autres ; & néanmoins par figure, ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus inſignes de-là où ſera la légion, afin que les autres y puiſſent prendre exemple. *Ibidem.*

TITRE LXVI.

Des Paſſe-volans ou faux Soldats.

ARTICLE PREMIER.

TOut valet d'officier, ou autre faux ſoldat paſſe-volant qui ſera trouvé dans les

rangs des compagnies d'infanterie, cavalerie ou dragon, lors des revûes d'icelles, aura le nez coupé ſur le champ, ſans rémiſſion, par l'exécuteur de la haute juſtice. *Ordonnance de Louis* XIV. *du premier Juin* 1676.

II. Les commiſſaires des guerres, avant de procéder auxdites revûes, interpelleront les majors & aides-majors des régimens dont ils auront la police, de leur déclarer s'il n'y a que de véritables ſoldats ſous les armes, & après qu'ils auront affirmé qu'il n'y en a point d'autres, s'il s'y en trouve quelqu'un, leſdits majors & aides-majors, qui auront accuſé faux, ſeront privés pour trois mois de leurs appointemens, & interdits pendant le même tems des fonctions de leurs charges, attendu qu'ils doivent mieux connoître qu'aucun autre officier, les cavaliers & ſoldats deſdits régimens. *Louis* XIV. *du* 20 *Septembre* 1668.

Henri II. à Fontainebleau, Décembre 1553, *art. III.* A chaque montre d'une ou de pluſieurs bandes de gens de pied, ſeront faites défenſes de par Nous, par le tambourin d'une des bandes à haute voix & cri public, que nul artiſan, ni autre, quel qu'il ſoit, ſur peine d'être pendu & étranglé, ait à ſe préſenter auxdites montres, s'il n'eſt pour ſervir actuellement durant le tems pour lequel il aura fait le ſerment, & non pour ſe prêter pour rendre la bande plus complette à ladite montre.

Louis XIII. le 14 *Août* 1623, *art. X.* Veut & enrend que les commiſſaires-conducteurs, ſoudain que les compagnies ſeront arrivées & miſes

en ordre de bataille à la place montre, faſſent faire un ban par lequel il ſera enjoint à tous ſoldats non enrôlés ni ſignalés ès compagnies, de ſortir ſur le champ des rangs, ſur peine pour la premiere fois de l'eſtrapade, & d'être pendus & étranglés, au cas que par après ils ſe trouvent aux montres ſans être enrôlés & ſignalés.

III. Tout ſoldat qui ſous prétexte d'être chirurgien, frater ou domeſtique de quelque officier, ne montera pas la garde, & ſera aſſez oſé pour ſe préſenter en revûe, ſera réputé paſſe-volant, & comme tel puni ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. *du* 18 *Août* 1671, & 20 *Novembre* 1679.

IV. Défend Sa Majeſté aux commiſſaires de paſſer aucun ſoldat qui ne monte effectivement la garde, ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du gouverneur de la place où il ſera en garniſon, il ſoit employé aux fortifications, & qu'en ce cas il faſſe monter la garde par un autre ſoldat à ſa place, à peine auxdits commiſſaires d'en répondre. *Louis* XIV. *du* 18 *Août* 1671.

V. Défend pareillement Sa Majeſté à tous officiers de cavalerie, infanterie & dragons, de préſenter en revûe dans leurs compagnies, des paſſe-volans ou des gendarmes, chevaux-legers, dragons ou ſoldats d'autres compagnies, à peine aux officiers dans les compagnies deſquels il s'en trouvera, ou en leur abſence aux officiers qui les commanderont, d'être caſſés de leurs charges, ſans

qu'ils puiſſent s'excuſer ſur ce que les maréchaux-des-logis ou les ſergens auroient admis à leur inſçu, des paſſe-volans ou cavaliers & ſoldats prêtés, ou qu'étant officiers réformés, ils ne ſont pas chargés du détail d'icelles, Sa Majeſté voulant qu'au cas qu'il y ait des paſſe-volans, ils ne ſe mettent pas à la tête deſdites compagnies. Quant auxdits cavaliers, dragons ou ſoldats prêtés, ils ſeront ſur le champ punis comme paſſe-volans. *Louis* XIV. *du* 20 *Septembre* 1668.

Par l'article 3. ſuſmentionné de l'ordonnance d'Henri II. du mois de Décembre 1553, *il eſt porté que le capitaine en la compagnie duquel ſe ſeront trouvés des paſſe-volans, ſera caſſé & déclaré incapable d'avoir jamais charges de Sa Majeſté.*

VI. Et afin que leſdits paſſe-volans puiſſent d'autant mieux être découverts, veut Sa Majeſté que tout cavalier, dragon ou ſoldat qui lors de la revûe indiquera un paſſe-volant, ſon congé lui ſoit donné, & en outre dix louis d'or de récompenſe ſi c'eſt un fantaſſin, & cent écus ſi c'eſt un cavalier; leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ par le treſorier de l'extraordinaire des guerres qui payera la troupe, ſur le certificat du commiſſaire. *Louis* XIV. *du premier Juin* 1676, *&* 20 *Septembre* 1686.

VII. Ordonne pour la même fin, Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers, de faire habiller leurs valets différemment de

leurs ſoldats, à peine auxdits officiers d'être caſſés, & aux valets qui ſe trouveront habillés comme ſoldats, d'être punis comme paſſe-volans: défendant Sa Majeſté ſous la même peine de caſſation auxdits officiers, de loger chez eux aucun de leurs ſoldats. *Louis* XIV. *du* 28 *Février* 1669, 20 *Novembre* 1679, & 14 *Février* 1692.

VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous capitaines de gendarmerie, cavalerie & dragons, de préſenter en revûe aucun gendarme, chevau-leger ou dragon monté ſur un cheval appartenant auxdits capitaines ou autres officiers, ou qui ait été emprunté, à peine au capitaine ou officier qui commandera la compagnie, d'être caſſé ſur le champ, & au gendarme, cavalier ou dragon qui ſera monté ſur ledit cheval ſans l'avoir déclaré, d'être puni comme paſſe-volant. *Louis* XIV. *du* 14 *Octobre* 1675, & 5 *Mai* 1676

IX. Veut Sa Majeſté que le gendarme, cavalier ou dragon, qui ayant été obligé de monter ledit cheval, en informera le commiſſaire, ou tel autre gendarme, cavalier ou dragon, qui en fera la dénonciation, ſoit payé de cent dix livres de gratification, & qu'en outre le cheval dénoncé lui ſoit donné comme confiſqué au profit de Sa Majeſté, avec ſon congé abſolu. *Louis XIV. du* 14 *Octobre* 1675, & 5 *Mai* 1676.

Henri II. Novembre 1549, *Charles IX. Février* 1554. *Henri III. Février* 1584. Les armes & che-

vaux empruntés ſeront confiſqués au profit du dénonciateur, & celui qui les aura empruntés, caſſé & privé à jamais de nos ordonnances.

X. Trouve bon néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un capitaine ou officier ayant trop de chevaux, en deſtinera quelqu'un pour monter pour toujours un gendarme, cavalier ou dragon, il le puiſſe faire, en le déclarant au commiſſaire & au major du régiment dont il ſera; ſans néanmoins que le gendarme, cavalier ou dragon puiſſe paſſer en revûe ſur ledit cheval, que quinze jours après cette déclaration. *Louis XIV. du 14 Octobre 1675, & 5 Mai 1676.*

XI. Sa Majeſté a défendu & défend à tous capitaines de ſeſdites troupes, de faire entrer à l'avenir dans leurs équipages aucuns des chevaux des cavaliers & dragons qui auront paſſé en revûe dans leurs compagnies, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges. Et afin que la volonté de Sa Majeſté ſoit plus exactement exécutée, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend que tout cavalier ou dragon qui dénoncera au commiſſaire des guerres, ordonné à la police deſdites troupes, un cheval qui aura paſſé en revûe dans une compagnie, & qui ſera dans l'équipage du capitaine, ait ſon congé abſolu, & qu'il lui ſoit donné cent livres outre ſon équipage, & le cheval trouvé dans l'équipage du capitaine, pour ſe retirer où bon lui ſemblera, ſans qu'il puiſſe y être apporté

aucune difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du 10 Juin 1711.*

XII. Tout vagabond, mendiant, & autre tel qu'il puiſſe être, qui ſe trouvera dans une compagnie ou recrûe, dont les maires, conſuls, échevins ou ſyndics des lieux d'étape, feront revûe ſans y être enrollé, aura comme paſſe-volant le nez coupé ſur le champ ſans remiſſion, par l'exécuteur de la haute juſtice. *Louis XIV. du 14 Juin 1702.*

XIII. S'il arrive que ledit paſſe-volant ne ſoit pas reconnu dans le tems de ladite revûe, ou avant que la troupe ou recrûe ſoit partie du lieu, & qu'il s'y trouve enſuite ou dans les environs, il ſera arrêté par le prevôt des maréchaux, ou autre officier de robe-courte dans le reſſort duquel il ſe trouvera, & aura publiquement le nez coupé, en conſéquence de la préſente ordonnance; que ledit prevôt des maréchaux ou autre officier de robe-courte, ſera obligé de faire exécuter, à peine d'interdiction de ſa charge. *Louis XIV. ibidem.*

XIV. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux maires, conſuls, échevins ou ſyndics des lieux d'étape, aux revûes deſquels il ſera trouvé des paſſe-volans, ſoit qu'ils aient été reconnus dans le tems deſdites revûes ou après, d'en informer le ſecrétaire d'état de la guerre pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres pour faire caſſer les officiers qui auront préſenté auxdites revûes leſdits paſſe-volans. *Louis XIV. ibidem.*

XV. Aucuns officiers ne pourront recevoir ni enroller en leurs compagnies aucune perſonne mariée ou habituée dans les lieux où ils ſeront en garniſon, ou dans ceux des environs, ni les commiſſaires des guerres les paſſer en revûe, à peine aux uns & aux autres d'en répondre, ordonnant Sa Majeſté aux ſoldats de cette qualité de ſortir deſdites compagnies, à peine d'être punis comme paſſe-volans. *Louis XIV. du 12 Octobre 1661, article 22.*

Cet article n'a pas lieu.

TITRE LXVII.

Défenſes aux Soldats des Princes étrangers d'entrer dans le Royaume, & aux Sujets de Sa Majeſté, de prendre parti dans les Troupes étrangeres.

ARTICLE PREMIER.

DEfend Sa Majeſté à tous cavaliers, dragons & ſoldats engagés au ſervice des princes étrangers, voiſins des états de Sa Majeſté, de mettre le pied ſur les terres de ſon obéiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit du gouverneur pour Sa Majeſté dans la place la plus voiſine, à peine des galeres. *Ordonnance de Louis XIV. du 5 Novembre 1680, & premier Mars 1681.*

II. Enjoint Sa Majeſté aux payſans de ſes frontieres d'arrêter leſdits ſoldats, cavaliers & dragons, de les amener audit gouverneur ou commandant, pour le procès leur être fait au conſeil de guerre, & être condamnés aux galeres. *Louis XIV. ibidem.*

III. Veut Sa Majeſté que ceux deſdits cavaliers, dragons & ſoldats qui auront quelque affaire ès pays de ſon obéiſſance, & qui auront obtenu un paſſeport du gouverneur ou commandant de la place où ils ſont en garniſon, ſoient tenus de ſe préſenter à la place de l'obéiſſance de Sa Majeſté la plus voiſine, pour demander au gouverneur ou commandant d'icelle la ſuſdite permiſſion. *Louis XIV. ibidem.*

IV. Défend Sa Majeſté aux ſujets de ſes pays conquis & cédés par les traités des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle, des 7 Novembre 1659, & 2 Mai 1668, de les quitter pour aller prendre parti dans les troupes étrangeres, & autres que celles de Sa Majeſté, à peine de déſobéiſſance, & de confiſcation des biens qu'ils pourroient avoir dans le royaume. *Louis XIV. du* 15 *Mars* 1671.

Nota. *Cette ordonnance n'ayant point été renouvellée, elle ne peut naturellement faire loi à l'égard des pays cédés par les traités de Nimegue & de Ryſwick; quoique les motifs ſoient égaux à l'égard de ces pays & de ceux qui ont été cédés par les préce-*

dens traités. Mais comme Sa Majeſté, par ſon édit du mois d'Août 1669, a défendu à tous ſes ſujets indifféremment de s'habituer dans les pays étrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens; cette diſpoſition doit s'étendre à tous les pays dans la juriſdiction deſquels cet édit a été enregiſtré.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire exécuter la convention arrêtée à Kevrain le 21 Avril 1718, concernant la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes de Sa Majeſté, de l'Empereur & de Hollande, ſur la frontiere des Pays-bas.

Du premier Juillet 1736.

SA Majeſté étant informée que bien qu'au moyen de la neutralité obſervée pendant la guerre, dans les pays-bas de la domination de Sa Majeſté & de l'Empereur, la convention arrêtée à Kevrain le 21 Avril 1718, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes de France, de l'Empereur & de Hollande, ſur la frontiere des pays-bas, n'ait dû recevoir aucune interruption: il arrive cependant que pluſieurs ſoldats, dans la confiance que la guerre ſurvenue ſur le Rhin, paroiſſoit en avoir annullé les diſpoſitions, deſertent journellement d'une domination dans l'autre, par l'eſpérance d'y trouver un azyle: Sa Majeſté a cru devoir

expliquer ſur cela ſes intentions, de maniere qu'il ne puiſſe y être impunément contrevenu ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne que ladite convention de Kevrain continuera d'être ponctuellement exécutée dans tous ſes points, comme elle l'a été, ou dû être avant la déclaration de la guerre ; & qu'afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, elle ſera de nouveau publiée dans toutes les places de Flandre, Artois, Hainault, & des Evêchés, & lûe à la tête des troupes qui y ſeront en garniſon. Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & commandans généraux deſdites provinces, aux gouverneurs ou commandans particuliers des places qui y ſont ſituées, aux intendans deſdites provinces, aux commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & à tous autres ſes officiers & ſujets, de s'employer & tenir la main à la ponctuelle exécution, tant de la préſente ordonnance, que de ladite convention de Kevrain. Fait à Verſailles, le premier Juillet mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BAUYN.

CONVENTION

Entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, tant Cavaliers, Fantaſſins, que Dragons. Du 21 Avril 1718.

NOus ſouſſigné Fabian, Comte de Wrangel, lieutenant général d'infanterie de Sa Majeſté impériale & catholique, commandant de ſes troupes aux pays-bas Autrichiens, & commandant de la ville de Bruxelles & de ſes dépendances, muni de l'acte d'autoriſation & plein pouvoir de Sa Majeſté impériale & catholique, du 18 Janvier 1718.

Nous ſouſſigné Chriſtain-Louis de Montmorency-Luxembourg, Prince de Tingry, lieutenant-général des armées de Sa Majeſté très-chrétienne, & de la province de Flandre, gouverneur des ville & cidadelle de Valenciennes, commandant en chef de ladite province, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté, du 20 Janvier 1718.

Et nous Robert Murray, lieutenant général, & colonel d'un régiment d'infanterie écoſſoiſe au ſervice de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des provinces-unies des pays-bas, & commandant de Tour-

nay, ayant ordre & pouvoir desdits Seigneurs Etats Généraux, de traiter & convenir ensemble des conditions sur lesquelles on se peut rendre réciproquement les déserteurs de part & d'autre, en date du 6 Janvier 1718.

Sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé sur ce sujet le présent traité, pour être observé de bonne foi à l'avenir.

Article Premier.

Tous les cavaliers, fantassins & dragons qui déserteront des troupes de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, pour passer dans les pays ou places de l'une ou de l'autre domination, tant de Sa Majesté impériale & catholique, que de Sa Majesté très-chrétienne, & des Etats Généraux, de même que celles qui sont sous la garde desdits Etats Généraux, seront réciproquement arrêtés pour être rendus ; & pour cet effet il en sera donné avis dans les vingt-quatre heures, au gouverneur ou au commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront déserté, afin qu'on les envoye querir, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque déserteur, sera obligé de le faire chercher au plutôt, & d'envoyer en même tems de l'argent pour les frais de la prison,

& pour payer la ſimple ſubſiſtance ; ſçavoir, pour chaque cavalier, fantaſſin ou dragon, vingt-quatre onces de pain par jour, qui ſera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la place où ſera le deſerteur.

III. Les deſerteurs ſeront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'eſt-à-dire, avec leurs habits & armes, ſuppoſé qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

IV. Les chevaux des cavaliers & dragons deſerteurs, ſoit qu'ils ſoient affectés à la monture deſdits deſerteurs, ou qu'ils les aient pris à des officiers ou à d'autres cavaliers ou dragons, ſeront pareillement rendus de bonne foi, de part & d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant ; auquel effet il en ſera auſſi donné avis au commandant de la place la plus prochaine, afin qu'il les envoye chercher, en payant la nourriture deſdits chevaux, qui ſera réglée au même prix dont l'entrepreneur des fourrages de la place où ils auront été arrêtés ou conduits, ſera convenu pour la cavalerie de la garniſon, & en cas qu'il n'y eût pas d'entrepreneur, au prix que leſdits fourrages vaudront en ladite place, ſans que l'on puiſſe demander plus d'une ration de fourrage par jour, pour la nourriture de chaque cheval.

V. Pour engager les peuples des trois dominations dans le pays-bas, & même les militaires, à arrêter les deſerteurs, & à les con-

duire dans les places de la frontiere de la domination où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de part & d'autre, de payer pour chaque deſerteur, ſçavoir pour un fantaſſin, cavalier ou dragon à pied, dix patacons, faiſant vingt-huit florins monnoie courante des pays-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinſeque, de part & d'autre; & pour chaque cavalier ou dragon à cheval, le double : en ſorte qu'un payſan, un militaire, ou autre qui aura conduit le deſerteur dans la place la plus voiſine de la domination où il aura été arrêté, y ſera payé de la récompenſe ci-deſſus expliquée; ſçavoir, de la part de Sa Majeſté impériale, par les receveurs de ſes droits d'entrée & de ſortie, ſur les certificats des gouverneurs ou commandans deſdites places, qui ſeront autoriſés à faire ledit payement, quand même le régiment dont il ſera deſerté, ſeroit éloigné de la ſuſdite place, pour s'en faire rembourſer par ceux à qui il appartiendra : de la part de Sa Majeſté trés-chrétienne, il ſera payé par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le deſerteur ſera amené, à celui qui remettra ledit deſerteur, quand même le régiment dont il auroit deſerté, ſeroit éloigné de ladite place : & de la part des Seigneurs Etats Généraux, il ſera auſſi payé par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le deſerteur ſera amené, à celui qui remettra ledit deſerteur, quand même le régiment dont il auroit deſerté, ſeroit éloigné de ladite place.

VI. Il ſera défendu réciproquement aux officiers, de part & d'autre, de pourſuivre & d'enlever, ou de faire pourſuivre & enlever les deſerteurs de leurs troupes, hors des terres de l'obéiſſance de leurs maîtres: pourront cependant requérir les habitans du lieu de ladite domination étrangere, où ils en trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination où ils auront été arrêtés.

VII. Et pour prévenir tous inconvéniens, on aura ſoin, immédiatement après la ratification de la préſente convention, & ſa publication, de faire des défenſes rigoureuſes aux habitans du plat-pays dans l'étendue des gouvernemens qui ſont ſur les frontieres, & autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits ou aucune choſe des deſerteurs; de même de leur donner aucun azyle ou paſſage, ni de les receler, ou faciliter leur deſertion, ſur les peines ſpécifiées ci-après.

VIII. Si un payſan eſt convaincu d'avoir acheté le cheval, les habits ou les armes d'un cavalier, fantaſſin ou dragon deſerteur, il ſera obligé de payer vingt-cinq écus, faiſant ſoixante & dix florins monnoie courante des pays-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinſeque, de part & d'autre, au profit du capitaine dont ſera le deſerteur, & de lui reſtituer tout ce qu'il aura acheté.

IX. Si les habitans d'un village ſont dûement convaincus d'avoir cooperé ou donné

azyle à un deſerteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y paſſant, par leur faute, ils payeront une amende de vingt-cinq écus, monnoie comme ci-deſſus, au capitaine de la compagnie duquel le deſerteur ſera, à laquelle ils ſeront condamnés par les juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire, ſelon l'exigence du cas; de laquelle dite ſomme les gens de loi ou la communauté, ſeront reſponſables; & leſdits juges ſeront obligés de rendre leurs jugemens inceſſamment, & ſans forme de procès.

X. Le préſent traité ſera exécuté, à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées.

XI. Les titres pris ou obmis de part & d'autre, ne porteront aucun préjudice, conformément au traité de Raſtat.

Ainſi fait & arrêté au village de Kevrain, dépendance de la ville de Mons, par les ſouſſignés plénipotentiaires, qui ſe ſont délivrés réciproquement copie de leur plein pouvoir, collationnée & par eux ſignée. Le vingt-unieme jour d'Avril mil ſept cent dix-huit. *Signé*, F. Comte de Wrangel, Montmorency-Tingry, R. Murray.

ORDONNANCE DU ROI,

Au ſujet des Deſerteurs des Troupes des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 11 *Février* 1737.

SA Majeſté voulant exciter de plus en plus ſes ſujets des iſles Françoiſes de l'Amérique à arrêter les deſerteurs des troupes qu'Elle y entretient, Elle a ordonné & ordonne que par le treſorier général de la marine il ſera payé ſur les ordonnances des intendans ou commiſſaires ordonnateurs auxdites iſles, la ſomme de cent livres pour chaque deſerteur deſdites troupes, à celui ou à ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Mande Sa Majeſté aux intendans & commiſſaires ordonnateurs auxdites iſles, de ſe conformer & tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le onze Février mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Contre les Fugitifs & Deſerteurs de la Milice.

Du premier Janvier 1748.

SA Majeſté étant informée que nonobſtant les peines portées par ſes ordonnances con-

tre les fugitifs & deſerteurs de la milice, il s'en trouve néanmoins un grand nombre qui ſe ſont mis dans le cas de les encourir; ce qui lui a paru mériter une attention d'autant plus grande, qu'Elle a reconnu depuis le commencement de cette guerre, l'avantage dont ſes milices ont été, tant pour la garde de ſes places que pour les armées auxquelles on les a employées: & voulant arrêter le cours des abus qui pourroient diminuer l'utilité de ce corps pour ſon ſervice, en expliquant d'une maniere encore plus préciſe qu'il n'a été fait par ſes précédentes ordonnances, les peines auxquelles Elle entend que ſoient aſſujetis les fugitifs & deſerteurs de ſes milices, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les garçons ou hommes mariés qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort pour la milice, & qui ſe ſeront abſentés pendant le tems auquel ils auront été avertis de ſe préſenter, ſeront arrêtés & contraints de ſervir dans les milices pendant douze années. Il en ſera tenu des états exacts par les intendans des provinces & commiſſaires chargés de la levée, pour en faire faire la recherche, & les employer lorſqu'ils ſeront arrêtés, à la decharge de ceux à qui le ſort ſera échû, ou des communautés qui auront des miliciens de remplacement à fournir.

II. Les garçons ou autres qui auront ſubi

le ſort de la milice, & qui, après avoir été déclarés miliciens, préſentés & enregiſtrés pour ſervir, ſe ſeront abſentés, & auront manqué de ſe rendre au quartier d'aſſemblée indiqué pour aller joindre les bataillons auxquels ils ſeront deſtinés, ſeront arrêtés par-tout où ils ſe trouveront, ſur leurs ſignalemens qui ſeront donnés aux prevôts des maréchauſſées; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui auront été appréhendés, ſoient contraints de ſervir dans les milices leur vie durant.

III. Les miliciens qui viendront à deſerter du quartier où ils auront été aſſemblés, ou dans la route qu'ils feront ſous le commandement des officiers & détachemens chargés de les conduire à leur troupe, ſeront pourſuivis & condamnés aux galeres perpétuelles: veut à cet effet Sa Majeſté qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ par le commandant du détachement, un procès verbal contenant le ſignalement deſdits miliciens & le lieu d'où ils auront deſerté; & qu'à l'arrivée à la garniſon, ſur la repréſentation dudit procès-verbal, ſigné du commandant & de deux ſergens ou ſoldats du détachement, qui auront connoiſſance de leur deſertion, & la plainte de l'officier major du bataillon, il ſoit tenu un conſeil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire & condamner à ladite peine des galeres ceux deſdits miliciens qui auront été arrêtés; & ceux qui n'auront pû l'être ſeront jugés par con-

tumace, & les jugemens des uns & des autres ſeront envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des paroiſſes pour leſquelles ces miliciens devoient ſervir.

IV. Tout milicien qui deſertera de ſa compagnie & qui ſera trouvé l'avoir quittée ſans congé, ou qui l'aura abandonnée pour s'engager dans d'autres troupes, ſera pourſuivi & puni de mort, ſuivant la rigueur des ordonnances contre les deſerteurs.

V. Entend Sa Majeſté que les miliciens qui ſont actuellement dans les priſons du royaume, & qui ſe trouvent arrêtés pour les cas expliqués dans les articles 1, 2 & 4 ci-deſſus, ſoient aſſujettis & condamnés aux peines y portées, ainſi que ceux qui pourront être arrêtés par la ſuite; & qu'à l'égard des miliciens qui antérieurement à la date de la préſente ordonnance, ont quitté le quartier d'aſſemblée ou les détachemens qui les conduiſoient à leur troupe, ils ſoient contraints de ſervir dans les milices leur vie durant; Sa Majeſté voulant bien déroger pour ce qui le regarde, à la peine portée par l'article 3 de la préſente ordonnance, laquelle aura lieu ſeulement contre ceux deſdits miliciens qui ſe ſeront mis dans le cas de l'encourir, à compter du premier du préſent mois de Janvier.

VI. Défend Sa Majeſté, à peine de caſſation,

ſation, aux capitaines & autres officiers de ſes bataillons de milice, de donner verbalement ou par écrit aucun congé, ni abſolu ni limité, à aucun ſoldat. Veut Sa Majeſté que, lorſqu'il s'agira de permettre à quelques-uns de s'abſenter pour un tems limité, il ne puiſſe leur être remis des congés par les capitaines des compagnies dont ils ſeront, qu'ils ne ſoient ſur des cartouches imprimés dans la forme ordinaire, ſignés du commandant du bataillon, du major, aide-major ou officier chargé du détail, & viſés par le commandant de la place & le commiſſaire des guerres; leſquels congés ſeront enregiſtrés par leſdits majors, aide-majors ou officiers chargés du détail, ſur un regiſtre particulier où ſera marqué le jour de la date du congé, & le tems pour lequel il aura été expédié; & il en ſera envoyé par le commiſſaire des guerres un état aux intendans des provinces d'où ſeront les miliciens, pour les faire rejoindre au terme expiré: ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ne ſoit accordé aucun congé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, auxdits ſoldats de milice, pendant le tems de la campagne.

VII. Lorſqu'il paroîtra dans une communauté des ſoldats de milice, les maire, échevins, conſuls, ſyndics, marguilliers, ou autres officiers de la communauté, ſeront tenus de leur demander le motif pour lequel ils ont quitté leur troupe, & d'en informer ſur le champ le ſubdélégué, qui en fera

part à l'intendant de la province ; & dans le cas qu'un milicien déclarera que c'eſt par congé, ils ſe feront repréſenter ledit congé, en tireront une copie qu'ils envoyeront pareillement audit ſubdélégué dans les vingt-quatre heures au plus tard, pour être adreſſée à l'intendant, & être par lui ordonné ce qui ſe trouvera convenir ; le tout à peine contre leſdits officiers des communautés, de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux pauvres du lieu. Ordonne Sa Majeſté aux officiers & cavaliers des maréchauſſées, premiers requis, de leur donner toute aſſiſtance & main-forte en cas de beſoin.

VIII. Sa Majeſté, conformément aux diſpoſitions portées par ſes ordonnances des 25 Janvier 1729, 12 Octobre 1730, & 12 Novembre 1733, fait de nouveau très-expreſſes défenſes aux eccléſiaſtiques, gentilshommes, communautés ſéculieres ou régulieres de l'un ou de l'autre ſexe, & généralement à tous ſes officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, & ce à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention ; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées en faveur de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IX. Défend pareillement Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes trou-

pes, de débaucher, prendre ou admettre dans leurs compagnies aucun ſoldat de milice, à peine d'être caſſés.

X. Entend Sa Majeſté que les ſoldats de milice ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les ſoldats de ſes autres troupes, aux peines portées par ſon ordonnance du premier Juillet 1727, touchant les crimes & délits militaires.

XI. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes concernant les milices, auxquelles elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, au ſieur Berryer lieutenant général de police de la ville de Paris, aux intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, aux commiſſaires de ſes guerres, à tous baillis, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui fait défenſes à tous valets & domeſtiques ſervans actuellement les officiers de ſes troupes employés en ſon armée d'Allemagne, de quitter leur ſervice, & de s'abſenter de ladite armée, ſans permiſſion & paſſeport du général, juſqu'au premier Janvier de l'année prochaine.

Du 24 Mars 1743.

SA Majeſté étant informée que pluſieurs valets & domeſtiques des officiers de ſes troupes qui ſervent dans l'armée d'Allemagne, quittent ſans permiſſion le ſervice de leur maître pour repaſſer dans le royaume; & deſirant pourvoir aux inconvéniens qui réſulteroient pendant la campagne prochaine, d'une deſertion qui n'intéreſſe pas moins le ſervice de Sa Majeſté que celui de ſes troupes, en ce que leſdits officiers ne pouvant remplacer dans un pays auſſi éloigné, les valets qui les auroient abandonnés, ſe trouveroient hors d'état de ſoutenir leurs équipages : Sa Majeſté a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous valets & domeſtiques ſervant actuellement les officiers de ſes troupes employés en ſon armée d'Allemagne, de quitrer leur ſervice & s'abſenter de ladite armée ſans permiſſion & paſſeport du général, juſqu'au premier Janvier de l'année prochaine, ſous

peine d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances rendues contre les deſerteurs de ſes troupes, dont Sa Majeſté veut & entend que les diſpoſitions ayent lieu & ſoient exécutées contre leſdits valets & domeſtiques de ladite armée d'Allemagne, qui s'en abſenteront ſans permiſſion & paſſeport, avant led. jour premier Janv. Veut S. M. que ſur la dénonciation qui ſera faite au prevôt de l'armée par le maître du domeſtique qui ſe trouvera dans le cas de ces défenſes, & ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées de ſa deſertion, il ſoit condamné par ledit prevôt aux peines deſdites ordonnances, ſoit par un jugement définitif ſi l'accuſé eſt arrêté, ou par un jugement de contumace s'il eſt fugitif; auquel cas de contumace le ſignalement de l'accuſé ſera envoyé par ledit prevôt au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec le jugement qui aura éte rendu, pour faire faire les perquiſitions néceſſaires de l'accuſé, & afficher le jugement au lieu du domicile de ſa famille.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur maréchal duc de Broglie, commandant en chef ladite armée, à l'intendant d'icelle, & aux officiers généraux & particuliers qui y ſeront employés, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la préſente, laquelle Sa Majeſté veut être publiée dans tous les quartiers occupés par ladite armée, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles,

le vingt-quatre Mars mil ſept cent quarante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Nota. *Nous ne rapportons point ici toutes les ordonnances d'amniſtie rendues en divers tems en faveur des deſerteurs qui ſe rengageroient dans les troupes de Sa Majeſté, parce que l'effet de ces ordonnances n'eſt qu'un bénéfice momentané, qui ne peut ſervir de regle pour l'avenir. Nous nous contenterons d'inſérer l'extrait de deux ordonnances d'amniſtie, une pour les troupes de terre & une autre pour la Marine, vû que le ſtyle de ces ſortes d'ordonnances eſt ordinairement le même.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie en faveur des Deſerteurs qui s'engageront dans quelqu'un des Régimens d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté.

Du premier Juillet 1742.

SA Majeſté étant informée qu'un grand nombre de cavaliers, dragons & ſoldats, qui avoient deſerté de ſes troupes avant ſon ordonnance du 6 Novembre 1734, n'ont pu rentrer dans le royaume dans le tems qui leur y étoit preſcrit, pour joüir de l'amniſtie portée par ladite ordonnance; & que d'ailleurs il eſt arrivé par les longues marches des troupes auxiliaires envoyées l'an-

née derniere, tant en Boheme que ſur le Danube, & en Weſtphalie, que pluſieurs cavaliers, dragons & ſoldats n'ayant pas ſuivi leurs corps, ſoit par incommodité ou libertinage, n'ont depuis oſé les rejoindre dans la crainte d'être punis: Sa Majeſté s'eſt d'autant plus volontiers déterminé à uſer encore de clémence, tant à leur égard, que de tous autres deſerteurs en général, qu'Elle a jugé qu'en leur accordant cette grace, Elle pouvoit faciliter aux officiers de ſes armées, un moyen de rendre plus aiſément leurs troupes complettes; &, en conſéquence, Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion, à tous ſoldats, cavaliers & dragons qui ont deſerté de ſes troupes juſqu'au premier du préſent mois de Juillet, à condition qu'ils rentreront dans le ſervice de Sa Majeſté, & prendront parti, avant le premier Janvier 1743, dans quelqu'un des régimens dont leſdites armées ſont compoſées.

Leur permet Sa Majeſté de choiſir celui deſdits régimens, ſoit infanterie, cavalerie ou dragons, dans leſquels ils voudront s'engager, ainſi que la compagnie dans laquelle ils s'enrôleront; & au moyen du certificat qu'ils retireront du commandant du corps où ils ſe ſeront enrôlés, ils ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être inquiétés par les capitaines & officiers des compagnies dont ils auront deſerté.

Pour faciliter à ceux qui ſe trouveront

diſperſés ſur les frontieres ou dans les provinces du royaume, les moyens de ſe rendre à la ſuite deſdits régimens, Sa Majeſté a donné ſes ordres aux commandans des villes d'Arras, Lille, Valenciennes, Sedan, Metz, Strasbourg, Beſançon, Grenoble, Marſeille, Perpignan & Bayonne, d'y faire recevoir ceux qui viendront s'y préſenter ; & aux intendans de Flandre, Artois, Haynault, des Evêchés, d'Alſace, du comté de Bourgogne, du Dauphiné, Provence, Rouſſillon & Guyenne, de leur y faire donner la ſubſiſtance, juſqu'à ce qu'on puiſſe les faire paſſer eſdites armées, ſur des routes de Sa Majeſté.

Aucun de ceux dont la deſertion ſe trouvera poſtérieure audit jour premier du préſent mois, ne pourra jouir de la préſente amniſtie, non plus que ceux qui, ayant deſerté avant ledit jour, ne ſe ſeront point engagés dans quelqu'un deſdits régimens avant le premier Janvier 1743, l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ſoient pourſuivis & jugés ſuivant la rigueur de ſes ordonnances. Mande & ordonne Sa Majeſté ; &c. Fait à Verſailles, le premier Juillet mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie en faveur des Deſerteurs des Troupes de la Marine.

Du premier Septembre 1742.

SA Majeſté ayant par ſon ordonnance du premier du mois de Juillet de la préſente année, accordé une amniſtie en faveur des ſoldats deſerteurs de ſes troupes de terre, à condition de rentrer dans le ſervice, & de prendre parti avant le premier Janvier 1743, dans quelqu'un des régimens qui ſervent actuellement dans ſes armées; & par l'ordonnance du 23 dudit mois de Juillet, changé, à l'égard deſdits deſerteurs qui ſe trouvent enrôlés dans des régimens d'infanterie, cavalerie & dragons, la condition de ſervir dans les armées, en celle de continuer leur ſervice dans leſdits régimens: & étant informée que ces diſpoſitions donnent lieu à des inconvéniens par rapport aux ſoldats deſerteurs des compagnies franches de la marine, dont les uns ſe ſont engagés dans les troupes de terre, & les autres ſe préſentent pour jouir de l'amniſtie, quoiqu'elle ne leur ait point été accordée par leſdites ordonnances; & que d'un autre côté il ſe trouve dans leſdites compagnies franches de la marine, des deſerteurs des troupes de terre, qui demandent à y continuer leur ſervice: Sa Majeſté

a bien voulu accorder aux deſerteurs des troupes de la marine, la même grace qu'à ceux des troupes de terre; & pour cet effet, Elle a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion à tous ſoldats qui ont deſerté de ſes compagnies franches de la marine, juſqu'au premier du mois de Juillet dernier, aux conditions expliquées ci-après.

Les ſoldats des compagnies franches de la marine, qui ont deſerté avant ledit jour premier Juillet, & qui ſont actuellement engagés dans les troupes de terre, jouiront de l'amniſtie accordée par l'ordonnance dudit jour premier Juillet, en déclarant aux majors des régimens où ils ſe ſont engagés, le tems de leur deſertion, & le nom du capitaine de la compagnie franche de la marine dont ils ont deſerté, & en continuant par eux à ſervir dans leſdits régimens, pendant le tems porté par leur engagement, lequel tems ne pourra être moindre de ſix ans, à compter dudit jour premier Juillet dernier.

Ceux deſdits deſerteurs qui ſont dans les pays étrangers, ou répandus dans les provinces du royaume, & qui ſe préſenteront aux intendans deſdites provinces ou conſuls des villes, pour profiter de l'amniſtie, ne pourront en jouir qu'à condition d'aller s'engager dans les régimens qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté, & ce juſqu'au premier Janvier 1743, paſſé lequel tems ils ne

ſeront point admis à profiter de la grace qui leur eſt accordée.

Ceux qui ſe ſont rendus dans les ports, croyant que l'amniſtie accordée par l'ordonnance du premier Juillet, regardoit les deſerteurs des troupes de la marine, comme ceux des troupes de terre, jouiront pareillement de l'amniſtie, à condition qu'ils ſerviront dans les compagnies dont ils avoient deſerté; mais tous les autres deſerteurs des troupes de la marine, qui dans la ſuite pourroient ſe préſenter dans les ports, n'y ſeront point reçus, & ne pourront être admis à profiter de l'amniſtie, qu'en allant s'engager dans les régimens qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté.

Les deſerteurs des troupes de terre, engagés dans les compagnies franches de la marine avant le premier Juillet, jouiront, ainſi que les deſerteurs des troupes de la marine qui ſe trouveront dans les troupes de terre, de l'amniſtie qui leur a été accordée par l'ordonnance du 23 Juillet, en déclarant au commiſſaire de la marine ayant le détail des troupes dans le port, le tems de leur deſertion & le nom des régimens & compagnies dont ils auront deſerté, & en continuant par eux à ſervir dans les compagnies franches de la marine où ils ſe trouveront, pendant le tems porté par leur engagement, lequel tems ne pourra être moindre de ſix ans, à compter dudit jour premier Juillet.

Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires de la marine, chargés du détail des troupes dans les ports, d'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, huit jours après la réception de la préſente ordonnance, un état contenant les noms & ſignalemens des cavaliers, dragons & ſoldats déſerteurs des troupes de terre avant le premier Juillet, qui ſont actuellement engagés dans les compagnies franches de la marine, & un autre état des déſerteurs deſdites compagnies, qui ſe ſeront préſentés pour jouir de l'amniſtie.

Aucun ſoldat des troupes de la marine, dont la déſertion ſe trouvera poſtérieure audit jour premier Juillet, ne pourra jouir de la préſente amniſtie : l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ſoient pourſuivis & jugés ſuivant la rigueur de ſes ordonnances.

Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le duc de Penthiévre amiral de France, aux vice-amiraux, &c. Fait à Verſailles, le premier Septembre mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déſerteurs.

Du 22 Sept. 1742.

SA Majeſté étant informée des fauſſes interprétations données à ſes ordonnances

d'amniſtie, tant par les ſoldats, cavaliers & dragons abſens ſur des congés limités, que par ceux qui s'étant engagés, n'ont pas encore joint leur compagnie, & n'ont pas été condamnés par contumace : & voulant remédier aux inconvéniens qui en pourroient réſulter, Sa Majeſté a déclaré & déclare.

ARTICLE PREMIER.

Que les ſoldats, cavaliers & dragons abſens ſur des congés limités, ou qui s'étant engagés, n'ont pas encore joint leur compagnie, & n'ont pas été condamnés par contumace, ne pourront, ſous prétexte de l'amniſtie, ſe diſpenſer de ſe rendre à leur troupe ; & afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté qu'il leur ſera fait des ſommations, ſuivant & conformément à l'article VII. de l'ordonnance du 17 Janvier 1730, & que faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront condamnés par contumace, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

II. Aucun deſerteur ne pourra obtenir la remiſſion de la peine qui lui eſt infligée, qu'en formant pour ſix années conſécutives, ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances, à commencer du jour qu'il aura fait ſa déclaration, un engagement dans tel régiment qu'il choiſira, ſoit d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, ſervant aux armées, ainſi que ceux qui ſe ſont engagés avant la publi-

cation de la ſeconde ordonnance d'amniſtie du 23 Juillet dernier, qui pourront cependant reſter dans les régimens où ils ſont, & même dans les troupes de la marine ou des galeres, où ils ſe ſeroient enrôlés, comme Sa Majeſté a bien voulu le permettre par ſes ordonnances des premier & 10 du préſent mois de Septembre, & réciproquement laiſſer dans les troupes de terre, les deſerteurs de la marine ou des galeres.

III. A l'égard de ceux deſdits deſerteurs, ſoit de ſes régimens de campagne, ſoit de la milice, qui étant rentrés en France à la faveur de l'amniſtie, ſe trouveroient hors d'état de ſervir leſdites ſix années preſcrites, Sa Majeſté voulant bien étendre ſa clémence en leur faveur, les a par grace diſpenſés & diſpenſe de ce ſervice, en juſtifiant par l'examen & viſite des médecins & chirurgiens des places, certifiés par le commandant & le commiſſaire des guerres, qui y aſſiſteront, de leur incapacité de ſervir; & à condition de faire leur ſoumiſſion de ſe rendre par le plus court & droit chemin, ſuivant les routes qui leur ſeront délivrées, dans les paroiſſes dont ils ſont, pour y reprendre leur métier & profeſſion; ſans s'en abſenter ſous quelque prétexte que ce ſoit, que préalablement ils n'en aient obtenu la permiſſion des ſyndics ou principaux habitans, qui leur délivreront des certificats contenant les motifs qui les leur auront fait obtenir, & les lieux hors de leur paroiſſe où ils demandent

à aller : enjoignant Sa Majeſté aux prevôts de ſes maréchauſſées, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de ſaiſir & arrêter tous ceux qui ne ſeront pas munis des certificats mentionnés ci-deſſus, pour leur procès leur être fait comme vagabonds, ou comme deſerteurs, en conformité de ſes ordonnances, ſuivant les cas où ils ſe trouveront.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. Fait à Verſailles, le vingt-deuxieme Septembre mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEÜIL.

TITRE LXVIII.

Concernant la reſtitution réciproque des Deſerteurs des Troupes du Roi & de celles de ſes Alliés.

CONVENTION

Entre le Roi & le Prince héréditaire Landgrave de Heſſe-Darmſtatt, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 5 Novembre 1748.

NOus Henri-François de Bombelles, lieutenant-général des armées du Roi, commandant des ville, château & comté de Bitche pour Sa Majeſté le Roi de Pologne, & ſur la frontiere de la Lorraine Allemande, au nom & comme fondé de pouvoir de Sa Majeſté;

la priſon & la ſimple ſubſiſtance du priſonnier, à raiſon de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantaſſin, au prix courant de la place du Roi ou du lieu de la terre de Heſſe où le deſerteur ſera retenu.

III. Les deſerteurs ſeront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés; & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, ſera payé de gré à gré, ſuivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers de part & d'autre ne pourront pourſuivre ni enlever leſdits deſerteurs hors des terres de l'obéiſſance de leur ſouverain: pourront cependant requérir en ce cas les officiers & habitans des terres de la domination du Roi ou de ſon alteſſe ſérénissime monſeigneur le prince héréditaire landgrave de Heſſe-Darmſtatt, où leſdits deſerteurs ſe trouveront, de les arrêter & conduire dans la place ou terre la plus prochaine de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la publication de la préſente convention, il ſera fait très-expreſſes défenſes aux habitans de la domination de Sa Majeſté, de même qu'aux juſticiables des ſuſdites terres de Heſſe, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque choſe que ce puiſſe être, deſdits deſerteurs, & même de leur donner aucun aſyle ou ſecours, ni même de les recéler ou faciliter leur éva-

ſion; à peine contre les contrevenans, de trente livres monnoie de France, d'amende pour un deſerteur à pied, & de ſoixante livres pour un cavalier ou dragon qui deſertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, d'arrêter les deſerteurs & les conduire dans la place ou le lieu le plus prochain de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés, on eſt convenu qu'il ſera donné trente livres de récompenſe à celui & à ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place ou lieu, un deſerteur à pied, & ſoixante livres pour un deſerteur à cheval; leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ par le gouverneur, commandant ou officier de ladite place ou lieu, lequel en ſera rembourſé par l'officier ou celui qui viendra chercher le deſerteur.

VII. Il eſt en outre convenu que les criminels qui auront commis quelque crime dans l'une des deux dominations, & qui chercheront à ſe réfugier dans l'autre, ſeront arrêtés & rendus à la premiere requiſition, moyennant la reſtitution des frais qu'ils auront cauſés pendant le tems de leur détention, ſuppoſé qu'ils aient été mis en priſon.

La préſente convention durera dix années, à commencer de cejourd'hui, & ſera publiée & obſervée immédiatement après dans toute l'Alſace, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, à Sarrelouis & au-

tres lieux de la Sarre, & dans toute l'étendue des terres de Heſſe & leurs dépendances, énoncées dans l'article premier. En foi de quoi nous avons ſigné la préſente convention de notre main, & ſcellé du cachet de nos armes. Fait double à Bitche, le cinquieme Novembre mil ſept cens quarante-huit. *Signé*, BOMBELLES, & GUEYLING D'ALTHEIM.

Le Roi ayant vû le traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le ſieur de Bombelles, lieutenant général de ſes armées, commandant pour Sa Majeſté Polonoiſe dans les ville, château & comté de Bitche; & le ſieur Henri-Auguſte de Gueyling d'Altheim, grand-maître de la cour de monſ. le prince héréditaire de Heſſe-Darmſtatt, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs qui paſſeront d'une domination dans l'autre: & Sa Majeſté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvé, ratifié & confirmé, approuve, ratifie & confirme; promet en foi & parole de Roi, de le garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part de monſ. le prince héréditaire landgrave de Heſſe-Darmſtatt. En témoin de quoi, Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, & fait

contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le vingt-quatrieme Novembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Son alteſſe ſéréniſſime ayant vû le traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le ſieur de Bombelles, lieutenant général des armées du Roi, commandant des ville, château & comté de Bitche pour Sa Majeſté le Roi de Pologne, & ſur la frontiere de la Lorraine Allemande; & le ſieur de Gueyling d'Altheim, grand-maître de la cour de ſadite alteſſe ſéréniſſime, pour la reſtitution des deſerteurs qui paſſeront d'une domination dans l'autre: & ſon alteſſe ſéréniſſime ayant le traité pour agréable, elle l'a approuvé, ratifié & confirmé, l'approuve, ratifie & confirme par la préſente, & promet en foi & parole de prince, de le garder, tenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part; dans l'eſpérance néanmoins & ſous la condition qu'il plaira à Sa Majeſté Très-Chrétienne de le garder, tenir & obſerver pareillement de ſon côté. En témoignage de tout ceci, ſon alteſſe ſéréniſſime a ſigné la préſente de ſa main, & l'a fait ſceller de ſon ſceau. A Pirmaſens, le vingt-quatrieme Novembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS, prince héréditaire de Heſſe.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 16 Décembre 1756.

L'Alliance & l'amitié mutuelle qui exiſtent actuellement entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté l'Impératrice Reine, demandent qu'il ſoit pris des meſures capables de procurer les plus grands avantages aux deux puiſſances; & la conſervation de leurs armées étant un des points les plus eſſentiels à aſsûrer:

Nous Louis Céſar, comte d'Eſtrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant-général des armées de Sa Majeſté Très-Chrétienne, chevalier de ſes ordres, & ſon miniſtre plénipotentiaire près de l'empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & par l'ordre exprès de ſadite Majeſté Très-Chrétienne;

Et nous Guillaume René, comte de Neipperg, chevalier de la Toiſon d'or, conſeiller d'état, maréchal des armées de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, & par l'ordre exprès de Sadite Majeſté l'Impératrice Reine:

Sommes convenus de ce qui ſuit, & avons

en conſéquence dreſſé le préſent traité, pour être exécuté de bonne foi, & nous engageons d'en fournir la ratification dans ſix ſemaines à compter de ce jour, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

Article Premier.

Que tous ſoldats, cavaliers, dragons, huſſards ou autres, de quelque troupe que ce ſoit, à pied ou à cheval, qui auront deſerté du ſervice de l'une des deux puiſſances, avant le premier du mois de Février prochain 1757, & qui auront pris parti avant ledit jour dans les troupes de l'un & de l'autre puiſſance, reſteront en sûreté dans les corps où ils ſe ſeront engagés, ſans pouvoir être réclamés ni inquiétés de part ni d'autre, de quelque façon que ce ſoit, ainſi que cela s'eſt pratiqué par le paſſé.

II. Qu'à commencer du premier Février 1757, aucune des deux puiſſances ne pourra prendre à ſon ſervice aucun deſerteur ſorti de leurs troupes reſpectives depuis cette époque.

III. Cependant tous ſoldats, cavaliers, dragons, huſſards, ou autres, de quelque troupe que ce ſoit, à pied ou à cheval, au ſervice du Roi, qui auront deſerté avant le premier Février 1757, & qui ſe trouveront répandus, ſoit dans les pays neutres de l'Empire, avec leſquels il n'y a point de cartels pour la reſtitution des deſerteurs, ſoit dans les pays héréditaires de Sa Majeſté

l'Impératrice Reine, & qui n'auront pas pris parti dans les troupes de Sadite Majeſté Impériale, ne ſeront point recherchés ni inquiettés; ils pourront même, après le premier Février 1757, s'engager dans les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice: il en ſera de même pour les deſerteurs de Sa Majeſté Impériale, qui auroient deſerté avant le premier Février 1757, leſquels pourront prendre parti dans les troupes du Roi, & y ſervir ſans être recherchés ni inquiétés de quelque maniere que ce ſoit.

IV. Si après le premier Février 1757, quelque ſoldat, cavalier, dragon, huſſard, ou autre, de quelque troupe que ce ſoit, à pied ou à cheval, au ſervice du Roi, ſe préſentoit pour s'engager dans les troupes de Sa Majeſté l'Impératrice Reine; & de même ſi quelque deſerteur des troupes de Sa Majeſté l'Impératrice Reine ſe préſentoit pour prendre parti dans celles du Roi, il ſera arrêté pour être remis à la juſtice des troupes dont il aura deſerté.

V. Si quelque ſoldat, cavalier, dragon, huſſard ou autre, de quelque troupe que ce ſoit, à pied ou à cheval, qui aura deſerté après le premier Février 1757, s'engage au ſervice de l'une des deux puiſſances, ſans ſe faire connoître pour deſerteur des troupes du Roi ou de celles de Sa Majeſté l'Impératrice, & qu'il vienne à être reconnu pour tel, ſoit par les troupes dans leſquelles il aura pris parti, ſoit par celles dont il aura

deſerté; il ſera rendu de bonne foi & ſur le champ, ſoit par la ſimple connoiſſance qu'auront de ſa deſertion les officiers des troupes dans leſquelles il aura pris parti, ſoit ſur la premiere requiſition des commandans des corps deſquels il aura deſerté.

VI. Il ſera donné, de la part des deux puiſſances, les ordres les plus précis, pour qu'à commencer du premier Février 1757, les deſerteurs, tant des troupes du Roi que ceux des troupes de Sa Majeſté Impériale, ſoient arrêtés indiſtinctement par les troupes des deux puiſſances, ſoit en campagne, ſoit en garniſon, ou dans les quartiers, & qu'ils y ſoient détenus juſqu'à ce qu'on puiſſe les reſtituer à celle des deux puiſſances du ſervice de laquelle ils auront deſerté.

VII. Les baillis, gens de juſtice, maréchauſſées & habitans, arrêteront indiſtinctement tous deſerteurs des troupes des deux puiſſances; & pour encourager les habitans des lieux, & autres, à veiller avec plus d'attention à l'exécution de cet article, il ſera donné vingt florins, ou cinquante livres argent de France, pour chaque deſerteur conduit par eux dans les priſons les plus prochaines; laquelle ſomme leur ſera payée comptant par le bailli dudit lieu, & ſera rembourſée comme il ſera expliqué ci-après.

VIII. Lorſqu'un deſerteur aura été arrêté pendant que les troupes françoiſes ſeront dans l'empire, ou dans les pays de Sa Majeſté

jeſté l'impératrice reine, il en ſera ſur le champ donné avis, par celui qui l'aura fait arrêter, au commandant des troupes de l'une ou de l'autre nation qui ſera le plus à portée du lieu où ledit deſerteur ſera détenu, afin qu'il ſoit pourvû aux moyens les plus faciles & les plus prompts de le transferer & le remettre entre les mains dudit commandant.

IX. Mais dans le cas où il n'y auroit pas d'armées françoiſes dans l'empire ni dans les états de l'impératrice reine, comme la grande diſtance qu'il y a des provinces maritimes de France aux frontieres les plus reculées des royaumes de Sadite Majeſté, ne permet pas d'envoyer chercher les deſerteurs dans des pays ſi éloignés & entre-coupés par des puiſſances neutres; on eſt convenu, de la part de Sa Majeſté très-chrétienne, que tous deſerteurs autrichiens ſeront remis à Toulon, au Neuf-Briſac, à Straſbourg, à Thionville, à Maubeuge & à Lille, ſuivant que l'endroit où chaque deſerteur aura été arrêté ſera le plus à portée des villes nommées ci-deſſus; & que de la part de Sa Majeſté l'impératrice reine, Elle fera remettre les deſerteurs françois à Livourne, au Vieux-Briſac, à Khel, à Luxembourg, à Mons & à Ypres, ſuivant que l'endroit où chaque deſerteur aura été arrêté ſera plus à portée des villes nommées ci-deſſus.

X. Pour indemniſer également Sa Majeſté très-chrétienne & Sa Majeſté l'impératrice reine, des frais qu'occaſionnera la conduite reſpective des deſerteurs, il ſera payé vingt-cinq ſols par chaque lieue de France, ou un florin d'empire par chaque mille d'Allemagne, pour chaque deſerteur, afin de le conduire par le chemin le plus court, de l'endroit où il aura été détenu à l'une des villes reſpectives déſignées ci-deſſus.

XI. Le conducteur d'un deſerteur, lors de ſon départ de l'endroit où il aura été détenu, prendra un certificat en forme, qui conſtatera la diſtance du chemin depuis cet endroit juſqu'à la ville où il devra remettre ledit deſerteur; ce certificat conſtatera en même tems les frais de détention, à raiſon de vingt florins, ou cinquante livres argent de France, ſi cette ſomme a été donnée, & le prêt que le deſerteur aura dû recevoir pendant tout le tems qu'il aura été en priſon ou en route.

XII. Ledit conducteur donnera ſa quittance au bas dudit certificat, & en recevra le contenu par les mains de celui à qui ledit deſerteur ſera remis.

XIII. Lorſque quelque deſerteur des troupes du Roi, ou de celles de Sa Majeſté l'impératrice, ſera arrêté par les troupes, ou dans les pays de l'une ou de l'autre puiſſance, ayant ſes équipages, armes, habits, ou chevaux, le tout ſera reſtitué à la puiſſance des troupes de laquelle il aura deſerté, dans

le même état où il étoit lorſqu'il aura été arrêté, ce qui ſera exécuté de bonne foi.

XIV. Chacune deſdites puiſſances fera les défenſes convenables pour qu'après le premier Février 1757, dans aucun pays de ſa domination, ni dans aucune de ſes troupes, il ne ſoit acheté ni vendu aucun cheval, ni armes, habits ou équipages des deſerteurs des troupes des deux puiſſances.

XV. Les deſerteurs des troupes du Roi, & ceux des troupes de Sa Majeſté l'impératrice, qui ſe trouveront dans le nombre des priſonniers que l'on pourra faire à la guerre, ſoit dans les batailles ou combats, ſoit dans les places ou les poſtes, ſeront remis à la puiſſance de laquelle ils auront deſerté, quand même leur deſertion auroit été précédente au premier Février 1757.

XVI. Le préſent traité n'aura ſon exécution qu'à commencer du premier Février 1757, & il aura lieu dans tous les pays de la domination, en Europe, des deux puiſſances contractantes, dans toutes leurs armées combinées, ou autres, & dans tous les quartiers ou garniſons où leſdites deux puiſſances pourront avoir des troupes, & durera pendant ſix années, à commencer dudit jour premier Février 1757, après lequel tems il ſera renouvelé ſi Elles le jugent à propos. Fait à Vienne le ſeize Décembre mil ſept cent cinquante-ſix. *Signé*, LOUIS-CESAR Comte d'ESTRÉES, & NEIPPERG.

Le Roi ayant vû & lû la convention ci-

deſſus, paſſée entre le comte d'Eſtrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant général des armées de Sa Majeſté, chevalier de ſes ordres, & ſon miniſtre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'impératrice reine de Hongrie & de Boheme, au nom & de la part de Sa Majeſté; & le comte de Neipperg, chevalier de la toiſon d'or, conſeiller d'état, maréchal des armées de Sa Majeſté l'Impératrice reine, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté l'Impératrice Reine, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes des deux dominations: & Sa Majeſté ayant ladite convention pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvée, ratifiée & confirmée, approuve, ratifie & confirme: promet, en foi & parole de Roi, de la garder & faire garder, entretenir & obſerver dans tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part, à condition qu'elle ſera pareillement gardée, entretenue & obſervée de la part de Sadite Majeſté l'Impératrice Reine. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait apposer le ſceau de ſon ſecret, & l'a fait contreſigner par moi, ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le trois Janvier mil ſept cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M P. DE VOYER D'ARGENSON.

L'Impératrice Reine ayant vû & lû la convention ci-deſſus, paſſée entre le comte de Neipperg, chevalier de la toiſon d'or, conſeiller d'état, maréchal des armées de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, au nom & de la part de Sa Majeſté; & le comte d'Eſtrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant général des armées de Sa Majeſté très-chrétienne, chevalier de ſes ordres, & ſon miniſtre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohenne, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté très-chrétienne, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes des deux dominations: & Sa Majeſté l'Impératrice Reine ayant ladite convention pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvée, ratifiée & confirmée; approuve, ratifie & confirme: promet, en foi & parole de Reine, de la garder & faire garder, & entretenir & obſerver dans tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part, à condition qu'elle ſera pareillement gardée, entretenue & obſervée de la part de ſadite Majeſté très-chrétienne. En témoin de quoi Sa Majeſté l'Impératrice Reine a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſceau de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre. Fait à

Vienne, le dix-ſept Janvier mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, MARIE-THERESE. *Et plus bas*, NEIPPERG.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien, & l'Electeur Palatin, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 26 Avril 1757.

NOus, Antoine-René de Voyer d'Argenſon, marquis de Paulmy, miniſtre, ſecrétaire d'état & des commandemens du Roi très-chrétien au département de la guerre, grand-croix chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis:

Et nous Jean-Guillaume, baron de Grevenbroch, conſeiller d'état de ſon alteſſe électorale palatine, & ſon miniſtre plénipotentiaire à la cour de Sa Majeſté.

Le tems fixé par la convention du 3 Juillet 1746, entre Sa Majeſté & ſon alteſſe électorale palatine, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs, étant expiré le 3 Juillet de l'année derniere 1756, & les motifs qui y ont donné lieu ſubſiſtant toujours également.

Nous ſommes convenus de renouveller ledit traité en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, & en conſéquence nous avons dreſſé les articles ci-après, pour être exécutés de bonne foi.

ARTICLE PREMIER.

Les cavaliers, dragons & fantaſſins qui deſerteront des troupes françoiſes ou palatines, & qui paſſeront des pays ou places d'une domination dans les pays ou places de l'autre, ſeront reſpectivement arrêtés pour être rendus; auquel effet il ſera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire ſe pourra; au gouverneur ou commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront deſerté, afin qu'on envoye les chercher.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place qui aura été averti de la détention de quelque deſerteur, l'enverra auſſitôt chercher, & fera payer les frais de la priſon & la ſimple ſubſiſtance du priſonnier, à raiſon de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantaſſin, au prix courant de la place où le deſerteur ſera retenu.

III. Les deſerteurs ſeront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés, c'eſt-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes, & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux ſera payé de gré à gré, ſuivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers de part & d'autre ne pourront pourſuivre ni enlever leſdits deſerteurs hors des terres de l'obéiſſance de leur ſouverain; pourront cependant requerir en ce cas les officiers & habitans des terres de la domination du Roi ou de ſon alteſſe

électorale palatine, où leſdits deſerteurs ſe trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la ratification & publication de la préſente convention, il ſera fait très-expreſſe défenſe aux habitans du plat-pays, dans l'etendue des gouvernemens qui ſont ſur les frontieres des deux dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque choſe que ce puiſſe être deſdits deſerteurs, & même de leur donner aucun azyle ou ſecours, ni de les receler ou faciliter leur évaſion, à peine contre les contrevenans, de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un deſerteur à pied, & de ſoixante livres pour un cavalier ou dragon qui deſertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, d'arrêter les deſerteurs & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés, on eſt convenu qu'il ſera donné trente livres de récompenſe à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un deſerteur à pied, & ſoixante livres pour un deſerteur à cheval, leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ par le gouverneur ou commandant de ladite place, lequel en ſera rembourſé par l'officier qui viendra chercher le deſerteur.

VII. Il eſt en outre convenu que les cri-

minels qui auront commis quelques crimes dans l'une des deux dominations, & qui chercheront à ſe refugier dans l'autre, ſeront arrêtés & rendus à la premiere réquiſition, moyennant la reſtitution des frais qu'ils auront cauſés pendant le tems de leur détention, ſuppoſé qu'ils aient été mis en priſon.

VIII. La préſente convention durera dix années, à commencer de cejourd'hui, & ſera publiée & obſervée immédiatement après l'échange des ratifications, dans toute l'Alſace, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, à Sarelouis, & autres lieux de la Sarre, & dans toute l'étendue des villes & bailliages de l'électorat palatin, & des duchés de Bergues & de Juliers & leurs dépendances, juſqu'au Rhin, & à dix lieues au-delà de ce fleuve.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente convention de notre main, & ſcellé du cachet de nos armes. A Verſailles, le vingt-ſix Avril mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, R. DE VOYER DE PAULMY, & le Baron de GREVENBROCH.

Le Roi ayant vû & lû la convention cideſſus réglée & arrêtée entre le ſieur marquis de Paulmy, miniſtre & ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté au département de la guerre, au nom & de la part de Sadite Majeſté; & le ſieur baron de Grevenbroch conſeiller d'état, miniſtre plénipotentiaire de M. l'Electeur palatin, ayant

ordre & pouvoir de ce prince pour la reſtitution réciproque des deſerteurs & criminels qui paſſeront d'une domination dans l'autre : & Sa Majeſté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvé, ratifié & confirmé ; approuve, ratifie & confirme : promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part ; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part de M. l'Electeur Palatin. En foi de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances Fait à Verſailles, le vingt-quatre Mai mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER DE PAULMY.

Nous, Charles-Théodore, par la grace de Dieu, comte palatin du rhin, archi-tréſorier & électeur du ſaint Empire, duc de Baviere, Juliers, Cleves & Bergues ; prince de Meurs, marquis de Berg-op-zoom, comte de Veldenz, Spanheim, de la Marck & Ravensberg, ſeigneur de Ravenſtein, &c. Ayant lû & examiné la convention faite entre M. Antoine-René de Voyer d'Argenſon, marquis de Paulmy, miniſtre, ſecrétaire d'état & des commandemens du Roi très-chrétien au département de la guerre, grand-

croix chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, de la part de Sa Majeſté très-chrétienne :

Et entre le ſieur Jean-Guillaume, Baron de Grevenbroch, notre conſeiller d'état & miniſtre plénipotentiaire à la cour de France de notre part, munis l'un & l'autre des pleins pouvoirs néceſſaires pour traiter de la reſtitution réciproque des deſerteurs : nous avons approuvé & ratifié, comme par les préſentes nous approuvons & ratifions ladite convention, dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Promettant de tenir pour bon & valable, & faire exécuter ponctuellement tout ce qui a été ſtipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le ſceau de notre chancellerie ſecrette. Fait à Manheim, le onze Mai mil ſept cinquante-ſept. *Signé*, CHARLES-THEODORE, électeur.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien & Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Wirtemberg, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs & Criminels.

Du 27 Mars 1759.

NOus Charles-Louis-Auguſte Foucquet, duc de Belle-Iſle, pair & maréchal de France, miniſtre & ſecrétaire d'état ayant le dé-

partement de la guerre, prince du ſaint Empire, chevalier des ordres du Roi & de la toiſon d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays meſſin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar, ayant ordre & pouvoir de Sa Majeſté:

Et nous Ulric, baron de Thun, miniſtre plénipotentiaire de ſon alteſſe ſéréniſſime le duc de Wirtemberg près de Sa Majeſté, muni du pouvoir de ſadite alteſſe ſéréniſſime, pour renouveler la convention concernant la reſtitution réciproque des deſerteurs & criminels, qui avoit été ſignée à Compiegne le 23 Juillet 1752, & eſt expirée à pareil jour de l'année 1757; ſommes convenus de ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous brigands, malfaiteurs, voleurs, incendiaires, meurtriers, aſſaſſins, vagabonds, comme auſſi tous cavaliers, fantaſſins, dragons & huſſards, ou tous autres prenant ſolde de Sa Majeſté très-chrétienne, ou de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, qui deſerteront des frontieres de France dans la principauté de Montbéliard, ou de la principauté de Montbéliard dans le comté de Bourgogne & dans la province d'Alſace, ſeront arrêtés, tant d'une part que de l'autre, à la premiere réclamation qui en ſera faite, & conduits ſur la frontiere la plus à

portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra, au lieu le plus proche & qui ſera requis.

II. Sur l'avertiſſement donné au gouverneur ou commandant d'une place, de la détention de quelques malfaicteurs ou deſerteurs, il les fera chercher au plus tôt, & enverra en même tems de l'argent pour la ſubſiſtance des criminels ou deſerteurs, du jour de la détention juſqu'à celui de la remiſe, ſur le pied de deux livres de pain par jour, au prix courant dans le lieu, & un ſol pour les frais de géole : de plus, on rembourſera les frais de la conduite, ſuivant qu'il en ſera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre lieues de l'endroit de la détention à celui de la remiſe.

III. Les criminels ou deſerteurs ſeront rendus avec leurs chevaux, armes, habits, équipages & autres effets, auquel cas les fourrages que les chevaux auront conſommés depuis le jour de la détention, ſeront rembourſés de gré à gré.

IV. Il ſera défendu réciproquement aux officiers de part & d'autre, de pourſuivre & enlever de leur propre autorité, les malfaicteurs ou deſerteurs, hors des terres de l'obéiſſance de leur maître ; & ils ſeront tenus au contraire de requérir les officiers ou chefs des lieux de la domination étrangere où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour enſuite être remis ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus : mais s'il arrivoit que des officiers

ou autres euſſent oſé enlever de leur chef ces criminels ou deſerteurs, ſur le territoire de la domination étrangere, ils ſeront punis ſévérement & ſuivant l'importance du cas.

V. Sa Majeſté & ſon alteſſe ſéréniſſime ſe donneront toute aſſiſtance de la part de leurs officiers, tant militaires que de juſtice, pour découvrir de bonne foi & faire arrêter ſans retardement les malfaicteurs ou deſerteurs, dont il ſera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plus tôt que faire ſe pourra, au gouverneur ou commandant de la place de guerre la plus prochaine de la domination d'où ils ſe ſeront ſauvés, ou de laquelle ils auront deſerté.

VI. Pour aſſurer d'autant plus l'effet du préſent traité, rigoureuſes défenſes ſeront faites aux habitans des pays dénommés & reſpectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits, ou autres effets des criminels ou deſerteurs; de leur donner aucun azyle, de les receler ou de faciliter leur évaſion ou deſertion, ſous peine d'amende arbitraire; ſans néanmoins que l'une ou l'autre partie ſoit reſponſable de l'événement, au cas que les criminels ou deſerteurs paſſent dans le pays ſans qu'on le ſache ou qu'on ait été averti.

VII. Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, même les militaires, à arrêter les criminels ou deſerteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine du territoire où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de donner pour récompenſe, à

ceux qui arrêteront un criminel ou deſerteur à pied, quatre écus (argent d'empire) & le double pour un cavalier, dragon ou huſſard qui aura ſon cheval; en ſorte que le particulier qui aura fait prendre le criminel ou deſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe ci-deſſus énoncée, du gouverneur ou commandant de la place où le criminel ou deſerteur aura été conduit, laquelle ſomme ſera rembourſée par l'officier qui ira recevoir ledit criminel ou deſerteur.

VIII. Le préſent traité étant fait uniquement pour empêcher les deſordres & arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice, ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits & prétentions que peuvent avoir les puiſſances contractantes, leſdits droits & prétentions devant reſter dans le même état que ci-devant.

IX. Le préſent traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera dûement ratifié & approuvé, tant par Sa Majeſté très-chrétienne que par ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, durera pendant l'eſpace de cinq années conſécutives, ſauf aux ſouverains contractans de le renouveler, ſi bon leur ſemble, après ce terme écoulé, & l'échange des ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

X. Pour donner plus de poids au préſent traité, & en aſſurer d'autant mieux l'exécution, il eſt convenu qu'il ſera lû, publié;

affiché & enregiſtré de part & d'autre, après l'échange des ratifications, dans les cours & endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications & enregiſtremens.

En foi de quoi nous miniſtres ſouſſignés, en vertu de nos ordres reſpectifs, avons aux noms de Sa Majeſté très-chrétienne, & de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, ſigné le préſent traité, & ſcellé du cachet de nos armes. Fait double à Verſailles, le vingt-ſept Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE, & LE BARON DE THUN.

Le Roi ayant vû & lû le traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le maréchal duc de Belle-Iſle, miniſtre & ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, au nom & de la part de Sadite Majeſté: & le ſieur Ulric, baron de Thun, miniſtre plénipotentiaire de monſ. le duc de Wirtemberg, ayant ordre & pouvoir de ce prince, pour la reſtitution des deſerteurs, criminels & vagabonds, qui paſſeront des frontieres de France dans la principauté de Montbéliard, & réciproquement de la principauté de Montbéliard, dans l'Alſace & le comté de Bourgogne. Et Sa Majeſté ayant ledit traité pour agréable, S. M. l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve, ratifie & confirme; promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes

points & articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part ; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part du duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Son alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg ayant vû & lû le traité ci-deſſus, paſſé entre monſieur Charles-Louis-Auguſte Foucquet, duc de Belle-Iſle, pair & maréchal de France, miniſtre & ſecrétaire d'état au département de la guerre de Sa Majeſté très-chrétienne, prince du Saint-Empire, chevalier des ordres de Sa Majeſté & de la toiſon d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays meſſin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar ; au nom & de la part de Sadite Majeſté : & le ſieur Ulric, baron de Thun, ſon miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté, pour la reſtitution des deſerteurs, criminels & vagabonds, qui paſſeront des provinces d'Alſace & du comté de Bourgogne dant la principauté de Montbéliard, & réciproquement de cette princi-

pauté de Montbéliard dans l'Alſace & le comté de Bourgogne. Et ſon alteſſe ſéréniſſime ayant ledit traité pour agréable, ſon alteſſe l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve, ratifie & confirme; promet en foi & parole de prince, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part de Sa Majeſté trés-chrétienne. En témoin de quoi ſon alteſſe ſéréniſſime a ſigné la préſente de ſa main, & y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret. Fait à Stouttgard le quatre d'Avril mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, CHARLES, DUC DE WIRTEMBERG. *Et plus bas*, le comte DE MONTMARTIN.

CONVENTION.

Entre le Roi Très-Chrétien & le Duc Jean-Théodore de Baviere, Cardinal, Evêque & Prince de Liege. Pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 22 Mai 1759.

NOus Charles-Louis-Auguſte Foucquet, duc de Belle-Iſle, pair & maréchal de France, miniſtre & ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, prince du Saint-Empire, chevalier des ordres du Roi & de

la toiſon d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays meſſin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar, ayant ordre & pouvoir de Sa Majeſté:

Et nous Maximilien-Emanuel-François, baron d'Eyck, chevalier, grand commandeur & grand-croix de l'ordre de l'électeur de Cologne, envoyé extraordinaire de l'électeur de Baviere & de ſon alteſſe ſérénisſime éminentiſſime le duc Jean-Theodore de Baviere, cardinal, évêque & prince de Liége, ſon miniſtre d'état & de conférence, & ſon chambellan, ayant ordre & pouvoir de ſadite alteſſe ſéréniſſime éminentiſſime, pour renouveler pendant un an la convention concernant la reſtitution réciproque des deſerteurs, qui avoit été ſignée le 30 Mai 1749, & expire à pareil jour de la préſente année, ſommes convenus de ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les cavaliers, dragons & fantaſſins qui deſerteront des troupes françoiſes, ou de celles de l'évêque & prince de Liege, & qui paſſeront des pays ou places d'une domination, dans les pays ou places de l'autre, ſeront reſpectivement arrêtés pour être rendus; auquel effet il ſera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire ſe pourra, au gouverneur ou commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront deſerté, afin qu'on envoye les chercher.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque deſerteur, l'enverra auſſitôt chercher, & fera payer les frais de la priſon, & la ſimple ſubſiſtance du priſonnier, à raiſon de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantaſſin, au prix courant de la place où le deſerteur ſera retenu.

III. Les deſerteurs ſeront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés; c'eſt-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes, & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, ſera payé de gré à gré, ſuivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers, de part & d'autre, ne pourront pourſuivre ni enlever leſdits deſerteurs hors des terres de l'obéiſſance de leur ſouverain; mais ſe contenteront de requérir les officiers & habitans des terres de la domination du Roi, ou de l'évêque & prince de Liege, où leſdits deſerteurs ſe trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la publication de la préſente convention, il ſera fait très-expreſſes défenſes aux habitans du plat-pays, dans l'étendue des gouvernemens qui ſont ſur les frontieres des deux dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque choſe que ce puiſſe être deſdits deſerteurs, & même de leur donner aucun azyle ou ſe-

cours, ni de les receler ou faciliter leur évaſion ; à peine contre les contrevenans de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un deſerteur à pied, & de ſoixante livres pour un cavalier ou dragon qui deſertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & ſujets, de part & d'autre, d'arrêter les deſerteurs & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés, on eſt convenu qu'il ſera donné trente livres de récompenſe à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un deſerteur à pied, & ſoixante livres pour un deſerteur à cheval ; leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ, par le gouverneur ou commandant de ladite place, lequel en ſera rembourſé par l'officier qui viendra chercher le deſerteur.

VII. Comme il arrive très-ſouvent que ceux qui deſertent, ſe défont des habits & autres marques de l'uniforme de leur régiment, pour couvrir leur deſertion & courir le pays comme vagabonds & fainéans ; il eſt convenu que tous ceux qui par leur langage & leur taille, ou par les dépoſitions de ceux qu'ils fréquentent, ſeront préſumés deſerteurs, ſeront pareillement reſtitués, à moins qu'ils ne fuſſent prévenus de crimes capitaux, auquel cas on les abandonnera à la juſtice des lieux où ils auront été arrêtés.

VIII. La préſente convention durera une année, à commencer du 30 de ce mois ; &

ſera publiée & obſervée immédiatement après, tant en France que dans le pays de Liege. Fait & arrêté double par nouſdits ſouſſignés, à Verſailles le vingt-deux Mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, le Maréchal Duc de Belle-Isle. & le Baron d'Eyrc.

Le Roi ayant vû & lû la convention ci-deſſus tranſcrite, paſſée entre le maréchal duc de Belle-Iſle, miniſtre & ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, au nom & de la part de Sa Majeſté: & le ſieur baron d'Eyck, envoyé extraordinaire de monſ. le cardinal de Baviere, évêque & prince de Liege, ayant ordre & pouvoir dudit prince, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs qui paſſeront d'une domination dans l'autre. Et Sa Majeſté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve, ratifie & confirme: promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver dans tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part, à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part dudit évêque prince de Liege. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y fait appoſer le ſceau de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire

d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles le vingt-trois Mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Jean-Théodore, cardinal, par la grace de Dieu, évêque & prince de Liege, Freyſing & de Ratisbonne, duc des deux Bavieres, du haut Palatinat & de Bouillon, comte Palatin du Rhin, prince du Saint-Empire romain, landgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, baron de Herſtall, &c. Nous, ayant agréable la convention ci-deſſus, avons icelle, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ces préſentes, le huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, JEAN-THEODORE, cardinal de Baviere.

Nota. *Les conventions contenues dans ce titre, auroient pû ſe rapporter au titre LXVII. ſur les* défenſes aux ſujets du Roi de paſſer au ſervice des puiſſances étrangeres, *mais comme il ne s'agit ici proprement que des deſerteurs, on a cru devoir les ſéparer.*

TITRE LXIX.

Concernant la Diſcipline des Troupes dans les Camps.

Nota. *L'ordonnance que le feu Roi rendit le 25 Août 1698, pour le camp de Compiegne, ayant ſervi de regle pour ceux qui ont été formés depuis, on la rapporte ici en entier.*

ORDONNANCE DU ROI,

Du 25 Août 1698.

SA Majeſté voulant que les troupes qu'Elle fait aſſembler près de ſa ville de Compiegne, y vivent en bonne diſcipline & police, qu'elles n'y commettent aucun deſordre, & n'y ſoient à aucune charge à ſes peuples; Sa Majeſté après avoir pourvû à tout ce qui peut être néceſſaire pour leur ſubſiſtance & leur campement, a jugé à propos de faire expédier la préſente ordonnance, pour être lûe & publiée à la tête deſdites troupes, à meſure qu'elles arriveront où elles doivent camper, afin que ceux qui les compoſent ſoient informés de ce qu'ils auront à obſerver.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous cavaliers, dragons, ſoldats, valets & autres deſdites troupes, de prendre quoi que

ce

ce ſoit aux payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres & denrées au camp, ni de les en empêcher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſur peine de la vie.

II. Il leur eſt pareillement défendu ſur la même peine, de prendre quoi que ce ſoit dans les villages & maiſons voiſines du camp, ni dans quelque autre lieu que ce puiſſe être; de prendre ni cueillir aucun fruit, herbages & légumes dans les jardins ni dans les champs; ni couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni haies, & d'entrer dans les vignes ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

III. Sa Majeſté défend auſſi très-expreſſément à tous officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & ſoldats, de chaſſer ni de pêcher dans les environs du camp ni ailleurs, ſur peine aux officiers d'interdiction de leurs charges; aux gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires & grenadiers, d'être mis en priſon, & aux cavaliers, dragons & ſoldats, des galeres.

IV. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, de paſſer les gardes de cavalerie & au-delà de la riviere d'Oiſe, à peine à tous ceux qui ſe trouveront hors deſdites gardes & au-delà de ladite riviere, ſans même y faire aucun deſordre, d'être arrêtés & punis comme deſerteurs, & d'être pendus s'il arrivoit qu'ils euſſent fait le moindre deſordre.

jor général de l'infanterie, ou au maréchal général-des-logis de la cavalerie, ou au major général des dragons, pour en rendre compte au général : & s'il arrivoit qu'on eût arrêté aux environs du camp quelque garde, gendarme, chevau-leger, mousquetaire, grenadier, cavalier, dragon ou soldat, qui eût découché & dont le nom n'eût pas été donné, ainsi qu'il est marqué ci dessus, le capitaine seroit interdit & payeroit le desordre qui auroit été fait par celui qui auroit été arrêté, & le commandant du régiment ou autre corps dont il seroit, seroit mis aux arrêts.

VII. Les colonels ou commandans des corps ne pourront permettre à aucuns cavaliers, dragons ou soldats de passer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils donneront ne soient approuvés du général; qui les fera signer quand il le jugera à propos, ou par le major général de l'infanterie, ou par le maréchal général des logis de la cavalerie, ou par le major général des dragons, qui auront soin d'y faire mettre le cachet des armes du général.

VIII. Sa Majesté veut qu'il soit défendu à tous cavaliers, dragons ou soldats & autres de tirer dans le camp ni dans les marches & mouvemens que les troupes pourront faire, ni de s'écarter de leur corps, sur peine d'être marqués de la fleur de-lys.

IX. Qu'il leur soit défendu d'avoir aucunes balles sur eux, ni même du menu plomb

à gibier, ſur peine de la vie. Ordonne pour cette fin Sa Majeſté aux officiers de faire décharger en leur préſence en arrivant au camp, avec un tireboure toutes les armes de ceux de leurs régimens & compagnies, & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb, & que s'il arrive enſuite que quelqu'un en ait, il ſoit puni ſuivant la rigueur de la préſente, Sa Majeſté entendant que quand ils partiront du camp pour aller où ils ſeront envoyés, les officiers leur rendent les balles qu'ils leur auront ôtées.

X. Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit fait défenſes à tous les marchands qui ſe trouveront au quartier du Roi, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce ſoit, ſur peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & qu'il ſoit fait de pareilles défenſes aux marchands de la ville de Compiegne & des environs, de vendre des balles & autre plomb aux cavaliers, dragons ou ſoldats, ni même aux valets des troupes, ni à ceux des perſonnes de la cour & ſuite de Sa Majeſté, ſur les mêmes peines.

XI. Défend Sa Majeſté de rien prendre aux payſans dans les maiſons où les officiers ſeront logés, ni de rien ôter de leurs granges; ſi ce n'eſt de gré à gré & en les dédommageant de maniere qu'ils ſoient contens; Elle entend que quand leſdits officiers ne pourront mettre leurs chevaux à couvert ſans incommoder les payſans ou leur faire préjudice, leſdits officiers faſſent camper

leurs chevaux ; Elle entend auſſi qu'ils répondent de tous les deſordres qui ſeront faits dans les maiſons de leurs hôtes & dans leurs jardins, & leur enjoint de prendre & de faire bien prendre garde au feu, dont ils ſeront auſſi obligés de répondre.

XII. Sa Majeſté trouve bon que tous les officiers généraux & majors ſoient logés, même les brigadiers & colonels, autant que faire ſe pourra ; mais Elle entend qu'ils ne puiſſent changer les logemens qui leur ſeront marqués par le maréchal général des logis, ou par les fourriers de l'armée, pour s'aller mettre en d'autres, ſur peine de déſobéiſſance ; à l'égard des autres officiers des troupes, Sa Majeſté entend qu'ils campent réguliérement avec leurs régimens ou compagnies, & que les majors des brigades ſoient auſſi obligés de camper comme ils ont accoutumé.

XIII. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit défendu à tous cavaliers, dragons, ſoldats, vivandiers & autres tels qu'ils ſoient, de tenir aucunes tables de jeu, ſoit dans le quartier du Roi ou dans les autres endroits du camp, ſur peine de la vie.

XIV. Qu'il ſoit auſſi défendu à tous cavaliers, dragons ou ſoldats, vivandiers, valets & autres tels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le camp ni dans le quartier du Roi, les quartiers des généraux & aux environs, ſur peine d'être pendus après avoir eu le poing coupé.

XV. Qu'il ſoit auſſi défendu de jurer le ſaint nom de Dieu, ſur peine à ceux qui ſeront aſſez malheureux de tomber dans ce crime, d'avoir la langue percée.

XVI. Qu'il ſoit auſſi fait défenſes de ſouffrir dans le camp ni ailleurs dans l'enceinte des gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaiſe vie, voulant Sa Majeſté que toutes celles qui y ſeront reconnues pour telles, ſoient arrêtées, punies du fouet & de la fleur-de-lys, & enſuite conduites priſonnieres dans les plus prochaines villes du camp, pour y reſter juſqu'à ce que les troupes en ſoient toutes parties: à quoi Sa Majeſté enjoint à tous colonels, meſtres-de-camp ou commandans des régimens, de tenir la main, & de faire remettre entre les mains du prevôt de l'armée toutes leſdites femmes & filles qui ſe trouveront dans leſdits régimens.

XVII. Veut encore Sa Majeſté qu'il ſoit fait défenſes ſur peine de punition corporelle à tous cavaliers, dragons & ſoldats, d'aller dans la ville de Compiegne, ſans un congé par écrit ſigné de ſon capitaine, qui ſoit approuvé du colonel ou commandant du régiment, marqué du cachet de ſes armes; les capitaines, colonels & commandans demeurans reſponſables des deſordres qui pourront être commis par ceux auxquels ils auront donné ces congés.

XVIII. Il ſera en outre défendu, ſur peine de la vie, à tous cavaliers, dragons &

ſoldats, de ſe traveſtir ni porter d'autres habits que les habits uniformes des régimens dont ils ſeront, même de retourner leurs juſte au-corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et il leur ſera encore fait défenſes de prêter leurs habits uniformes aux cavaliers, dragons & ſoldats des autres régimens, ſur peine des galeres.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur duc de Boufflers, maréchal de France, qui commandera leſdites troupes ſous l'autorité de monſeigneur le duc de Bourgone, aux autres officiers généraux qui ſerviront ſous lui audit commandement, au ſieur Phelypeaux, intendant en la généralité de Paris, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & diſcipline deſdites troupes, de tenir la main à l'obſervation de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres qui ſerviront près deſdites troupes, de la lire à la tête de chaque corps, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le vingt-cinquieme Août mil ſix cent quatre-vingt dix-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

Nota. *Le Roi ayant fait aſſembler aux environs de Richemont ſur la Moſelle en* 1732, *un camp de cavalerie, de dragons, & d'infanterie, Sa Majeſté donna à M. le comte de Belle-Iſle, qu'elle avoit choiſi pour le commander, l'inſtruction ſuivante.*

INSTRUCTION

Pour le Camp de la Moselle.

LE Roi ayant donné ſes ordres pour faire aſſembler le premier Septembre prochain aux environs de Richemont ſur la Moſelle pluſieurs régimens de cavalerie, dragons & infanterie ; & les y faire camper pendant les trente jours dudit mois ; Sa Majeſté a jugé à propos d'en donner le commandement au ſieur comte de Belle-Iſle, l'un de ſes lieutenans généraux en ſes armées, commandant dans les trois évêchés & ſur les frontieres du Luxembourg, de Lorraine & de la Sarre, & de l'informer par la préſente inſtruction de ce qu'elle deſire de lui par rapport audit campement.

Il a vû par les états qui lui ont été envoyés quels ſont leſdits régimens, de quel nombre d'eſcadrons & de bataillons ils ſont compoſés, & le tems auquel ils doivent arriver ſous ſes ordres.

Le fourrage ſera fourni aux cavaliers & dragons par l'entrepreneur ſur le pied des revûes des commiſſaires des guerres & ſuivant les ordonnances du ſieur de Creil, intendant du département.

Il ſera pareillement fourni pour les équipages des officiers généraux, brigadiers, maréchaux-des-logis de la cavalerie, & major général de l'infanterie, ſuivant l'état arrêté par Sa Majeſté.

Sa Majeſté a ordonné par le même état des fourrages pour les officiers de cavalerie & de dragons ſur le pied de la moitié à peu près de ce qu'ils doivent avoir en tems de guerre, ainſi

qu'il a été pratiqué en 1730, ce qui doit ſuffire pour le peu de chevaux qu'ils ont actuellement.

Sa Majeſté a pareillement donné ſes ordres, pour faire fournir à chaque cavalier, dragon & fantaſſin, une ration de pain par jour du poids de vingt-quatre onces, ſuivant l'ordonnance ci-jointe, & une botte de paille chacun à leur arrivée au camp, du poids de dix livres, pour ſe coucher, laquelle paille ſera renouvellée le quinze dudit mois de Septembre.

Les états ci-joints expliquent la quantité de bois qui ſera fournie par jour pour les cavaliers, dragons & ſoldats de chaque eſcadron ou bataillon, & pour les officiers qui y ſont attachés, ainſi que le nombre des fourches, perches & piquets qui ſeront délivrés à chaque bataillon & eſcadron.

Le camp étant à portée de Thionville & de Metz, les malades ſeront tranſportés ſur des bateaux aux hôpitaux qui y ſont établis. Le ſieur de Creil aura ſoin de ces tranſports, & fera aſſembler dans quelques maiſons ou granges voiſines du camp le nombre de demi fournitures qui ſeront néceſſaires pour un entrepôt, juſqu'à ce que les malades puiſſent être transferés.

Afin que l'office divin ſoit exactement célébré dans le camp, & que les ſacremens puiſſent y être adminiſtrés; Sa Majeſté a donné ſes ordres audit ſieur de Creil pour y faire trouver un nombre convenable de peres Récollets ou autres Religieux, & d'y faire tranſporter l'une des deux chapelles de l'Artillerie.

Il ſera auſſi établi un commis pour recevoir & diſtribuer les lettres, & deux poſtillons pour porter chaque jour les lettres du camp à Thionville ou à Metz, & en rapporter le paquet qui ſera arrivé pour le camp.

L'ordonnance du premier Juillet 1727, con-

cernant les crimes & délits militaires dont quelques exemplaires ſont ci-joints, ſera publiée à la tête du corps à meſure qu'ils arriveront au camp, & ledit ſieur comte de Belle-Iſle tiendra exactement la main à ce que ceux qui y contreviendront ſoient punis ſuivant l'exigence des cas. Le prevôt de la maréchauſſée de Metz, ou ſon lieutenant, ſe rendra au camp avec un exempt & les deux brigades de la réſidence de Metz, & un exécuteur pour s'employer à tout ce qui lui ſera preſcrit par ledit ſieur comte de Belle-Iſle. Il aura ſur-tout grande attention à empêcher le commerce de faux-ſel, faux tabac, & de marchandiſes de contrebande; & afin d'en ôter tout prétexte aux troupes du camp, Sa Majeſté a donné ſes ordres à ſes fermiers généraux de leur faire diſtribuer du ſel, à raiſon d'un quart de minot pour quarante deux hommes par mois, & d'établir dans le camp une cantine de tabac pour leur en fournir à raiſon d'une livre par mois pour chaque cavalier, dragon & ſoldat, ſur le pied de douze ſols la livre.

Il obligera tous les officiers, ſans en excepter les colonels & meſtres-de-camp, à camper à la queue de leurs régimens; & comme Sa Majeſté entend qu'ils ſe rendent au camp avec leurs troupes, le ſieur comte de Belle-Iſle fera mettre en priſon ou aux arrêts ceux qui ne ſeront arrivés qu'après, & les y fera reſter autant de jours qu'ils auront été abſens depuis celui de l'arrivée de leur troupe.

Si un officier venoit à s'abſenter du camp ſans congé, il le fera mettre en priſon, & en donnera avis à Sa Majeſté pour ordonner telle autre punition qu'Elle jugera à propos.

Il empêchera auſſi que leſdits officiers ne chaſſent dans les terres des ſeigneurs, dans les garennes, dans les vignes & dans les autres lieux

qu'il jugera à propos de faire conserver ; & si après les défenses qu'il aura soin de leur en faire, il leur arrivoit d'y contrevenir, il les fera mettre pareillement en prison ou aux arrêts pour le tems qu'il jugera nécessaire, & fera retenir sur leurs appointemens ce à quoi sera estimé le dommage qu'ils auront fait, pour être ladite retenue remise aux propriétaires, sur les procès-verbaux qu'ils en auront fait dresser par les subdélégués, ou par les juges ordinaires des lieux.

Il expliquera aux officiers généraux, à ceux de l'état major du camp, & aux brigadiers employés sous ses ordres, que Sa Majesté entend qu'ils ne soient point à charge aux propriétaires des maisons qu'ils pourront occuper ; qu'ils empêchent leurs valets d'y prendre aucuns légumes, denrées & autres choses, si ce n'est en payant, de gré à gré, & de ne rien couper ni dégrader dans les jardins & enclos desdites maisons.

Les brigadiers ne pourront se loger dans des maisons qu'autant qu'il s'en trouvera joignant le terrein occupé par leur brigade, l'intention de Sa Majesté étant qu'au défaut desdites maisons joignant ledit terrein, ils soient tenus de camper à la queue de leur brigade, ainsi que les colonels & mestres-de camp, qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront se dispenser de camper.

Une longue paix causant nécessairement du relâchement dans la discipline & les exercices militaires, Sa Majesté envisage les camps comme le moyen le plus sûr d'accoutumer ses troupes à tout ce qu'elles seroient tenues de pratiquer en tems de guerre ; Elle désire que ledit sieur comte de Belle-Isle fassent faire à celles qui seront sous ses ordres, trois fois la semaine, un exercice général, indépendamment des exerci-

ces particuliers qui ſe feront le plus ſouvent qu'il ſera poſſible dans chaque régiment, pour rendre familiers aux cavaliers, dragons & ſoldats le maniement des armes, les évolutions & les différentes manieres de marcher & de ſe former.

Comme les différentes méthodes qui ſe ſont introduites dans les régimens ſur l'exercice, pourroient cauſer des inconvéniens dans une armée où l'on ne peut trop obſerver l'uniformité, Sa Majeſté deſireroit qu'on pût parvenir à établir une regle ſtable & uniforme, tant pour la cavalerie & les dragons, que pour l'infanterie. Le comte de Belle-Iſle trouvera ci-joint deux projets propoſés pour ces deux corps, il examinera ce qui eſt utile & pratiquable; & après avoir fait exécuter par les troupes les articles qu'il aura approuvés, il adreſſera au ſecrétaire d'état de la guerre un mémoire d'obſervations qui puiſſe conduire à l'objet que Sa Majeſté ſe propoſe.

Les diſtances, l'alignement, & la diſtribution des tentes ſeront entierement conformes à ce qui ſe pratique à l'armée, les gardes du camp & le piquet ſeront pareillement montés comme ſi on étoit en préſence de l'ennemi, & les officiers généraux, brigadiers & colonels y ſeront alternativement de jour, ſuivant l'uſage obſervé dans la guerre.

Quelque attention que Sa Majeſté ait eue dans les derniers camps, de réprimer le luxe & la dépenſe ſuperflue des tables, Elle a vû avec peine que ſes intentions n'ont pas été à beaucoup près remplies; Elle a déja mandé audit ſieur comte de Belle-Iſle, qu'il doit ſe réduire pendant la durée du camp qu'il va commander, à une table de vingt couverts: Elle lui recommande que [illegible] ſoit ſervie comme il convient à des gens de guerre, dont le métier eſt incompatible

avec le luxe, la profuſion & la délicateſſe d'une chere trop recherchée. Comme l'exemple que donnera ledit ſieur comte de Belle-Iſle ſervira de regle à tous les officiers qui ſeront ſous ſes ordres, Sa Majeſté eſpere qu'elle aura tout lieu d'être ſatisfaite de la maniere dont ſes intentions ſeront exécutées ſur cet article, auquel ledit ſieur comte de Belle-Iſle ne peut avoir trop d'attention.

Sa Majeſté fait adreſſer au ſieur de Creil le double des états énoncés dans la préſente inſtruction; le ſieur comte de Belle-Iſle aura ſoin de ſe concerter avec lui ſur les ordres qu'il conviendra de donner en conformité.

Il rendra au ſurplus à Sa Majeſté un compte journalier de tout ce qui lui paroîtra mériter attention pendant la durée du camp.

Fait à Verſailles, le 2 Août 1732.

Nota. *En 1733 Sa Majeſté avoit donné ſes ordres pour former deux camps, l'un ſur la Meuſe, l'autre dans le comté de Bourgogne; mais la guerre qui ſurvint en empêcha l'exécution; cependant comme l'ordonnance qui avoit été rendue à cette occaſion le premier Juin 1733, explique les intentions de Sa Majeſté ſur ce qui doit être fourni à ſes troupes dans les camps de paix, on a crû qu'il ne ſeroit pas inutile de la rapporter ici, avec l'état détaillé des fourrages, bois à brûler, perches & piquets qui devoient être livrés aux officiers généraux, à l'état-major du camp, & aux troupes dont il devoit être compoſé.*

*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Troupes qui doivent camper ſur la Meuſe, & au Comté de Bourgogne près de Gray.

Du premier Juin 1733.

SA Majeſté ayant pourvû à tout ce qui peut être néceſſaire pour la ſubſiſtance & le campement de ſes troupes qu'Elle fait aſſembler ſur la Meuſe & au comté de Bourgogne, près de Gray, afin qu'elles n'y ſoient point à charge à ſes ſujets ; & voulant expliquer ſes intentions ſur leur traitement pendant qu'elles y demeureront, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

PAIN.

Il ſera fourni une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, carabinier, cavalier, huſſart, dragon, ſergent, ſoldat, trompette, timbalier, hautbois & tambour, pour laquelle il ſera retenu deux ſols à chacun ſur leur ſolde.

FOURRAGES.

Ordonne Sa Majeſté qu'à commencer du jour de l'arrivée de chacune deſdites troupes, le fourrage leur ſera fourni ; ſçavoir,

aux officiers généraux & majors, en conformité des états qui ſeront envoyés aux intendans ; & qu'il en ſoit auſſi délivré aux officiers préſens des régimens ou compagnies qui compoſeront leſdits camps, ſur le pied de ſix rations par jour à chaque capitaine-lieutenant des compagnies de chevaux-legers de la gendarmerie ; trois à chaque ſous-lieutenant ; deux à chaque cornette, les grands officiers des compagnies des gendarmes de ladite gendarmerie n'en devant point avoir ; une à chaque maréchal-des-logis, brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, trompette, timbalier, aumônier, chirurgien ; ſix à l'aide-major ; quatre à chaque ſous-aide-major ; trois à chaque meſtre-de-camp de carabiniers, de cavalerie, huſſarts ou dragons ; deux à chaque lieutenant-colonel ; quatre à chaque major ; deux à chaque aide-major ; trois à chaque capitaine ; deux à chaque lieutenant, lieutenant en ſecond ou cornette ; une à chaque maréchal des logis, brigadier, carabinier, cavalier, huſſart & dragon ; deux à chaque capitaine réformé ; & une à chaque lieutenant réformé ; la ration compoſée de dix-huit livres de foin, & des deux tiers du boiſſeau d'avoine, meſure de Paris : obſervant qu'il ne doit être fait aucun décompte de fourrages, tant aux officiers généraux & majors, qu'à ceux des troupes, ne devant leur en être donné que pour les chevaux effectifs qu'ils auront auxdits camps,

néraux & majors, en conformité des états qui ſeront expédiés à cet effet, & auxdites troupes neuf cordes & un tiers pour dix jours à chaque bataillon, tant pour les officiers, ſergens & ſoldats, que pour fourniture des corps-de-garde de la garde du camp, du piquet, & des autres poſtes; deux cordes cinq ſixiemes à chaque eſcadron de gendarmerie ou de cavalerie, & deux cordes deux tiers à chaque eſcadron de dragons, tant pour les officiers, brigadiers, gendarmes, chevaux-legers, carabiniers, cavaliers, huſſarts & dragons, que pour les fournitures des grand-gardes, de la garde du camp, de l'étendard & autres poſtes, le tout pour dix jours.

Nota. *Les fournitures de fourrages, bois à brûler, perches & piquets, mentionnés dans les articles précédens, furent réglées en* 1732, *conformément à l'état qui ſuit.*

ETAT DES FOURNITURES faites en 1732, *aux Camps de la Sambre, de la Moſelle & de la Saone.*

FOURRAGES AUX OFFICIERS Généraux & de l'Etat-major.

Au Lieutenant Général Commandant. . . . . 30. Rations.
A chaque Maréchal de Camp. . . . 20.

A chaque Aide de Camp. . . . . 4. Rations.

A chaque Brigadier de Cavalerie, Dragons & Infanterie. . . . . 8.

A chaque Major de Brigade de Cavalerie ou Infanterie. . . . . 2.

Au Major général d'Infanterie. . . 4.

Au Maréchal général des Logis de la Cavalerie, tant pour lui que pour ſon Fourrier. . . . . 8.

A chaque Commiſſaire des Guerres. . . . . 4.

MARE'CHAUSSE'E.

Au Lieutenant du Prevôt. . . . 4. Rations.

A l'Exempt. . . . . 2.

A chacun des dix-huit Archers ou Exécuteur. . . . . 1. Ration.

POSTE DU CAMP.

Pour quatre chevaux entretenus avec deux Poſtillons à la ſuite du Camp. . . . . 4. Rations.

BOIS A BRUSLER.

Au Lieutenant Général Commandant, cinq cordes pour dix jours.

A chaque Maréchal de Camp, deux cordes & demie.

A chaque Brigadier, une corde & un tiers.

Au Major Général d'Infanterie, une corde un tiers.

Au Commandant de la Cavalerie, une corde un tiers.

Au Maréchal général des Logis de la Cavalerie, une corde un tiers.

A chaque Commiſſaire des Guerres, une corde.

Pour les Officiers & Archers de Maréchauſſée, deux cordes cinq ſixiemes. Le tout pour dix jours.

PERCHES ET PIQUETS.

Il a été fourni pour chaque tente deux perches formant la fourche par un bout, de ſix pieds & demi de longueur, les cinq premiers pieds ayant ſix à ſept pouces de tour, & une autre perche ſervant de traverſe, de neuf pieds de longueur ſur ſix à ſept pouces de tour.

Il a été fourni de plus ſept piquets pour chaque tente; de dix à douze pouces de long chacun, ſur deux à trois pouces de tour.

Cette fourniture a été faite à raiſon de vingt-deux tentes par chaque eſcadron de cent trente-cinq Maîtres, & de vingt-ſix tentes pour chaque eſcadron de ſoixante Maîtres.

Il a été en outre fourni à chaque compagnie un piquet de cinq pieds & demi de longueur, ſur cinq à ſix pouces de tour, pour les faiſceaux des armes.

Et un pareil piquet pour chaque cheval d'Officier, Cavalier ou Dragon.

Lorſqu'on changeoit de camp, les troupes avoient ordre d'emporter avec elles leurs perches & piquets.

SOLDE.

Les troupes continueront à recevoir leur ſolde ordinaire, conformément à l'ordon-

nance du 25 Mai 1731, ſur laquelle il ſera retenu deux ſols pour une ration de pain qui ſera fournie à chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendart, gendarme, chevau-leger, carabinier, cavalier, huſſart, dragon, ſergent, ſoldat, trompette, timbalier & tambour : moyennant leſquels payemens & fournitures, qui ſeront régulierement faits auxdites troupes, Sa Majeſté entend qu'elles vivent ſans être en aucune façon à charge aux habitans des lieux voiſins des camps où elles ſeront ; leur défendant très-expreſſément de rien exiger d'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de toucher à leurs grains & jardinages, même aux grains, pois & féves qui ſeront en pleine campagne, à peine aux officiers d'en répondre, & aux ſoldats, cavaliers & dragons, des galeres, même de la vie pour ceux qui ſe trouveront avoir commis d'autres deſordres plus conſidérables, ou avoir pris quoi que ce ſoit ſans payer. Mande & ordonne Sa Majeſté aux ſieurs duc de Lévi & comte de Belle-Iſle, lieutenans généraux, commandans leſdits camps, & autres officiers-généraux qui ſeront employés au commandement deſdites troupes, aux ſieurs de Creil & la Neuville intendans, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & diſcipline deſdites troupes, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le premier Juin mil ſept cent trente-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la fourniture du fourrage aux Troupes qui compoſent ſes armées en Allemagne. Du premier Mai 1758.

SA Majeſté étant informée que les différens pays occupés par ſes troupes en Allemagne, ne ſont pas également abondans en foin : & deſirant faire uſage des moyens qu'il peut y avoir de ménager cette denrée, tant par rapport au ſoulagement des habitans de ces pays, que pour en prolonger la durée pour la conſommation de ſes troupes, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Lorſque la ration de cavalerie ne pourra pas être compoſée de dix-huit livres de foin, ou de quinze livres de foin & de cinq livres de paille, elle le ſera de douze livres de foin & de dix livres de paille, ou de neuf livres de foin & de quinze livres de paille.

II. La ration d'infanterie, lorſqu'elle ne pourra pas auſſi être compoſée de ſeize livres de foin, ou de douze livres de foin & de huit livres de paille, le ſera de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de ſept livres de foin & de quinze livres de paille.

La ration d'avoine continuera d'être fournie à la cavalerie, ſur le pied des deux tiers

du boiſſeau meſure de Paris, & celle d'infanterie, ſur le pied du demi-boiſſeau même meſure.

IV. Dans tous les cas où l'avoine exiſtant dans les magaſins, ſeroit inſuffiſante pour la conſommation de la cavalerie & de l'infanterie, on en fera la diſtribution de préférence à la cavalerie, & il y ſera ſuppléé, par rapport à l'infanterie, avec du ſeigle, de l'orge ou de l'eſpeaute en paille, en préférant toujours cette derniere eſpece de grain aux deux autres.

V. Un demi-boiſſeau d'eſpeaute en paille, meſure de Paris, ou trois livres de ſeigle, poids de marc, ou cinq livres d'orge, même poids, tiendront lieu à l'infanterie du demi-boiſſeau d'avoine.

VI. La fourniture du fourrage ſera faite dans les places, quartiers, cantonnemens, & même dans les camps, ſur le pied de l'un des traitemens ci-deſſus expliqués, en vertu de l'ordre par écrit qui en ſera donné par l'intendant de l'armée; & cet ordre qui devra contenir le jour de ſon exécution, ſera tranſcrit ſur le regiſtre des gardes-magaſins.

VII. Le traitement en fourrage, ſoit par rapport à la compoſition de la ration, ſoit par rapport au nombre de rations attribuées à chaque grade, pourra être changé ſuivant que les lieux & les circonſtances l'exigeront, en conſéquence des ordres qui en ſeront donnés par le général & par l'intendant; l'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que

la fourniture du fourrage, de quelque maniere qu'elle ſoit réglée, n'ait abſolument lieu que pour les préſens effectifs.

VIII. A quelque poids que ſoit réduite la ration de foin, la diſtribution du nombre qui en reviendra aux troupes, n'en ſera pas moins faite en bottes de dix-huit livres, ſauf aux troupes à en faire la répartition entre elles.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux de ſes armées, aux inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux intendans deſdites armées, aux commiſſaires des guerres, & à tous ſes autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

TITRE LXX.

Diſcipline des Troupes.

RÉGLEMENT DU ROI,

Pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume.

Du 30 Juillet 1720.

SA Majeſté ayant chargé le ſieur de Montigny & ſes aſſociés, entrepreneurs de différentes manufactures de tabac, d'établir un

nombre ſuffiſant de cantines pour y fournir à ſes troupes le tabac néceſſaire pour leur conſommation, elle a ordonné ce qui ſuit :

Article Premier.

Le tabac ſera fourni dans leſdites cantines pour les ſergens & ſoldats, & pour les brigadiers, cavaliers & dragons de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, à raiſon d'une livre par mois pour chacun : Fait Sa Majeſté défenſes audit ſieur de Montigny, ſes aſſociés & commis prépoſés auxdites cantines, d'en délivrer une plus grande quantité, & aux troupes de l'exiger ; Enjoignant Sa Majeſté aux commandans & autres officiers de ſes troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent article, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prétendre avoir part perſonnellement à ladite fourniture. *Louis XV. Réglement du 30 Juillet 1720, article premier.*

II. Les commis tenant leſdites cantines, feront la diſtribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre d'hommes effectifs dont ils ſeront compoſés, ſuivant les revûes des commiſſaires ordinaires des guerres ; leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites revûes, ſigné d'eux. *Ibidem.*

III. Le tabac ſera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc, à ceux qui ſeront chargés par les officiers des régimens

ou

ou compagnies, de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux ſoldats, cavaliers, dragons; voulant Sa Majeſté que les prépoſés auxdites recettes & diſtributions ſoient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où leſdits régimens ou compagnies ſeront en garniſon; & au cas que leſdits régimens & compagnies ſoient diſperſés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers. *Ibid.*

IV. Les commandans ou officiers chargés du détail de chaque troupe, ſeront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite troupe changera de garniſon ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûe, de la quantité de tabac qui lui aura été fourni. *Ibidem.*

V. Lorſqu'une troupe aura reçû des ordres pour paſſer d'une province dans une autre, elle prendra à la cantine du lieu de ſa garniſon, du tabac pour tout le tems qu'elle devra marcher: & afin que les commis puiſſent faire le décompte de la quantité de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre de jours certifiés par les routes ſur leſquelles ladite troupe devra marcher, il leur en ſera fourni une copie, au bas de laquelle le commandant ou officier chargé du détail, certifiera pareillement la quantité qui aura été délivrée pour le tems de la marche. *Ibidem.*

VI. Veut Sa Majeſté que les commis can-

tiniers qui ſeront établis par ledit ſieur de Montigny & ſes aſſociés, jouiſſent des exemptions & privileges accordés par ſes ordonnances aux commis de ſes fermes générales.

Nota. *Quoique le traité du ſieur de Montigny ne ſubſiſte plus, & que la ferme du tabac ait été depuis réunie à la compagnie des Indes, le préſent réglement n'en doit pas moins être exécuté.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement ſur la diſtribution du Sel & du Tabac aux Troupes, dans les trois lieues de l'Artois, du Cambreſis & du Haynault François, limitrophes à la Picardie, au Soiſſonnois & à la Thiérache.

Du 14 Novembre 1747.

SA Majeſté ayant preſcrit par ſes déclarations des 9 Avril 1743, 13 Mars & 8 Septembre 1746, ce qui doit être exécuté dans les trois lieues de l'Artois, du Haynault & du Cambreſis, limitrophes aux fermes des gabelles & du tabac, pour réprimer les abus qui pourroient s'y commettre à la faveur des privileges dont jouiſſent ces provinces: & deſirant que l'exécution de ces réglemens ne ſoit troublée de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de la part des troupes étant en quartier d'hiver

ou en garnison dans l'étendue desdites trois lieues limitrophes, ni de celles y passant, marchant en corps ou séparément, qui sont dans l'usage pernicieux de s'y charger de sel ou de tabac, pour en faire des versemens frauduleux au préjudice des fermes de Sa Majesté; Elle a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à cet égard, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

Article Premier.

Défend très-expressément Sa Majesté à tous chefs, officiers, garde-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes ou chevaux-legers des compagnies de sa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes françoises & étrangeres, qui seront en garnison ou en quartier dans l'étendue desdites trois lieues des provinces d'Artois, du Haynault & du Cambresis, limitrophes aux pays où les gabelles & la vente exclusive du tabac ont lieu, ou à ceux qui y passeront en allant ou en venant, ou qui séjourneront, marchant en corps ou séparément, de recevoir, prendre ou exiger des habitans desdites trois lieues limitrophes, & même des revendeurs établis en icelles, aucuns sels ou tabacs, soit volontairement & en payant, soit par menace, par force ou autrement, de quelque maniere que ce puisse être, & pour quelque petite quantité que ce soit, si ce n'est dans les cas expliqués

ci-après ; à peine d'être pourſuivis comme faux-ſauniers & faux-tabatiers, ſur la plainte qui en ſera portée par leſdits habitans, revendeurs ou officiers municipaux des lieux, ou par l'adjudicataire des fermes ou ſes commis, & ſur la preuve qui en ſera adminiſtrée par témoins par-devant les juriſdictions qui connoiſſent du faux-ſaunage & de la fraude en tabac dans leſdites trois lieues limitrophes. Et afin qu'aucun ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de l'étendue deſdites trois lieues limitrophes, l'état des paroiſſes qui la compoſent ſera tranſcrit à la ſuite de la préſente ordonnance, par ordre alphabétique, & diſtingué par province, & chaque revendeur dans leſdites trois lieues ſera tenu d'en conſerver un exemplaire, pour le préſenter à ceux qui voudroient exiger du ſel ou du tabac contre les défenſes y portées.

II. Sa Majeſté déclare qu'Elle rendra reſponſables en leur propre & privé nom les commandans & autres officiers, des contraventions à la préſente ordonnance, que pourront commettre les troupes étant ſous leur commandement ; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre, deſdites contraventions, ſoit qu'elles aient été commiſes par connivence, tolérance, ou par inattention de la part deſdits officiers, Elle ordonnera ſur leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en réſulter au préjudice des fermes,

s'ils n'ont ſur le champ fait arrêter ceux deſdits cavaliers, dragons & ſoldats qui auroient contrevenu, & s'ils ne les ont fait conduire dans la priſon la plus prochaine, pour y être pourſuivis aux termes de l'article premier de la préſente ordonnance.

III. Les cavaliers, dragons & ſoldats traverſant leſdites trois lieues ſéparément & avec des congés en forme, qui contreviendront à la préſente, ſeront pareillement arrêtés, ſoit par les maréchauſſées ou les employés des fermes, ſoit par les revendeurs mêmes & les autres habitans des lieux, pour être pareillement conduits dans les priſons les plus voiſines, & y être jugés ſuivant la nature du délit, aux termes de l'article premier.

IV. Ordonne Sa Majeſté que pour les troupes étant en corps, qui ſe trouveront en quartier ou en garniſon dans leſdites trois lieues limitrophes, ou qui auront ſéjour pendant lequel il arriveroit qu'elles manquaſſent réellement de ſel ou de tabac, les officiers chargés du détail de chaque troupe, ſoient tenus de s'adreſſer aux mayeurs, premiers échevins & aux ſyndics des lieux, qui leur en feront délivrer par les revendeurs (en payant au prix des habitans) les quantités néceſſaires pour le tems de la réſidence ou des ſéjours, à raiſon de vingt onces de ſel par mois pour chaque cavalier, dragon ou ſoldat, & d'une demi-once de tabac par jour, ou d'une livre par mois;

desquelles quantités lesdits officiers chargés du détail fourniront certificat visé desdits mayeurs, échevins ou syndics, pour servir aux revendeurs à justifier des quantités qu'ils auront livrées aux troupes, & qui devront être remplacées pour fournir à la consommation réglée des habitans. Défend très-expressément Sa Majesté auxdits officiers chargés du détail, d'en exiger, & aux mayeurs, échevins & syndics, d'en faire délivrer au-delà de ce qu'en pourront réellement consommer les troupes pendant le tems qu'elles passeront dans lesdites trois lieues; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux termes de l'article second de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes & places, intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, colonels, mestres-de-camp & autres officiers desdites troupes, & aux commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Fontainebleau, le qua-

torze Novembre mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ETAT des Paroiſſes ſituées dans les trois lieues de la Provinces d'Artois, limitrophes à la Picardie, Pays de Gabelles & de vente excluſive du tabac.

ABOUVAL.
Achiet-le-grand.
Achiet-le-petit.
Aix-en-Iſſart.
Amblinzeuil.
Amplien.
Aubin.
Aubremets.
Aveſne-le-Comte.
Aveſne lès Bapaume.
Aumont.
Auval.
Auxi-le-Château.
BAILLEUVAL.
Bailleumont.
Bans.
Bargue.
Barling.
Batinet.
Baudricourt-ſur-Canche.
Bavincourt.
Baulencourt.
Bayencourt.
Bazeque.
Beaufort.
Beaumez-lès-Cambreſis.
Beaurain.
Beaurains.
Beauraville.
Beaurepaire.
Beauvoir-ſur-Authie.
Beauvoir-lès-Cens.
Belleville.
Benicourt.
Bertincourt.
Bertrancourt.
Beugnaſtre.
Beugnies.
Biencourt.
Biencourt.
Bieuvilliers.
Bieuvilliers-au-bois.
Bigaucourt.
Blavincourt.

Boffles.
Bouin.
Bourech-ſur-Canche.
Bourjonval.
Bourſy.
Bouvieres.
Braines.
Branſchimont.
Brevilliers.
Brimeux.
Bucquoy.
Buire-au-bois.
CAMPAGNE.
Canettemont.
Canteleu.
Capelle.
Cappy.
Caveron.
Caumont.
Cauron.
Cauron.
Cericourt.
Château.
Chercamp.
Cheriaines.
Cocquizard.
Comble.
Comtes.
Couchy.
Coui'n.
Coulemom.
Courcelette.
Couſturel.
Crebancourt.
DAMIN-ſur-Canche.
Delcauchy & Cenſe d'Ayette.
Denier.
Doigny.
Dompierre.
Dompmartin.
Douchy.
Douriers.
Drucas.
ECQUEMICOURT.
Ermy.
Eſcouanne-lés-Haute-cotte.
Eſſars.
Eu.
FAMECHON.
Favereulle.
Filieure.
Fondeval.
Fontaine.
Fortel.
Fremicourt.
Frevenque.
Froucquilliers.
Frouen.
GATAMET.
Gaudiampré.
Gaujancourt.
Gemicourt.
Gombermets.
Gouy en Artois.

Gouy-lès-Saint-André.
Granicourt-lès-pas.
Grevilliers.
Grigny.
Grincourt.
HAPLINCOURT.
Haravene.
Haumeſnil.
Haurincourt.
Hautecotte.
Hauteville.
Hautevilliers près Tollent.
Hebuterne.
Hemond.
Hennecamp.
Henu.
Herginer.
Heurtebiſe-lès-Pas.
Houvignœuil.
Houvin.
Humberzain.
JENNES, & Juregny-ſur-Authie.
Juregny.
LA BROYE.
Lagnicourt.
La Herliere.
Lambus.
Lauvernal.
Leauroix.
Le Buquieres.
Le Fedoy.
L'Epinoy.
Le Grand.
Le Hamelle.
L'Hôpital.
Le Jaret.
Le Plantys.
Le Roſſignol.
Le Treſnoy.
Lesbeu.
Leſchelle.
Leſtalon.
Liancourt.
Liaul.
Ligny.
Ligny-ſur-Canche.
Loyer.
Lucheux.
MAGNICOURT-ſur-Canche.
Mainferme.
Maraudx-Saint-Durenet.
Maraux.
Marconelle.
Marcouve.
Mareſquiel.
Martinpuich.
Mauver.
Menlanet.
Metz-en-Coûture.
Meuriet.
Mezerolles.

Miraumont.
Moncheaux.
Monchy.
Monchy-au-bois.
Mondricourt.
Monrond.
Montorgueil.
Morchy.
Morval.
Moyenneville.
NEUNCQ.
Neuville.
Noueux.
Noyel-Vion.
OFFICE.
Oppy.
Orville.
PAS.
Perie ou Projaſtre.
Plonich.
Plovich.
Plumoiſon.
Pontchel.
Prigny.
Puiſeux.
QUESNOY.
Quiſy.
RAPY ou RAPECHY.
Ray.
Reaucourt.
Rebienne-ſur-Canche.
Rebreviere.
Requeauville.
Riancourt-lès-Bapaume.
Ricquebourg.
Rocquigny.
Roiſſon.
Rollepot.
Rougefay.
Ruttecourt.
SAILLY-au-bois.
Saint-Amant.
Saint-André.
Saint-Aubin-lès-Bapaume.
Saint-George.
Saint-Joſſe.
Saint-Leu.
Saint-Remy.
Saint-Vaaſt.
Sainte-Auſterbette.
Sainte-Marguerite.
Sanly.
Sarton.
Sers.
Sibeville.
Sombrun.
Souaſtre.
Soucamp.
Sovich.
Spars.
Surſaint.
TERAMESNIL.
Tievre.

Tilloy.
Tollent.
Tréfontaine.
Treſeau.
VACQUERIE-lès-Fortel.
Valentin.
Valieres.
Vaux.
Vaux.
Vellu.
Vicaille.
Vieil-Heſdin.
Villancourt.
Villemant.
Villers.
Villers.
Uraucourt.
WALINCOURT.
Wananet.
Warlincourt.
Warluhel.

PAROISSES ſituées dans les trois lieues de la Province d'Artois, limitrophes au Boulonnois; où la vente excluſive du Tabac a lieu.

AEQUEN.
Andrehem.
Andruitk.
Ardenthum.
Aſſouval.
Audemfort.
BATINGHEM.
Bayengheim.
Beaumont.
Blequin.
Blety.
Boiſdinghem.
Boubert.
CAEN.
Campagne.
Capelle.
Clarequet.
Cormettes.
Coulomby.
Coupelle-neuve.
Coupelle-vieille.
Coyecquiet.
Crequy.
DECLINGHEM.
Dennebroevicq.
Diſques.
Dohem.
ELVE.
Embry.
Eſcreilles.
Eſperleſques.
Eſquerdes.

FASQUE.
Fauquembere.
Fouquesole.
Fruges.
GUESMY.
HAFFRINGHES.
Herbellet.
Hezequet.
Houtte.
JOURNY.
LAMOTTE.
Le Bietz.
Le Corroy.
Ledinghem.
Le Faureſſel, paroiſſe Saint-Lievin.
Le Galpin.
Le Ploüy, dépendances de Waurans.
Le Rheſmond.
Lermilly.
Litques.
Locutinghem.
Longueveſſe.
Lugy.
Lumbres.
MARQUE.
Matringhem.
Mencha.
Meſnil-Boutry.
Meutques.
Mornighem.
Moulle.
NIELLES.
Norquerque.
Nortdanſques.
Nortquerques.
Noubecourt.
POLMIONNE-de-Lettres.
QUELMES.
Quercamp.
REMILLY.
Remy.
Requet.
Rimbonal.
Rodinghem.
Royon.
Ruminghem.
Ruiſſeauville.
SAINS.
Saint-Folquin.
Saint-Lievin.
Saint-Martin-d'Ardinghem.
Saint-Nicolas.
Saint-Omer.
Saint-Pierre.
Saint-Wiſines.
Sainte-Marie-Querque.
Samettes.
Secours de Wercho-que.
Seninghem.
Senlis.

TORCHY.
Tottinghem.
Tournehem.
VENDOSME.
Villequin.
Upen-d'Amont.
Upen-d'Aval.
WARUQUE.
Watrebal, paroisse de Senimghen.
Waudringhem.
Waurans.
Wechy.
Wismes.
Wisques.
ZUDANIQUES.
Zutkerque.

PAROISSES situées au Cambresis dans les trois lieues limitrophes à la Picardie, Vermandois & Thiérache, pays de Gabelles, & où la vente exclusive du Tabac a lieu.

AUBAUCHEUX-aubois.
BANTOUZEL.
Bazuel.
Boursy.
Busigny.
CASTILLON.
Caulery.
Clary & la Cense d'Iry.
Crevecœur.
DEMICOURT.
Dognies.
ESLINCOURT.
FLESQUIERES.
HAUCOURT.
Hennes.
Hermy.
LA HAYE-MENERESSE.
Le Cateau-Cambresis & les censes en dépendantes.
Le Sart près Femy.
Les Censes de { l'Aventure. Bracheux. Grand-pont. Hurtebise. Malassise. La Vacquerie.
Lesdaing.
Ligny.
MAGNIERES.

Marcoing.
Mareſt.
Mauroy.
Mazenguien.
Mollain.
Montay.
Montigny.
ORS.
Oſſimont-lès-Bertincourt.
PREMONT.
RIBECOURT.
Rumilly,
Rumont.
SAINT-CRESPIN.
S. Martin-Riviere.
Saint-Souplet.
Sart-l'Empire & le Tombois.
Serain.
Sevigny.
TROIS-VILLES.
VALLINCOURT & Desheries.
Vaucelles & les Ceſſes de
- Bon-abus.
- Bon-avis.
- Bonne-enfance.
- Monteſcouvez, & autres en dépendantes.

Vendville.
Villers-Outreau.
Villiers-Guillain.

PAROISSES ſituées dans les trois lieues du Haynault François, limitrophes aux Provinces de Picardie, Soiſſonnois, Thiérache, &c. pays de Gabelles, & où la vente excluſive du Tabac a lieu.

ANOR.
Avelu.
BARZIES.
Beaurepaire.
Beaurepas.
Becquigny.
Bertignon.
Boulogne.
Bouzies.
Briaſt.
Buiſſon-Barbet.
Buſſignie.
CANTIGNIES.
Caudries.
Couvin.
Croix.

ERUINS.
Eſtraung.
FAVRIL.
Ferron.
Floyon.
Fontaine-au-bois.
Foreſt.
Fourmies.
Fumans.
L'ARDOISEAU.
La Loge.
La Macquenoiſe.
La Neu-forge.
La Rouillé.
Le Cateau.
Le Cendron.
Le Cul-de-ſac.
Le Fort-Matteau.
Le Sart.
Les Bourlettes.
Les Fayts.
Leſcalliere.
MARBAIS.
Maroelles.
Maſingué.
Mont-Fontenelles.
Moulins.
Moulize.
NOYELLES.
OFFIES.
Ohain.
PRÉMONT.
Preux-au-bois.
Priſches.
RAINSART.
Regniavé.
Ribeaucourt.
Roberſart.
SIMAY.
Simy.
TERLON.
Teſnieres-en-Thiérache.
WIGNEHIES.

Depuis Irſon en Thiérache juſques ès environs de Guiſe.

Aux Bartignons près la terre de Chimay.

Maſconvoiſe, & cenſes du ſeigneur dudit lieu.

Moſmiguye, & cenſe du ſeigneur de Buguye.

Couppely-la-Voix, près du bois & pa-

roiſſe de Heain, terre de Terlon.
Glageon.
Le Retteau.
Les petit & grand Floyon près les terres d'Eſpagne, & autres paroiſſes enclavées.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la diſtribution du Tabac de cantine aux Troupes. Du 12 Juin 1748.

SA Majeſté ayant été informée que la plûpart des ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, revendent au public avec bénéfice, une partie, ſouvent même la totalité du tabac de cantine qui leur eſt délivré en gros pour leur uſage perſonnel, tous les premiers jours de chaque quinzaine, à raiſon d'une livre par mois pour chaque effectif; & qu'au moyen de cette revente illicite les particuliers, habitans des villes ou de la campagne, à qui ce tabac de cantine eſt vendu, ne font aucune conſommation de celui à plus haut prix, qui leur eſt deſtiné: Elle a cru que pour faire ceſſer un abus ſi préjudiciable aux droits de la ferme générale du tabac, il étoit à propos de rétablir ſur le fait de la diſtribution du tabac de cantine aux troupes qui ſeront en garniſon; en quartier ou campées dans les provinces de l'étendue du royaume, les regles preſcrites par ſon ordonnance du 20 Dé-

cembre 1719, & d'y ajouter d'autres précautions capables de remédier à cet abus; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majeſté que l'adjudicataire de la ferme générale du tabac ſoit tenu, comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les provinces de l'étendue de la ferme, du tabac commun appellé *cantine*, de bonne qualité, ſur le pied de douze ſols la livre poids de marc, à raiſon d'une livre par mois à chacun des ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, préſens & effectifs ſeulement.

II. Permet à cet effet Sa Majeſté audit adjudicataire, d'établir, ſi fait n'a été, des bureaux dans tels lieux que bon lui ſemblera pour la diſtribution du tabac de cantine auxdites troupes, & de commettre pour faire cette diſtribution, telle perſonne qu'il voudra; leſquelles perſonnes Sa Majeſté a miſes & met ſous ſa protection & ſauve-garde.

III. Enjoint Sa Majeſté aux commandans des corps, de poſter à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les commis prépoſés à ladite diſtribution, une garde ſuffiſante à la porte des bureaux où elle ſe fera, à l'effet d'éviter la confuſion & de prévenir les deſordres qui pourroient arriver, dont Sa Majeſté fera punir les auteurs

& les complices dans la plus grande ſévérité, ſuivant l'exigence & les circonſtances des cas.

IV. Permet Sa Majeſté audit adjudicataire général, s'il le juge ainſi néceſſaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de cantine pour deux jours, à chacun deſdits ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons effectifs; leſquels, en ce cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le ſuſdit tems de deux jours, & ſera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite, à raiſon de celui de douze ſols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majeſté d'exiger ladite fourniture, ou toute autre, pour un tems antérieur, ſous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V. Permet Sa Majeſté à l'adjudicataire, ſes commis & prépoſés de prendre telles précautions qu'ils jugeront néceſſaires & convenables pour reconnoître les ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons à qui l'once de tabac de cantine aura été fournie pour deux jours, & ſe prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majeſté eſt que les commandans des corps ſe prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le ſervice militaire.

VI. Veut Sa Majeſté que ceux deſdits ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons, qui ſeront convaincus de

s'être préſentés deux fois en un même jour au bureau de la diſtribution du tabac de cantine, à l'effet d'exiger par ſurpriſe une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, ſoient condamnés par le conſeil de guerre à quinze jours de priſon, pendant leſquels il ne pourra leur être délivré par le commis de l'adjudicataire aucun tabac de cantine.

VII. Veut pareillement Sa Majeſté que les ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons, qui ſeront convaincus d'avoir donné, échangé, ou revendu, ſoit aux habitans des lieux où ils ſeront en garniſon, en quartier, ou campés; ſoit à ceux des environs, ou des endroits par où ils paſſeront, une portion, telle qu'elle puiſſe être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur uſage perſonnel, ſoient condamnés par le conſeil de guerre, qui ſera inceſſamment tenu à cet effet, à un mois de priſon, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur priſon il ne leur ſoit fourni aucun tabac de cantine.

VIII. Lorſqu'une troupe ſe trouvera diſperſée dans pluſieurs paroiſſes, hameaux, & autres lieux du plat-pays où l'adjudicataire n'aura point de bureaux établis pour la diſtribution du tabac de cantine, veut en ce cas Sa Majeſté que le ſergent, le maréchal-des-logis, ou autre officier chargé du détail de chaque troupe, ſe tranſporte les premiers

jours de chaque quinzaine, au bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de cantine dont ſa troupe particuliere aura beſoin pour quinze jours, & ce à raiſon de huit onces pour chacun des préſens & effectifs dont ladite troupe ſe trouvera actuellement compoſée; le nombre deſquels préſens & effectifs ſera juſtifié par des extraits de revûe du commiſſaire des guerres, ou par des certificats du commandant du corps, qui ſeront remis tous les mois au commis de l'adjudicataire, faute de quoi ledit commis ne pourra délivrer le tabac de cantine, & les troupes ne pourront l'exiger.

IX. Les troupes qui ſeront détachées de leur garniſon, de leur quartier, ou de leur camp, ſoit pour des travaux concernant le ſervice militaire, ſoit pour la garde de quelques poſtes aſſez éloignés du bureau pour que les ſergens, cavaliers, dragons & ſoldats ne puiſſent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, ſe fourniront au bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront beſoin pendant le tems de leur abſence, à raiſon d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui compoſeront leſdits détachemens; le nombre deſquels effectifs, ainſi que le tems que leur ſervice extérieur devra durer, & la quantité de tabac qui leur aura été fournie, ſeront conſtatés par des certificats que les commandans des corps, ou ceux des détachemens, ſeront tenus de donner avant

leur départ, au commis prépoſé pour la diſtribution du tabac de cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites troupes détachées, aucun tabac de cantine dans aucuns autres bureaux.

X. Veut pareillement Sa Majeſté que les troupes qui ſeront dans des pays & provinces non compris dans l'étendue du privilege excluſif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, ſe fourniſſent au premier bureau de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche; & que celles qui paſſeront d'une province du privilege excluſif dans un pays libre, ſoient auſſi tenues de ſe fournir à la cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilege, le tout ſur le pied d'une livre par mois pour chaque préſent & effectif; faute de quoi, & lorſque leſdites troupes auront omis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préſent article, elles ne pourront en exiger, & il ne pourra leur en être délivré dans les autres bureaux de leur route: & afin que les commis de l'adjudicataire puiſſent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des préſens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes ſur leſquelles leſdites troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les commandans ou officiers char-

gés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

XI. Les commandans des corps continueront de remettre des extraits de revûe des commiſſaires des guerres aux commis & prépoſés de l'adjudicataire, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon.

XII. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes précédentes ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1743, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & premier Octobre 1747, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'eſt dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs particuliers de ſes villes & places, intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces, aux directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels, meſtres-de-camp & autres officiers deſdites troupes, & aux commiſſaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente, que Sa Majeſté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Fait à Verſailles, le douze Juin mil ſept cens quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LXXI.

Des Mariages de Gens de Guerre.

Article Premier.

DEfend Sa Majesté à tous prêtres & curés demeurans ès terres de son obéissance, même à ceux dont les paroisses qu'ils desservent sont situées dans les diocèses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre des officiers, cavaliers & soldats de ses troupes, ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & des filles ou femmes domiciliées, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'église & les ordonnances du royaume, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les ordonnances. *Louis XIV. Arrêt du conseil d'état du 13 Décembre 1681.*

II. Défend aussi Sa Majesté à tous ses sujets de s'aller marier hors les terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré le tems requis pour être réputés paroissiens, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire. *Louis XIV. ibidem.*

III. Défend pareillement Sa Majesté aux aumôniers servans à la suite des régimens, à peine d'être punis comme fauteurs & complices dudit crime de rapt, de célébrer aucun mariage entre les cavaliers & soldats desdits régimens, & des filles ou femmes

domiciliées dans les villes & places où ils ſeront en garniſon, ou ès environs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. *Louis XIV. du 15 Décembre 1681.*

IV. Veut Sa Majeſté que les colonels deſdits régimens, ou en leur abſence ceux qui les commanderont, faſſent arrêter leſdits aumôniers ſur les premiers avis qu'ils auront de la contravention à la préſente ordonnance, & qu'ils les faſſent mettre ès mains des juges ordinaires, pour leur être le procès fait & parfait ſuivant ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté. *Louis XIV. ibid.*

V. Tous officiers d'infanterie, cavalerie ou dragons en garniſon dans les places, qui ſe marieront dans celle où ils ſont en garniſon, ou à dix lieues ès environs, ſans le conſentement de l'inſpecteur général dans le département duquel ils ſont, ſeront caſſés. *Louis XIV. Réglement du premier Février 1685.*

VI. Défend Sa Majeſté à tous prêtres & curés de l'étendue du gouvernement de ſes places, de marier leſdits officiers ſans le conſentement dudit inſpecteur, ſigné en bonne forme, à peine auſſi d'être punis comme ſauteurs & complices dudit crime de rapt, ſuivant leſdites ordonnances. *Louis XIV. ibidem.*

VII. Les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſe marieront (*ſans permiſſion*) ſeront déchûs de leur ancienneté, & ceux qui ſont engagés pour un tems limité, & qui pendant ledit

dit tems ſe marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage, ſans qu'on puiſſe avoir égard au tems de ſervice qu'ils auront rendu avant leur mariage. *Louis XIV. du 6 Avril 1686.*

Nous avons ajouté à cet article les mots ſans permiſſion, *pour déterminer le ſens de cette ordonnance dans la juriſprudence militaire.*

TITRE LXXII.

Des Jeux défendus.

ARTICLE PREMIER.

DEfend très-expreſſément Sa Majeſté, tant aux officiers de ſes troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & ſexe qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de Hoca, Pharaon, Barbacole, Baſſette, & pour & contre, ſous quelques noms qu'ils puiſſent être déguiſés, ni d'y donner à jouer chez eux, ou de ſouffrir qu'il y ſoit joué, à peine à ceux qui auront joué, de mille livres d'amende, & à ceux qui auront donné à jouer, ou ſouffert qu'on ait auſſi joué chez eux, de ſix mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au profit de Sa Majeſté, un tiers aux pauvres du lieu où la contravention aura été commiſe, & l'autre tiers au dénonciateur; leſquelles amendes Sa Majeſté a dès-à-préſent

déclaré encourues par les contrevenans, ſans qu'ils en puiſſent être déchargés; voulant qu'ils ſoient condamnés au payement par toutes voyes, même par corps. *Louis XIV. Arrêt du conſeil d'état du 15 Janvier 1691.*

II. A l'égard de ceux qui n'auront pas moyen de payer leſdites amendes, elles ſeront converties; ſçavoir, celle de mille livres, en quatre mois de priſon, & celle de ſix mille livres en un an auſſi de priſon. *Louis XIV. ibidem.*

III. Enjoint Sa Majeſté aux intendans des provinces & des armées, à tous juges de police, prevôts des camps & armées, & autres juges, de s'employer à l'exécution dudit arrêt, voulant que les ſentences & jugemens qui ſeront par eux rendus contre les contrevenans, ſoient exécutés nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens, pour leſquels ne ſera différé. *Louis XIV. ibid.*

Nota. *Les déſenſes portées par cette ordonnance ont été étendues au lanſquenet en 1712, par une lettre circulaire écrite par M. Voiſin, au nom du Roi, à tous les gouverneurs & intendans.*

TITRE LXXIII.

Des Duels & Combats particuliers.

ARTICLE PREMIER.

DEfend Sa Majeſté à tous officiers de ſes troupes de mettre l'épée ou le piſtolet à la main, les uns contre les autres, ſoit dans les places, ſoit en campagne & dans les armées, ſous quelque prétexte & en quelque maniere que ce ſoit, à peine d'être caſſés ſans eſpérance de rétabliſſement, & en outre, d'encourir la rigueur des ordonnances contre les duelliſtes. *Louis XIV. du 5 Janvier 1677.*

II. Lorſque deux officiers s'étant battus, l'aggreſſeur ne pourra être connu, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient tous deux caſſés ſans eſpérance auſſi de rétabliſſement ; & qu'en outre, les uns & les autres ſoient criminellement pourſuivis, comme infracteurs deſdites ordonnances. *Louis XIV. ibidem.*

III. Lorſqu'il y aura eu quelque combat particulier dans les troupes, l'officier qui commandera dans le quartier où l'action ſera arrivée, ſera tenu d'en faire informer & d'en avertir incontinent, ſi c'eſt dans une armée, le commandant en chef, ou celui qui commandera, & l'intendant de l'armée ; & ſi c'eſt en garniſon, le gouverneur de la place & l'intendant de la province où le

cas ſera arrivé ; & d'envoyer à Sa Majeſté auſſi inceſſamment le double des informations qu'il aura fait faire, pour être enſuite procédé contre les infracteurs des édits, ordonnances & déclarations ſur les duels, ſelon la rigueur d'icelles ; à peine à l'officier commandant le quartier, qui n'aura pas donné ledit avis, ni fait les diligences ſuſdites, d'être caſſé, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque ſervice qu'il puiſſe avoir rendu : déclarant Sa Majeſté, qu'Elle ne fera grace à aucun, attendu le crime dont il s'agit. *Louis XIV. du premier Décembre 1676.*

IV. Et pour ôter d'autant plus toute eſpérance d'impunité, veut Sa Majeſté, que lorſque dans les troupes il ſe fera un duel averé, le cavalier, dragon ou ſoldat qui en donnera avis au commiſſaire, ait non-ſeulement ſon congé, mais en outre qu'il lui ſoit payé & délivré ſur le champ, par ledit commiſſaire, une ſomme de cent cinquante livres. *Louis XIV, du 8 Avril 1686.*

REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France, touchant les Réparations des offenſes entre les Gentilshommes, pour l'exécution de l'Edit contre les Duels.

SUr ce qui nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la déclaration de Sa Majeſté contre les duels, lûe, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris le vingt-neuvième de Juillet dernier, *de Nous aſſembler inceſ-*

ſamment pour dreſſer un réglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra, ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrés d'offenſes : & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur, & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçûe, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être ledit réglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir, par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des gentilshommes. Nous après avoir vû & examiné les propoſitions de pluſieurs gentilshommes de qualité de ce royaume, qui ont eu enſemble divers conférences ſur ce ſujet, en conſéquence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dès le premier Juillet 1651, leſquels Nous ont préſenté dans notre aſſemblée leſdites propoſitions rédigées par écrit, & ſignées de leurs mains ; avons, après une mure délibération, conclu & arrêté les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Que dans toutes les occaſions & ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens, nul gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & ſincere éclairciſſement de la vérité.

II. Qu'entre les gentilshommes, pluſieurs ayant déja proteſté ſolemnellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'appels, de ne ſe battre jamais en duel, pour quelque cauſe que ce ſoit, ceux-ci ſont d'autant plus obligés à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſéquent plus dignes de repréhenſion & châtiment, dans les accommodemens des quo-

relles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

III. Que ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui; celui qui aura renoncé au duel lui pourra répondre dans ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien que ſçachant les derniers édits du Roi, & particuliérement la déclaration de pluſieurs gentilshommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement, de ne ſe point battre, il ne veuille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne; & qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer : mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres gentilshommes pourroient répondre : *Que ſi on les attaque ils ſe défendront, mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contrevenir ainſi formellement aux édits de Sa Majeſté, aux loix de la religion & à leur conſcience.*

IV. Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre des gentilshommes dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres non; ces derniers ſeront toujours réputés aggreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

V. Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voies de fait, ſi Nous, les gouverneurs, ou lieutenans généraux des provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles, Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous eſt attribué par le dernier édit de Sa Majeſté, enregiſtré au parlement, le Roi y ſéant, le ſeptie-

me Septembre 1651, de nommer & commettre inceſſamment en chaque bailliage & ſénéchauſſée de ce royaume, un ou pluſieurs gentilshommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des différends des gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorſqu'ils y ſeront réſidens, & pour être généralement fait par leſdits gentilshommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond article dudit édit.

Et Nous ordonnons en conformité du même édit, à tous nos prevôts, vice baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robbe-courte, & autres officiers des maréchauſſées, d'obéir promptement & fidélement auxdits gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être encore plus ſoigneuſement avertis des différends des gentilshommes, Nous déclarons, ſuivant le troiſieme article du même édit, que tous ceux qui ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes, ſoit par rapport, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquement de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou les gentilshommes commis, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué: & que ceux qui auront connoiſſance des procès qui ſeront ſur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelques intérêts d'importance, ſeront auſſi obligés, ſuivant le même article troiſieme dudit édit, de Nous en donner avis, aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou aux gentils-

hommes commis dans les bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne ſortent des voies de la juſtice ordinaire pour en venir à celles de fait & ſe faire raiſon par elles-mêmes.

VII. Et pour ce que dans toutes les offenſes qu'on peut recevoir, il eſt néceſſaire d'établir quelques regles générales pour les ſatisfactions, leſquelles répareront ſuffiſamment l'honneur dès qu'elles ſeront reçûes & pratiquées ; puiſqu'il n'eſt que trop conſtant que c'eſt l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du point d'honneur : & conſidérant que dans les offenſes il faut regarder avant toutes choſes, ſi elles ont été faites ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été repouſſées par quelques reparties ou revanches plus atroces ; Nous déclarons que dans celles qui auront été ainſi faites ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées, ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *ſot*, *lâche*, *traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le tems en puiſſe être diminué par le crédit ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée : & qu'après qu'il ſera ſorti de la priſon, il déclarera à l'offenſé, *que mal à propos & impertinemment il l'a offenſé par des paroles outrageuſes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demande pardon.*

VIII. Pour le démenti ou menaces de coups de main ou bâton, on ordonnera deux mois de priſon, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-deſſus : & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé, avec des paroles encore plus ſatisfaiſantes que les ſuſdites, & qui ſeront particulierement ſpécifiées par les juges du point d'honneur.

IX. Pour les offenſes actuelles de coups de

main & autres ſemblables, on ordonnera pour punition que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-deſſus; ſi ce n'eſt que l'offenſant requiert qu'on commue ſeulement la moitié du tems de ladite priſon en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cens livres appliquable à l'hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera payée avant que ledit offenſant ſorte de priſon; & après même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, *qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.*

X. Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra priſon un an entier; & ce tems ne pourra être moderé, ſinon de ſix mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & appliquable en la maniere ci-deſſus. Et après qu'il ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé le genou en terre, ſe ſoumettant en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de parole & par écrit, *qu'il l'a offenſé brutalement, qu'il le ſupplie de l'oublier, & que s'il étoit en ſa place il ſe contenteroit des mêmes ſatisfactions.* Et dans toutes les offenſes de coups de main, de bâton ou autres ſemblables, outre les ſuſdites punitions & ſatisfactions, on pourra obliger l'offenſé de châtier l'offenſant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la généroſité de ne les vouloir pas donner: & cela au cas ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi atroce par les circonſtances, qu'elle mérite qu'on réduiſe l'offenſé à cette néceſſité.

XI. Et lorſque les accommodemens ſe feront

en tous les cas ſuſdits, les juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenſes & outrages à l'honneur, qui ſe feront à un gentilhomme, pour ſujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit déja intenté pardevant les juges ordinaires; on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenues, être trop rigoureux dans les ſatisfactions: & ceux qui régleront ſemblables différends, pourront, outre les punitions ſpécifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa réſidence ordinaire. Et alors qu'il ſera conſtant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voies de fait ou par ſurpriſe, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la choſe conteſtée n'ait été préalablement miſe dans l'état où elle étoit devant la violence ou la ſurpriſe.

XIII. Et pour ce qu'outre les ſuſdites cauſes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produiſent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire que ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni ſe plaindre qu'elle ait été violée, ſi on ne la lui a donnée par écrit, ou en préſence d'un ou pluſieurs gentilshommes. Et ainſi tous gentilshommes ſeront deſormais obligés de prendre cette précaution, non-ſeulement pour obéir à nos réglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de celui qui lui aura donné ſa parole, & de n'être

pas déclaré aggreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été obſervée.

XIV. Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres gentilshommes, ſe trouve violée, l'intéreſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis; à faute de quoi il ſera réputé aggreſſeur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conſéquence de ladite parole violée: comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV. Si par le rapport des préſens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de deſſein prémédité, de gaieté de cœur & avec avantage, Nous déclarons que ſelon les loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'aggreſſeur & ſes complices pardevant les juges ordinaires, comme s'il avoit été aſſaſſiné: & ce procédé ne doit point ſembler étrange; puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action, indigne d'être traité en gentilhomme: ſi toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'aggreſſeur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres juges du point d'hon-

neur, comme de ſe rendre pardevant Nous, ou eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre lui; il y ſera inceſſamment contraint, après un certain tems preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon, ou empriſonnement, conformément au huitieme article dudit Edit; ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par nos prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, & autres lieutenans, exempts, archers des maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges & privation de leurs gages: & ladite exécution ſe fera aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante & refractaire.

XVII. Et ſuivant le même article huitieme dudit édit, ſi nos prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, autres officiers des maréchauſſées, ne peuvent exécuter leſdits empriſonnemens, ils ſaiſiront & annonceront tous les revenus deſdits déſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à meſſieurs les procureurs généraux ou à leurs ſubſtituts, ſuivant la derniere déclaration contre les duels, enregiſtrée au parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, pour être leſdits revenus appliqués, & demeurer acquis durant tout le tems de la déſobéiſſance à l'hôpital de la Ville où ſera le parlement dans le reſſort duquel ſeront les biens des déſobéiſſans, conjointement avec l'hôpital du ſiege royal d'où ils dépendront auſſi; afin qu'en s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits hôpitaux, la ſomme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothequée ſur tous les biens,

meubles & immeubles du déſobéiſſant, pour être payée & acquittée en ſon ordre, ſuivant le même article huitieme dudit édit.

XVIII. Si ceux à qui Nous & les autres juges du point d'honneur auront donné des gardes, s'en ſont dégagés, l'accommodement n'en ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le tems qui ſera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres différences d'offenſes, qui n'ont point été ci-deſſus ſpécifiées, & dont la varieté eſt infinie; comſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques reparties plus atroces, ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti, ou quelque coup de main, & en un mot dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement aggravées: Nous remettons aux juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que le cas & les circonſtances les requerreront; les exhortant de faire toujours une particuliere conſidération ſur celui qui aura été l'aggreſſeur & la premiere cauſe de l'offenſe: & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous repréſenter leurs raiſons, conformément au ſecond article du dernier édit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au parlement le 7 Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxieme d'Août 1653. *Signé*, D'ESTRE'E. DE GRAMMONT. LA MOTTE. L'HOSPITAL. PLESSIS-PRASLIN-VILLEROY. DE GRANCEY D'ALBERT. DE CLEREMBAULT. *Et plus bas*, QUILLET.

REGLEMENT *de Meſſieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent. Du 22 Août 1670.*

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous aſſembler & examiner de nouveau le réglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majeſté, en date du 22 Août 1653, ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur entre les gentilshommes, l'intention de Sa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, enſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux ordres de Sa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir :

Que les articles 1, 2, 3, 4 & 5 dudit réglement doivent être exécutés.

Sur le 6, Nous eſtimons que ceux qui auront été préſens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de ſix mois de priſon.

Sur l'article 7, au lieu d'un mois de priſon pour celui qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'article ſoit exécuté.

Sur l'article 8, Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux, & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9 article, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coups de main, commis dans la chaleur des démêlés ; ſi le ſoufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra priſon pendant un an ; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le tems

puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit ; & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.

Sur le 10 article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils aient été donnés après un ſoufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra priſon pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra priſon pendant quatre ans ; & après qu'il ſera ſorti, il demandera pardon à l'offenſé.

Sur les articles 11, 12, 13 & 14, Nous eſtimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15 article, Nous eſtimons que ſi par le rapport des préſens, par notoriété ou par autre preuve, il paroit qu'une injure de coups de bâton, cane, ou autre de pareille nature, ait été faite de deſſein prémédité, par ſurpriſe ou avec avantage ; celui qui aura frappé ſeul & par-devant, doit tenir priſon pendant quinze ans ; & celui qui aura frappé par-derriere, quoique ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt années entieres, & ce dans une ville, citadelle ou forteresſe éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire : & que défenſes ſoient faites par Sa Majeſté à l'offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie, & à l'offenſé d'approcher du lieu de ladite priſon, de dix lieues, à peine de déſobéiſſance.

Sur les articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'eſ-

timons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, ce vingt-deuxieme jour d'Août mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. *Signé*, VILLEROY. GRANCEY. LE MARE'CHAL DUC DE NAVAILLES. LE MARE'CHAL D'ESTRADES. MONTMORENCY. LUXEMBOURG.

L'édit du feu Roi du mois d'Août 1679, les déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & l'édit donné par Sa Majeſté au mois de Février 1723, à l'occaſion de ſon ſacre, reglent ce qui doit être obſervé dans l'inſtruction des affaires ſuſpectées de duel, & les peines qui ſeront prononcées contre les coupables. Quoique ces édits & déclarations ne ſoient pas particulieres aux gens de guerre, cependant comme la profeſſion des armes eſt plus ſuſceptible de ces ſortes d'avantures que les autres, il a paru convenable de rapporter ici ces édits & déclarations, afin de ne rien laiſſer à deſirer ſur une matiere auſſi importante.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occaſion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Verſailles le 12 Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par notre

édit du mois de Février dernier, regiſtré en notre parlement de Paris, Nous y ſéant en notre lit de juſtice le 22 dudit mois, Nous avons confirmé les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs touchant les duels, & nous avons établi de nouvelles peines pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos ſujets ne puiſſent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix ſi ſaintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conſéquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés couſins les maréchaux de France, de s'aſſembler pour délibérer ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur à l'occaſion des injures qui en ſont la ſource entre les gentilhommes, gens de guerre, & autres ayant droit de porter les armes pour notre ſervice: & noſdits couſins Nous ayant préſenté ce qu'ils auroient arrêté à ce ſujet dans leur aſſemblée du 8 de ce mois; Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenſes faites ſans ſujet par

paroles injurieuſes, comme celles de ſot, lâche, traître & autres ſemblables, ſi elles n'ont pas été repouſſées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures ſoit condamné en ſix mois de priſon, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offenſé, en la forme marquée par l'article VII. du réglement de noſdits couſins, de l'année 1653.

II. Si l'offenſé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il ſera condamné à trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'aggreſſeur qui n'en ſera pas moins condamné à ſix mois de priſon.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par geſtes, ſeront punis de deux ans de priſon, & l'aggreſſeur avant d'y entrer demandera pardon à l'offenſé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repouſſés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait des menaces, ſera condamné comme aggreſſeur à deux ans de priſon, & celui qui aura frappé ſera puni des peines portées par notre édit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Verſailles,

le douze Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois; & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatrieme Mai mil ſept cent vingt-trois. Signé, YSABEAU.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement général ſur les Duels.

Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Comme nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que nous ayons reçûes de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre état conſiſte en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des duels & combats

particuliers, & punir ſévérement ceux qui ont contrevenu à une loi ſi juſte & ſi néceſſaire pour la conſervation de notre nobleſſe; Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſpérer de pouvoir parvenir pendant notre regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos prédéceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les édits & réglemens faits contre les duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſéquence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajouter divers articles. A ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir examiné en notredit conſeil ce que nos très-chers & bien-amés couſins les maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé, Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos édits & ordonnances, & celles des Rois nos prédéceſſeurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé néceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît :

I. Premierement, Nous exhortons tous nos ſujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la

concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'état, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différens, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait, de ſe donner les uns aux autres, ſincérement & de bonne foi, tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entre eux, d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit; déclarant que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéiſſance qui nous eſt dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable bonheur, auſſibien qu'à celles du chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux commandemens de Dieu auſſibien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource; Nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés couſins les maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à notre ſuite ou en nos provinces, & aux gouverneurs généraux de nos provinces, & en leur abſence à nos lieutenans-

généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos ſujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les édits & ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs. Et en outre, Nous donnons pouvoir à noſdits couſins de commettre en chacun des bailliages ou ſénéchauſſées de notre royaume, un ou pluſieurs gentilshommes, ſelon l'étendue d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & de capacité requiſe, pour recevoir les avis des différends qui ſurviendront entre les gentilshommes, gens de guerre, & autres nos ſujets, les renvoyer à noſdits couſins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, lorſqu'ils y ſeront préſens: & donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des gouverneurs & noſdits lieutenans-généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer par-devant noſdits couſins les maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve leſée par l'accord deſdits gentilshommes, ou ne veuille pas ſe ſoumettre à leurs jugemens. Même lorſque leſdits gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, ſeront dans les provinces, en cas que les querelles qui

ſurviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les ſuites, & que les gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le différend ſera ſurvenu ; Nous voulons que leſdits gentilshommes commis y pourvoyent ſur le champ, & faſſent exécuter le contenu aux articles du préſent édit, dont ils donneront avis à l'inſtant auxdits gouverneurs généraux de nos provinces, ou en leur abſence, aux lieutenans-généraux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement : & pour cette fin, Nous enjoignons très expreſſément à tous les prevôts des maréchaux, vice baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exempts, greffiers & archers, d'obéir promptement & fidélement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs gages, auxdits gentilshommes commis ſur le fait deſdits différends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes néceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres deſdits gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

III. Nous déclarons en outre, que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoiqu'inopinement, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou

autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés d'en avertir nos couſins les maréchaux de France, ou leſdits gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par noſdits couſins, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſités cauſées par les procès qui ſeroient ſur le point d'être intentés entre gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, ſoient obligés à l'avenir d'en avertir noſdits couſins les maréchaux de France, ou les gouverneurs généraux de noſdites provinces, & lieutenans-généraux en icelles, ou en leur abſence, les gentilshommes commis dans les bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informés de tous les duels & combats qui ſe font dans nos provinces, Nous enjoignons aux gouverneurs généraux & lieutenans-généraux en icelles, de donner avis aux ſecrétaires d'état, chacun en ſon département, de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers préſidens de nos cours de parlement,

lement, & à nos procureurs généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le ſieur le Tellier, chancelier de France; & aux gentilshommes commis, & officiers des maréchauſſées, aux maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos ſujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorſque noſdits couſins les maréchaux de France, les gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles en leur abſence, ou les gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des armes dans notre royaume, & pays de notre obéiſſance; lequel procédant de paroles outrageuſes, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire; noſdits couſins les maréchaux de France envoyeront auſſitôt des défenſes très-expreſſes aux parties, de ſe rien demander par des voyes de fait, directement ou indirectement; & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment par-devant eux, pour y être réglés. Que s'ils apprehendent que leſdites parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas

tout le reſpect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des archers & gardes de la connétablie & maréchauſſée de France, pour ſe tenir près de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites parties, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient rendues par-devant eux; ce qui ſera ainſi pratiqué par les gouverneurs généraux de nos provinces & nos lieutenans-généraux en icelles, dans l'étendue de leurs gouvernemens & charges, en faiſant aſſigner par-devant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs gardes, ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque bailliage, de tenir, en l'abſence des maréchaux de France, gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des prevôts des maréchaux, leurs lieutenans, exemts & archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V. Ceux qui auront querelle, étant comparus par-devant nos couſins les maréchaux de France, ou gouverneurs généraux de nos provinces, & lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, ſoit de deſſein prémédité, ou de gaieté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offenſée en

reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait ſujet d'en demeurer contente ; confirmant, en tant que beſoin eſt, par notre préſent édit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés ayeul & pere, à noſdits couſins les maréchaux de France, de juger & décider par jugement ſouverain tous différends concernant le point d'honneur, & réparation d'offenſe, ſoit qu'ils arrivent dans notre cour, ou en quelque autre lieu de nos provinces où ils ſe trouveront ; & auxdits gouverneurs ou lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont auſſi donné pour même fin, chacun en l'étendue de ſa charge.

VI. Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non-ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt dû à nos loix & ordonnances y eſt manifeſtement violé ; Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnés par leſdits juges du point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſidérant auſſi qu'il n'y a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit intenté par-devant les juges ordinaires, Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenues

de ſemblables cauſes, leſdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée; & que pour la réparation de notre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de tems, des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre leſdits gentilshommes, à cauſe des chaſſes, des droits honorifiques des égliſes, & autres prééminences des fiefs & ſeigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur; Nous voulons & entendons que noſdits couſins les maréchaux de France, les gouverneurs de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, & les gentilshommes commis dans leſdits bailliages ou ſénéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation ni épice, le fonds de ſemblables différends; à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorſqu'une des parties ſe trouvera léſée par la ſentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un gentilhomme refuſe ou differe, ſans aucune cauſe légitime, d'obéir aux ordres de nos couſins les maréchaux de France, ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de comparoître

par-devant eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre lui, il y ſera inceſſamment contraint, après un certain tems que les juges lui preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne, ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par les prevôts de noſdits couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exemts & archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs gages, ſuivant les ordonnances deſdits juges; & ladite exécution ſera faite aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante ou réfractaire. Que ſi leſdits prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exemts & archers ne peuvent exécuter ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou déſobéiſſant, pour être appliqués & demeurer acquis tout le tems de ſa déſobéiſſance; ſçavoir, la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu où il y a ſiege royal, dans le reſſort duquel parlement, ou ſiege royal, les biens dudit banni ou déſobéiſſant ſe trouveront: afin que s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer notre autorité par celle de la juſtice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la percep-

tion de ce revenu, appliquable au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maréchaux de France, des gouverneurs généraux de nos provinces & nos lieutenans en icelles, ou desdits gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçûs à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison, & qu'à la requête de notre procureur en la connétablie, & des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès-verbal & rapport des gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit, sans autre information, décreté contre eux à la requête desdits substituts, & leur procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre noblesse, paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance,

& rejetter ſur ceux qui offenſent, le blâme & la honte qu'ils méritent ; néanmoins appréhendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſés pour contrevenir à nos volontés ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger ; Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure déchû de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné en une amende envers l'hôpital de la ville la plus proche de ſa demeure ; laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ſes biens ; & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous juges d'augmenter les mêmes peines ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des querelles, comme procès intenté, ou autres intérêts civils, les défenſes ou gardes enfreintes ou violées, les circonſtances des lieux & des tems rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celui qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos couſins les maréchaux de France, ou aux gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, ou aux gentilshommes commis, ainſi que Nous lui enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cet effet, il ſoit puni des mê-

mes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorſqu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs bienfaiteurs & ſupérieurs, ou ſeigneurs & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpécialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obéiſſance, auxquelles une condition, charge ou emploi ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des châtimens qu'ils ont ſubis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujettir, conſidérant qu'il n'y a rien de plus néceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent; Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront les chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit tems, enſemble des gages & appointemens y attribués, qui ſeront donnés à l'hôpital général de la ville la plus prochaine: & en cas que ce ſoit un inférieur contre ſon ſupérieur ou ſeigneur, il tiendra

priſon pendant les mêmes quatre années, & ſera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de ſon revenu ; enjoignant très-expreſſément à noſdits couſins les maréchaux de France, gouverneurs généraux de nos provinces, & lieutenans généraux en icelles, les gentilshommes commis, & ſingulierement aux généraux de nos armées dans leſquelles ce déſordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſévere exécution du préſent article. Que ſi les chefs ou officiers ſupérieurs, & les ſeigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs charges, & revenus d'icelles, & amendes ci-deſſus ſpécifiées, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſés, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

XII. Et d'autant que Nous avons réſolu de caſſer & priver entierement de leurs charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté ; ſi ceux qui auront été ainſi caſſés & privés de leurſdites charges s'en reſſentent contre ceux que Nous en auront pourvûs, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnés à l'amende de ſix

années de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevés deſdites peines, & généralement, que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer notre préſent édit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitution de charges, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenſes portées par notre préſent édit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons, qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous ſoient confiſqués, le tiers d'iceux appliquable à l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de la capture & de la juſtice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement, ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits

hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos procureurs généraux, leurs ſubſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le tems & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger; leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes, ni diverties, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans, ou tous les deux ſont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel ſoit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de léſe majeſté divine & humaine, & que leurs corps ſoient privés de la ſépulture: défendant à tous curés, leurs vicaires & autres eccléſiaſtiques, de les enterrer, ni ſouffrir être enterrés en terre ſainte: confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens, meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des ordonnances.

XIV. Les biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront regis par les adminiſtrateurs des hôpitaux, pendant l'inſtruc-

tion du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

XV. Encore que nous espérions que nos défenses, & des peines si justement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavánt tous nos sujets d'y tomber; néanmoins s'ils s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui; Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent édit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges; leurs armes noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute-justice: enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes, & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils repriſlent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'exécuteur de la haute-justice;

& eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, appliquable moitié à l'hôpital général de la ville plus proche, & l'autre moitié à la volonté des juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement, pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI. D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeller les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés, d'autres gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres, d'autant plus déteſtables qu'ils proviennent d'une cause abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui feront dûe-

ment atteints & convaincus d'avoir cauſé & promû ſemblables deſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglés, tous leurs biens, meubles & immeubles confiſqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a: permettant en outre aux juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſqués telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux gentilshommes qui ſe ſeront ainſi battus pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées contre les ſeconds, s'ils peuvent être apprehendés, ſinon il ſera procédé contre eux par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des ordonnances.

XVII. Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domeſtiques, ſoient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des galeres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un duel, s'ils s'y ſont rendus exprès pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils

ſoient privés pour toujours des charges, dignités & penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux hôpitaux : & ſi le délit a été commis en quelque province où la confiſcation n'ait point lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les loix divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos ſujets, qui ayant pris querelle dans nos états, & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos frontieres, ont crû par ce moyen de pouvoir éluder l'effet de nos édits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi,

ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confiſqués, comme s'ils avoient contrevenu au préſent édit dans l'étendue & ſans ſortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour modérer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défendue; ſans qu'ès deux cas mentionnés au préſent article, les prévenus puiſſent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une loi ſi ſainte & ſi utile à nos états ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expreſſement à nos couſins les maréchaux de France, auxquels appartient, ſous notre autorité, la connoiſſance & déciſion des conteſtations & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos ſujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de notre préſent édit, ſans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à noſdits couſins les maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence ef-

frénée des duels & rencontres : conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les prevôts de noſdits couſins les maréchaux, les vice-baillifs, vice-ſénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour notre ſervice, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres ; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du préſent édit, tant dans l'enclos des villes, que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie & maréchauſſée de France, prevôts généraux de ladite connétablie de l'Iſle de France & des monnoyes, & tous les autres prevôts généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs & vice-ſénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos cours de parlement auxquelles il doit reſſortir ; dérogeant pour ce regard à toutes déclarations & édits à ce contraires, portant défenſes auxdits prevôts de connoître des duels & rencontres.

XX. Les juges ou autres officiers qui auront ſupprimé & changé les informations, ſeront deſtitués & privés de leurs charges, & châtiés comme fauſſaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, ſont négligens dans l'exécution des or-

dres de noſdits couſins les maréchaux de France ; Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits officiers manquent d'obéir au premier mandement de noſdits couſins les maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter, en cas de refus & de déſobéiſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits couſins les maréchaux de France & juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits couſins punis & châtiés de leurs négligences, par ſuſpenſion de leurs charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtés & ſaiſis ſur la ſimple ordonnance de noſdits couſins les maréchaux de France ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne ou au domicile du tréſorier de l'ordinaire de nos guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auxdits prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans & archers, chacun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les priſons royales les plus proches du lieu du délit ; voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de juſtice

ſur le bien le plus clair des coupables, & préférablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées ci-deſſus.

XXII. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs hôtels & maiſons ceux qui auront contrevenu à notre préſent édit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la juſtice ſi-tôt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés & dûement arrêtés par leſdits prevôts des maréchaux & autres juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyés au ſecrétaire d'état & de nos commandemens, chacun en ſon département, enſemble aux procureurs généraux de nos cours de parlement, & à noſdits couſins les maréchaux; afin qu'ayant pris avis d'eux, nous faſſions rigoureuſement procéder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels deſordres.

XXIII. Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles précédens, le crédit & l'autorité des perſonnes intéreſſées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifice; Nous ordonnons que ſur la ſimple requiſi-

tion qui ſera faite par nos procureurs-généraux ou leurs ſubſtituts, il ſoit décerné des monitoires par les officiaux des évêques des lieux, leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à révélation de ce qu'ils ſçauront touchant les duels & rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, & leurs ſubſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notoriété en ſeront eſtimés coupables; & que conformément à icelles, noſdites cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les requiſitions de noſdits procureurs-généraux; & à faute dans ledit tems de ſatisfaire aux arrêts qui ſeront ſignifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils ſoient déclarés atteints & convaincus des cas à eux impoſés; & comme tels, qu'ils ſoient condamnés aux peines portées par nos édits, & leurs biens à Nous acquis & confiſqués, & mis en nos mains; & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirées, que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute futaye coupés juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les ordres que Nous en donnerons, & eux dé-

clarés infâmes & dégradés de nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos cours de parlement & nos autres juges, de les recevoir en leur juſtification, après les arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos lettres portant permiſſion de ſe repréſenter, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils ſeront condamnés, & ce nonobſtant l'article XVIII. du titre VII. de notre ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos procureurs-généraux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits combats, nos cours leur donnent les délais qu'ils requereront; remettant à l'honneur & conſcience de noſdits procureurs-généraux, de n'en uſer que pour le bien de la juſtice.

XXV. Pendant le tems que les accuſés ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la juſtice de leurs terres ſoit exercée en notre nom: & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux offices & bénéfices dont la diſpoſition appartiendra auxdits accuſés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'inſtruction des défauts & contumaces,

les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de ſe rétracter dans le recollement; Nous voulons que nonobſtant l'article troiſieme du titre XV. de notre ordonnance du mois d'Août 1670, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, dans les crimes de duels ſeulement, il ſoit procédé par les officiers de nos cours & les lieutenans criminels des bailliages où il y a ſiege préſidial, au récollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il ſe pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, ſans toutefois que les récollemens puiſſent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace, incapables & indignes de toutes les ſucceſſions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtitués contre la contumace. Si les ſucceſſions ſont échûes avant la reſtitution, la ſeigneurie & la juſtice des terres ſera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux hôpitaux, ſans eſpérance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des villes où nos cours de parlement ſont ſéantes, lorſqu'après toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il ſoit à la requête des ſubſtituts de nos procureurs-généraux, ſur la ſimple notoriété du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'il ſoit procédé contre eux ſuivant ce qui eſt porté par notre ordonnance du mois d'Août mil ſix cent ſoixante-dix au titre XVII. *des défauts & contumaces*, & ſans que noſdits procureurs-généraux, ou leurs ſubſtituts ſoient obligés d'informer, & faire preuve de la notoriété.

XXIX. Quand le titre de l'accuſation ſera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucun réglement de juges, nonobſtant tout prétexte de prévention, aſſaſſinat, ou autrement; & le procès ne pourra être pourſuivi que par-devant les juges du crime de duel.

XXX. Et afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiſeroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & en ſuite de querelle priſe ſur le champ; Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au ſceau l'expédition d'aucune grace, ès cas où il y aura

ſoupçon de duel, ou rencontre préméditée; qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à notre ſuite, ou bien dans la principale priſon du parlement, dans le reſſort duquel le combat aura été fait : & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à notre préſent édit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos couſins les maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI. Et d'autant qu'en conſéquence de nos ordres, nos couſins les maréchaux de France ſe ſont aſſemblés pour revoir & examiner de nouveau le réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus ſéveres contre les aggreſſeurs; Nous voulons que ledit nouveau réglement en date du 22 jour du préſent mois, enſemble celui du 22 Août 1653, ci-attachés ſous le contreſcel de notre chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervés à l'avenir par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les adminiſtrateurs des hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auxdits hôpitaux & autres perſonnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter

du

du jour des arrêts de condamnation, ſoit fait par le receveur général de nos domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus que lorſque les gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiſcations portées par le préſent édit & le réglement deſdits maréchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits maréchaux de France à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, ou à leurs ſubſtituts, auxquels Nous enjoignons de procéder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſqu'à ce que leſdits gentilshommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéiſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliqués aux hôpitaux, juſques à ce qu'ils aient obéi, les frais des prevôts, de procédure, de garniſon & autres, pris par préférence: & pour cet effet Nous voulons que les directeurs & adminiſtrateurs deſdits hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & jouiſſance actuelle deſdits biens: enjoignons à noſdits procureurs généraux, leurs ſubſtituts, de ſe joindre auxdits directeurs & adminiſtrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons très-ex-

puis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourvû que le procès leur ſoit fait en même tems pour crime de duel, & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenues dans le préſent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit, de la rigueur du préſent édit : qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de duels & rencontres. Défendons très-expreſſément à tous princes & ſeigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir notre indignation. Proteſtons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princeſſe de notre ſang, ni pour les naiſſances des princes & enfans de France, qui pourront arriver pendant notre regne, ni pour quelque autre conſidération générale & particuliere qui puiſſe être, Nous ne permettrons ſciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre préſente volonté ; l'exécution de laquelle Nous avons jurée expreſſément &

ſolemnellement au jour de notre ſacre & couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une loi ſi chrétienne, ſi juſte & ſi néceſſaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT.

Viſa, LE TELLIER, pour ſervir à l'édit concernant les duels.

Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement, le premier Septembre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant nouveau Réglement pour la punition du crime de Duel.

Donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 14 Décembre 1679.

Regiſtrée en Parlement le 22 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par notre édit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de duel ; & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux prevôts de nos couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos cours de parlement : & bien que nous ayons tout ſujet d'eſpérer que leſdits juges voyant les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos ſujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront chacun à ſon égard, avec zéle & ſans jalouſie, à exécuter ce qui lui eſt preſcrit : néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits juges commis pour ledit crime de duel, ſous prétexte de prévention ou autrement ; & qu'auparavant que

nos parlemens les eussent réglés, il se passeroit beaucoup de tems ; ou que nosdits juges & prevôts des maréchaux, en procédant ainsi concurremment, notre grand conseil ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des commissions en réglement de juges, sous prétexte d'assassinat, ou autres cas que ceux de duel, ce qui retarderoit l'instruction des procès, & contribueroit au dépérissement des preuves. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en amplifiant notre édit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de duel par l'un desdits juges commis par ledit édit, soit d'office, ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il soit surcis à toutes autres procédures faites ou commencées par quelque juge que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, lesquelles auroient rapport à celles de duel ; lesquelles dites procédures Nous voulons être portées au greffe dudit juge, qui instruira le procès pour duel, sur le premier commandement qui sera fait au greffier, à la requête de notre procureur, ou desdits parens ; sauf à être renvoyées auxdits juges, ou y être autrement pourvû après le

jugement dudit procès instruit pour duel, ainsi que de raison. Voulons en outre que celui desdits juges du crime de duel, lequel aura arrêté les accusés lui-même, ou par lesdits officiers, dans le tems de six mois, connoisse le crime, & fasse le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres juges; les procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son greffe, sur la premiere signification qui sera faite au greffier de l'écrou desdits accusés, de l'ordonnance du juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que lorsque les diligences de nosdits juges seront égales, & que les lieutenans criminels de nos bailliages & sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & décreté dans les trois premiers jours, ils fassent le procès préférablement aux autres officiers ordinaires, & les prevôts des maréchaux aussi préférablement aux lieutenans criminels de robbe-courte; le tout néanmoins, si après que les informations faites de part & d'autre auront été vûes par nos cours de parlement, il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous decrets, commissions & autres actes préparatoires qui seront faits, soit par lesdits prevôts des maréchaux, ou par nosdits juges, à raison dudit crime de duel, notre procureur ou autre accusateur à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié demandeur & accusateur en crime

de duel ; & en conſéquence voulons que dorénavant il ne puiſſe être ordonné en notredit grand conſeil aucune commiſſion en réglement de juges d'entre les prevôts de nos couſins les maréchaux de France, & autres officiers de robbe-courte, & nos juges ordinaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſdits juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de duel. Pourra néanmoins notredit grand conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits prevôts & officiers de robbe-courte, & noſdits juges ordinaires, en tous cas, for ceux de duel, à condition que dans les arrêts ou commiſſions en réglement de juges, qui ſeront donnés à cet effet par icelui notre grand conſeil, il ſera inſéré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celui des juges entre leſquels ſera le conflit, que notre conſeil eſtimera à propos, juſqu'à jugement définitif excluſivement ; & que le réglement de juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité deſdits arrêts ou commiſſions en réglement de juges. Voulons au ſurplus que nos cours de parlement connoiſſent en premiere inſtance des cas portés par notredit édit, quand ils ſeront arrivés dans l'enceinte ou ès environs des villes où noſdites cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance, que noſdites cours jugent y devoir interpoſer leur autorité ; & hors ces cas, les juges ſuſdits, à la charge de l'ap-

pel, ainſi qu'il eſt porté par notredit édit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement, ſans contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le quatorzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux ſieges du reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans trois mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-deuxieme Décembre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de Duel.

Donnée à Verſailles le 28 Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Le ſuccès qu'il a plû à Dieu de donner aux ſoins que Nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'eſt préſentement : & comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition ; Nous avons réſolu d'ôter à nos juges le droit que Nous leur avons attribué par l'article XIII. de notre édit du mois d'Août 1679, d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines

qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privés de toute eſpérance de trouver dans l'indulgence & dans la commiſération de leurs juges, une reſſource dans leurs diſgraces : & ces mêmes conſidérations Nous ont porté à augmenter juſqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui ſera adjugée ſur ce qu'ils ſe trouveront poſſéder dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu : & afin qu'on ne puiſſe même ſe flater, que par les diſpoſitions que Nous pourrions faire deſdites confiſcations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, Nous avons réſolu d'en faire dès-à-préſent & par ces préſentes, la diſpoſition en ſon entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des pauvres. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos juges ne puiſſent plus dorénavant rien adjuger ſur les biens des condamnés pour duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretene-

ment, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit : voulons que ſur la totalité des biens, meubles & immeubles deſdits condamnés, qui Nous ſeront confiſqués, il en ſoit pris un tiers pour l'hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'hôpital-général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit ; lequel tiers ſera partagé également entre leſdits deux hôpitaux. Entendons néanmoins que lorſque Nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés ; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats, comtés ou terres titrées, relevantes immédiatement de notre couronne, elles ſoient réunies de plein droit à notre domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſéderont, qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que leſdits hôpitaux puiſſent y rien prétendre en vertu de notre préſente déclaration : & ſi les condamnés pour ledit crime de duel, poſſedent des biens dans les provinces de notre royaume où la confiſcation n'a pas lieu, voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens, au profit deſdits hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens ; laquelle amende ſera

partagée entre ledit hôtel-Dieu & leſdits hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour leſdits biens confiſqués. Voulons que les frais de capture & de juſtice ſoient payés & prélevés préférablement ſur la totalité deſdits biens & amendes, & qu'au ſurplus notre édit du mois d'Août 1679, ſoit exécuté en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre regne le ſoixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies colationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour

dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le neuvieme jour de Décembre mil ſept cent onze. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI,

Contre les Duels.

Donné à Verſailles au mois de Février 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Les Rois nos prédéceſſeurs, n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux uſage des duels, également contraires aux loix de la religion & au bien de leur état. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet pluſieurs édits & déclarations, dont les diſpoſitions furent non-ſeulement confirmées, mais conſidérablement étendues par le Roi Louis XIII. ſon ſucceſſeur. Le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, y a pourvû encore plus efficacement par les différens édits & déclarations qu'il a donnés ſur cette matiere pendant le cours de ſon regne, & notamment par ſon édit du mois d'Août 1679, & ſes déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre majorité, Nous devions, en ſuivant un auſſi grand exemple, porter nos premiers ſoins à confirmer des loix auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour la conſervation de la nobleſſe,

qui eſt le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'état. C'eſt dans la vûe d'accomplir un deſſein ſi important, que lors de notre ſacre & couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions perſonne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels : & comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de loi ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir déſormais les fauſſes interprétations que l'on s'eſt déja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions qui ont paru néceſſaires ; enſorte qu'à l'avenir ceux qui oſeroient contrevenir à cette loi, ne puiſſent échaper à la juſte punition qu'ils auront méritée. A ces cauſes, & autres grandes conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & notamment l'édit du feu Roi, du mois d'Août 1679, & les déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Oc-

tobre 1711, ſur le fait des duels, ſeront exécutés en tous leurs points, ſelon leur forme & teneur.

II. Voulons, conformément à l'article XVIII. dudit édit du mois d'Août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre, & autres nos ſujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, entre leſquels il y aura eu querelle & démêlé pour quelque ſujet que ce ſoit, dont l'un ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé, ſoient tenus reſpectivement d'en donner avis à nos couſins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû ſuivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos couſins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, voulons que ſur la preuve de ladite querelle, ils ſoient également punis de mort, comme coupables du crime de duel.

IV. Et au cas qu'ils euſſent donné avis de leur querelle à noſdits couſins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, s'il y a preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, & qu'il ſoit clairement juſtifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'aggreſſeur ſera ſeul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué ſoit demeuré dans les termes d'une légitime défenſe.

V. Ordonnons que l'édit du mois de Décembre 1704, portant établiſſement des peines contre les officiers de robbe, & autres qui uſeront des voyes de fait ou outrages défendus par les ordonnances, enſemble les réglemens des 22 Août 1653, & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi, par nos couſins les maréchaux de France, pour les ſatisfactions & réparations d'honneur, ſeront pareillement exécutés ſelon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui ſeront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés abſous qu'après un plus ample informé d'une année, pendant lequel ils tiendront priſon.

VII. Enjoignons à tous officiers de nos juſtices ordinaires, même à tous prevôts de noſdits couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, inſultes & voyes de fait, dont ils auront avis ou connoiſſance, par quelque voye que ce ſoit, & d'envoyer leurs procès-verbaux & informations à noſdits couſins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables ſuivant la rigueur de notre édit, & conformément auxdits réglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par leſdits réglemens n'ont pas été juſqu'à préſent ſuffiſantes pour arrêter le cours de ſemblables deſordres; enjoignons à noſdits couſins les maréchaux de France, & autres

juges du point-d'honneur, de prononcer ſuivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviſeront au-delà de celles portées par leſdits réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonſtance que ce ſoit, ſoit puni par dégradation des armes & de nobleſſe perſonnelle, & quinze ans de priſon; après lequel tems il n'en pourra ſortir qu'en vertu de nos ordres expédiés ſur l'avis de noſdits couſins les maréchaux de France.

IX. Et afin que nos ſujets ſoient encore plus aſſurés de nos intentions ſur l'exécution des diſpoſitions contenues au préſent édit, & en ceux des Rois nos prédéceſſeurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvellant le ſerment que Nous avons déja fait lors de notre ſacre & couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſidération que ce puiſſe être, de la rigueur du préſent édit, & des précédens; & qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion, pardon ni abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expreſſément à tous princes & ſeigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou ſollicitations en faveur des coupables dudit crime, ſur peine d'encourir notre indignation. Proteſtons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princeſſe de notre ſang, ni pour les naiſſances des princes & enfans de France, qui pourront arri-

ver durant notre regne, ni pour quelque autre conſidération générale ou particuliere que ce puiſſe être, Nous ne permettons ſciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre préſente volonté. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que notre préſent édit ils a ent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations & réglemens contraires; car tel eſt notre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, & enregiſtré en conſéquence de l'arrêt de ce jour, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré; enjoint aux ſubſtituts de ſon procureur-général d'en certifier la cour.

dans un mois, ce vingt-deuxieme Février mil sept cent vingt-trois. Signé, GILBERT.

TITRE LXXIV.

Des Etapes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES sur les Etapes.

FEu M. de Louvois fit dreſſer par ordre du Roi une carte générale des lieux qui ſeroient deſtinés au logement des troupes, & à la fourniture des étapes ſur toutes les principales routes du royaume; & cette carte a depuis ſervi de regle pour toutes les marches des recrûes, ou des corps, qui ſe font dans le royaume.

Cet établiſſement avoit été projetté ſous le regne de Louis XIII. L'ordonnance qu'il rendit à Saint-Germain-en-Laye le 14 Août 1623, porte qu'il ſeroit établi quatre principales briſées dans le royaume, une de la frontiere de Picardie à Bayonne, une autre de la frontiere de la Baſſe-Bretagne à Marſeille, une du milieu du Languedoc juſqu'au milieu de la Normandie, & une autre de l'extrémité de la Xaintonge aux confins de la Breſſe: qu'il ſeroit tiré de moindres briſées traverſant les provinces qui ſe trouveroient enfermées entre les quatre principales; & que dans ces briſées, ſeroient affectés de traite en traite certain logement & maiſons qui ſeroient délaiſſées vuides par les gouverneurs des provinces, baillifs,

sénéchaux, gouverneurs particuliers, maires & échevins des villes; lesquels logemens seroient mis en état de recevoir & loger les gens de guerre, de cheval ou de pied, passant de province à autre.

Cet arrangement rendit le logement & le passage des troupes moins onéreux aux provinces; mais comme le soldat devoit vivre en route au moyen de sa solde fixée à huit sols par soldat par ladite ordonnance, les troupes chargées de leur subsistance, ne manquoient pas les occasions d'enlever des légumes, des volailles, & tout ce qui pouvoit contribuer à rendre leur nourriture meilleure.

Ce fut dans la vûe d'obvier à cette espece de pillage, que le Roi Louis XIV. jugea à propos de faire fournir la subsistance en pain, vin & viande dans chaque lieu destiné au logement. Cet établissement produisit dans les provinces tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, les habitans de la campagne y trouverent leur intérêt dans une consommation utile de leurs denrées: Les troupes sûres de trouver, en arrivant à leur logement, une subsistance prête & abondante, n'eurent plus de motifs de rien prendre: la discipline devint réguliere dans les marches. Enfin la facilité de porter des troupes d'une frontiere à l'autre, sans aucune disposition préliminaire pour assurer leur subsistance, ne contribua pas peu dans les dernieres guerres au secret des projets & à la viva-

cité des opérations. Auſſi les princes voiſins ont toujours regardé les étapes comme un avantage infini que la France avoit en fait de guerre ſur leurs états, qui par la conſtitution de leur gouvernement, & par la différence de leurs intérêts, n'étoient pas ſuſceptibles d'un pareil établiſſement.

Une utilité ſi marquée n'avoit pas cependant empêché de ſupprimer les étapes en 1718, *au moyen de l'augmentation de paye que l'on accorda aux troupes. Inſenſiblement on retomba dans les inconvéniens que l'on avoit évités par cet établiſſement. Les choſes étoient venues à un tel point que Sa Majeſté attentive à favoriſer ſes peuples, & à maintenir la diſcipline parmi ſes troupes, ne crut rien faire de plus utile que de les rétablir par l'ordonnance ſuivante, dont les principaux articles ſont tirés de celle qui fut rendue par le feu Roi le* 14 *Juin* 1702. *Nous aurons ſoin de marquer les articles qui ont été ajoutés pour prévenir les abus que l'on a pû naturellement prévoir.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant rétabliſſement & nouveaux réglemens ſur les Etapes. Du 13 *Juillet* 1727.

SA Majeſté s'étant fait rapporter ſon ordonnance du 15 Avril 1718, portant ſuppreſſion des étapes, ſur le motif des abus qui s'étoient gliſſés dans cette four-

niture; Elle a examiné en même tems les avantages que le feu Roi ſon biſayeul, avoit retirés de cet établiſſement, par la promptitude, la régularité & le ſecret des mouvemens de ſes troupes, lorſque les conjonctures exigeoient qu'elles paſſaſſent d'une de ſes frontieres à celles oppoſées: & étant d'ailleurs informé que ſes troupes ſubſiſtent avec peine dans leurs marches, nonobſtant l'augmentation de ſolde qui leur avoit été accordée; & que telle attention que puiſſent avoir les commandans des corps à les contenir dans une exacte diſcipline, les ſoldats ne laiſſent pas d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, ſans les en rembourſer, & même de prendre ſur leur paſſage des volailles, légumes & autres denrées, ſur tout lorſque pluſieurs bataillons arrivent enſemble dans un même lieu, ou s'y ſuccédant immédiatement les uns aux autres, il ne s'y trouve pas ſuffiſamment des vivres pour fournir à une conſommation auſſi conſidérable, ce qui donne journellement aux ſujets de Sa Majeſté des occaſions de lui en porter des plaintes: A quoi jugeant néceſſaire de pourvoir, & de faciliter en même tems aux capitaines de ſes troupes les moyens de tirer des provinces intérieures du royaume des recrûes moins ſujettes à déſertion, que celles qui ſe font ſur les frotieres; Sa Majeſté a réſolu de révoquer ladite ordonnance du 15 Avril

1718, & de former de nouveau un établiſſement également utile & avantageux à ſon ſervice, à ſes officiers & à ſes peuples, en prenant de juſtes meſures pour prévenir les inconvéniens & les abus; & en conſéquence a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majeſté que ladite ordonnance du 15 Avril 1718, portant ſuppreſſion des étapes, ſoit & demeure révoquée; & en conſéquence, qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728, la fourniture deſdites étapes, tant en rations de vivres que de fourrage, ſoit faite à ſes troupes dans les villes & lieux de ſon royaume où elles logeront en tems de paix & en tems de guerre, ſur les routes que Sa Majeſté fera expédier pour les faire marcher, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

II. *Ration de Fantaſſin.*

La ration de vivres pour la nourriture d'un fantaſſin ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain cuit & raſſis entre bis & blanc, d'une pinte de vin meſure de Paris & du crû du lieu, ou d'un pot de cidre ou de bierre, meſure de Paris, & d'une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

III. *Ration de Gendarmerie.*

La ration de vivres qui ſera fournie pour chaque garde-du-corps, gendarme, chevau-leger,

leger ou mouſquetaire de la garde, gendarme ou chevau-leger des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, & à chaque grenadier à cheval, ſera compoſée de deux pains de vingt-quatre onces chacun, cuits & raſſis, entre bis & blanc, de deux pintes de vin meſure de Paris & du crû du lieu, ou de deux pots de cidre ou bierre meſure de Paris, & de deux livres & demie de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

IV. *Ration de Cavalerie.*

La ration de vivres pour un cavalier ſera compoſée de trente-ſix onces de pain, d'une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre ou de bierre, meſure de Paris, & de deux livres de viande; le tout de même que ci-deſſus.

V. *Ration de Dragon.*

La ration de vivres pour un dragon ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain, d'une livre & demie de viande, & d'une pinte de vin, ou d'un pot de cidre ou de bierre; le tout de même que ci-deſſus.

VI. *Ration de Fourrage.*

La ration pour la nourriture d'un cheval, ſoit d'un garde-du-corps, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, gendarme ou chevau-leger des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, de grenadier à cheval, de cavalier, huſſart & dragon, ou d'offi-

cier de cavalerie, de dragon & d'infanterie, ſera compoſée de vingt livres de foin, & d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure : & pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'étape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens, ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de roi ; laquelle meſure raſe, ſuivant l'évaluation qui en a été faite, doit être cenſée le boiſſeau de Paris.

VII. *Régiment des Gardes Françoiſes.*

Il ſera fourni à chaque capitaine, & au capitaine-lieutenant de la compagnie colonelle, douze rations de vivres de fantaſſin, & huit de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles II. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque lieutenant, dix rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque ſous-lieutenant ou enſeigne, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque ſergent, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, ſoldat ou tambour, une ration de vivres.

Les capitaines dudit régiment qui commanderont des bataillons, ne doivent rien prétendre au-delà de la fourniture qui leur eſt réglée comme capitaines, ſous prétexte dudit commandement.

Au lieutenant-colonel, lorſqu'il marchera avec ledit régiment, dix rations de vivres & ſix de fourrage, outre celles qu'il doit avoir comme capitaine.

Etat-Major.

Au Major, douze rations de vivres & huit de fourrage.

A chacun des aides-majors, dix rations de vivres & ſix de fourrage.

A chacun des ſous-aides-majors, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aumônier, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des médecin, chirurgien & apoticaire qui ſe trouveront employés dans les revûes comme préſens, deux rations de vivres & deux de fourrage.

Au tambour-major, deux rations de vivres & une de fourrage.

Au prevôt, quatre rations de vivres & trois de fourrage, s'il eſt préſent.

A chacun des lieutenans de prevôt, & greffier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des archers & à l'exécuteur, une ration de vivres & une de fourrage.

VIII. *Régiment des Gardes-Suiſſes.*

A chaque capitaine & au capitaine-lieutenant de la compagnie générale, douze rations de vivres & huit rations de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles II. & VI.

A chaque lieutenant, dix rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque ſous-lieutenant ou enſeigne, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque ſergent, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque caporal, anſpeſſade, ſoldat ou tambour, une ration de vivres.

Les capitaines dudit régiment qui commanderont des bataillons, ne doivent rien prétendre au-delà de la fourniture qui leur eſt réglée comme capitaines, ſous prétexte dudit commandement.

Les capitaines-lieutenans qui peuvent être dans les autres compagnies pour les commander en l'abſence des capitaines, ne recevront l'étape que comme les lieutenans dudit régiment: Sa Majeſté défend aux officiers ſubalternes, qui dans les marches ſe trouveront commander une compagnie, de prendre l'étape en qualité de commandans, mais ſeulement pour les charges qu'ils auront dans les compagnies dont ils ſeront.

Etat-Major.

Au lieutenant-colonel, lorſqu'il marchera avec ledit régiment, dix rations de vivres & ſix de fourrage, outre celles qu'il doit avoir en qualité de capitaine.

Au major, douze rations de vivres & huit de fourrage.

Au maréchal-des-logis, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A l'aumônier, trois rations de vivres & trois de fourrage.

Au chirurgien, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des ſergent & tambour-major, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chacun des grand-juge & prevôt, quatre rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des quatre archers & à l'exécuteur, une ration de vivres & une de fourrage.

IX. *Infanterie Françoiſe & Etrangere.*

A chaque capitaine d'infanterie, ſix rations de vivres & quatre de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles II. & VI.

A chaque lieutenant, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque enſeigne ou ſous-lieutenans, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque ſergent, deux rations de vivres.

A chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, ſoldat ou tambour, une ration de vivres.

Il ſera auſſi fourni aux capitaines commandant les bataillons, qui ne ſeront pas chefs de régiment, outre ce qu'ils doivent avoir en qualité de capitaines, quatre rations de vivres & deux de fourrage; ſans que les autres capitaines du bataillon qui le commanderont en leur abſence, puiſſent prétendre le même traitement, Sa Majeſté voulant qu'ils reçoivent l'étape ſeulement comme capitaines.

Au meſtre-de-camp, outre ce qu'il doit avoir comme capitaine, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

Au lieutenant-colonel, outre ce qu'il doit avoir comme capitaine, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

Au major, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aide-major, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

Les officiers qui font les fonctions d'aides-majors dans les régimens Suiſſes, recevant l'étape en la qualité qu'ils ont dans leurs corps, n'en doivent point avoir relativement auxdites fonctions.

Au maréchal-des-logis, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A l'aumônier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

Au chirurgien, deux rations de vivres & une de fourrage.

Et dans les régimens où il y a prevôté, au prevôt trois rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des lieutenans de prevôt & greffier, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque archer & à l'exécuteur, une ration de vivres.

X. *Officiers réformés d'Infanterie.*

Sa Majeſté veut que les officiers réfor-

més qui ſervent à la ſuite des régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, reçoivent l'étape tant pour eux que pour leurs chevaux, comme s'ils étoient en pied.

XI. GENDARMERIE.

Gardes-du-Corps.

Il ſera fourni à chaque lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque enſeigne, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque exemt, trois rations de vivres & quatre rations & demie de fourrage.

A chaque brigadier & ſous-brigadier, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque garde, timbalier ou trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

Au garçon chirurgien qui eſt à la ſuite de chaque brigade, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Au maréchal ferrant qui eſt auſſi à la ſuite de chaque brigade, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Officiers-Majors.

Lorſque l'un des deux aides-majors du corps ſe trouvera marcher avec les quatre compagnies, il prendra pour l'étape, comme enſeigne, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

Il ſera fourni à chacun des quatre aides-

majors qui ſervent à la ſuite deſdites quatre compagnies, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chacun des quatre aumôniers qui ſervent à la ſuite deſdites compagnies, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des quatre chirurgiens qui ſont auſſi à la ſuite deſdites compagnies une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chacun des quatre ſelliers qui ſont auſſi à la ſuite deſdites compagnies, une demie ration de vivres & une ration de fourrage.

XII. *Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires.*

Il ſera fourni à chaque capitaine-lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque ſous-lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque enſeigne, guidon ou cornette, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, timbalier, trompette, haubois & tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chacun des aumôniers deſdites compapagnies, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chaque fourrier, ſellier, maréchal ferrant & à l'apoticaire, qui ſervent à la ſuite deſdites compagnies, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

XIII. *Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie.*

Il ſera fourni à chaque capitaine-lieutenant des ſeize compagnies de gendarmerie, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque ſous-lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque enſeigne, guidon ou cornette, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, timbalier & trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chaque ſellier & maréchal ferrant qui ſervent à la ſuite deſdites compagnies, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Officiers-Majors.

A l'aide-major, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

Au ſous-aide-major, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chacun des deux aumôniers, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

XIV. *Compagnies de Grenadiers à cheval.*

Il ſera fourni au capitaine-lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque ſous-lieutenant, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque ſergent, grenadier à cheval & tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

Au chirurgien de ladite compagnie, une ration de vivres, & une ration & demie de fourrage.

Aux fourrier, ſellier, frater, & à chacun des deux maréchaux ferrans qui ſeront préſens à ladite compagnie, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

XV. *Défenſes aux Officiers des Troupes de la Gendarmerie, de prendre l'étape en plus d'une qualité.*

Les officiers, tant des compagnies des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, que des ſeize compagnies de gen-

darmerie & de la compagnie des grenadiers à cheval, qui ſe trouveront commandans, ne prendront l'étape que pour la charge dont ils ſeront pourvûs par Sa Majeſté dans leſdites compagnies; ce qui ſera également obſervé à l'égard de ceux qui feront les fonctions de majors ou aides-majors des compagnies des gendarmes, chevaux-legers ou mouſquetaires de la garde, & de la compagnie des grenadiers à cheval de Sa Majeſté.

XVI. *Cavalerie legere & Huſſarts.*

Il ſera fourni à chaque capitaine de cavalerie & de huſſarts, ſix rations de vivres & ſix de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles IV. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque lieutenant, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque cornette, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque brigadier, cavalier, timbalier & trompette, une ration de vivres & une de fourrage.

Etat-Major.

Au meſtre-de-camp, outre ce qu'il doit avoir en qualité de capitaine, ſix rations de vivres & ſix de fourrage.

Au lieutenant-colonel, outre ce qu'il doit avoir en qualité de capitaine, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aumônier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

XVIII. *Officiers réformes de Cavalerie, Huſſarts & Dragons.*

Les officiers réformés qui ſervent à la ſuite des régimens de cavalerie, huſſarts & dragons, recevront l'étape comme s'ils étoient en pied; ſçavoir ceux de cavalerie & de huſſarts, comme les officiers en pied de cavalerie & de huſſarts; & ceux de dragons, comme les officiers en pied de dragons.

XIX. *Etats-majors Généraux.*

A l'égard des officiers des états-majors généraux des Suiſſes, de la cavalerie & des dragons, lorſqu'ils marcheront ſur des routes & par ordre de Sa Majeſté, Elle ſe réſerve de regler le traitement qu'elle jugera à propos de leur accorder.

XX. *Commiſſaires des Guerres.*

Il ſera fourni à chaque commiſſaire des guerres qui ſe trouvera à la ſuite & conduite des troupes, ſoit de gendarmerie, cavalerie, huſſarts, dragons ou d'infanterie, ſix rations de vivres de fantaſſin, & quatre de fourrage, comme elles ſont reglées par les articles II & VI.

XXI. *Réduction des Fourrages aux Officiers conduiſant des Recrûes ou Rémontes en tems de paix.*

La fourniture de l'étape, telle qu'elle eſt

reglée par les articles précédens, tant en vivres qu'en fourrage, ſera faite en tems de guerre ſans aucun retranchement aux capitaines & lieutenans conduiſans des recrûes ou remontes. Mais Sa Majeſté conſidérant que durant la paix leſdits officiers n'ont pas à beaucoup près le nombre de chevaux qu'ils entretiennent pendant la guerre, Elle a ordonné & ordonne qu'ils ne recevront pendant la paix que la moitié des fourrages qui ſont attribués à leur grade, ſans qu'il puiſſe leur être rien retranché ſur les rations de vivres qui leur ſeront fournies en tout tems ſur le même pied.

Les motifs portés par cet article juſtifient le retranchement qui y eſt ordonné. Par l'ordonnance de 1702, *les officiers avoient le même nombre de rations en tems de paix & en tems de guerre, ce qui produiſoit un nombre de places mortes, dont l'étapier tenoit compte en argent à un prix fort au-deſſous de celui que le Roi payoit.*

XXII. *Revûes des Commiſſaires des Guerres.*

Sa Majeſté veut que les diſtributions reglées par la préſente ordonnance ſoient faites aux préſens & effectifs ſeulement, & qu'il ne ſoit rien exigé pour les abſens, ſous quelque prétexte que ce ſoit: & pour cet effet, Elle ordonne aux commiſſaires des guerres chargés de la police de ſes troupes, de faire des revûes exactes de celles qui ſe trouveront dans leurs départemens, quand

elles recevront des ordres pour marcher; d'écrire ces revûes à l'endroit déſigné ſur les routes, ainſi qu'il leur eſt preſcrit ci-après, & d'y nommer les officiers préſens & abſens; & mettre tout au long & ſans chiffre le nombre des ſoldats, cavaliers ou dragons, & celui des chevaux effectifs, pour que ces revûes ſervent pendant les marches, à faire connoître aux maires, échevins, conſuls, ſyndics, ou marguilliers des villes & lieux de paſſage, les noms & qualités des officiers qui paſſeront en revûe devant eux, & le nombre des ſoldats, cavaliers ou dragons dont les troupes étoient compoſées le jour de leur départ.

La précaution de faire ecrire la revûe au dos de la route, eſt ajoutée aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1702, *afin que les officiers municipaux aient une connoiſſance exacte de la force de la troupe.*

XXXIII. *Défenſes aux Officiers de prendre l'étape au-delà des effectifs, en allant des quartiers où ils ſe trouveront à celui d'aſſemblée.*

Lorſqu'un régiment ſe trouvera diſperſé en différens quartiers, le commiſſaire des guerres qui en aura la police n'en fera la revûe que dans le lieu d'aſſemblée, d'où le corps devra partir: & ſi quelques compagnies en venant audit lieu d'aſſemblée ſur des routes particulieres, ſe trouvoient avoir pris dans quelques villes ou lieux de leur paſſage, un plus grand nombre de rations

que celui qu'ils auroient dû reçevoir pour les effectifs, Sa Majesté, sur la vérification qui sera faite de cet excédent, fera mettre en prison pour un mois les officiers qui auront conduit lesdites compagnies, & retenir sur leurs appointemens le double de la valeur de ce qu'ils auront pris de trop, pour être remis moitié aux étapiers pour les indemniser de la radiation qui en sera faite dans leurs comptes, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu, ou à celui qui en sera le plus prochain.

Cet article & les trois suivans ont été ajoutés aux anciennes dispositions, pour assurer la régularité des revûes, & prévenir les doubles emplois.

XXIV. *Envoi des Revûes par les Compagnies.*

Les commissaires des guerres envoieront au secretaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, des extraits des revûes qu'ils auront faites pour servir à la fourniture des étapes, dans lesquels ils feront mention des jours que lesdites troupes commenceront à marcher.

XXV. *Pour suppléer au défaut de revûe de Commissaires.*

S'il arrivoit que lors du départ d'une troupe, il n'y eût point de commissaire à portée d'en faire la revûe, l'intention de Sa Majesté est que le trésorier des troupes

du lieu du départ, tranſcrive au dos de la route l'extrait de la derniere revûe, & qu'il faſſe viſer l'extrait ainſi tranſcrit par le gouverneur ou commandant, & le major de la place d'où la troupe partira, ou par l'intendant ou ſes ſubdelegués dans les villes intérieures du royaume, pour ſervir de regle à la fourniture de l'étape, au défaut de celles du commiſſaire des guerres.

XXVI. *Procès-verbaux des officiers abſens.*

L'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les officiers abſens par ſemeſtre ou congé perdent leurs appointemens pour le tems que leurs régimens ou compagnies auront été en route; Elle ordonne aux commiſſaires des guerres qui feront des revûes des troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même tems des procès-verbaux deſdits officiers abſens, d'en envoyer une expédition au ſecretaire d'état ayant le département de la guerre, en lui adreſſant l'extrait de la revûe qu'ils auront faite; & d'en remettre une autre à l'officier chargé du détail de la troupe, pour ſervir à juſtifier l'abſence deſdits officiers, lorſqu'à leur retour il fera faire le décompte de leurs appointemens.

XXVII. *Peine contre ceux qui prennent l'étape pour des officiers abſens ou charges vacantes.*

Si quelques commandans de corps, majors, aides-majors ou officiers chargés du

détail, faiſoient paſſer préſens des officiers abſens, ou qu'ils priſſent l'étape pour des charges vacantes, ou enfin qu'ils fiſſent paſſer des officiers en des qualités qu'ils n'auroient pas, pour avoir un plus grand nombre de rations d'étape qu'il ne leur en eſt attribué par la préſente ordonnance, Sa Majeſté les fera caſſer, & mettre en priſon pendant un an.

XXVIII. *Revûe des Magiſtrats.*

Sa Majeſté ordonne que ſes troupes tant d'infanterie que de gendarmerie, cavalerie & dragons, qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes routes, donnent avis deux ou trois heures d'avance de leur arrivée dans chacune des villes & lieux où elles iront loger, afin que les maires & échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers puiſſent ſe tenir prêts pour en faire une revûe exacte; en laquelle Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les préſens & effectifs, tant officiers que garde du-corps, gendarmes chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes & chevaux-legers de ſes compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, huſſarts, dragons ou ſoldats; voulant Sa Majeſté, qu'ils écrivent tout au long & ſans chiffre le nombre des préſens & effectifs de chaque qualité, à l'endroit pour ce deſtiné dans la route ſur laquelle ils doivent recevoir l'étape, & qu'ils faſſent mention du jour de l'arrivée de la

troupe, & de celui de ſon départ, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comprendre dans leſdites revûes un plus grand nombre d'hommes, ou de chevaux, que celui porté par la revûe du commiſſaire; bien entendu qu'ils en retrancheront le nombre dont la troupe ſe trouvera diminuée depuis ladite revûe.

Cet article eſt conforme à l'ordonnance de Louis XIV. du 27 Mars 1668, à celle du 5 Novembre 1675 & à celle du 14 Mars 1702.

XXIX. *Revûes des Commiſſaires aux paſſages des Troupes.*

Lorſque dans quelques lieux de la route il ſe trouvera des commiſſaires des guerres, ils feront la revûe de la troupe en preſence des officiers municipaux, & en écriront & ſigneront l'extrait en la forme ci-deſſus preſcrite, dans les intervalles qui y ſont deſtinés: voulant Sa Majeſté, que dans les lieux où la troupe paſſera après cette derniere revûe, les officiers municipaux ſe conforment à ladite revûe du commiſſaire, ſans avoir égard à celle qui aura été précédemment faite par un commiſſaire.

Cette précaution a été ajoutée aux anciennes ordonnances, afin que les revûes des officiers municipaux ſe trouvant contrôlées par celles des commiſſaires des guerres, elles ſoient plus exactes.

XXX. *Officiers & Recrues qui joindront les Corps en route.*

A l'égard des officiers conduiſant des recrûes qui pourroient joindre leur régiment en route, veut Sa Majeſté que cette jonction ne ſe faſſe que dans une des villes de la route où il ſe trouvera un commiſſaire, lequel retirera la route ſur laquelle ladite recrûe aura marché, pour la renvoyer au ſecretaire d'état de la guerre, & comprendre ledit officier & les ſoldats de ſa recrûe dans la revûe dont il tranſcrira l'extrait ſur la route du régiment, obſervant d'y marquer le jour que ladite recrûe y aura été incorporée, & le numero de la route ſur laquelle ladite recrûe avoit reçu l'étape dans ſa marche.

Cet article a été ajouté pour empêcher l'abus de ces routes particulieres, lorſque la recrûe a joint le corps.

XXXI. *Envoi des Revûes des Magiſtrats, & certification des Commandans des Corps.*

Les magiſtrats feront trois copies des extraits deſdites routes & revûes, dont ils en remettront une ſur le champ à l'étapier, ſur laquelle il fera ſa fourniture; en adreſſeront une autre au ſecrétaire d'état de la guerre, & envoyeront la troiſiéme à l'intendant de la généralité. Veut Sa Majeſte que l'officier chargé du détail, & le commandant du corps, ſoient tenus de certi-

fier ſur chacune de ces trois copies, la quantité de rations de vivres & de fourrage qui aura été fournie en conſéquence de ladite revûe; & qu'elles ſoient auſſi ſignées de tous ceux du corps de la ville ou communauté, qui auront aſſiſté à la revûe.

XXXII. *Peine contre les Magiſtrats qui manqueront d'envoyer leurs Recrûes & Copies des routes.*

Ordonne Sa Majeſté que les officiers des villes ou communautés qui auront manqué d'envoyer trois jours après le paſſage d'une troupe, au ſecrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité, les copies des extraits deſdites routes & revûes, & certificats de fournitures, payent en leurs propres & privés noms, pour chaque fois qu'ils y auront manqué, trois cens livres d'amende applicable à l'hôpital du lieu, ou du plus prochain; & en outre rembourſent à l'étapier l'étape qu'il aura fournie, & qui lui aura été rayée; à quoi ils ſeront contraints comme pour les deniers de Sa Majeſté.

XXXIII. *Regiſtres des Magiſtrats.*

Il ſera tenu par les maires, échevins, conſuls, ſyndic ou marguilliers des villes & lieux d'étape, des regiſtres cottés par premiere & derniere page; & paraphés d'eux & des intendans, ou de leurs ſubdé-

gués, dans leſquels ils écriront tout au long, ſans chiffre ni abréviation, les extraits des routes & revûes ſur leſquels ils feront fournir l'étape, enſemble le reçû que les officiers auront donné à l'étapier, de la quantité de rations qu'il aura fournie en conformité des extraits de route & revûe: voulant Sa Majeſté que leſdites copies, ainſi enregiſtrées, ſoient ſignées tant par leſdits officiers municipaux que par le commandant de la troupe, de la recrûe ou de la remonte à laquelle l'étape aura été fournie.

Ce Regiſtre a été ajouté aux anciennes diſpoſitions, comme un moyen sûr de conſtater la fourniture effective, & d ôter aux ſous-étapiers les facilités de rien changer aux récépiſſés qu'on leur donne.

XXXIV. *Preſence des Majors ou autres aux diſtributions.*

Le major ou l'aide-major, ou celui qui en fera la fonction en chaque corps d'infanterie, cavalerie, huſſarts & dragons, ſera préſent à la diſtribution de l'étape qui ſera fournie aux officiers, ſoldats, cavaliers, huſſarts & dragons; & les maréchaux-des-logis ou fourriers ſeront pareillement préſens aux diſtributions qui s'en feront aux gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de la gendarmerie, & grenadiers à cheval de Sa Majeſté.

XXXV. *Sur les hommes reſtés malades dans les Hôpitaux, au depart des Troupes, ou en route.*

Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons reſteront malades dans les hôpitaux des villes & garniſons d'où partiront les régimens dont ils ſeront, ou dans ceux des villes & lieux de paſſage, les officiers commandans leſdits régimens, & les majors ou aides-majors, laiſſeront entre les mains des commandans des places où leſdits ſoldats, cavaliers ou dragons, ſeront à l'hôpital, ou des maires & échevins dans les lieux où il n'y a point de commandant, des certificats moulés, dans la forme de ceux qui ſont preſcrits pour les congés militaires; en conſéquence deſquels certificats qui ſeront ſignés du commandant & du major du corps, & de la copie de la route de Sa Majeſte, qui ſera écrite au dos déſdits certificats, l'étape ſera fournie auxdits ſoldats, cavaliers ou dragons, quand ils iront rejoindre leur troupe, en ſe préſentant aux magiſtrats des villes & lieux où leur corps aura paſſé: Sa Majeſté ordonne pareillement auxdits officiers commandans & aux majors, de laiſſer entre les mains des maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, des états ſignés d'eux des noms deſdits ſoldats, cavaliers ou dragons, dans leſquels ils feront mention des lieux où ils ſeront reſtés malades, & d'en envoyer des doubles au ſecrétaire d'état de

la guerre; Sa Majeſté voulant que ceux deſdits certificats moulés qui pourroient devenir inutiles par la mort des ſoldats, cavaliers ou dragons, aux noms deſquels ils avoient été expédiés, ſoient renvoyés au ſecrétaire d'état de la guerre par leſdits commandans des places, ou par les maires & échevins entre les mains deſquels ils avoient été dépoſés. Et pour la décharge des étapiers, les officiers municipaux leur délivreront des copies deſdits certificats, ſur leſquels ils marqueront que l'étape doit être fournie aux nommés tels; & ils en envoyeront de ſemblables copies au ſecrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité.

Il n'avoit pas été pourvû par les ordonnances précédentes à la ſubſiſtance de ceux qui reſtoient dans les hôpitaux, lorſqu'ils ſe trouvoient en état de rejoindre; les moyens leur manquoient & la pluſpart déſertoient. L'expédient porté par cet article, remédie à cet inconvénient.

XXXVI. *Fourniture de l'Etape aux hommes ſans chevaux, & pour les chevaux non montés.*

Lorſque dans la gendarmerie, la cavalerie ou les dragons, il ſe trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui manqueront, Sa Majeſté veut & ordonne que leſdits gendarmes, cavaliers ou dragons, qui ſeront ſans

ſans chevaux, reçoivent l'étape pour leur perſonne ſeulement, & qu'il ſoit fourni une ration de fourrage pour chacun des chevaux non montés, & deſtinés pour les hommes qui manqueront.

XXXVII. *Contre ceux qui exigent autre choſe que le ſimple logement.*

Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous chefs de ſes troupes & officiers, gardes de ſon corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de ſes compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, huſſarts, dragons & ſoldats, de prendre chez leurs hôtes autre choſe que le ſimple couvert, avec le lit, comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits hôtes; & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux officiers d'être caſſés & privés de leurs charges; aux gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires, d'être auſſi caſſés, & mis en priſon pour un an; & aux cavaliers, huſſarts, dragons & ſoldats, à peine de la vie.

François I. dans une ordonnance du 4 Janvier 1545, qui regle la quantité de foin, paille, avoine, bois, chandelle, verjus, vinaigre & ſel qui doit être fournie aux gendarmes & archers étant en route, s'explique ainſi.

Défend ledit seigneur expressément auxdits gendarmes & archers, de composer ni prendre argent du peuple pour & au lieu desdites fournitures, ains veut qu'elles soient fournies en essence. Défend pareillement audit peuple de n'en composer en argent avec lesdits gendarmes, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens pour les uns & pour les autres.

Ces défenses ont été réiterées par l'ordonnance de Louis XIII. du 14 Août 1623, article XXXIV. *par celles de Louis* XIV. *du 7 Septembre 1660 & 14 Mars 1702.*

XXXVIII. *Renvoi des routes pour la marche des Corps.*

Aussitôt qu'une troupe sera arrivée à la garnison, à l'armée, ou aux lieux où elle aura eu ordre de se rendre, le commandant ou le major renvoyera au secrétaire d'état de la guerre, la route sur laquelle elle aura marché, & lui adressera aussi les procès-verbaux des officiers qui étoient absens; pour, après avoir fait vérifier s'il n'a rien été fourni pour lesdits officiers absens, être lesdits procès-verbaux renvoyés auxdits commandans ou majors.

La disposition de cet article, & celles des articles XXXIX. XL. XLI. & XLII. *établissent de nouvelles précautions pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire des routes. Ce qu'on prescrit aux majors est conforme à l'or-*

donnance de Louis XIV. du vingt-cinq Juillet 1705.

XXXIX. *Mémoires ſur leſquels les routes de Recrûes ou de Remontes ſeront expédiées.*

Lorſque Sa Majeſté trouvera à propos d'accorder des routes pour des recrûes ou remontes, Elle veut & entend que les majors des régimens, tant d'infanterie, que de cavalerie, huſſarts & dragons, & les aides-majors des bataillons qui ſeront ſéparés des corps des régimens, envoyent au commencement du quartier d'hyver, au ſecrétaire d'état de la guerre, les mémoires des routes dont chaque capitaine aura beſoin, ſoit pour les recrûes d'hommes, ou les chevaux de remonte de ſa compagnie; dans leſquels mémoires ils marqueront le nombre qui manquera à chaque compagnie pour la rendre complette ſur le pied de la derniere revûe qui en aura été faite, & dans leſquels ils déſigneront le premier lieu d'étape où la route devra commencer, qui ſera toujours, autant qu'il ſera poſſible, une ville ou un chef-lieu d'élection ou de juſtice royale.

XL. *Renvoi des routes de Recrûes ou Remonte par les Majors.*

Veut Sa Majeſté que toutes les routes qui ſeront expédiées pour faciliter aux officiers les moyens de faire des recrûes & remontes, ſoient adreſſées ou remiſes ès mains du ma-

jor de chaque régiment, lequel en tiendra un contrôle, où il marquera à qui il les aura délivrées ou envoyées : & que les officiers à qui elles auront été distribuées, soient obligés à leur retour au corps de les lui remettre, pour les renvoyer au secrétaire d'état de la guerre, en lui marquant le nombre d'hommes, ou de chevaux arrivés sur chaque route; l'intention de Sa Majesté étant que l'officier qui manquera de rendre audit major la route qui lui aura été délivrée, soit privé de trois mois de ses appointemens, qui seront donnés à tel hôpital que Sa Majesté jugera à propos : & au cas que par négligence ledit major manque à renvoyer au secrétaire d'état de la guerre les routes qui lui auront été remises, & celles qui pourroient lui être restées ès mains, avec l'état des recrûes ou remontes arrivées sur ces routes, il sera mis en prison pour un mois.

XLI. *Route remise directement à l'Officier.*

Si néanmoins il convenoit au bien du service de faire délivrer directement quelques routes à des officiers, il en sera donné avis aux majors du corps dont ils seront, afin qu'ils puissent se les faire remettre à l'arrivée desdits officiers, & se faire rendre compte de l'usage qui aura été fait desdites routes, pour les envoyer au secrétaire d'état de la guerre, avec les observations prescrites par la présente ordonnance.

XLII. *Signature des Officiers ſur les regiſtres des Magiſtrats, & ſur les reçûs qu'ils donneront aux Etapiers.*

Et comme il eſt important, pour prévenir les abus qu'on pourroit faire deſdites routes, de ſçavoir les noms des officiers qui en ſeront porteurs, Sa Majeſté leur ordonne de ſigner leurs noms ſans déguiſement, & de marquer leur qualité ſur les reçus qu'ils donneront aux étapiers, ainſi que ſur les regiſtres des magiſtrats, & ſur les copies des routes qui doivent être fournies aux intendans, & envoyées au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, & mis en priſon pendant trois ans; obſervant cependant qu'ils prendront l'étape en la qualité réglée par la route, quand même ils auroient un grade ſupérieur ou inférieur.

XLIII. *Contre les Paſſe-volans.*

Si quelques commandans des corps ou conducteurs de recrûes, faiſoient paſſer en revûes des vagabonds, gens ſans aveu, & même des valets & autres paſſe-volans, ſur le pied de ſoldat, pour en tirer l'étape à leur profit; Sa Majeſté veut que leſdits vagabonds, gens ſans aveu ou valets, ſoient arrêtés ſur le champ & mis en priſon par les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & dénoncés aux prevôts généraux ou autres officiers des maréchauſſées ſur les lieux; leſquels, après avoir établi la

preuve que les particuliers arrêtés, étoient paſſe-volans & non engagés, les condamneront aux galeres à perpétuité : & au cas que leſdits paſſe-volans ne fuſſent pas reconnus dans le tems de ladite revûe, ou avant que la troupe ou recrûe fût partie du lieu, & qu'ils ſe trouvaſſent enſuite dans la ville ou aux environs, veut pareillement Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés par leſdits prevôts des maréchaux, ou autres officiers des maréchauſſées auxquels ils auroient été dénoncés ; & qu'en conſéquence de la préſente ordonnance, ils ſoient condamnés à la même peine des galeres à perpétuité. Ordonne Sa Majeſté auxdits Magiſtrats d'en informer le ſecrétaire d'état de la guerre pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres pour faire caſſer les officiers qui auront préſenté leſdits paſſe-volans aux revûes, & leur faire ſubir une année de priſon.

Cet article eſt conforme aux ordonnances de Louis XIV. du premier Juin 1676, & 14 Juin 1702, avec cette différence qu'alors on coupoit le nés aux paſſe-volans, au lieu qu'on établit contre eux la peine des galeres.

XLIV. *Sur l'abus des routes de Remonte.*

Veut Sa Majeſté que les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers des villes & lieux de paſſage, faſſent ſaiſir & arrêter les mules & mulets qui pourroient leur être préſentés ſur des routes de remontes ou

de recrûes, & qu'ils en donnent avis ſur le champ au ſecrétaire d'état de la guerre, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté, tant ſur la vente deſdites mules ou mulets, que ſur le châtiment du capitaine ou autres officiers qui ſe trouveront avoir abuſé de ladite route: déclarant Sa Majeſté que le prix deſdites mules & mulets ſera diſtribué, les deux tiers à ceux qui auront fait la ſaiſie, & l'autre tiers à l'hôpital du lieu ou du plus prochain.

Cette diſpoſition étoit néceſſaire pour empêcher que l'on n'abusât des routes pour faire ſubſiſter aux dépens du Roi des équipages particuliers.

XLV. *Retenue d'appointement aux Officiers, qui méneront à leur Corps, des Soldats de recrûe hors d'état de ſervir.*

Lorſque des officiers méneront au corps des ſoldats de recrûe hors d'état de ſervir, & qui ſeront renvoyés par le meſtre-de-camp ou commandant, conjointement avec le commiſſaire des guerres; ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, en conſéquence de l'avis que leſdits meſtre-de-camp, ou commandant & commiſſaire en donneront au ſecrétaire d'état de la guerre, elle donnera ſes ordres pour faire retenir ſur les appointemens deſdits officiers, la valeur de l'étape inutilement conſommée par leſdits ſoldats renvoyés. *Louis XIV. Ordonnance du 5 Mars 1686, & Louis XV. du premier Mars 1717.*

XLVI. *Nombre des Hommes de recrûe, réglé à ſix au moins.*

Défend Sa Majeſté aux maires, échevins, conſuls ſyndics ou marguilliers des villes & lieux d'étapes, de donner le logement & faire fournir l'étape à aucun officier porteur de route de Sa Majeſté, qui ménera moins de ſix hommes de recrûe, lorſque la route ſera pour un plus grand nombre, ſous peine d'être obligés en leurs noms au payement de l'étape qui aura été fournie, & à cent livres d'amende appliquable à l'hôpital du lieu ou du plus prochain. Entend néanmoins Sa Majeſté, que ſi l'officier porteur de ſemblable route étoit parti du lieu où il auroit fait ſa recrûe, avec le nombre de ſix hommes ou plus, & qu'il en eût perdu quelqu'un, ſoit par deſertion ou autrement, l'étape lui ſoit fournie pour lui & les hommes qu'il conduira, en juſtifiant par l'extrait de la revûe des maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, ou d'un commiſſaire des guerres des lieux où il aura paſſé, que le nombre d'hommes qu'il avoit dans les premiers jours qu'il a marché, étoit de ſix hommes au moins.

Cet article eſt conforme à l'ordonnance du 14 *Mars* 1702, *& déroge à celle du* 18 *Septembre* 1703, *qui reſtraignoit à quatre le nombre des ſoldats de recrûe.*

XLVII. *Surannation des Routes.*

Si quelques officiers ſe préſentoient dans une ville ou lieu d'étape avec une route de recrûe ou de remonte expédiée depuis plus de ſix mois, l'étape ne leur ſera pas fournie : Sa Majeſté voulant en ce cas qu'elle ſoit retenue & renvoyée au ſecrétaire d'état de la guerre par les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, qui obſerveront cependant que ſi l'officier, conducteur d'une recrûe ou remonte étoit parti du lieu indiqué de ſa route avant leſdits ſix mois expirés, l'étape lui doit être fournie.

Cette précaution eſt ajoutée aux anciennes ordonnances, pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire des routes ſurannées.

XLVIII. *Pour faire expédier des routes par les Commandans ou Intendans, aux Recrues des Régimens qui auront changé de garniſon.*

Lorſque les officiers conducteurs de recrûes ou remontes, apprendront pendant leur marche que les régimens qu'ils iront joindre auront changé de quartier ou de garniſon, ils ſe préſenteront avec leurs recrûes ou remontes aux commandans ou intendans des provinces où ils ſe trouveront, pour qu'ils leur expédient de nouvelles routes ; ſur leſquelles Sa Majeſté veut que l'étape ſoit fournie auxdites recrûes ou remon-

tes juſqu'aux quartiers ou garniſons où ſeront leurs régimens ; auquel cas leſdits commandans ou intendans retireront deſdits officiers les routes dont ils ſeront porteurs, & les adreſſeront au ſecrétaire d'état de la guerre, avec des copies de celles qu'ils auront expédiées : obſervant de marquer dans leſdites nouvelles routes le nombre effectif des hommes ou chevaux qui leur auront été préſentés.

XLIX. *Contre les Porteurs de pluſieurs routes.*

Lorſque quelque officier ſe trouvera porteur de deux routes, ſoit du régiment dont il ſera ou d'un autre, & qu'il conduira une recrûe, l'étape ne lui ſera fournie que ſur l'une deſdites routes, pour le nombre d'hommes qu'il conduira ; & l'autre ſera retenue par les Magiſtrats, & renvoyée incontinent au ſecrétaire d'état de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres ſur le châtiment dudit officier.

Sans cette précaution le même officier ſeroit payé par double emploi.

L. *Contre les Fabricateurs de fauſſes routes.*

Suppoſé qu'on vînt à préſenter de fauſſes routes aux maires, échevins, conſuls ou ſyndics des lieux d'étape, & que la fauſſeté pût en être vérifiée dans leſdits lieux, veut Sa Majeſté qu'à la pourſuite & diligence deſ-

dits magiſtrats, celui ou ceux qui s'en trouveront porteurs ſoient arrêtés & mis dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où la fauſſeté aura été reconnue; & que leſdits magiſtrats ſoient tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être le procès fait aux coupables, ſuivant la rigueur de la déclaration du feu Roi du 20 Août 1699, portant peine de mort contre ceux qui contreferont les ſignatures des ſecrétaires d'état & des commandemens de Sa Majeſté; laquelle mande & ordonne aux prevôts-généraux, leurs lieutenans & tous autres officiers ſur ce requis, d'arrêter & faire mettre en priſon leſdits porteurs de fauſſes routes.

LI. *Contre les Officiers qui changeront ou rayeront quelque choſe ſur les routes.*

Défend Sa Majeſté aux officiers commandans des régimens, ou conducteurs de recrues ou remontes, de rien changer ni rayer ſur les routes dont ils ſeront porteurs, ou ſur les revûes des commiſſaires des guerres, maires, échevins, conſuls ſyndics ou marguilliers, ſoit dans le nombre d'hommes ou de chevaux, ou dans les dates, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour trois ans; l'intention de Sa Majeſté étant que la vérification des comptes des étapes ſoit faite ſur ce qui ſe trouvera écrit tout au long & ſans chiffre ſur leſdites routes.

LII. *Envoi aux Intendans des extraits des routes qui ſeront expédiées par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Sa Majeſté donnera ſes ordres pour qu'il ſoit dorénavant adreſſé aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, par le ſecrétaire d'état de la guerre, des extraits de toutes les routes qui ſeront expédiées pour faire paſſer dans leurs départemens tant les troupes de Sa Majeſté, que les recrûes & remontes : voulant Sa Majeſté, que copies deſdits extraits ſoient remiſes par leſdits intendans à l'entrepreneur général des étapes de leurs départemens, afin qu'il puiſſe connoître & faire connoître aux entrepreneurs particuliers, celles ſur leſquelles l'étape devra être fournie : ordonne Sa Majeſté que leſdits extraits de route, ainſi que les revûes envoyées par les officiers municipaux, ſerviront à faire la vérification de la dépenſe des étapes, avant de pouvoir être paſſée dans les comptes par leſdits intendans ; leſquels viſeront leſdits extraits de routes & revûes, comme pieces juſtificatives de la fourniture.

Au moyen de cette précaution les étapiers auront connoiſſance à l'avance des routes ſur leſquelles ils devront fournir, & ſeront en état de reconnoître les fauſſes.

LIII. *Sur la maniere dont les Routes doivent être faites.*

Veut Sa Majeſté que dans les routes qui

ſeront dorénavant expédiées, tant par le ſecrétaire d'état de la guerre, que par les officiers généraux, commandans, intendans ou commiſſaires des guerres, tous les lieux de paſſage & de ſéjour ſoient diſtingués & ſéparés par des intervalles ſuffiſans, pour que les officiers municipaux puiſſent inſérer la revûe qu'ils auront faite, ſuivant le modèle qui ſera joint à la préſente ordonnance, obſervant d'y écrire le nombre de chaque qualité d'officiers, & celui des ſoldats, cavaliers ou dragons, d'y marquer le jour de l'arrivée & celui du départ, le numero de la route, & de dater les revûes par jour, mois & an, le tout ſans chiffres ni abréviations.

La forme preſcrite pour les routes & les autres précautions ordonnées par les articles ſuivans, remédient à la plus grande partie des anciens abus, établiſſent la régularité des comptes des étapiers, & ſimplifient la forme de leurs acquits, que cette ordonnance réduit à une ſeule piece contenant copie de la route, celle de la revûe, & le reçu des officiers.

LIV. *Contre les Magiſtrats, s'ils convertiſſent l'Etape en argent.*

S'il arrive que quelques maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, compoſent avec les officiers d'une troupe, pour convertir l'étape en argent, ou qu'ils envoyent au ſecretaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité la copie de la

route d'une troupe, recrûe ou remonte qui n'y aura point passé ou séjourné, en y joignant le certificat de la revûe qu'ils supposeroient en avoir faite, ou qu'ils emploient dans leurs revûes plus d'hommes ou de chevaux qu'ils n'y en auroient effectivement trouvés; Sa Majesté veut qu'ils soient condamnés à un banniſſement de ſix ans hors du royaume, & en trois cens livres d'amende appliquable au profit de l'hôpital général de ladite ville principale de la généralité, & déclarés incapables d'exercer aucunes charges publiques.

LV. *Contre les Officiers, s'ils convertiſſent l'Etape en argent.*

Veut Sa Majeſté que le commandant, major & officier chargé du détail, ou officier conducteur de recrûe ou remonte, qui aura converti quelque place d'étape en argent, ſoit caſſé & mis pour un an en priſon.

LVI. *Contre les Etapiers, s'ils alterent la quantité des Denrées, & s'ils en rachetent.*

Fait défenſes Sa Majeſté aux étapiers de rien diminuer ou alterer des quantités & qualités des denrées portées par la préſente ordonnance, & d'en rien racheter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du royaume en cas de récidive. Défend auſſi Sa Majeſté aux officiers de ſes troupes; de faire auxdits

étapiers aucune propoſition, inſtances ou menaces ſur ce ſujet, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour un an.

LVII. *Préſentation des Comptes des Etapiers.*

Les Entrepreneurs des étapes de chaque département, préſenteront tous les mois aux intendans les comptes de la fourniture qu'ils auront faite le mois précédent, afin qu'ils puiſſent être arrêtés & envoyés au ſecrétaire d'état de la guerre dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; obſervant de comprendre dans leſdits comptes toutes les pieces relatives au mois pour lequel ils ſeront rendus, ſans pouvoir être tranſpoſées dans le mois ſuivant.

LVIII. *Sur l'arrêté des Comptes des Etapes par les Intendans.*

Sa Majeſté voulant ſçavoir tous les mois le montant de la dépenſe des étapes, Elle ordonne aux intendans d'arrêter les comptes de la fourniture qui en aura été faite dans leurs départemens dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; de maniere que le compte de Janvier ſoit arrêté & envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, le 20 Février au plus tard, & ainſi de ſuite de mois en mois: & Sa Majeſté entend qu'ils ne paſſent aucune dépenſe dans les comptes des étapiers, ſur les copies des revûes & extraits des routes qui leur ſeront repréſentées par leſdits étapiers, leſquelles

ſeront confrontées lors de l'arrêté deſdits comptes, ſur les copies des revûes & extraits de routes que les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers auront dû envoyer aux intendans, ſuivant qu'il leur eſt enjoint par les articles XXXI & XXXII de la préſente ordonnance : voulant Sa Majeſté, que les acquits de ladite fourniture qui n'autont pas été compris dans le compte du mois dans lequel elle aura été faite, faute d'avoir été remis dans le tems preſcrit, ne puiſſent être compris dans les comptes des mois poſtérieurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, enjoignant auxdits intendans d'en rayer dans ce cas la dépenſe purement & ſimplement.

LIX. *Comptes des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté.*

Veut Sa Majeſté que leſdits intendans arrêtent des comptes ſéparés de la fourniture qui ſe trouvera avoir été faite aux régimens de ſes gardes françoiſes & ſuiſſes, gardes de ſon corps, gendarmes, chevaux-legers, & mouſquetaires de ſa garde, gendarmes & chevaux-legers de ſes compagnies d'ordonnance de la gendarmerie ; & à ſa compagnie des grenadiers à cheval ; attendu que cette dépenſe doit entrer dans les comptes des tréſoriers généraux des troupes de ſa maiſon.

LX. *Sur les faux Acquits.*

Si quelqu'un des entrepreneurs, direc-

teurs ou commis préſentoient aux intendans des reçus d'officiers, ou certificats de routes & de revûes, faux ou falſifiés, Sa Majeſté veut que leur procès leur ſoit fait & parfait comme fauſſaires, ſuivant la déclaration du 20 Août 1699.

LXI. *Pour la notification de l'Ordonnance.*

Afin que les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & étapiers des villes & lieux d'étape, ne puiſſent ignorer les intentions de Sa Majeſté au ſujet de la fourniture des étapes, Elle veut & entend que la préſente ordonnance ſoit regiſtrée ès regiſtres des hôtels de ville ou des communautés des lieux d'étape, & affichée dans leſdits hôtels de ville & chez les étapiers; que leſdites affiches ſoient renouvellées tous les ans, & que ceux deſdits magiſtrats qui ſortiront de charge, la faſſent lire en préſence de ceux qui leur ſuccéderont, & en tirent d'eux un certificat qu'ils envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre, à peine de cent livres d'amende, appliquable à l'hôpital du lieu ou au plus prochain.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, & aux intendans en ſes provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle leſdits intendans feront publier & afficher en chaque lieu d'étape, où ils en

feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le treiziéme jour de Juillet mil ſept cent vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

MODELE de Route pour un Corps de Troupe d'Infanterie, Cavalerie, ou de Dragons.

N°. deux cent cinquante-deux.

CHEMIN que tiendra le Régiment du Colonel général de la Cavalerie, composé de douze Compagnies avec l'Etat-Major, pour se rendre à Châlons.

REVUES des Maires, Echevins, Syndics, ou Marguilliers des Villes & lieux de passage du Royaume.

GENERALITE'S.

Paris.....

Partant de Saint-Denis, ira loger à Claye.

Arrivé à Claye le premier du mois de Novembre, pour en partir le deuxieme dudit mois, composé d'un Mestre de Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major, un Aide-Major, dix Capitaines, douze Lieutenans, douze Maréchaux des Logis, cinq cent quarante Cavaliers, & cinq cent quarante chevaux, & un Chirurgien.

Signatures des Maires & Echevins.

A Meaux. Arrivé à, &c.

A la Ferté-sous-Jouarre, où il séjournera un jour. Arrivé à, &c.

Châlons.

A Château-Thierry. Arrivé à, &c.

GÉNÉRALITÉS.	*REVUES des Maires, Echevins, Consuls, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux de passage du Royaume.*
A Dormans...	Arrivé à, &c.
Châlons...	Arrivé à, &c.
A Epernay....	

A Châlons, où il restera jusqu'à nouvel ordre.

AUX lieux de passage ci-dessus, les vivres & fourrages nécessaires seront fournis par étape aux présens & effectifs, comme il est expliqué par l'ordonnance du treizieme Juillet mil sept cent vingt-sept. Fait à le *Sera signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nous commiſſaire des guerres au départemeut de Paris, certifions avoir ce jourd hui trente-unieme du mois d'Octobre mil ſept cent vingt-ſept, fait la revue du régiment du colonel général de la Cavalerie, qui doit partir de Saint Denis le premier de Novembre, ſur la route de Sa Majeſté, ci-devant écrite pour aller par étape à Chaalons, où il reſtera juſqu'à nouvel ordre; lequel régiment eſt compoſé; ſçavoir, de

M... Meſtre de C. préſent.	*M... Lieuten. préſent.*	Place
M... Lieut. Colon. préſ.	*M... Lieutenant.*	pour les
M... Major, preſent.	*M... Lieutenant.*	Cornet-
M... Ayde-Major, préſ.	*M... Lieutenant.*	tes, s'il y
M... Capitaine, préſent.	*M... Lieutenant.*	en a.
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M .. Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.		
M... Capitaine.	*Le Sr... Chirurgien.*	

Et Mrs . . . . . .
. . . . . Réformés.

De douze Maréchaux des Logis, & de cinq cent quarante Cavaliers, Timbalier ou Trompettes, & de cinq cent quarante chevaux effectifs.

Fait & arrêté les jour, mois & an que deſſus.

MODELE de route pour une Recrûe ou Remonte.

N°. quinze mille deux cent cinquante.

CHEMIN que tiendront quinze hommes de recrue commandés par un Lieutenant, avec un Sergent, pour aller joindre la Compagnie de Picardie en Garnison à la Fere.

REVUES de Maires, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux de paſſage du Royaume.

GE'NE'RALITE'S.

	Partant de Verſailles, iront loger à S. Denis.	Arrivés le premier Novembre mil ſept cent vingt-ſept, pour en partir le deux du même mois, un Lieutenant, un Sergent, douze hommes. *Signature des Maire & Echevins.*
Paris.....	A Luzarche.	Arrivés le deux Novembre mil ſept cent vingt-ſept, pour en partir le trois, un Lieutenant, un Sergent, & dix hommes. *Signature des Maire & Echevins.*
	A Senlis, où ils ſéjourneront un jour.	Arrivés le, *&c.*
	A Compiegne.	Arrivés le, *&c.*
Soiſſons...	A Noyon.	Arrivés le, *&c.*
	A la Fere, où ils joindront led. Régiment.	

AUX lieux de paſſage ci-deſſus, les vivres & fourrages néceſſaires ſeront fournis par étape à ladite recrue, comme il eſt expliqué par l'ordonnance du treizieme Juillet mil ſept cent vingt-ſept. Fait à le *Sera ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 30 Novembre 1729.

SA Majeſté étant informée que les revûes des officiers municipaux des villes & lieux de paſſage, auxquelles les troupes marchant par l'étape, ont été aſſujetties par l'article XXVIII de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, portant rétabliſſement des étapes, leur ſont fort à charge; en ce qu'étant fatiguées, elles ſont encore obligées d'attendre, ſous les armes, que les traîneurs & éclopés aient rejoint, d'où il arrive que le logement n'eſt ſouvent fait que dans la nuit, & qu'il naît des diſcuſſions entre les officiers municipaux & les commandans des corps. Que d'ailleurs ces revûes ſont inutiles pour la diminution de la conſommation, tant par rapport au peu d'expérience, en ce fait, des officiers municipaux qui changent ſouvent, que parce que, par l'article XXII de la même ordonnance, Sa Majeſté a expreſſément enjoint aux commiſſaires des guerres, chargés de la police de ſes troupes, d'en faire la revûe avant leur départ, & d'en mettre l'extrait au dos des routes, ce qui ſuffit pour regler la fourniture, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'article XXII de

ladite ordonnance du 13 Juillet 1727, lorſqu'une troupe aura reçu ordre de marcher, le commiſſaire des guerres, dans le département duquel elle ſe trouvera, en fera une revûe exacte, & enſuite en tranſcrira l'extrait, qu'il ſignera, ſur le dos de la route, dans laquelle revûe tous les officiers préſens & abſens, ſeront nommés; & il fera mention, tout au long & ſans chiffre, du nombre des ſoldats, cavaliers & dragons, & de celui des chevaux effectifs: s'il arrive qu'il n'y ait point de commiſſaire au départ de la troupe, le tréſorier tranſcrira au dos de la route l'extrait de la derniere revûe du commiſſaire, en conformité de ce qui eſt porté par l'article XXV de la même ordonnance, & fera viſer l'extrait par le gouverneur ou commandant, & le major de la place d'où la troupe partira, ou par l'intendant, ou ſes ſubdelégués dans les villes intérieures du royaume, pour ſervir de regle à la fourniture de l'étape au défaut de la revûe du commiſſaire des guerres.

II. Que la fourniture d'étape ſera faite ſur leſdites revûes, ſans que les maires, échevins, conſuls ou ſyndics des villes & lieux portés par les routes des corps de troupes puiſſent exiger dorénavant d'en faire d'autres; dérogeant Sa Majeſté à ce qui eſt contenu en l'article XXII de ladite ordonnance, dont Elle a diſpenſé & diſpenſe les régimens, compagnies, & tous les corps de troupes. Son intention étant au ſurplus

plus que les recrûes & remontes ſubiſſent celles que les officiers municipaux en doivent faire pour les billets de logement & des places d'étape qu'elles devront recevoir.

III. Ordonne Sa Majeſté aux officiers municipaux de chacun des lieux de paſſage, de faire mention ſur les routes, aux lieux déſignés, de la quantité de places d'étape que les officiers des corps auront laiſſées pour les ſoldats, cavaliers ou dragons convaleſcens, reſtés malades aux hôpitaux le long de la route, ſuivant les états que les officiers, commandans, ou majors des corps, doivent leur remettre en conformité de l'article XXV de l'ordonnance du 13 Juillet 1727. Enjoignant auxdits officiers de mettre ſur toutes les copies de routes qu'ils laiſſeront aux traîneurs, le même numero qui eſt au titre de l'original deſdites routes, & aux maires & échevins de s'y conformer dans les copies qu'ils en enverront au ſecrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité.

IV. S'il arrive que la troupe paſſe dans un département où il y aura un commiſſaire des guerres, il en fera une nouvelle revûe, ſuivant laquelle l'étape lui ſera fournie dans le reſte des lieux portés par ſa route, ſans avoir égard à la premiere revûe faite au départ de la troupe, conformément à ce qui eſt expliqué par l'article XXIX de ladite ordonnance du 13 Juillet 1727.

V. Si après avoir fourni l'étape aux traî-

neurs ſur le pied de la revûe des commiſſaires des guerres, il en paſſe au-delà de ce qui aura été compris dans la revûe de la troupe ; lorſque la vérification en ſera faite, Sa Majeſté ordonnera la retenue de cet excédent ſur le régiment, afin d'indemniſer les étapiers de la radiation qu'ils en ſouffriront dans leur compte.

VI. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions contenues en l'ordonnance du 13 Juillet 1727, portant rétabliſſement des étapes, ſoient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans en ſes provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance ; laquelle leſdits intendans feront publier & afficher en chaque lieu d'étape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le trentieme novembre mil ſept cent vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Etapes. Du 30 Juin 1737.

SA Majeſté étant informée des difficultés qui arrivent journellement au ſujet de l'étape

à fournir aux officiers de ſes troupes marchant ſur des routes, tant ceux qui partent des régimens pour ſe retirer aux invalides, que ceux qui partent de l'hôtel des invalides pour aller en détachement dans les différentes garniſons; & encore au ſujet des officiers qui conduiſent des recrûes ou remontes: & voulant y pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſera fourni à chaque capitaine marchant ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté, ou ſur celles des officiers généraux ou intendans qui ont pouvoir d'en expédier, lorſqu'il ſera à la tête de la compagnie de l'hôtel, dont il a le commandement, ſix rations de vivres, & quatre de fourrage, conformément à ce qui eſt porté par l'article IX. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727.

II. A chaque lieutenant, marchant avec la compagnie où il ſert en cette qualité, quatre rations de vivres, & deux de fourrage.

III. Tout capitaine qui marchera ſans être employé en ſa qualité à la tête de ſa troupe, ſoit qu'il ſoit envoyé à l'hôtel des invalides pour y être reçu, ſoit qu'il en ſoit détaché pour aller joindre une compagnie aux garniſons, ne pourra prétendre que trois rations de vivres ſeulement, & deux de fourrage.

IV. Il ne ſera pareillement fourni aux lieu-

tenans, ſoit qu'ils ſoient ſortis des corps d'infanterie, de carabiniers, cavalerie, huſſarts ou dragons, marchant ſur des routes pour venir à l'hôtel, ou aller ſervir dans les compagnies détachées, ou lorſqu'ils en ſeront rappellés pour rentrer dans l'hôtel, que deux rations de vivres ſeulement, & deux rations de fourrage.

V. Lorſque Sa Majeſté fera fournir gratis des voitures ou chevaux de monture, aux officiers infirmes allant à l'hôtel des invalides, ou en venant, ainſi qu'il ſera marqué par les routes, il ſera fourni au conducteur une ration de bouche, & une de fourrage pour chaque cheval; & en ce cas leſdits officiers ſe contenteront des rations de vivres qui leur ſont attribuées par la préſente, ſans pouvoir en prétendre aucune de fourrage.

VI. Entend Sa Majeſté que, conformément à ce qui eſt réglé par l'article XXI. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, les officiers conduiſant des recrûes ou remontes, à commencer du premier Juillet prochain, ne reçoivent que la moitié des fourrages qui ſont attribués à leur grade, tant qu'il n'y aura point de guerre.

VII. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que l'ordonnance du 13 Juillet 1727, du rétabliſſement des étapes, & celle du 30 Novembre 1729, rendue en conſéquence, ſoient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gou-

verneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans en ſeſdites provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle les ſuſdits intendans feront publier & afficher à chaque lieu d'étape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le trente Juin mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TARIF pour la fourniture des Etapes, ſuivant les Réglemens & Ordonnances de Sa Majeſté des 13 Juillet 1727, & 30 Juin 1737.

Avec l'Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du 26 Janvier 1743.

Article III. de l'Ordonnance du Roi du 13 Juillet 1727.

LE pain pour la fourniture, tant des officiers que des gardes-du-corps, gendarmes, cavaliers & dragons, ainſi que de l'infanterie, doit être cuit & raſſis, & entre bis & blanc.

Le vin, cidre ou bierre, du crû des lieux ou des environs.

La viande, bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

La ration de fourrage doit être compoſée de vingt livres de foin, de la recolte des lieux ou des environs les plus prochains, & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, auſſi de la recolte des lieux ou des environs.

Ration de bouche d'un Garde-du-Corps du Roi.

Pain, 3 livres.
Vin, 2 pintes meſure de Paris, ou deux pots de cidre ou biere.
Viande, 2 livres & demie.

Nombre de Rations à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au lieutenant,	8.	12.
Enſeigne,	6.	9.
Exempt,	3.	4. $\frac{1}{2}$.
Brigadier,	2.	3.
Sous-Brigadier,	2.	3.
Gardes, timbalier, ou trompettes,	1.	1. $\frac{1}{2}$.
Etat-Major.		
Lorſque l'un des deux aides-majors en chef marchera avec les quatre compagnies,	6.	9.
A l'aide-major,	4.	6.
Aumônier,	2.	3.
Chirurgien-major,	2.	1. $\frac{1}{2}$.
Garçons chirurgiens, frater, ſellier & maréchal-ferrant,	$\frac{1}{2}$.	1.
	Fantaſſin.	
Commiſſaire,	6.	4.

Rations de Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval & Gendarmerie.

La ration de bouche eſt ſemblable à celle des gardes-du-corps.

NOMBRE DE RATIONS à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au capitaine-lieutenant,	8.	12.
Sous-lieutenant,	6.	9.
Enſeigne, guidon ou cornette,	4.	6.
Maréchal-des-logis,	2.	3.
Brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, ſergent, gendarme, chevaux-leger, mouſquetaire, grenadier à cheval, timbalier, trompette ou tambour,	1.	1.
Etat-Major.		
Aide-major,	6.	9.
Sous-aide-major,	4.	6.
Aumônier,	2.	3.
Chirurgien-major,	1.	1. $\frac{1}{2}$.
Garçon chirurgien, apoticaire, frater, fourrier, ſellier, & maréchal-ferrant,	$\frac{1}{2}$.	
	Fantaſſin.	
Commiſſaire,	6.	4.

Ration de bouche d'un Cavalier.

Pain,	2. livres un quart.
Vin,	1. pinte & demie.

mesure de Paris, ou un pot & demi de cidre ou biere.

Viande, 2. livres.

Nombre de Rations à fournir.

Au mestre-de-camp ou colonel,	12.	12.
Au lieutenant-colonel,	10.	10.
Capitaine,	6.	6.
Lieutenant,	4.	4.
Cornette,	3.	3.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Brigadier, cavalier, timbalier & trompettes montés,	1.	1.
Etat-Major.		
Au major,	6.	8.
Aide-major,	4.	4.
Aumônier,	2.	2.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Chirurgien,	1.	1.
Archers & exécuteur,	1.	1.
		Fantassin.
Commissaire,	6.	4.

Ration de bouche de Dragon.

Pain, 1. livre & demie.

Vin, 1. pinte mesure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.

Viande, 1. livre & demie.

Nombre de Rations à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au mestre de camp ou colonel,	12.	12.
Lieutenant-colonel,	10.	10.

Capitaine,	6.	6.
Lieutenant,	4.	4.
Cornette,	3.	3.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Brigadier, dragons, tambour & hautbois montés,	1.	1.
Etat-Major.		
Au major,	6.	8.
Aide-major,	4.	4.
Aumônier,	2.	2.
Chirurgien,	1.	1.
	Fantaſſin.	
Commiſſaire,	6.	4.

Ration de bouche des Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Pain, 1. livre & demie.
Vin, 1. pinte meſure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.
Viande, 1. livre.

NOMBRE DE RATIONS à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au lieutenant-colonel,	22.	14.
Capitaine,	12.	8.
Lieutenant,	10.	8.
Sous-lieutenant,	6.	4.
Enſeigne,	6.	4.
Les gentilshommes à drapeau n'ont point d'étape.		
Sergent,	2.	1.
Caporal, anſpeſſade, grenadier, ſoldat, tambour & fifre,	1.	

Etat-Major.

Au major,	12.	8.
Aide-major,	10.	6.
Sous-aide major,	6.	4.
Aumônier,	3.	3.
A chacun des médecins, chirurgiens & apoticaires,	2.	2.
Au tambour-major,	2.	1.
Prevôt & grand-juge,	4.	3.
Au lieutenant de prevôt & greffier.	2.	2.
Maréchal des-logis,	3.	2.
Archers, exécuteur ou grand-cavalier,	1.	1.
Commiſſaire,	6.	4.

Les capitaines qui commanderont les bataillons en l'abſence du lieutenant-colonel, ne recevront l'étape que comme capitaines, les articles VII. & VIII. de l'ordonnance du Roi leur faiſant déſenſes de prendre au-delà de leur ration, ſous prétexte dudit commandement.

Le lieutenant de la compagnie colonelle, quoiqu'il ait brevet de capitaine, ne doit recevoir l'étape que comme lieutenant.

Ration de bouche pour toute l'Infanterie françoiſe & étrangere.

Pain, 1. livre & demie.
Vin, 1. pinte meſure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.
Viande, 1. livre.

NOMBRE DE RATIONS à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au colonel,	12.	8.
Lieutenant-colonel,	10.	6.
Capitaine,	6.	4.
Lieutenant,	4.	2.
Sous-lieutenant,	3.	2.
Enseigne,	3.	2.
Sergent,	2.	
Caporal, anspessade, grenadier, soldat, tambour & fifre,	1.	
Etat-Major.		
Au major,	6.	4.
Aide-major,	4.	2.
Aumônier,	2.	2.
Chirurgien,	2.	1.
Prevôt,	3.	2.
Lieutenant de prevôt & greffier,	2.	1.
Archers & exécuteur,	1.	
Commissaire,	6.	4.

Lorsque le colonel, lieutenant-colonel ou commandant n'est pas à la suite des bataillons, le capitaine qui commande en leur absence, ne doit recevoir l'étape que comme capitaine, suivant l'ordonnance du Roi du 13 Juillet 1727, article IX.

Les aides-majors qui ont brevet de capitaine, ne doivent recevoir l'étape que comme lieutenans.

Suivant l'article XVIII. de l'ordonnance du Roi, les officiers réformés, soit d'infanterie, cavalerie ou dragons, qui sont à la suite des

régimens, doivent recevoir l'étape comme les officiers en pied.

Nombre de rations à fournir aux officiers d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Maiſon du Roi, qui vont à l'Hôtel royal des Invalides, ou qui en ſont détachés pour aller dans les Places, Châteaux & Citadelles, ſuivant l'Ordonnance du Roi du 30 Juin 1737.

Nombre de Rations, à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au capitaine,	3.	2.
Lieutenant,	2.	2.
Sous-lieutenant,	2.	2.
Enſeigne,	2.	2.
Cornette,	2.	2.
Maréchal-des-logis,	2.	1.
Sergent,	2.	
Gendarme, grenadier à cheval, cavalier, dragon ou ſoldat,	1.	

Les rations de bouche pour les officiers, cavaliers, dragons & ſoldats qui vont à l'hôtel royal des invalides, leur ſeront fournies ſur le pied de leur qualité dans les troupes, chacun pour la quantité de ce qui eſt porté ci-deſſus.

Lorſqu'un ou pluſieurs officiers ſeront conduits dans des voitures ou à cheval, ſi le conducteur reçoit l'étape, il ne ſera fourni aucune ration de fourrage auxdits officiers.

Les maires & échevins ne feront fournir par

l'étapier au conducteur d'un officier, cavalier, dragon ou ſoldat qui ſera dans une voiture, ne pouvant aller à cheval, qu'une ration de ſoldat & une de fourrage.

Lorſqu'il y aura depuis deux hommes juſqu'à ſix dans une voiture, ils feront fournir par l'étapier, au conducteur, une ration de ſoldat & deux de fourrage, & depuis ce nombre juſqu'à dix, une ration de vivres & trois de fourrage, ou s'il y a deux voitures à deux chevaux chacune, deux rations de vivres & quatre de fourrage, & à proportion pour le ſurplus.

ARTICLE XXI de l'Ordonnance du Roi, du 13 Juillet 1727.

LA fourniture d'étape telle qu'elle eſt reglée par les articles ci-deſſus, tant en vivres qu'en fourrages, ſera faite en tems de guerre, ſans aucun retranchement, aux capitaines & lieutenans conduiſans des recrûes ou remontes; mais Sa Majeſté conſidérant que durant la paix leſdits officiers n'ont pas, à beaucoup près, le nombre de chevaux qu'ils entretiennent pendant la guerre, Elle a ordonné & ordonne, qu'ils ne recevront pendant la paix, que la moitié des fourrages qui ſont attribués à leur garde, ſans qu'il puiſſe leur être rien retranché ſur les rations de vivres qui leur ſeront fournies en tout tems ſur le même pied.

ARTICLE XXXIV.

La fourniture à faire aux chevaux de remonte

pour la maiſon du Roi, eſt ſemblable à celle des chevaux pour la cavalerie & les dragons.

Le major ou l'aide-major, ou celui qui en fera la fonction en chaque corps d'infanterie, cavalerie, huſſarts & dragons, ſera préſent à la diſtribution de l'étape, & les maréchaux-des-logis ou fourriers ſeront pareillement préſens aux diſtributions qui s'en feront aux gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de la gendarmerie, & grenadiers à cheval de Sa Majeſté, afin que la diſcipline y ſoit obſervée.

Suivant l'ordonnance du Roi du 28 Mars 1668, les étapiers & les maiſons où ils mettent en magaſin les denrées deſtinées à la fourniture, ſont exempts de logement des troupes, & Sa Majeſté fait défenſes aux officiers de ſes troupes d'y loger, & aux maires, échevins ou ſyndics d'y en envoyer aucuns, Sa Majeſté les ayant mis en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale.

Suivant les ordonnances du Roi, il eſt défendu aux bourgeois & cabaretiers des villes & lieux de paſſage du royaume, d'acheter des vivres & fourrages des troupes, à peine d'amende & de priſon, ſi le cas y échéoit; les maires, échevins & ſyndics auront ſoin d'y tenir la main pour l'empêcher, & au cas que cela arrive, ils en informeront monſieur l'intendant, afin de pourvoir à la punition des coupables.

Suivant l'arrêt du conſeil du 29 Mars 1704, il eſt ordonné que les viandes qui ſeront fournies à l'étape par les étapiers, ſeront exemptes des droits attribués aux inſpecteurs aux boucheries, auquel effet en rapportant des certificats des maires & échevins des villes, ou ſyndics des bourgs, de la quantité des viandes par eux fournies à l'étape, les ſommes auxquelles les droits deſdites viandes par eux fournies ſe trouveront

monter, leur ſeront rembourſées par le commis à la perception deſdits droits, à raiſon de deux deniers pour livre.

Suivant l'article XXXI, de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, les maires, échevins & ſyndics des lieux de paſſage doivent remettre, lors de l'arrivée des troupes, une copie de la route de la cour à l'étapier, ſur laquelle il doit faire ſa fourniture. Ils ſont obligés de faire ſigner la quittance par le porteur de ladite route; & au cas qu'il ne ſçache ſigner, ils le déclareront enſuite de leurs certificats, à peine de répoudre des radiations qui pourroient être faites auxdits étapiers, dont ils ſeront garants, ainſi que de leurs billets de logement, s'ils en délivroient une plus grande quantité qu'il n'y en auroit de porté par l'extrait de ladite route.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour fixer, à commencer du premier Janvier 1749, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en ordonner autrement, la retenue du pain de munition à vingt-quatre deniers la ration, dans toutes les provinces & places des frontieres où la fourniture ſera ordonnée.

Du premier Décembre 1748.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les ordonnances rendues précédemment, & notamment celles du 29 Décembre 1741, du 15 Décembre 1742, du 20 Décembre 1743, du 21 Décembre 1744 & du 21 Décembre 1745, portant qu'à commencer

au premier Janvier de l'année ſuivante juſqu'au dernier Décembre de la même année, la retenue ſur la ſolde pour la fourniture du pain de munition ſur les frontieres y dénommées ſeroit reglée à vingt-quatre deniers: Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Janvier 1749, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, la retenue ſur la ſolde pour la fourniture du pain de munition à ſes troupes dans toutes les places de ſes frontières, & les villes & lieux de ſes autres provinces où elle ſera jugée néceſſaire, continuera d'être fixée à vingt-quatre deniers pour chaque ration de pain, qui ſeront déduits ſur la ſolde de chaque brigadier, carabinier, cavalier, huſſart, dragon, ſergent & ſoldat de ſes troupes françoiſes & étrangeres, en garniſon ou en quartier dans leſdites places & provinces, & que le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres retiendra en ſes mains; ſans que leſdites troupes, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer de recevoir le pain qui leur ſera fourni.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. FAIT à Verſailles le premier Décembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant augmentation de quatre onces par chaque ration de pain de munition, dont la fourniture ſera faite, tant en campagne que dans les garniſons, à commencer du premier Juillet prochain, aux Troupes de Sa Majeſté; à l'exception des Officiers, auxquels le pain continuera d'être fourni, en campagne, ſur le pied de vingt-quatre onces par ration.

Du premier Mai 1758.

SA Majeſté ayant jugé à propos, par des conſidérations relatives aux circonſtances, d'augmenter de quatre onces la ration de pain de munition, dont le poids avoit été fixé à vingt-quatre onces par ſes précédentes ordonnances, & notamment par celle du 30 Mai 1731, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commmencer du premier du mois de Juillet prochain, & juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, la ration de pain de munition dont la fourniture ſera faite, tant en campagne que dans les garniſons, à chaque brigadier, carabinier, cavalier, huſſart, dragon, ſergent, ſoldat, trompette, timbalier, fifre, hautbois & tambour de ſes troupes d'infanterie, cavalerie, huſſarts & dragons, tant françoiſes qu'étrangeres, ſera du poids de vingt-huit

onces, cuit & raſſis, au lieu de celui de vingt-quatre onces fixé par les précédentes ordonnances, auxquelles Sa Majeſté a dérogé à cet égard; ſans que pour raiſon de cette augmentation il puiſſe être déduit ſur leur ſolde plus de deux ſols par jour, dont la retenue leur ſera faite par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent: voulant au ſurplus Sa Majeſté, que le pain qu'Elle fera fournir, en campagne, aux officiers de ſes troupes, ſuivant les états qu'Elle en fera expédier, ſoit fourni, comme par le paſſé, ſur le pied de vingt-quatre onces par ration.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. FAIT à Verſailles le premier Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE

DE NOSSEIGNEURS LES CONNE'TABLE ET MARE'CHAUX DE FRANCE.

En leur Siege général de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris.

Rendue ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi audit Siege, en faveur des Munitionnaires, Pourvoyeurs d'Armée, Marchands, Ouvriers, Artiſans & autres fourniſſans les Armées, Officiers & Troupes de Sa Majeſté & les Maréchauſſées dans tout le Royaume. Du 29 Mars 1748.

LEs connétable & maréchaux de France, à tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Sçavoir faiſons que ſur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'il a été informé qu'au préjudice des attributions faites à notre ſiege général de la connétablie & maréchauſſée de France à la table de marbre du Palais à Paris, par une infinité d'ordonnances de nos Rois, pluſieurs, tant munitionnaires, pourvoyeurs d'armée, que marchands d'étoffe, tailleurs d'habits, marchands de chevaux, armuriers, fourbiſſeurs, brodeurs, ceinturiers ſelliers, chapeliers, cordonniers & autres marchands, ouvriers & artiſans, tant de cette ville de Paris, que des autres villes du royaume, fourniſſans les armées, officiers de guerre & de maréchauſſée, tant pour l'entretien de leurs équipages, habits d'ordonnance, vente d'armes & de chevaux, qu'autres habillemens & uſtenſiles ſervant à la guerre, vivres,

munition de bouche, & autres choſes à l'uſage deſdits officiers d'armée & de maréchauſſée, font aſſigner & pourſuivre leſdits officiers & gens de guerre leurs débiteurs, dans d'autres juriſdictions, ſoit pour le payement des ſommes à eux dûes pour leſdites fournitures & livraiſons, ſoit pour l'exécution des marchés, ſociétés & conventions faites entr'eux à l'occaſion deſdites fournitures; ce qui eſt directement contraire aux ordonnances, édits & déclarations de Sa Majeſté, arrêts de ſon conſeil, arrêts & reglemens de la cour de parlement donnés en conſéquence, qui attribuent à notredit ſiege, à l'excluſion de tous autres juges, la connoiſſance en premiere inſtance des actions pour raiſon de ce que deſſus, tant en demandant qu'en défendant, nonobſtant même le privilege de committimus qui n'a point lieu dans les cas ſuſdits, conformément aux ordonnances, & notamment à celles des 18 Octobre 1534, 15 Janvier & 3 Août 1571, 1 Février 1574, 9 Février 1584, 15 Novembre 1617, Janvier 1660, 18 Septembre 1674 & autres vérifiés au parlement, & par pluſieurs arrêts du parlement, entr'autres par ceux des 17 Décembre 1638 & 29 Juillet 1645, & nos ſentences des 19 Février & 26 Mai 1605, 31 Juillet 1741, & 25 Janvier 1744, qui défendent de procéder ailleurs qu'audit ſiege ſur les matieres ſuſdites, à peine de cinq cens livres d'amende: que meſſieurs les maréchaux de France venant de rendre un reglement le 20 Février dernier, par lequel en donnant leur attention ordinaire & continuelle à reprimer un abus qui pourroit tendre à favoriſer la ſurpriſe & le manque de bonne foi, & qui ne peut que tourner à la ruine des marchands, il eſt de l'intérêt des marchands & ouvriers de leur rappeller que la diſpoſition des ordonnances

leur interdit de porter leurs actions pour ces différens objets, ailleurs que par devant nous, juges ordinaires de ces sortes de cas en notre siege, dans lequel il est de leur avantage de procéder plustôt que dans tous autres, attendu que la justice s'y rend très-promptement & à peu de frais, les assignations s'y donnant à vingt-quatre heures, & les parties pouvant y procéder par elles-mêmes; & que les poursuites faites ailleurs sur les matieres susdites sont nulles, aux termes desdites ordonnances & arrêts du parlement; ce qui fait qu'en procédant ailleurs qu'en notredit siege, les parties sont consommées en frais inutiles, occasionnés par des procédures nulles: & pour remédier à un si grand abus, rétablir l'ordre prescrit par les ordonnances pour l'administration de la justice, empêcher la contravention aux édits & déclarations de Sa Majesté, aux arrêts de son conseil & aux arrêts & reglemens du parlement, maintenir & conserver la juridiction de notre siege, & en adoptant les vûes de messieurs les maréchaux de France pour la sureté du payement desdits marchands, procurer autant qu'il est en nous l'exécution de leur reglement du 20 Février dernier. A ces causes requeroit le procureur du Roi qu'il y fût promptement pourvû.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du Roi, vû lesdites ordonnances, édits & déclarations du Roi, arrêts de son conseil, arrêts & reglemens de la cour de parlement, sentences de ce siege & le reglement du tribunal de messieurs les maréchaux de France; ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux faisons défenses à tous marchands, ouvriers & artisans fournissans les officiers & gens de guerre & de maréchaussée, tant pour l'entretien des équi-

ner avis des contraventions, ſi aucunes parviennent à leur connoiſſance. Comme auſſi à notre premier huiſſier, ou à tous autres huiſſiers ou ſergens royaux ſur ce requis, de faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits, ſignifications, ſommations, commandemens & autres actes de juſtice requis & néceſſaires: de ce faire donnons pouvoir & commiſſion. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, qui furent faites & données en notre ſiege général de la connétablie & maréchauſſée de France à la table de marbre du Palais à Paris, par nous Gabriel-Henry de Bauclas, écuyer, conſeiller du Roi, lieutenant général, civil, criminel & de police audit ſiege, & conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes, le vendredi vingt-neuf Mars mil ſept cent quarante-huit. Collationné. *Signé*, GERARD, greffier en chef; & ſcellé leſdits jour & an.

Nota. *Il eſt à obſerver en outre que par pluſieurs ordonnances, édits, déclarations & arrêts de reglemens, tant du conſeil de Sa Majeſté que du parlement, il eſt porté qu'on ne peut ſe pourvoir non plus en premiere inſtance & ſous les mêmes peines contre les juges ordinaires, qu'audit ſiege, notamment,*

1°. *Pour les ſaiſies réelles des offices de prevôts, lieutenans & autres officiers de maréchauſſée, tréſoriers ou leurs commis, commiſſaires & contrôleurs des guerres, & tous autres offices militaires, même de leurs autres biens en général, lorſqu'elles ſont faites pour dettes par eux contractées pour raiſon de leurs offices ou de leur ſervice.*

2°. *Pour les ſaiſies de leurs gages dans les*

cas où ils peuvent l'être, & pour les contestations qui naissent à ce sujet, lesquelles saisies & toutes autres de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être faites & ne sont valables, si elles ne sont faites en vertu d'une ordonnance du lieutenant général de la connétablie.

3°. *Pour les actions & demandes qu'on peut former contre tous officiers de maréchaussée & autres gens de guerre en général, pour le payement des fournitures qui leur seront faites pour leur service ou pour leur usage, même pour l'entretien de leurs équipages, habits d'ordonnance, vente d'armes & de chevaux, habillemens & munitions de bouche ou autrement, tant pour eux que pour leurs chevaux; & ce, soit que les pourvoyeurs, marchands, ouvriers, artisans & autres entrepreneurs, soient créanciers pour lesdites causes, par billets, promesses, obligations ou autrement, ou qu'il s'agisse de l'entretien & exécution des marchés & sociétés.*

4°. *Pour le trouble qui est fait aux officiers de maréchaussée ou à ceux à la suite de messieurs les maréchaux de France & aux huissiers-sergens d'armes dans leurs fonctions ou privileges, il n'y a que le seul siege de la connétablie auquel ils doivent s'adresser pour y être maintenus, y étant reçus, & leurs provisions, confiant à ce siege le soin de les en faire jouir & user, & de les y maintenir.*

FIN *du Tome troisieme.*

VA1 152247

Digitized by Google